



HAL
open science

Aux sources d'une armée permanente

Fabien Delpu

► **To cite this version:**

Fabien Delpu. Aux sources d'une armée permanente : édition critique et commentaire des ordonnances militaires de Charles Le Téméraire (1471-1476). Sciences de l'Homme et Société. Ecole nationale des chartes, 2013. Français. hal-04096177

HAL Id: hal-04096177

<https://enc.hal.science/hal-04096177>

Submitted on 12 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

Fabien Delpu
diplômé de master

**AUX SOURCES D'UNE ARMÉE
PERMANENTE**

ÉDITION CRITIQUE ET COMMENTAIRE DES ORDONNANCES
MILITAIRES DE CHARLES LE TÉMÉRAIRE (1471-1476)

Thèse
pour le diplôme d'archiviste paléographe
2013

Remerciements.

Nous tenons à remercier M. Bertrand Schnerb, professeur à l'université Lille 3, de bien avoir voulu nous encadrer dans l'élaboration de ce travail. Nous remercions également M. Olivier Guyotjeannin, notre professeur référent à l'École Nationale des Chartes, pour l'aide qu'il nous a apportée, notamment en ce qui concerne la mise en forme de l'édition. Nos remerciements vont aussi à Mme Élodie Lecuppre, enseignant chercheur à l'université Lille 3, pour ses remarques pertinentes.

Nous devons également témoigner notre gratitude au personnel des Archives départementales de la Côte d'Or, des Archives départementales du Nord, de la Bibliothèque Nationale de France, de la Bibliothèque municipale de Besançon, de la British Library, de la Bayerische Staatsbibliothek, de la Bernische Burgerbibliothek, de la Kongelige Bibliotek et du Haus und Hof Staatsarchiv pour leur accueil et leur aide précieuse dans nos recherches.

Introduction

Contexte d'une réforme.

En 1467, Charles le Téméraire succède à son père Philippe le Bon et devient duc de Bourgogne, héritant d'un vaste territoire composé de deux blocs territoriaux, les duché et comté de Bourgogne au sud d'une part et les duchés de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, les comtés de Flandre, de Hainaut, d'Artois, de Hollande, de Zélande et de Namur et les seigneuries de Frise, de Salins et de Malines au nord d'autre part. Il n'est alors pas novice en matière militaire : âgé de trente-quatre ans, il a participé à sa première bataille en 1453 et a notamment déjà commandé une armée à la bataille de Montlhéry en 1465, pendant la guerre du Bien Public. Les hommes d'armes bourguignons s'y sont montrés mal équipés, mal entraînés et répondant mal aux ordres¹ ; toutefois, à la tête de cette armée, il parvient à remporter une victoire tactique sur l'armée permanente du roi de France. L'année suivante, il dirige une campagne pour mater la révolte de la ville de Dinant.

Dès son accession au pouvoir, il doit faire face aux révoltes de ses sujets des pays de par deçà et aux manigances du roi de France Louis XI. Entre 1467 et 1468, il doit réprimer deux révoltes des Liégeois, auxquels le roi de France a promis son soutien ; la seconde survient au cours de l'entrevue de Péronne entre le duc et le roi, lequel est contraint d'accompagner son cousin parti réprimer la révolte. Le conflit avec le roi reprend de manière ouverte à propos des villes de la Somme² en 1470-1471 : l'armée royale entre en Bourgogne et s'empare de plusieurs places fortes avant que le duc ait pu mobiliser ses troupes. L'armée féodale est longue à rassembler, peu mobile et offre des résultats peu convaincants³ : loin de la victoire de Montlhéry,

1 Voir Philippe de Commines, *Mémoires*, livre I chap. I.

2 Ces villes, situées sur la Somme, ont été cédées en 1435 par Charles VII à Philippe le Bon lors du traité d'Arras, récupérées en 1463 par Louis XI, à nouveau cédées en droit à la maison de Bourgogne en 1465 ; elles constituent un point de litige entre le roi de France et le duc de Bourgogne qui se disputent la possession de cette zone frontalière.

3 Les « contingents, de valeur médiocre, fournis suivant la tradition par les villes, et aux possesseurs de fiefs, tenus envers leur prince à un service d'ost pour lequel on les trouve de fait peu motivés » ont été mentionnés par J.M. Cauchies, « La désertion dans les armées bourguignonnes de 1465 à 1476 », dans *Revue belge d'Histoire Militaire*,

l'armée de secours bourguignonne est défaite devant Buxy par les compagnies d'ordonnance royales⁴.

Très rapidement, Charles le Téméraire s'attache à réformer son armée pour la rendre plus efficace. En 1468, il publie une ordonnance pour accompagner la levée de troupes bourguignonnes devant aller combattre en Picardie ; cette ordonnance, adressée au maréchal de Bourgogne, impose des conditions disciplinaires strictes aux soldats, leur interdisant de s'arrêter en route pour piller, violer ou rançonner. En 1470, il met en place le système des gages ménagers, qui est un premier pas vers une armée permanente. Des hommes d'armes choisis par le duc sont payés en permanence la moitié de leur solde, à charge pour eux d'entretenir un équipement de guerre toujours prêt et de se présenter immédiatement à l'appel du duc. Toutefois, ce système est éphémère et disparaît dès l'année suivante⁵.

La même année, Charles le Téméraire obtient des États de Flandres la levée d'un subside pour subvenir à l'entretien de compagnies permanentes de 1000 lances dans le but de protéger ses terres contre les incursions françaises⁶. Cette proposition entre en application le 25 juin 1471 avec un mandement ducal préparant la promulgation de l'ordonnance d'Abbeville le 31 juillet. Cette ordonnance définit le « fait, conduite, gouvernement, maniere de vivre, de logis, habillement et autrement » des hommes des nouvelles troupes permanentes, désormais appelées « compagnies de l'ordonnance », dont l'effectif est porté à mille deux cent cinquante lances. Ce règlement est complété le 13 novembre de l'année suivante par l'ordonnance de Bohain, qui apporte principalement des précisions

1977, t. 22-2, p. 132.

4 À ce sujet, voir J. Robert de Chevannes, *Les guerres en Bourgogne de 1470 à 1475. Etude sur les interventions armées des Français au duché sous Charles le Téméraire*, Paris, 1934.

5 Commynes est le seul à mentionner ce système dit des gages ménagers. Voir *Mémoires*, livre III chap 1. Selon C. Brusten, « L'armée bourguignonne de 1465 à 1477 », *Revue internationale d'histoire militaire*, 1959, n°20, p. 455, il s'agit d'une mauvaise interprétation de la part de Commynes : les troupes féodales auraient été convoquées et payées pendant six mois en attendant le déclenchement de la guerre qui ne serait advenu, ce que certains auraient pu prendre pour la création d'une nouvelle institution.

6 J. Robert de Chevannes, *Les guerres en Bourgogne*, op. cit., p. 108 : « il est acquis que ce furent les événements de Bourgogne qui, d'une part, contribuèrent à éclairer Charles le Téméraire sur les insuffisances de sa puissance militaire à l'époque, et par répercussion l'engagèrent à perfectionner celle-ci de tous les moyens en son pouvoir, - d'autre part, à donner à Louis XI conscience de sa supériorité, tant de ses armes que de sa politique, sur celles de son rival. »

concernant la hiérarchie et le cadre disciplinaire de la compagnie.

À l'occasion de sa visite à l'abbaye Saint Maximin de Trèves fin 1473 et de sa rencontre à Trèves avec l'empereur, où il révèle ses ambitions d'accéder au titre de roi des Romains⁷, ou du moins d'obtenir une couronne royale lui conférant la souveraineté sur tous ses États, Charles publie une nouvelle ordonnance militaire. La chaîne de commandement, notamment, est totalement remise à plat ; le texte est en outre bien plus complet, notamment concernant la discipline qui est fortement abordée dans l'ordonnance. Par ce moyen, le duc se dote d'une véritable armée permanente composée de 20 compagnies de 100 lances chacune, soit théoriquement près de 20000 hommes : c'est une puissance armée comparable à celle du roi de France⁸. Charles le Téméraire est alors considéré comme le prince le plus puissant d'Europe, et son ordonnance militaire est prise en exemple par les autres grands d'Europe⁹.

Toutefois, la pratique ne se montre pas à la hauteur de la théorie, et les compagnies d'ordonnance bourguignonnes montrent très rapidement leurs limites lors de deux campagnes. En 1474, Charles le Téméraire mobilise une grande partie de son armée pour porter assistance à l'évêque de Cologne et ainsi s'imposer dans la scène politique du Saint-Empire. Il met pour cela le siège devant la ville de Neuss, qui résiste pendant près d'un an, faisant en outre avorter la tentative d'attaque combinée avec le roi d'Angleterre Edouard IV contre Louis XI. La campagne se conclut par une bataille à l'issue incertaine contre l'armée de l'empereur, mais permettant à Charles le Téméraire de s'en sortir l'honneur sauf, aboutissant à une trêve maintenant le statu quo. L'année suivante, le duc lance une campagne contre les cantons suisses qui menacent ses frontières au sud et s'emparent de plusieurs places fortes, notamment Neuchâtel, Grandson et Morat, qui appartient à son allié Jacques de Savoie, comte de

7 Sur les ambitions impériales de Charles le Téméraire, voir J.M. Cauchies, *Louis XI et Charles le Hardi, de Péronne à Nancy (1468-1477) : le conflit*, Bruxelles, 1996.

8 Pour les estimations des effectifs des armées royales, voir P. Contamine, *Guerre, Etat et Société en France à la fin du Moyen Âge*, t. I, Paris, 2003-2004.

9 Voir notamment l'intérêt qu'y portent les ambassadeurs milanais : *Dépêches des ambassadeurs milanais*, éd. F. Gingins de La Sarraz, Paris-Genève, 1858.

Romont. En deux batailles, à deux mois d'intervalle, l'armée d'ordonnance bourguignonne perd son statut d'armée la plus redoutée d'Europe ; à Grandson, les Bourguignons s'enfuient presque sans combattre, abandonnant le train d'artillerie et le camp aux mains des Suisses. Dans l'intervalle entre les deux batailles, Charles le Téméraire tente de rassembler son armée et de la réformer ; il publie une nouvelle ordonnance, dite du camp de Lausanne. Cette mesure ne change pas la donne : à Morat, l'armée bourguignonne est encore battue, et, si la cavalerie parvient cette fois encore à s'enfuir, l'infanterie subit de lourdes pertes ; les Suisses pillent à nouveau le bagage ducal, dans lequel ils auraient trouvé le texte de l'ordonnance de 1473.

Profitant de ces défaites bourguignonnes, le duc de Lorraine René II, évincé depuis peu par son voisin de Bourgogne¹⁰, reprend sa capitale de Nancy le 22 août 1476 ; Charles le Téméraire décide, en plein hiver, de mettre le siège devant la ville. René II reçoit les renforts de mercenaires suisses et le comte de Campobasso, commandant de lances italiennes de l'armée de Charles le Téméraire, change de camp, coupant la retraite à ce dernier. Une bataille a lieu devant Nancy le 5 janvier 1477, où Charles le Téméraire trouve la mort. Les institutions mises sur pied par le grand duc d'Occident ne survivent pas à son décès : dès le 11 février 1477, Marie de Bourgogne est contrainte de supprimer le Parlement de Malines¹¹, symbole du centralisme politique de Charles le Téméraire. Quant aux compagnies d'ordonnance, elles sont dispersées, nombre de ses membres ayant péri ou été capturés lors des batailles de Morat et de Nancy ; certains capitaines de Charles le Téméraire, comme Philippe de Crèvecœur, passent au service de Louis XI, tandis que d'autres comme Josse de Lalaing se rallient à Marie de Bourgogne et à son nouvel époux Maximilien de Habsbourg, désunion manifestant l'échec de l'œuvre de Charles le Téméraire qui atteint un paroxysme symbolique lors de la

10 Depuis novembre 1475.

11 Le parlement de Malines a été créé en 1473 par Charles le Téméraire au retour de son voyage à Trèves par imitation du parlement de Paris. Il s'accompagnait de la réunion des chambres des comptes de Lille et de Bruxelles en une unique chambre des comptes à Malines, qui devenait ainsi le centre du pouvoir ducal dans les principautés du nord.

bataille de Guinegatte en 1479, où la majorité des protagonistes de part et d'autre sont d'anciens serviteurs de Charles le Téméraire, pour la plupart membres de l'ordre de la Toison d'Or, se battant pour la possession des terres de leur ancien maître¹². Il faut toutefois nuancer la portée de l'échec de Charles le Téméraire sur le plan militaire : en effet, si les compagnies d'ordonnance disparaissent à la mort de Charles le Téméraire, Maximilien de Habsbourg se voit contraint de les restaurer dès novembre 1477, quoique dans une forme réduite, devant l'incapacité des milices flamandes à résister à l'armée royale¹³.

Historiographie.

Cette tentative de réforme suivie d'un échec, d'autant plus retentissant qu'il est renforcé par le contraste entre les victoires avant les réformes militaires et les échecs après celles-ci, a très tôt intéressé les historiens. Les contemporains eux-mêmes sont fascinés par cette institution, notamment Olivier de La Marche qui, dans son *Estat de la maison du duc Charles de Bourgoingne*, livre une description précise de l'organisation des compagnies d'ordonnance du duc telles qu'elles sont instaurées par l'ordonnance de 1473. Le sujet ne tarde pas à intéresser des érudits locaux, faisant l'objet dès la fin du XVI^e siècle d'un travail intégré aux *Mémoires historiques de la République séquanaisse et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne* de Loys Gollut¹⁴.

À l'époque contemporaine, les études sur l'armée bourguignonne suivent les grandes évolutions de l'histoire militaire médiévale : elles sont d'abord essentiellement l'affaire d'érudits et de militaires, et le sujet ne s'intègre à la recherche universitaire qu'après la Seconde Guerre Mondiale grâce notamment aux travaux de Ferdinand Lot, après avoir été largement abandonné au début du XX^e siècle¹⁵. Notre

12 Pour la bataille de Guinegatte, voir J. Molinet, *Chroniques*, t. II, chap. LXVI.

13 Voir A. Sablon du Corail, « Les étrangers au service de Marie de Bourgogne : de l'armée de Charles le Téméraire à l'armée de Maximilien (1477-1482) », dans *Revue du Nord*, t. 84, p. 389-412, et *Croix fourchues contre croix droites : aspects militaires de la guerre pour la succession de Charles le Téméraire (1477-1482)*, thèse d'Ecole des Chartes inédite, Paris, 2001.

14 L. Gollut, *Les Mémoires historiques de la République séquanaisse et des princes de la Franche Comté de Bourgogne*, Dole, 1592.

15 Cf. P. Contamine, « L'histoire militaire », *L'histoire et le métier d'historien en France (1945-1995)*, Paris, 1995, p. 359-367.

sujet bénéficie en outre du regain d'intérêt général qui caractérise les études sur la Bourgogne de Charles le Téméraire dans les années 1970 pour le cinquième centenaire du principat de ce dernier. Le premier à évoquer ce sujet est le capitaine Guillaume, officier belge, qui en 1848 publie un mémoire à l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique : *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*¹⁶. Son point de vue est, très clairement, celui d'un militaire du XIX^e siècle, ayant une approche très téléologique du sujet allant jusqu'à voir dans l'utilisation de piquiers pour protéger les archers un prélude à la combinaison du choc et du feu des régiments d'infanterie du XIX^e siècle armés de fusils à baïonnette. Il existe cependant des études plus fiables, comme l'étude de Jules de La Chauvelays, *Mémoire sur la composition des armées de Charles le Téméraire dans les deux Bourgognes*, publiée en 1879. Elle livre un commentaire point par point des trois ordonnances successives de 1471, 1472 et 1473 ; toutefois, trois reproches peuvent lui être faits : il ne cite pas toujours ses sources, il se limite aux aspects purement militaires des ordonnances (effectifs, équipements, hiérarchie, tactiques), et enfin, son approche reste principalement descriptive, se rapportant souvent à une simple paraphrase des textes.

Par rapport à ces premiers travaux, un tournant majeur intervient au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale avec l'ouvrage de Ferdinand Lot, *L'Art militaire et les armées au Moyen Âge en Europe et dans le Proche Orient*. Il s'intéresse principalement à la question des effectifs militaires, mais propose aussi en conclusion une explication aux défaites de Charles le Téméraire, qu'il attribue à des troupes peu motivées, le duc ayant selon lui fait tout ce qu'il pouvait, notamment en publiant ce qu'il qualifie de « meilleur code militaire du Moyen Âge »¹⁷ : l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves. Plus tard, dans les années 1960 et 1970, le colonel Brusten publie une série d'articles concernant l'armée bourguignonne en général et les réformes

16 H.-L.-G. Guillaume, « Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne » Bruxelles, 1848, dans *Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. XXII.

17 F. Lot, *L'art militaire et les armées au Moyen Âge en Europe et dans le Proche Orient*, Paris, 1946, t. I

ou les campagnes de Charles le Téméraire en particulier. Là encore, ces travaux restent essentiellement descriptifs, et oscillent entre description admirative et critiques contre le comportement ou la personnalité du duc. Charles Brusten réfute finalement lui-même la totalité de son travail dans un dernier article paru en 1977 à l'occasion du cinquième centenaire de la bataille de Nancy, article lapidaire où il évoque sèchement la grande médiocrité des réformes de Charles le Téméraire¹⁸.

Les compagnies d'ordonnance bourguignonnes, d'autre part, sont prises en compte dans des travaux plus larges, notamment par Philippe Contamine, dans son étude *Guerre, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge. Etudes sur les armées des rois de France*. Il s'intéresse surtout aux compagnies royales, mais la grande ordonnance de 1445 ayant été perdue il se sert des ordonnances de Charles le Téméraire à titre comparatif pour ses aspects purement militaires. Inversement, son étude sur les compagnies royales peut être utilisée, au moins en partie, au sujet des compagnies bourguignonnes, notamment son analyse sociologique des soldats des compagnies¹⁹. C'est surtout l'étude livrée par Richard Vaughan qui, à ce jour, fait figure de meilleure approche synthétique du sujet. Dans sa biographie de référence de Charles le Téméraire, *Charles the Bold, the last Valois Duke of Burgundy*, parue en 1973, qui fait par ailleurs référence, il analyse les structures globales du fonctionnement des compagnies pour mettre l'accent sur le caractère ordonnateur du duc de Bourgogne.

Les études qui suivent la fin des années 1970 délaissent les considérations purement militaires qui avaient jusqu'alors été au centre des préoccupations des historiens des compagnies d'ordonnance bourguignonnes, au profit de questions a priori plus périphériques, mais qui sont néanmoins centrales dans les textes législatifs militaires de la fin du XV^e siècle. On peut notamment penser aux articles de

18 C. Brusten, « La fin des compagnies d'ordonnance de Charles le Téméraire », *Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477), actes du colloque de Nancy des 22-24 septembre 1977*, Nancy, 1979, p. 363-375.

19 On mentionnera aussi deux articles plus ponctuels abordant la visée des réformes de Charles le Téméraire : P. Contamine, « Charles le Téméraire, fossoyeur et/ou fondateur de l'État bourguignon ? », *Le pays lorrain*, 1977, t. 58, p. 123-134, et « L'armée de Charles le Téméraire : expression d'un État en devenir ou instrument d'un conquérant ? », *Aux armes citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Paris, 1998, p. 61-77.

Bertrand Schnerb sur l'exercice de la justice dans les armées bourguignonnes²⁰, ou encore à celui de Jean-Marie Cauchies sur la désertion²¹.

Enfin, les chercheurs anglophones ont apporté, dans les dernières décennies, de nouvelles approches intéressantes qui peuvent donner un éclairage nouveau à notre sujet : on peut penser, notamment, à l'ouvrage de Malcolm Vale sur la culture de la guerre²² ou à celui de Richard Walsh sur les relations de la Bourgogne de Charles le Téméraire avec l'Italie, qui contient un long développement sur le mercenariat italien dans l'armée bourguignonne réformée²³.

Editions.

Dans l'article cité ci-dessus, Jean-Marie Cauchies ouvre un champ de recherches en constatant la carence en véritables éditions scientifiques sur ce sujet²⁴. En effet, si le sujet a été abondamment traité, les sources en restent relativement méconnues. Le capitaine Guillaume livre bien en annexe de son mémoire une transcription de l'ordonnance de 1473, mais bien loin d'être une véritable édition, c'est une simple copie d'un seul des manuscrits, celui de Berne, qui s'avère en outre être une copie du XVI^e siècle. La Chauvelays, lui, n'a pour son étude utilisé que les documents conservés aux archives départementales de la Côte d'Or, pour le texte des ordonnances de 1472 et 1473, dont aucun témoin n'est conservé à Dijon, il a dû s'en remettre à la version contenue dans l'ouvrage de Loys Gollut²⁵, dont le texte est par ailleurs incomplet pour celle de 1473 : il dit dans une note annexe

20 B. Schnerb, « L'exercice de la justice en temps de guerre dans l'espace bourguignon », dans *Justice et guerre de l'Antiquité à la première guerre mondiale, actes du colloque (Amiens, 18-20 novembre 2009)*, Amiens, 2011

21 J.M. Cauchies, « La désertion », *art. cit.*

22 M. Vale, *War and chivalry : warfare and aristocratic culture in late medieval England, France and Burgundy*, Londres, 1981.

23 R. Walsh, *Charles the Bold and Italy (1467-1477), politics and personnel*, Liverpool, 2005.

24 « Rappelons que la grande innovation sanctionnée par elles consistait en la création d'un noyau permanent d'armée ducale. Déplorons encore que des textes aussi fondamentaux demeurent relativement peu accessibles. Il serait souhaitable de les reprendre systématiquement et d'en fournir une édition critique bien nécessaire. ». J.M. Cauchies, « La désertion », *art. cit.*, p. 138-139.

25 L. Gollut, *Mémoires historiques de la République de Séquanais et des princes de la Franche Comté de Bourgogne*, 1592. Il livre une transcription des ordonnances de 1472 et 1473 ; sa version de l'ordonnance de 1472 est par ailleurs la seule connue.

que la découverte de l'ouvrage de Guillaume lui a permis de combler des lacunes dans le texte. Brusten n'a consulté aucun manuscrit, n'étant pas paléographe, et s'appuie sur le texte donné par le capitaine Guillaume. Philippe Contamine, lui, n'a consulté pour son ouvrage qu'un seul des manuscrits conservés à la BNF. Ainsi, si le sujet des compagnies d'ordonnance bourguignonnes a déjà fait l'objet de plusieurs études, le texte des ordonnances en reste peu accessible et relativement méconnu : des transcriptions, anciennes, de deux manuscrits pour l'ordonnance de 1473, et une seule pour celle de 1472 ; quant au texte de l'ordonnance de 1471, il est totalement inédit. Bertrand Schnerb lui-même a ouvert le chantier de recherches en publiant un article dans la *Revue belge d'histoire militaire* où il édite une petite ordonnance de 1473 qu'il identifie comme un préliminaire à la grande ordonnance de Saint Maximin de Trèves²⁶ ; en introduction de cet article, il rappelle la remarque de J.M. Cauchies au sujet de la nécessité du recours à un travail d'édition systématique des ordonnances militaires de Charles le Téméraire, dans la ligne du travail en cours pour l'ensemble des sources des institutions de la Bourgogne ducale sous la direction de Werner Paravicini²⁷.

L'ordonnance de Saint Maximin de Trèves, dont la date exacte n'est pas connue²⁸, est la plus célèbre de ces ordonnances, c'est principalement elle que les historiens commentent. Toutefois, aucun ouvrage ne recense tous les témoins de ce texte, pas même le *Catalogue des Actes de Charles le Téméraire* de Henri Stein. Charles Brusten liste en note de bas de page six manuscrits²⁹, liste incomplète, et de plus avec une erreur sur la cote de l'un d'entre eux³⁰. Un article

26 B. Schnerb, « Une ordonnance inédite de Charles le Téméraire (26 mars 1473) », dans *Revue belge d'histoire militaire*, t. XXIX-1, 1991.

27 Voir, notamment, l'édition des ordonnances de l'Hôtel de Philippe le Bon et celle du compte de l'agentier : W. Paravicini, *Die Hofordnungen der Herzöge von Burgund : Band 1, Herzog Philipp der Gute (1407-1467)*, Paris-Stuttgart, 2005, et *Comptes de l'agentier de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne*, vol. 4, *Rôles mensuels et fragments des années 1471-1475 conservés aux archives départementales du Nord*, Lille, Paris, 2009.

28 La Chauvelays la situe entre mars 1473 et janvier 1474, eu égard au fait que les premières montres et revues de 1474 sont faites selon les termes de l'ordonnance de 1473, alors que celles de février-mars 1473 sont encore régies par l'ordonnance de Bohain. Selon les *Itinéraires de Charles, duc de Bourgogne, Marguerite d'York et Marie de Bourgogne (1465-1477)*, Charles aurait résidé à l'abbaye de Saint Maximin de Trèves du 30 septembre au 25 novembre 1473, l'ordonnance date donc probablement de début novembre.

29 C. Brusten, « Les compagnies d'ordonnance dans l'armée bourguignonne », *Grandson – 1476. Essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XV^e siècle*, Lausanne, 1976, p. 117.

30 En effet, le manuscrit du Musée historique Berne, indiqué comme Inv. 36, est en fait coté Inv. 36666 ; de plus, il

de Werner Paravicini donne deux manuscrits supplémentaires³¹. La combinaison des listes données dans ces trois ouvrages donne un total de 13 manuscrits : quatre à la Bibliothèque Nationale de France³², un aux Archives départementales du Nord³³, un à la Kongelige Bibliothek de Copenhague³⁴, un à la Bayerische Staatsbibliothek³⁵, un au Haus- und Hofstaatsarchiv à Vienne³⁶, un à la British Library³⁷, un au musée Meerman à La Haye³⁸, un à la bibliothèque municipale de Besançon³⁹ et un à l'Österreichische Nationalbibliothek⁴⁰.

Ces manuscrits peuvent être divisés en deux groupes. Le premier, très homogène, est celui des textes originaux ; il est composé des manuscrits Fr. 23963 et NAF 6219 de la BNF, NKS 113 de Copenhague, Codex Gallicus 18 de Munich, W 1096 de Vienne, Add. 36619 de la British Library et 10C3 de La Haye. Ce sont tous des manuscrits de prestige : format in-octavo, copié sur velin, avec une première page ornée présentant les armoiries des différentes seigneuries de Charles le Téméraire et une lettrine historiée montrant le duc qui remet le bâton de commandement et le texte des ordonnances à deux capitaines agenouillés devant lui. Tous ces manuscrits sont reliés de la même manière : reliure de velours rouge, avec fermoirs, coins et cinq rosettes d'or, manquants sur la plupart des manuscrits. Toutefois, il est à noter que la reliure du NKS 113 n'est pas d'époque, elle a été changée en 1900, de même que celle du ms. Add. 36619 qui est datée du XIX^e siècle d'après le catalogue des manuscrits de la British Library. Le ms NAF 6219 dispose d'une reliure différente, mais c'est sans doute aussi une reliure postérieure. Au sein de ce groupe, les variantes textuelles sont minimes,

s'agit d'un prêt de la Bernische Bürgerbibliothek, qui a depuis été restitué : le manuscrit a retrouvé sa cotation d'origine, à savoir ms A 219.

31 W. Paravicini, « Ordre et règle. Charles le Téméraire en ses ordonnances de l'hôtel », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 143, 1999, p. 311-359.

32 NAF 6219, NAF 7392, Ms. Fr. 23963, Bourgogne 59.

33 B 3515.

34 NKS 113

35 Et non au Staatsarchiv, comme indiqué dans le *Catalogue des actes de Charles le Téméraire*. Codex Gallicus 18.

36 W 1096

37 Ms Add 36619

38 10C3

39 Collection Jacques Chifflet n°63.

40 Ms 7196.

correspondant à des erreurs de recopie⁴¹. Certains contiennent des ajouts postérieurs, nous donnant des indications sur certains de leurs propriétaires ; le Ms. Add. 36619 contient la copie d'une lettre de Charles le Téméraire à son cousin et des annotations de plusieurs de ses propriétaires, tandis que le Fr. 23963 comporte, outre les extraits de naissance de plusieurs des enfants d'un propriétaire ultérieur du manuscrit, une dédicace contemporaine : « à François Taylant⁴², capitaine de C lances ». Cela semble confirmer l'hypothèse émise par Philippe Contamine et Bertrand Schnerb, à savoir que ce groupe de manuscrits correspond à des exemplaires distribués aux capitaines des ordonnances. Certains ont formulé l'hypothèse que le W 1096 pourrait être un cadeau de Charles le Téméraire à l'empereur⁴³. Les variantes textuelles minimales n'influencent presque jamais sur le sens général du texte, se limitant à des omissions et erreurs de recopie, et sont somme toute assez peu nombreuses ; cela entraîne qu'il est plutôt difficile d'établir des filiations entre les manuscrits. On peut toutefois noter que le ms NAF 6219 est celui qui présente le moins d'erreurs, et que dans la mesure où la plupart de celles-ci se retrouvent dans le Fr 23963, ce dernier a peut-être été recopié sur le premier. Le W 1096 et le Cod. Gall. 18, eux, sont les plus mauvaises copies, contenant plusieurs omissions de fragments entiers de phrases, mais il n'y a pas de récurrence dans les passages omis, ce qui exclut toute filiation entre ces manuscrits. Toutefois, certaines variations que l'on retrouve dans tous les témoins de ce groupe à l'exception du ms Add. 36619 laissent supposer que tous ceux-ci ont été copiés sur une même source ; peut-être le NAF 6219 est-il lui-même cette source.

Le ms. Add. 36619 se détache toutefois des autres manuscrits de ce groupe. Tout d'abord, bien plus qu'une initiale historiée, il bénéficie d'une enluminure faisant presque la taille de la page ; le thème en est le même que dans les autres manuscrits, mais en plus développé : les trois protagonistes sont entourés par un cercle de gens

41 Par exemple, dans le Codex Gallicus 18, l'oubli d'une partie du paragraphe sur l'obtention des congés, ou dans le NKS 113 la disparition d'une partie de la phrase concernant la procédure de nomination des conducteurs.

42 Francesco Taglianti, capitaine italien au service de Charles le Téméraire, qu'il quitte après la bataille de Morat.

43 Selon W. Paravicini, ce manuscrit aurait été annoté par Maximilien lui-même.

assis, sans doute les conseillers du duc. En outre, alors que les autres manuscrits commencent par un long préambule exaltant le duc et sa maison, le ms. Add. 36619 débute par un simple titre suivi d'un court paragraphe par lequel il révoque les deux ordonnances précédentes. Ensuite, chose notable, ce manuscrit est le seul à présenter un texte complet, sans aucune omission ou erreur de recopie. Enfin, le mandement qui constitue le dernier paragraphe de l'ordonnance porte mention de la signature du secrétaire ayant écrit le texte. Pour toutes ces raisons, ce manuscrit peut être considéré, sinon comme l'original, du moins comme une copie très proche et très fiable.

Ceci est confirmé par un article d'Antoine de Schryver sur les miniatures ornant ces manuscrits⁴⁴ : ces manuscrits ont tous été commandés en même temps, en 1475 – ils sont donc légèrement postérieurs à l'ordonnance, ce qui établit que le manuscrit de Londres n'est pas l'original, mais l'exemplaire du duc – et réalisés par le même enlumineur, ou du moins par ses collaborateurs. Les erreurs textuelles s'expliqueraient par le très court délai imposé pour réaliser cette commande. Selon de Schryver, le NAF 6219 est postérieur, mais il reste indéniable que c'est une copie de meilleure qualité que les autres manuscrits de cette catégorie, à part celui de Londres : si ce n'est pas le modèle sur lequel ont été copiés les autres, alors il doit avoir été copié ultérieurement sur leur modèle. Enfin, de Schryver propose une explication à l'absence du quantième et du mois dans tous les manuscrits : on aurait omis de les écrire dans les originaux à cause du départ précipité de Trèves le 24 novembre 1473 après le couronnement avorté du duc, et personne ne se serait soucié de remédier à cela pour éviter de rappeler cette humiliation.

Les autres manuscrits sont au contraire très disparates, il s'agit de copies ultérieures. Le manuscrit de la BNF Bourgogne 59 est un registre écrit sur papier contenant des copies de divers textes bourguignons en rapport plus ou moins étroit avec l'administration des finances, allant d'ordonnances sur la vénerie à des lettres

44 A. de Schryver, « Philippe de Mazerolles : le livres d'heures noir et les manuscrits d'Ordonnances militaires de Charles le Téméraire », *Revue de l'art*, 1999/4, 126, p. 50-67.

d'engagement de mercenaires italiens, du début du XV^e siècle jusqu'au XVI^e siècle ; il inclut notamment une copie de l'ordonnance de 1473, précédée des mentions « Coppié des ordonnances sur le fait et conduite des gens de guerre de l'ordonnance de mond. Seigneur » et « Baillié par le receveur general de Bourgogne Jehan Vurvy le XIX^e jour de mars, an CCCC LXXV, pour y avoir advis à l'audicion de son premier compte touchant le paiement des gens de guerre et ce que mon seigneur a ordonné payer à chacun de ses ordonnances » ; il s'agit donc d'une copie datée du 19 mars 1475 (1476 n.s.) servant de pièce justificative pour le compte du receveur général de Bourgogne Jean Vurry concernant le paiement des soldes des gens de guerre. Il est à noter que ce manuscrit présente des différences textuelles majeures avec les autres témoins : outre un certain nombre de paragraphes qui en sont absents, comme celui sur le remplacement des capitaines décédés, le mandement final de Charles le Téméraire adressé aux nouveaux chefs militaires et aux officiers ducaux n'y est pas reporté, et le préambule de l'ordonnance est remplacé par le titre et l'exposé figurant dans le ms Add. 36619. On peut en outre noter que les paragraphes concernant le paiement des gens de guerre sont précédés d'une mention marginale : « Ci commence le pris des gens de guerre, tant archiers, arbalestriers, homme d'arme, chief de chambre que chief d'escadre ». Enfin, l'ordre des paragraphes est très fortement modifié. Il s'agit donc là d'un exemplaire de travail, ce qui justifie la disparition de certains paragraphes qui n'ont pas trait au paiement des gens de guerre et de tous les éléments de prestige que sont l'écriture sur parchemin, la reliure de velours rouge, les initiales ornées, la première page illustrée ou encore le préambule à la gloire du duc. Il est à noter que ce manuscrit propose un montant différent des autres témoins pour la solde du chef d'escadre, remplaçant trente piètres et trois francs par trente trois francs. Le manuscrit conservé aux Archives départementales du Nord présente les mêmes caractéristiques, si ce n'est que le texte contient plus de fautes et que le cahier n'a pas été intégré dans un volume. La découverte de ce second manuscrit étaye la note écrite sur la première page du précédente : le manuscrit de la

BNF est destiné à la chambre des comptes de Dijon, celui de Lille à la Chambre des comptes de Lille. Ainsi, les deux organes chargés du contrôle des comptes ont à leur disposition un exemplaire du texte qui leur permettra de juger les comptes sur le paiement des gens de guerre.

Le troisième manuscrit appartenant au groupe des copies postérieures est le A 219 de la Bernische Burgerbibliothek. Il s'agit d'une copie sur papier datant du milieu du XVI^e siècle, comme le prouve, outre l'écriture et la graphie, l'erreur commise par le copiste sur la date de l'ordonnance : le millésime est précédé des chiffres 154 biffés. Le filigrane du papier, une main avec une fleur et l'inscription *I PINETTE*, confirme cela, puisque Briquet le situe à Dole et Dijon dans la deuxième moitié du XVI^e siècle. La reliure est neuve, on ne sait pas comment était l'originale. Le texte est précédé d'une illustration sur une pleine page de parchemin reprenant le thème iconographique habituel : les blasons des différentes principautés constituant les Etats de Charles le Téméraire encadrent une illustration centrale représentant le duc remettant les ordonnances à un conducteur. L'illustration centrale est plus petite et plus simple que celle du ms Add. 36619. Florens Deuchler⁴⁵ émet l'hypothèse que cette feuille de parchemin, qui semble être un original du XV^e siècle, aurait pu être prise sur le manuscrit sur lequel le A 219 a été recopié, manuscrit qui aurait été trouvé dans la tente de Charles le Téméraire après la bataille de Morat, comme l'indique une note en trois langues, latin, allemand et français, rédigée sur le premier feuillet du manuscrit de Berne :

« Ce present livre contenant les loix, ordonnances ou statuz de la discipline militaire de excellent et invincible prince Charles, duc de Bourgongne, fut prins et gaigner en la bataille de Morach le seiziesme jour de juin l'an de grace mille quatre cens septante et six et fut treuvé en la propre tente et pavillon dudit excellent et tres puyssant prince et duc »⁴⁶.

45 F. Deuchler, *Die Burgunderbeute, Inventar der Beutestücke aus den Schlachten von Grandson, Murten und Nancy (1476-1477)*, Bern, 1963.

46 On peut noter l'erreur commise sur la date de la bataille de Morat, qui a en réalité eu lieu le 22 juin et non le 16. Il

Deuchler va plus loin en supposant que cette illustration serait issue du ms Cod. Gall. 18 de Munich, qui serait donc le manuscrit original ; toutefois, cette hypothèse semble peu crédible dans la mesure où les omissions textuelles commises par le Cod. Gall. 18 ne sont pas répétées dans le A 219 ; la plupart des erreurs commises par celui-ci, soit se retrouvent dans tous les autres manuscrits, soit sont inédites, à l'exception d'une omission que l'on retrouve dans le Fr. 23963, omission qui ne suffit pas à conclure d'une parenté entre les deux manuscrits ; le modèle le plus probable parmi les manuscrits conservés reste donc le NAF 6219, qui dans l'ensemble coïncide avec les variantes textuelles du A 219, plus quelques erreurs inédites.

Le ms 63 de la collection Chifflet de la bibliothèque municipale de Besançon est un recueil de textes portant sur la police militaire écrit à la fin du XVII^e siècle. Il contient principalement des lettres et textes de loi datant de la guerre de Trente Ans, mais aussi deux versions différentes de l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves. La première contient un texte très proche de celui du NAF 6219, suivi de la mention « Ce livre de Stalbrief ou d'ordonnance de guerre du duc Charles de Bourgoigne a esté gagné et prins en la bataille de Morat le 16 jour de juing l'an 1476 ayant esté retrouvé dedans la tente dudit duc, et en a-t-on tiré ceste copie le 23^e d'avril l'an 1631 après Pasques en la Bibliothèque de St Laurent le Royal en Espagne » ; si le modèle en est bien le NAF 6219, cela pourrait coïncider avec ce que l'on a vu pour le A 219. La deuxième version est une copie du texte du Bourgoigne 59, présenté à tort comme une « autre ordonnance ». Enfin, le dernier manuscrit, le ms 7196 de l'Österreichische Nationalbibliothek, est une copie du manuscrit de Besançon. À cela, il faut ajouter une autre copie du XVIII^e siècle, conservée à la BNF ; il s'agit d'un recueil de copies de pièces sur l'histoire de France réalisé en 1723 par François de Camps, abbé de Signy. Toutefois, le manuscrit étant hors d'usage, nous n'avons pu le consulter, nous ne pouvons donc

est bien entendu exclu que l'original du manuscrit de Berne soit l'exemplaire du duc, puisque celui de Londres semble l'être.

déterminer de quel témoin il est issu.

Il faut en outre signaler un certain nombre de textes imprimés, aujourd'hui indisponibles, contenant des transcriptions du texte de l'ordonnance. Le premier de ceux-ci est l'ouvrage de Loys Gollut⁴⁷, qui est l'édition la plus utilisée, quoique la plus datée ; c'est une copie du texte du Bourgogne 59, avec un certain nombre d'omissions, notamment signalées par Jules de La Chauvelays. La transcription livrée par le capitaine Guillaume en annexe de son œuvre, elle, se fonde sur le manuscrit de Berne. Deux autres éditions, *Aktenstücke und Briefe zur Geschichte des Hauses Habsburgs* et *Lois militaires de Charles de Bourgogne*, sont signalées par Richard Vaughan, mais nous n'avons pas pu en trouver d'exemplaire.

Pour réaliser cette édition, nous avons donc pris comme manuscrit de base le ms Add. 36619 de Londres, dans la mesure où il s'agit du manuscrit le plus complet et sans doute aucun le plus proche de l'original ; nous avons indiqué en notes les variantes significatives apparaissant dans les autres manuscrits. Nous avons de plus joint en annexe une table des manuscrit Bourgogne 59 et B 3515 récapitulant l'ordre des paragraphes pour donner au lecteur un aperçu rapide et clair de l'organisation de ces témoins très différents des autres, ainsi qu'un glossaire des termes les plus techniques, notamment concernant l'armement.

La tradition manuscrite des autres ordonnances s'avère bien plus maigre : celle de 1471 ne dispose que d'un seul témoin, contenu dans le registre de la chambre des comptes de Dijon⁴⁸. Jules de La Chauvelays, en introduction à son édition de l'ordonnance de 1476, signale bien qu'il l'a trouvée dans les Archives départementales du Nord, mais n'indique pas de cote d'archives ; le texte se trouve en réalité conservé sous la côte B 3515. Il s'agit d'un exemplaire sur papier, de grand format, avec une écriture et une présentation peu soignées et très peu de marges : probablement un exemplaire de travail. Enfin, pour l'ordonnance de 1472, aucun témoin ne nous est

47 Gollut Loys, *Mémoires historiques de la République de Séquanaise et de la Franche-Comté de Bourgogne*, 1592.

48 B 16.

connu à part la version qu'en donne Gollut, nous nous sommes donc servi de celle-ci en indiquant en note les erreurs les plus probables ; nous avons délibérément choisi de conserver la graphie de Gollut. Pour l'édition de ces trois textes, nous nous sommes donc servis du seul témoin survivant et avons reporté en note les titres et autres mentions ajoutées *a posteriori*.

Les sources.

Pour étayer l'étude de ce texte, on peut utiliser d'une part les chroniques contemporaines, et d'autre part les documents de la pratique. Les chroniques se montrent toutefois assez peu loquaces au sujet de la nouvelle institution des compagnies d'ordonnances du duc de Bourgogne : les deux seuls à en parler sont Olivier de la Marche⁴⁹, ce qui est logique puisqu'il a lui-même été conducteur d'une des compagnies, et Philippe de Commines⁵⁰, encore que ce dernier se contente d'une remarque acerbe visant à montrer la tyrannie de Charles le Téméraire.

Les documents de la pratique, conservés aux Archives départementales de la Côte d'Or et aux Archives départementales du Nord, se montrent nettement plus instructifs, malgré leur aspect lacunaire. Nous disposons d'un certain nombre de montres et revues de troupes de l'ordonnance pour les années 1471 à 1476, ainsi que les quittances correspondantes ; les comptes des trésoriers des guerres peuvent aussi receler des informations intéressantes⁵¹. Un registre contenant note de tous les paiements effectués pour l'année 1474 pour la compagnie du seigneur de Villarnoul pourra notamment être mis à profit pour mettre en lumière l'évolution d'une même compagnie sur une courte période. Nous avons en outre à notre disposition plusieurs lettres contenant des instructions pour des commissaires à passer les montres et revues, qui peuvent nous renseigner sur le recrutement des

49 *Etat de la maison de Bourgogne*

50 *Mémoires*, livre III chap. 3.

51 Nous regrettons, toutefois, de ne pas avoir eu l'opportunité de nous rendre aux Archives du Royaume à Bruxelles pour consulter les comptes du trésorier des guerres.

compagnies, ainsi que quelques lettres de commission desdits commissaires. Les comptes des bailliages peuvent contenir des informations utiles, notamment ceux du grand bailliage de Hainaut, qui ont été exploités par J.M. Cauchies pour son article sur la désertion⁵². Enfin, une lettre de commission d'un conducteur est aujourd'hui encore conservée aux Archives départementales de la Côte d'Or ; elle a déjà été éditée par Jules de La Chauvelays, mais nous nous permettrons d'en livrer une nouvelle transcription en annexe.

Perspectives d'étude.

L'institution d'une armée permanente appelle des problèmes nouveaux auxquels l'autorité législative se doit de trouver remède. Charles le Téméraire ne fait pas exception et livre un arsenal de dispositions législatives visant à encadrer ses nouvelles troupes permanentes. Ces dispositions peuvent être regroupées autour de trois axes majeurs, pour chacun desquels on pourra essayer de mesurer l'influence du modèles français et la part d'innovation du duc. L'essentiel de notre commentaire portera sur l'ordonnance de 1473 dans la mesure où c'est la plus complète, et qu'elle reprend la plupart des dispositions des deux ordonnances précédentes.

Tout d'abord, il s'agit d'étudier l'institution militaire des compagnies d'ordonnance en tant que telle ; pour cela nous nous reporterons aux travaux de nos prédécesseurs. La hiérarchie de la compagnie d'ordonnance ainsi que sa composition, tant d'un point de vue administratif que d'un point de vue tactique, devront être abordées ; on s'intéressera aussi à l'équipement et au rôle tactique des différentes composantes de la compagnie, ainsi qu'à l'ajout éventuel de troupes auxiliaires n'étant pas régies par l'institution de l'armée permanente.

Un deuxième point sera l'analyse de l'administration courante de la compagnie : en tant que force permanente, l'armée d'ordonnance bourguignonne nécessite une logistique et un appareil administratifs

52 J.M. Cauchies, « La désertion », *art. cit.*

nettement plus développés que l'armée féodale convoquée seulement en cas de besoins. Il s'agit de loger ces troupes permanentes sans porter préjudice aux populations locales, ce qui constitue un bon quart des dispositions réglementaires prises par l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves. Il faut aussi exercer des contrôles réguliers sur des troupes sur des hommes dont la discipline, la moralité et le sens du devoir sont loin d'être irréprochables, points sur lesquels le duc lui-même n'est pas dupe : seule une surveillance régulière et stricte peut les faire surmonter leurs travers. Il faut aussi s'assurer que ces hommes, qui sont autant de criminels potentiels, d'autant plus dangereux qu'ils sont armés et en groupe, respectent les cadres qui leur ont été imposés et les populations avec lesquelles ils doivent vivre au moyen de l'instauration d'une justice militaire efficace. Nous devons enfin nous intéresser en particulier à un problème majeur des armées médiévales pour lequel nombre de dispositions administratives et judiciaires sont prises dans ces ordonnances, à savoir la désertion.

Le troisième et dernier élément majeur abordé dans l'ordonnance est la question du service du duc. Cette armée est mise sur pied pour servir d'outil au pouvoir ducal : il nous faut donc voir comment le duc s'attache la loyauté de ses hommes et essaie de les contrôler au moyen des serments. Un autre rouage de la captation de la loyauté des gens de guerre est la théâtralisation des relations entre le duc et ses gens, visant à leur inspirer amour et crainte, au moyen de la mise en scène du pouvoir ducal. Enfin, il nous restera à étudier, au travers de l'élaboration de cette réforme militaire ambitieuse, les objectifs qui la sous-tendent.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources.

Sources manuscrites.

Archives départementales de la Côte d'Or :

- B 16. Registre de la Chambre des Comptes de Dijon (146-1473)
- B 11741. Quittances adressées au receveur général (1474)
- B 11742. Cahier du paiement des gens de guerre restés en Bourgogne (1474)
- B 11812 à 11816. Rôles de montres et revues (1472-1475)

Archives départementales du Nord :

- B 32. Registre de la Chambre des Comptes de Lille.
- B 3515. Ordonnances concernant les gens de guerre et l'artillerie (1470-1476)
- B 10438 à 10443. Comptes du grand bailliage de Hainaut (1472-1476)

Bibliothèque Nationale de France :

- Bourgogne 59
- Bourgogne 60
- Fr. 23963
- N.A.F. 6219

Bibliothèque Municipale de Besançon :

- Coll. Chifflet 63

Bayerische Staatsbibliothek

- Cod. Gall. 18

Bernische Burgerbibliothek

- A 219

Det Kongelige Bibliotek

- N.K.S. 113

Haus und Hof Staatsarchiv

- W 1096

British Library

- Add. 36619

Sources imprimées

Actes des États Généraux des anciens Pays Bas, éd. J. Cuvelier, J. Dhondt et R. Doedhaert, tome I, Bruxelles, 1848.

Alliances confédérales (1291-1815), avec les fac-similés des documents originaux, éd. David Lasserre, Erlembach-Zurich, 1941.

BUEIL (Jean de), *Le Jouvencel*, éd. Léon Lecestre, 2 vol., Paris, 1887.

Carteggi diplomatici fra Milano sforzesco e la Borgogna, éd. E. Sestan, Rome, 1987.

CHASTELLAIN (Georges), *Chronique*, éd. Kervyn de Lettenhove, 1863-1864

Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, éd. Louis-Prosper Gachard, 3 vol., Bruxelles, 1834

COMMYNES (Philippe de), *Mémoires*, éd. Bernard de Mandrot, 2 vol., Paris, 1901-1903.

Comptes de l'argentier de Charles le Téméraire, duc de

Bourgogne, vol. 4, *Rôles mensuels et fragments des années 1471-1475 conservés aux archives départementales du Nord*, Lille, éd. Sébastien Hammel et Valérie Bessey, dir. Werner Paravicini, Paris, 2009.

Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, éd. Frédéric de Gingins de la Sarraz, 2 vol., Paris-Genève, 1858

GOLLUT (Loys), *Les Mémoires historiques de la République séquanoise et des princes de la Franche Comté de Bourgogne*, 2^e éd., Dijon, 1647, et éd. Charles Duvernoy, Arbois, 1846.

HAYNIN (Jean de), *Mémoires*, éd. Renier Chalon, 2 vol., Mons, 1842.

LA MARCHE (Olivier de), *Mémoires*, éd. Henri Beaune et Jules d'Arbaumont, 4 vol., SHF, Paris, 1883-1888.

LESEUR (Guillaume), *Histoire de Gaston IV, comte de Foix*, éd. Henri Courteault, 2 vol., Paris, 1896.

LOUIS XI, *Le Rozier des guerres*, (éd. fac-similé) Paris-Zanzibar, 1994

MOLINET (Jean), *Chronique*, éd. Jean-Alexandre Buchon, Paris, 1827-1828, 5 vol.

Ordonnances des roys de France de la troisième race, 21 vol., Paris, 1723-1849.

SCHILLING (Diebold), *Berner Chronik*, éd. Hans Bloesch (éd. Fac-similé), Bern, 1943-1945.

Bibliographie.

ALLMAND (Christopher), « Le problème de la désertion en France, en Angleterre et en Bourgogne à la fin du Moyen Âge », dans *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, 2000, p. 31-41.

– , « Did the *De re militari* of Vegetius influence the military ordinances of Charles the Bold ? », dans *Publication du Centre Européen d'études bourguignonnes*, n°41, 2001, p. 135-143.

Armée (l') à travers les âges, 1ère série. Paris, 1899 (Recueil collectif contenant deux conférences de Charles V. LANGLOIS : « Le service militaire en vertu de l'obligation féodale » et « Le service militaire soldé »).

ARMSTRONG (Charles Arthur John), « La Toison d'Or et la loi des armes », dans *Publications du centre européen d'études burgundo-médianes*, n°5, 1963, p. 71-77.

– , *England, France and Burgundy in the Fifteenth Century*, Londres, 1983.

BALANDIER (Georges), *Le pouvoir sur scènes*, Paris, 2006 (3^e éd. revue et augmentée).

BARANTE (Prosper de), *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, éd. Louis Prosper Gachard, Bruxelles, 1838.

BAUTIER (Robert-Henri), SORNAY (Janine), *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge, II, Les Etats de la maison de Bourgogne. Archives de principautés territoriales. Les principautés du Nord*, Paris, 1984.

BEAUNE (C.), « Mourir noblement à la fin du Moyen Âge », *La mort au Moyen Âge*, Strasbourg, 1977, p. 125-142.

BENNETT (Matthew), « The medieval warhorse reconsidered », dans *Medieval knighthood V, Papers of the sixth Strawberry Hill conference, 1994*, Woodbridge, 1995, p. 19-40.

BITTMANN (Karl), *Ludwig XI. und Karl der Kühne, die Memoiren des Philippe de Commynes als historische Quelle*, Göttingen, 1970.

BLAIR (Claude), *European armour*, Batsford, 1958.

BOMPAIRE (Marc), DUMAS (Françoise), *La numismatique médiévale*, L'Atelier du Médiéviste, Brepols, 2000.

BROWNING (Oscar), *The age of condottieri, a short history of medieval Italy from 1309 to 1530*, Londres, 1895.

BRUSTEN (Charles), *L'armée bourguignonne de 1465 à 1468*, Bruxelles, 1953.

– , « Les emblèmes de l'armée bourguignonne sous Charles le Téméraire. Essai de classification », dans *Jahrbuch des Bernischen historischen Museums*, Berne, 1958, p. 118-132.

– , « L'armée bourguignonne de 1465 à 1477 », dans *Revue Internationale d'histoire militaire*, 1959, n°20, p. 452-466.

– , « Les itinéraires de l'armée bourguignonne de 1465 à 1478 », dans *Publication du Centre Européen d'Études burgundo-médianes*, n°2, 1960, p. 55-67.

– , « Le ravitaillement en vivres dans l'armée bourguignonne,

1450-1477 », dans *Publication du Centre Européen d'Etudes burgundo-médianes*, n°3, 1961, p. 42-49.

– , « À propos des campagnes bourguignonnes (1475-1478) », dans *Publication du Centre Européen d'Etudes burgundo-médianes*, n°9, 1967, p. 79-87.

– , « À propos de la bataille de Morat », dans *Publication du Centre Européen d'Etudes burgundo-médianes*, n° 10, 1968, p. 79-84.

– , « Charles le Téméraire et la campagne de Neuss (1474-1475) ou le destin en marche », dans *Publication du Centre Européen d'Etudes burgundo-médianes*, n° 13, 1971, p. 67-73.

– , « Charles le Téméraire au camp de Lausanne (14 mars-27 mai 1476) », dans *Publication du Centre Européen d'Etudes burgundo-médianes*, n°14, 1972, p. 71-81.

– , « Les campagnes liégeoises de Charles le Téméraire », dans *Liège et Bourgogne, actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Liège, 1972, p. 81-99.

– , « Les compagnies d'ordonnance dans l'armée bourguignonne », dans *Grandson – 1476. Essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XV^e siècle*, Lausanne, 1976, p. 112-169.

– , « La fin des compagnies d'ordonnance de Charles le Téméraire », dans *Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477), actes du colloque de Nancy des 22-24 septembre 1977*, Nancy, 1979, p. 363-375.

CAUCHIES (Jean-Marie), « La terminologie dans les ordonnances des ducs de Bourgogne », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*,

1975, t. 53-2, p. 402-418.

– , « La désertion dans les armées bourguignonnes de 1465 à 1476 », dans *Revue belge d'Histoire Militaire*, 1977, t. 22-2, p. 132-148.

– , « L'essor d'une législation générale pour les Pays Bas bourguignons dans le dernier quart du XV^e s. : aperçu et suggestions », dans *Publications du Centre Européen d'Études burgundo-médianes*, n°21, 1981, p. 59-70.

– , « Le processus de la décision politique à travers quelques actes des ducs de Bourgogne », dans *Publication du Centre Européen d'Études burgundo-médianes*, n°24, 1984, p. 33-42.

– , « Liste chronologique des ordonnances de Charles le Hardi, Marie de Bourgogne, Maximilien d'Autriche et Philippe le Beau pour le comté de Hainaut (1467-1506) », dans *Bulletin de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, n°31, 1986, p. 1-125.

– , *Louis XI et Charles le Hardi, de Péronne à Nancy (1468-1477) : le conflit*, Bruxelles, 1996.

CAZAUX (Yves), « La sève bourguignonne du discours politique au XVI^e siècle », dans *Publications du Centre Européen d'Études burgundo-médianes*, n°21, 1981, p. 53-58.

CHAUVELAYS (Jules de la), *Mémoire sur la composition des armées de Charles le Téméraire dans les deux Bourgognes*. Paris, 1879.

– , *Les armées des trois premiers ducs de Bourgogne de la maison de Valois*. Paris, 1880.

Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477) : actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II, Nancy, 22-24 septembre 1977, Nancy, 1979.

CONTAMINE (Philippe), *La noblesse au Moyen Âge, XI^e-XV^e siècles. Études à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris, PUF, 1976.

– , « Charles le Téméraire, fossoyeur et/ou fondateur de l'État bourguignon ? », dans *Le Pays lorrain*, 1977, n°58, p. 123-134.

– , *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse), XII^e-XVII^e siècles*, Paris, Presses de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, 1989.

– , « Les robes des chevaux d'armes en France au XIV^e siècle », dans *L'homme, l'animal domestique et l'environnement du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Nancy, 1993, p. 257-268.

– , « L'histoire militaire », dans *L'histoire et le métier d'historien en France (1945-1995)*, dir. François Bédarida, Paris, 1995, p. 359-367.

– , « La mutinerie et la désertion dans les armées de la fin du Moyen Âge et de la Renaissance : deux concepts à définir et à explorer », dans *Cahiers du Centre d'études d'histoire de la Défense*, n°2, *Nouvelles approches en histoire militaire*, 1997, p. 35-41.

– , *La noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII. Essai de synthèse*, Paris, PUF, 1997.

– , « L'armée de Charles le Téméraire : expression d'un État en devenir ou instrument d'un conquérant ? », dans *Aux armes, citoyens !*

Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours, dir. Maurice Vaïsse, Paris, 1998, p. 61-77.

– , « Un contrôle étatique croissant. Les usages de la guerre du XIV^e au XVIII^e siècles : rançons et butins », dans *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e au XVIII^e siècle*, dir. Philippe Contamine, Paris, 1998, p. 199-236.

– , « La guerre et l'État monarchique dans la France de la fin du Moyen Âge », dans *Staat und Krieg, vom Mittelalter bis zur Moderne*, dir. Werner Rösener, Göttingen, 2000, p. 64-81.

– , *La Guerre au Moyen Âge*, Paris, 2003 (6^e éd. Corrigée).

– , *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge : étude sur les armées des rois de France (1337-1494)*, 2 vol., Paris, 2003-2004 (2^e éd.).

CONTAMINE (Philippe), GUYOTJEANNIN (Olivier) (dir.), *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge*, Paris, 1996.

CHOMEL (Vital), « Chevaux de bataille et roncins en Dauphiné au XIV^e siècle », *Cahiers d'histoire*, 1962, t. 7, p. 5-23.

DELBRÜCK (Hans), *Die Perserkriege und die Burgunderkriege, zwei kombinierte kriegsgeschichtlichen Studien nebst einem Anhang über die römische Manipular-Taktik*, Berlin, 1887.

Der Briefwechsel Karls des Kühnen (1433-1477) : Inventar, dir. Werner Paravicini, Berlin-Paris, 1995.

DESHAINES (Chrétien, abbé), *Etude sur les registres des chartes de l'Audience conservés dans l'ancienne chambre des comptes de Lille. Guerre et pillages, crimes et malheurs, mœurs et usages*, dans

les Pays Bas, du XIV^e au XVII^e s., Lille, 1876.

DEUHLER (Florens), *Die Burgunderbeute, Inventar der Beutestücke aus den Schlachten von Grandson, Murten und Nancy (1476-1477)*, Bern, 1963.

DEVAUX (Jean), « La fin du Téméraire... ou la mémoire d'un prince ternie par l'un des siens », dans *Le Moyen Âge*, tome 95 (5^e série, tome 3), n°1, 1989, p. 105-128.

– , « L'image du chef de guerre dans les sources littéraires », dans *Publication du Centre Européen d'études bourguignonnes*, n°37, 1997, p. 115-142.

Dictionnaire d'art et d'histoire militaire, dir. André Corvisier, Paris, 1988.

GAIER (Claude), « Évolution et usage de l'armement personnel défensif à Liège du XII^e au XV^e siècle », dans *Zeitschrift der Gesellschaft für historische Waffen und Kostumkunde*, t. 4, 1962, p. 65-86.

– , *Art et organisation militaires dans la principauté de Liège et le comté de Loos au Moyen Âge*, Bruxelles, 1968.

– , « Mentalité collective de l'infanterie communale liégeoise au Moyen Âge », dans *Revue internationale d'histoire militaire*, n°30, 1970, p. 109-119.

– , « La cavalerie lourde en Europe occidentale du XII^e au XVI^e siècle », dans *Revue internationale d'Histoire militaire*, t. 31, 1971.

– , *L'industrie et le commerce des armes dans les anciennes principautés belges du XIII^{me} à la fin du XV^{me} siècle*, Paris, 1973.

– , « Le rôle des armes à feu dans les batailles liégeoises au XV^e siècle », dans *Publication du centre européen d'études bourguignonnes*, n°26, 1986, p. 31-37.

– , *Les armes, Typologie des sources du Moyen Âge Occidental*, dir. L. Genicot, Turnhout, 1979.

– , *Armes et combats dans l'univers médiéval*, 2 vol., Bruxelles, 1995.

GALLET-GUERNE (Danielle), *Vasque de Lucène et la Cyropédie à la cour de Bourgogne (1470), le traité de Xénophon mis en français d'après la version latine du Pogge. Étude. Édition des livres I et V*, Genève, 1974.

GAUVARD (Claude), « *De grace especial* », *crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2^e éd., Paris, 2010.

GENICOT (Léopold), *La loi, Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, Brepols, Turnhout-Belgium, 1977.

GILLMOR (Caroll), « Practical chivalry : the training of horses for tournament and warfare », dans *Studies in Medieval and Renaissance History*, vol. 13, nouvelle série, 1992, p. 5-30.

Grandson – 1476. Essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XV^e siècle, Lausanne, 1976.

GRAS (Pierre), « La croix de Bourgogne », dans *Publications du Centre Européen d'Études burgundo-médianes*, n°21, 1981, p. 21-25.

GUILLAUME (Henri-Louis-Gustave), « Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne » Bruxelles, 1848, dans

Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, t. 22.

– , « Histoire des bandes d'ordonnance des Pays-Bas », dans *Mémoires de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles*, t. 40, 1873.

HAGEN (Hermann), *Catalogus codicum bernensium (Bibliotheca Bongarsiana)*, Berne, 1874.

HALE (John Rigby), *Renaissance war studies*, Londres, 1983.

HARDY (Robert), *Longbow : a social and military history*, Cambridge, 1976.

HENNINGER (Laurent), « La révolution militaire de la Renaissance », dans *Cahiers du Centre d'études d'histoire de la Défense*, n°2, *Nouvelles approches en histoire militaire*, 1997.

Histoire militaire de la France, Paris, 1992.

HRUSCHKA (Constantin), « Luy avoit Dieu troublé le sens – Karl der Kühne und der Krieg in der Zeitgenössischen Chronistik », dans *Der Krieg im Mittelalter un in der Frühen Neuzeit : Gründe, Begründungen, Bilder, Bräuche, Recht*, dir. Horst Brunner, Wiesbaden, 1999, p. 183-215.

JANVIER (Auguste), *Notice sur les anciennes corporations d'archers, d'arbalétriers, de coulevriniers et d'arquebusiers des villes de Picardie*. Amiens, 1855.

KAEUPER (Richard), *War, justice and the public order : England and France in the Later Middle Ages*, Oxford, 1988.

KEEGAN (John), *Anatomie de la bataille : Azincourt 1415, Waterloo 1815, la Somme 1916*, Paris, 1995.

LECUPPRE-DESJARDIN (Élodie), *La ville des cérémonies, essai sur la communication politique dans les anciens Pays Bas bourguignons*, Turnhout, 2004.

LOT (Ferdinand), *L'art militaire et les armées au Moyen Âge en Europe et dans le Proche Orient*, 2 vol., Paris, 1946.

Murtenschlacht (Die), la bataille de Morat : actes du colloque de Morat (1976), Fribourg et Berne, 1976.

MAES (L.-Th.), « Charles le Téméraire législateur », dans *Publications du Centre Européen d'Études burgundo-médianes*, 1978, n°19, p. 55-63.

MALLETT (Michael E.), HALE (John Rigby), *The military organization of a Renaissance State : Venice c. 1400 to 1617*, Cambridge, 1984.

Miniatures flamandes (1404-1482), dir. Bernard Bousmanne et Thierry Delcourt, Anvers, 2011.

NAVEREAU (André-Eugène), *Le logement et les ustensiles des gens de guerre de 1439 à 1789*. Poitiers, 1924.

OMAN (Charles), *A history of the Art of War in the Middle Ages*, 2 vol., Londres, 1924.

PARAVICINI (Werner), *Karl der Kühne, das Ende des Hauses Burgund*, Göttingen, Zurich, Francfort, 1976.

– , « Pax et justitia, Charles le Téméraire ou la théologie

politique par l'image », dans *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1995, p. 333-337.

– , « Ordre et règle. Charles le Téméraire en ses ordonnances de l'hôtel », dans *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 143, 1999, p. 311-359.

REICHEL (Daniel), « Peut-on situer dans une typologie les batailles livrées en Suisse par Charles de Bourgogne ? », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, n°20, 1980, p. 71-77.

ROBERT DE CHEVANNES (J.), *Les guerres en Bourgogne de 1470 à 1475. Etude sur les interventions armées des Français au duché sous Charles le Téméraire*, Paris, 1934.

ROULET (Louis-Edouard), « Le Téméraire à Morat : plaidoyer pour une réhabilitation », , dans *Publication du Centre Européen d'études bourguignonnes*, n°26, 1986, p. 39-56.

SABLON DU CORAIL (Amable), *Croix fourchues contre croix droites : aspects militaires de la guerre pour la succession de Charles le Téméraire (1477-1482)*, thèse d'Ecole des Chartes inédite, Paris, 2001.

– , « Les étrangers au service de Marie de Bourgogne : de l'armée de Charles le Téméraire à l'armée de Maximilien (1477-1482) », dans *Revue du Nord*, t. 84, n° 345-346, 2002, p. 389-412.

SCHMIDT-SINNS (Daniel), *Studien zum Heerwesen der Herzöge von Burgund*, Göttingen, 1966 (thèse non publiée).

SCHNERB (Bertrand), « La bataille rangée dans la tactique de l'armée bourguignonne », *Annales de Bourgogne*, 1989, p. 1-32.

– , « Un thème de recherche : l'exercice de la justice dans les armées des ducs de Bourgogne (fin XIV^e-fin XV^e) », dans *Publications du centre européen d'études Bourguignonnes*, n°30, 1990, p. 99-115.

– , « Une ordonnance inédite de Charles le Téméraire (26 mars 1473) », dans *Revue belge d'histoire militaire*, t. 29-1, 1991, p. 1-14.

– , *Enguerrand de Bournonville et les siens. Un lignage noble du Boulonnais aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1997.

– , « Troylo da Rossano et les Italiens au service de Charles le Téméraire », dans *Francia*, t. 26/1, 1999, p. 103-128.

– , « *L'honneur de la maréchaussée* », *maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, 2000.

– , « Le recrutement social et géographique des armées des ducs de Bourgogne (1340 - 1477) », dans *Centre de recherches en histoire du droit et des institutions*, t. 18, 2004, p. 53-67.

– , « "Pour le bien et profit de notre ost". La réglementation et le pouvoir réglementaire dans les armées des ducs de Bourgogne-Valois », dans *Le pouvoir réglementaire, dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles*, dir. Alain J. Lemaître et Odile Kammerer, Rennes, 2004, p. 97-105.

– , *L'Etat bourguignon*, Paris, 2005 (2^e éd.).

– , « L'exercice de la justice en temps de guerre dans l'espace bourguignon », dans *Justice et guerre de l'Antiquité à la première guerre mondiale, actes du colloque (Amiens, 18-20 novembre 2009)*, Amiens, 2011.

SCHRYVER (Antoine de), « L'oeuvre authentique de Philippe de Mazerolles, enlumineur de Charles le Téméraire », dans *Cinquantième anniversaire de la bataille de Nancy (1477) : actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II, Nancy, 22-24 septembre 1977*, Nancy, 1979, p. 135-145.

– , « Philippe de Mazerolles : le livres d'heures noir et les manuscrits d'Ordonnances militaires de Charles le Téméraire », dans *Revue de l'art*, 1999/4, n°126, p. 50-67.

S.H.M.E.S., *Le combattant au Moyen Âge*, 2^e édition, Paris, Publication de la Sorbonne, 1995.

SOLDI-RONDININI (Gigliola), « Condottieri italiens au service de Charles le Hardi pendant les guerres de Suisse (1474-1477) », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, n°20, 1980, p. 55-62.

SPUFFORD (Philip), *A Handbook of medieval exchange*, Londres, 1986.

STEIN (Henri), *Catalogue des actes de Charles le Téméraire (1467-1477)*, Sigmaringen, 1999.

SPONT (Alfred), « la milice des francs-archers, 1448-1500 », *Revue des questions historiques*, 1897, p. 441-489.

TOUREILLE (Valérie), *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, 2006.

VALE (Malcolm), *War and chivalry : warfare and aristocratic culture in late medieval England, France and Burgundy*, Londres,

1981.

VAN DER LINDEN (Herman), *Itinéraires de Charles, duc de Bourgogne, Marguerite d'York et Marie de Bourgogne (1467-1477)*, Bruxelles, 1936.

VERBRUGGEN (Jean-François), « Un plan de bataille du duc de Bourgogne (14 septembre 1417) et la tactique de l'époque », dans *Revue Internationale d'histoire militaire*, 1959, n°20, p. 452-466.

VILTART (Franck), SCHNERB (Bertrand), « Olivier de La Marche et la garde du duc Charles de Bourgogne (1473-1477) », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, n°43, 2003, p. 125-136.

VILTART (Franck), « Exploitez la guerre par tous les moyens ! Pillages et violences dans les campagnes militaires de Charles le Téméraire (1466-1476) », dans *Revue du Nord*, t. 91, n° 380, 2009, p. 473-490.

WALSH (Richard J.), *Charles the Bold and Italy (1467-1477), politics and personnel*, Liverpool, 2005.

WITTNER (Frédéric), *L'idéal chevaleresque face à la guerre : fuite et déshonneur à la fin du Moyen Âge*, Apt, 2008.

Édition.

Ordonnance d'Abbeville, 31 juillet 1471.

B: Copie de 1472, registre de la chambre des comptes de Dijon, AD de la Côte d'Or B16, f° 231.

Ordonnances faites par monseigneur le duc de Bourgoingne sur le fait, conduite, gouvernement, maniere de vivre, de logis, habillemens et autrement des douze cens cinquante hommes d'armes, et avec chacun homme d'armes trois archiers à cheval, ung coulevrinier, ung arbestrier et ung picquenaire à pied, que mondit seigneur veult mectre sus et entretenir pour le bien, seürté et deffense de ses pays, seignouries et subgetz.

[1] Premièrement, touchant habillement de l'omme d'armes, il aura blanc harnaz complet, monté de trois bons chevaulx dont le moindre soit de XXX escuz, et aura du moins une selle de guerre et ung chanffrain ; et sur sallade plumatz de couleurs blanche et bleue par moitié, et la plume du chanffrain de mesmes ; et se les aucuns ont puissance d'avoir baldes, mondit seigneur leur en saura bon gré.

[2] Le coustillier de l'omme d'armes sera armé par devant de placquart blanc à tout arrest et le derriere sera de brigandine, et s'il ne peut trouver ledit habillement se pourvoye de corsset blanc à tout arrest ; et s'il ne peut recouvrer que brigandines, pour la premiere monstre soitourny d'un placquart dessus à tout arrest ; et sera l'un des trois habillemens souffisant pour ledit coustillier. Son habillement de teste sera d'une bonne salade et d'un gorgerin ou houserne, aura petiz garde bras, avant bras, gantelez ou mitons selon l'abillement de corps qu'il pourra recouvrer ; et aura aussi bonne javeline à façon de demie lance, qui aura poingnié et arrest de lance, avec une bonne espee de moïenne longueur qui soit d'estoc et de taille pour soy en ayder à une main, et bonne dague à deux taillans d'un pied d'alemelle.

[3] L'archier sera monté sur ung cheval de dix escuz du moins, habillé d'un jaque à hault colet en lieu de gorgerin à tout bonnes

manches, haubergie dedens ledit jaque, qui sera de XII toilles du moins dont les trois seront de toile ciree et les autres IX d'autre toile commune ; aura bonne salade sans visiere, bon arc et bonne trousse de II XII^{nes} et demie de fleches, une bonne longue espee à deux mains avec une dague à deux taillans de pied et demi d'alemelle. Et s'il advient que à la premiere monstre qui se fera il y ait aucuns archiers qui, pour la briete du temps ou autrement, ne puissent recouvrer l'habillement tel que dit est, viennent à ladite premiere monstre habillez de brigandines ou de jaques au mieulx et le plus honnestement qu'il pourront, et que pour ceste fois mondit seigneur s'en contentera, pourveu qu'ilz promectront et se obligeront que à la seconde reveüe ilz seront tous habillez en la maniere dessusdite.

[4] Les coulevriniers, arbestriers et picquenaires seront de pied et auront les habillemens telz qui s'ensuivent, assavoir le coulevrinier ung haubergeon, l'arbestrier ung haubergeon et le picquenaire ung jaque ou ung haubergeon lequel qu'il vouldra, et s'il choisist le haubergeon il aura avec ce un glaçon ; et auront habillement de teste chacun selon son cas.

[5] L'omme d'armes à trois chevaulx habillé comme dessus aura de paie pour mois XV fr. de XXXII gros le franc, et les trois archiers à cheval habillez comme dit est feront une paie et auront semblablement quinze frans par mois, qui est à chacun cinq frans dite monnoye ; le coulevrinier et l'arbestrier auront chacun quatre frans par mois et le picquenaire deux patars par jour.

[6] Les gens de guerre de l'ordonnance dessusdite seront conduiz et gouvernez en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que mondit seigneur ordonnera ung chevalier ou autre tel qui lui plaira, lequel se nommera conductier ; et aura ledit conductier IX hommes d'armes de sa chambre et lui sera le X^e, et avec chacun homme d'armes seront trois archiers, ung coulevrinier, ung arbestrier et ung picquenaire. Aura aussi soubz lui IX diseniers, lesquels diseniers auront chacun IX hommes d'armes de leur disaine, assavoir cinq hommes d'armes de leur chambre et lesdits diseniers seront le VI^e, et des autres quatre sera faicte une chambre dont le plus souffisant desdits quatre sera le chief

de ladite chambre et le lieutenant du disenier. Ainsi feront lesdits compaignons ensemble cent lances fournies comme dit est, desquelles cent lances aura la charge icellui conducteur, et se conduiront tous en la maniere contenue en l'ordonnance cy après declaree.

[7] Le conductier¹ aura pour son estat chacun mois cent frans de XXXII gros avec la paie de sa lance. Le disenier aura neuf frans dite monnoie pour son estat chacun mois outre sa paie, laquelle paie avec ce lui sera faicte à pietres de XVIII s. piece au lieu de frans de XXXII gros. Et le chief de chambre du² lieutenant du disenier sera aussi païé à pietres de XVIII s. piece ; et moyennant ce lesdits conductier, diseniers et chiefz de chambre ne prendront aucuns droiz sur les compaignons.

[8] Quant lesdits gens de guerre seront ordonnez pour logier es bonnes villes³, ilz auront le choix de prendre leurs logis en hostelleries⁴, esquelles les hostellains seront tenuz de les recevoir, ou hors hostellerie du consentement de ceulx es⁵ hostelz desquelz ilz viendront loger, ou s'il n'y avoit hostelleries en nombre souffisant pour logier lesdits gens de guerre et que autres habitants desdites villes seroient reffusans de les logier, lors ilz se logeront par l'advis et ordonnance des principaulx officiers de mondit seigneur et des loix des lieux, et prendront leurs vivres au pris commun du marchié du lieu.

[9] Se ilz font ou commectent aucuns cas criminelz ou autres⁶, ilz seront pugniz et corrigiez par les justices des lieux ou lesdits cas auront esté commis.

[10] Et est à entendre que s'ilz vueillent estre loigiez en hostelleries⁷, ilz auront chambres, nappes, linges, potz, paelles, escuelles et autres utensilz d'ostel, en paient, pour chacune lance fournie de IX personnes et six chevaulx, et pour eulx neuf quatre litz

1 *Dans la marge* : Pour le paiement par mois de l'estat d'un conductier et d'un disenier.

2 *Suivi de disenier rayé ; plus probablement et.*

3 *Dans la marge* : Logis des gens de guerre.

4 *Suivi de du consentement rayé*

5 *Précédé de chez rayé*

6 *Dans la marge* : La pugnition et correction des cas que les gens de guerre pourroient commectre.

7 *Dans la marge* : Paiement des litz et autres utensilz d'ostel.

et linceulz pour coulchier, XXXIIII patars par mois ; et feront tele provision que bon leur semblera pour le vivre d'eulx et de leurs chevaulx ; et quant il n'y aura que l'omme d'arme et ses trois archiers, ilz paieront par mois XXIIII patars.

[11] Se ilz vueillent estre logiez hors hostelleries comme en maisons de louaige ou autrement à leur plus grant advantaige, le corps de la ville sera tenu de leur bailler et livrer franchement litz, linges, nappes et autres utensilz de mesnaige pour leur aisance et par inventoire, lesquelz ilz seront tenuz de rendre à leur partement ; et se ilz en perdent aucuns, ilz seront tenuz de les paier raisonnablement.

[12] Quant lesdits gens de guerre changeront logis et yront de lieu à autre par l'ordonnance de mondit seigneur ou d'autre ayant de lui povoir⁸, ilz auront et paieront vivres au pris et en la maniere qui s'ensuit, eulx estans aux villaiges.

[13] Assavoir la char d'un mouton pour quatre patars et demi en rendant la peau et le suif à celui à qui appartiendra ledit mouton, une poulaille pour VI d., ung oison pour VI d., ung cochon pour XII d. ; et au regart de beuf, porc, veaulx et autres grosses chars, ilz les auront ou pris qu'elles vaudront au lieu.

[14] Auront aussi logis pour eulx et leurs chevaulx ensemble foing et estrain davantaige en passant païs comme dit est ; et au regart de l'avenue, ilz la prendront par mesures ou par picotins au pris qu'elle vaudra audit lieu. Et ne sejourneront en ung logis que ung repas ou ung giste, et seront tenuz de chevauchier et fere deux journees raisonnables d'un tenant, chacun jour cinq lieues du moins et huit lieues du plus, et le tiers jour ilz sejourneront seulement se bon leur semble ; et ne prendront en chacun logis vivres sinon autant qui leur en sera necessaire, sans riens emporter de provision avec eulx⁹.

[15] En chevauchant par païs comme dit est, sera ordonné avec eulx ung commissaire qui aura le regart à ce qu'ilz se conduisent et gouvernement ou fait de leurs vivres logis et autrement en la maniere devant dite, sans fere autres domaiges, pilleries ou rançonnemens sur le

8 *Dans la marge* : Paiement des vivres des gens de guerre estans aux villaiges.

9 « *sans le payer* » *omis*

peuple, et pour eulx fere reparer, amender ou en certiffier et informer le tresorier ou clerc qui fera leur paiement, lequel fera satisfacion des dommaiges sur le paiement des gaiges de celui ou ceulx qui les auront faiz.

[16] Et quant ledit tresorier ou clerc yront fere lesdis paiemens, enquerront prealablement ou logis desdits gens de guerre s'ilz devront aucune chose à leurs hostes ou ailleurs à cause de leurs despenses ; et s'il est trouvé aucune chose estre deüe, mondit seigneur veult qu'elle soit paiee par ledit tresorier ou clerc premierement et avant toute euvre sur les gaiges des debtors, et que le demourant leur soit delivré.

[17] Se par congïé et licence lesdits gens de guerre vont veoir leurs mesnaiges ou en autres lieux leurs affaires, ilz seront tenuz de païer par là ou ilz passeront, soient villes ou villaiges, tous vivres et autres choses qu'ilz prendront ainsi que feroient autres gens, et n'auront pas les avantaiges dessusdits en alant, sejournant ne en retournant pour leurdites affaires.

[18] Quant lesdits gens de guerre requerront avoir ledit congïé¹⁰, mondit seigneur veult qu'il leur soit baillié en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que le conductier, qui est chief et principal de cent lances, pourra baillier ledit congïé pour ung mois à ceulx de sa chambre ; mais à ceulx qui seront soubz les diseniers il ne pourra bailler congïé si non qu'il en soit requis par le disenier. Et quant le conductier sera absent, chaque disenier pourra bailler ledit congïé à ceulx de sa disaine. Et ne excederont point plus de trois mois chascun an en temps de paix.

[19] Et est à entendre que de chacune compaignie de cent lances ne sera donné congïé pour une fois que jusques au nombre de vint hommes d'armes. Et se le conductier veult avoir congïé pour aller en aucuns ses affaires, il lui conviendra prendre et avoir de mondit seigneur ou de son lieutenant general. Toutesvoies s'il estoit apparence de guerre ou d'aucun dangier, lesdits congïez cesseront et ne seront point bailliez.

[20] Les diseniers et chiefz de chambre ne pourront partir de la

10 *Dans la marge* : Touchant le congïé que chacun homme de guerre aura pour aller son mesnaige.

compagnie sans la licence du conducteur. Et ceulx qui ainsi auront congé seront tenuz de laisser au logis, assavoir l'omme d'armes le meilleur cheval qu'il ait avec son harnoiz et habillement de guerre, et l'archier tout son habillement de guerre.

[21] Pour fere les monstres et reveües desdits gens de guerre¹¹, mondit seigneur ordonnera pour chacune compagnie de cent lances ung commissaire tel qu'il lui plaira ; et lesquelles monstres et reveües se feront de trois mois en trois mois, ou plus tost s'il plaist à monseigneur, es lieux ou lesdits gens de guerre se tendront, au moins si prés desdits lieux que iceulx gens de guerre y puissent aller, besoingner et retourner en leur logis le tout en ung jour.

[22] Le tresorier des guerres ou le cleric qui y sera commis¹² seront tenus de fere les paiemens desdits gens de guerre es lieux ou iceulx gens de guerre se tiendront et à chacun en particulier, et se feront lesdits paiemens de trois mois en trois mois ou quant lesdites monstres et reveües se feront, excepté que s'il estoit guerre ouverte iceulx paiemens se feront de mois en mois.

[23] Et pour fere lesdits paiemens en la maniere que dit est¹³, le tresorier ou cleric qui les feront auront et prendront pour leurs salaires deux patars par mois sur chacune paie, sans prendre ne avoir autres ou plus grans droiz ne avantaiges sur les compaignons.

[24] Mondit seigneur ordonnera ung notaire ou auditeur¹⁴ pour chacune compagnie de cent lances qui sera present à fere lesdits paiemens et en fera et expediera les quictances en tel cas necessaires pour l'acquit dudit tresorier.

[25] Chacun notaire aura de gaiges quarante frans par an, et chacun commis à fere les monstres ou reveües [...] ¹⁵ frans par an à la charge de mondit seigneur, et se paieront par le tresorier des guerres.

[26] Lesdits commis à passer les monstres et reveües¹⁶ feront fere serement ausdits gens de guerre d'estre bons et loyaulx à mondit

11 *Dans la marge* : Touchant les monstres et reveües.

12 *Daans la marge* : Touchant le paiement des gens de guerre.

13 *Dans la marge* : Touchant le paiement des salaires du tresorier ou cleric des guerres.

14 *Dans la marge* : Touchant les salaires du notaire qui fera les quictances du paiement desdits gens de guerre.

15 *Chiffre omis*.

16 *Dans la marge* : Serement des gens de guerre.

seigneur et qu'ilz le serviront envers et contre tous. Aussi feront serement que les chevaux et harnois et autres habillemens qu'ilz auront seront à eulx, et qu'ilz ne partiront du service ne de la compagnie sans congié ainsi que mondit seigneur l'a ordonné.

[27] Aussi leur sera demandé par serement s'ilz tiennent aucune chose de fief ou rere fief dont ilz doivent service à mondit seigneur ; et ceulx qui tiendront declairont combien et facent promesse qu'ilz entretiendront les habillemens et feront service à cause de leursdits fiefs telz et en la maniere que par mondit seigneur sera ordonné cy après, non obstant qu'ilz soient de l'ordonnance devant dite.

[28] Premièrement¹⁷, veult et ordonne mondit seigneur sur paine de dessobeïssance que toutes manieres de gens de guerre, tant hommes d'armes, gens de trait que autres, de sadite ordonnance obeïssent les ungs aux autres selon le degré qu'ilz auront en icelle ordonnance, et tous au conductier de la compagnie dont ilz seront et par l'ordre qui s'ensuit.

[29] Assavoir que tous hommes d'armes, de trait ou porteurs de picques obeïssent à l'omme d'armes soubz qui ilz seront ordonnez ; et des hommes d'armes, ensemble leurs gens de trait et picquenaires, obeïssent aux chiefz de chambre, diseniers et conductiers de qui ilz seront ordonnez par les commissaires de mondit seigneur. Et que tous chiefz de chambre obeïssent et facent pour tous ceulx de leur chambre de quelque estat qu'ilz soient obeïr le disenier soubz qui ilz seront, lequel disenier mondit seigneur leur a ordonné et choisy en son hostel pour les gouverner et conduire ; et aussi que tous diseniers ensemble tous ceulx de leur disenne obeïssent et facent par iceulx obeïr le conductier soubz qui mondit seigneur les ordonnera.

[30] Veult et ordonne icellui seigneur que tous les conductiers facent que tous les gens de guerre de leur compagnie logent chacun soubz et avec celui soubz qui et de quelle chambre ilz seront, et les chiefz de chambre ou quartier de leurs diseniers, et les diseniers soubz

¹⁷ Cette ordonnance, qui suit immédiatement et complète la précédente, est précédée de la mention : Autre ordonnance faite par mondit seigneur touchant la conduite et gouvernement des conductiers, diseniers, chiefz de chambre et autres gens de guerre de l'ordonnance dessus dite.

leur conductier, en la marche qui pour sa compaignie lui sera ordonné ou qu'il choisira, se par mondit seigneur pour aucun exploit et durant icellui ne lui estoit ordonné capitaine, auquel capitaine durant sa commission veult que tous conductiers obeïssent comme ilz feroient à lui mesmes. Et aussi ordonne que tous diseniers sans le consentement du conductier n'abandonnent, delassent ou esloingnent leurs gens.

[31] Les conductiers feront conduire les diseniers, chiefz de chambre et ceulx de leurs compaignies tant en vivres que autrement selon les ordonnances devant dites, et ce sur peine d'estre pugniz de la personne ou de l'estat.

[32] Au deslogier nulz n'yra devant, si non ceulx qui avec les logeurs seront par le conductier ordonnés, sur peine de perdre, si c'est en pays d'amis¹⁸, ses gaiges de la journee, et pour leur rabattre veult mondit seigneur que ceulx à cui il adviendra ou de demourer d'arriere, a puis estandart tiré aux champs, soient par le conductier royés ; et seront tenuz les diseniers sur la mesme peine de accuser ceulx de leur chambre, et semblablement le chief de chambre les siens à son disenier s'ilz ne font devoir et ilz le desservent. Et se c'est en païs d'ennemis, la pugnicion sera à la voulenté du conductier ou du capitaine s'il y en a aucun par mondit seigneur¹⁹, ou par mondit seigneur mesmes s'il y est.

[33] Et ainsi la compaignie se deslogera ensemble, sans aller devant ne demourer d'arriere, quant la trompette sonnera, si non par ordonnance, ne sans fere autre chose se contraincte et grande utilité ne le fait.

[34] Quant la trompette sonnera pour mectre à selles, chacun troussera ses bagues pour prestement monter se mestier est. Quant chacun sera habillé, les gens de trait et picquenaires tireront chacun devers leurs hommes d'armes en leurs logis, aincors qu'ilz vuident et qu'ilz se mectent aux champs, et les hommes d'armes devers leurs chiefz de chambre, diseniers et conductiers. Et les chiefz de chambre, avant saillir aux champs tous prests, se tireront ou logis de leurs

18 *Précédé de d'ennemis rayé.*

19 ordonné *omis*.

diseniers, et iceulx diseniers à toute leur disaine entiere se tireront au lieu et place comme par le condutier leur sera ordonné.

[35] Après que les diseniers seront venuz à l'enseigne de leur condutier, ilz envoirront leurs gens de trait soubz le guidon du condutier, lesquelz gens de trait iceulx diseniers feront conduire par ung homme d'armes de leur chambre, lequel portera sur sa salade en une bannerole l'enseigne que son disenier portera en la cornette de sa lance pour enseigne, et marcheront soit en front ou en train de disennes ou de chambres comme la necessité, le temps et le chemin le requerra, sans entremesler les disennes des hommes d'armes ne pareillement les gens de trait d'iceulx. *Ainsi signé* du nom de mondit seigneur Charles.

Ordonnance de Bohain, 13 novembre 1472.

a. Loys Gollut, *Mémoires historiques de la République de Séquanaise et des Princes de la Franche-Comté de Bourgogne*, 2^e éd., Dijon, 1647, p. 846.

Comme mon tres redoubté seigneur, Monseigneur le duc de Bourgogne¹, de Brabant, etc. hait depuis aucun temps en ça, pour la preservation de ses païs, seignouries et subjects, mis sus les gens de guerre de son ordonance, laquelle ordonance, qui tant à l'occasion des guerres passees comme de ceste presente guerre est fort diminuee, il hait intention de remplir, le plus bref que possible luy sera, en telle maniere que sesdictes ordonnances soient furnies de douze cens homes d'armes, trois mil archiés de chevaux, six cens crennequiniers, mil archiés de pied, deux mil piquenaires et six cens culevriniés. Et veut et ordone mondict seigneur que lesdicts gens de guerre de son ordonance soient montés, armés, et habilliés et se conduisent, tant en obeïssance les uns envers les autres selon le degré d'un chacun, comme à logier et deslogier, à marchier avec les enseignes et autrement, ou fait de leur congiés, et de la maniere de vivre en ses païs, ainsi et en la maniere qui s'ensuit.

[1] Les homes d'armes seront armés, habillés et montés ainsi qu'il s'ensuit : de cuirasse complecte, salade à baviere, barbute ou armet, de gorgerin, flancquars et faltes ; et si auront plumas sur leur habillement de teste. Ils auront aussi long estoc roide et legier, couteau taillant pendant au senestre costé de la selle. Seront montés de trois chevaux, dont l'un sera souffisant pour courre et rompre lance, qui ait chanfrain et plumas et aussi bardes, s'ils en peuvent recouvrer : les deux autres chevaux ne soient mendres du pris l'un de XXX escus et l'autre de XX escus, pour porter leur page et coustillier ; lequel coustillier soit habillé de brigandine ou de corset fendu au costé à la façon d'Allemagne, gorgerin, salade, flaquars, faltes, ou brayes

1 Lire : Bourgoingne.

d'archier² : de avant bras à petites gardes et gantelets, javelines à arrest legiere et la plus roide qu'il pourra recouvrer pour la couchier au besoing, et soit fourny de bonne espee et dague longue trenchant à deux costés.

[2] Les archers à cheval soient montés et habillés ainsi qu'il s'ensuit : d'un cheval qui ne serat moindre de pris de dix frans ; de salade, de gorgerin, petit paletot de haubergie sans manches. Et par dessus ledit paletot, un jaque de dix toilles seulement, se ou lieu de l'une desdictes dix toilles ils ne veuillent mettre quelque autre chose pour le renforchier ; longues espees à deux mains, bien trenchans et roides, pour servir d'estoc ; ne porteront nulles mahoctes à leurs pourpains, et auront demy avant bras à petites gardes et manches d'achier pendant jusques à la cuette, et larges, se avoir les veuillent, afin qu'elles ne les empeschent à tirer ; et ait houseaux ou housettes rondes sans pointes quand ils chevaucheront, afin que à descendre les pointes ne les empeschent à legierement marchier, et aussi cours esperons.

[3] Les arbalestriers et crennequiniers auront brigandines ou corset comme les coustilliers, demis avant bras à petites gardes, manches d'achier, gorgerin, salade, espee semblables aux archiers de cheval, et le cheval ne soit moindre de XX frans.

[4] Les archiés de pied auront pareillement jaques de dix toilles, lesquels ils pourront renforchier ainsi qu'ils voudront ou avoir dessous le paletot de haubergie, les demis avant bras à petites gardes, auront gorgerin et salade ; bien longue dague et large et bien trenchant ; un maillet de plomb, qui ait deux dagues à la facion de l'artillerie, qu'il porteront pendant à un croc à leur ceinture derriere le doz, et l'arc et la trousse.

[5] Les culevriniers hauront le haubergeon à manches, gorgerin et salade, et placart devant se havoit le peuvent, dagues et espées trenchans à une main.

[6] Les picquenaires hauront jaquette de haubergie à manches et placart, et au bras dextre porteront sur la maille clinques de fer à

2 Lire : d'acier.

petites gardes, et au bras senestre n'hauront autre chose que la manche de haubergeon, afin qu'ils puissent plus aisement porter la legiere targe qui leur serat ordonnee quand besoing leur serat.

[7] Les gaiges de l'home d'armes seront de quinze frans pour mois ; de l'archier, arbalestier et crennequinier à cheval de cinq frans ; de l'archier, du culevrinier et du picquenaire à pied, quatre francs.

[8] Et pour parvenir à ce que lesdicts homes d'armes, archiers, arbalestriers, crennequiniers, picquenaies, culevriniers soient chacun en son endroict montés, armés et habillés ainsi et par la maniere que dict est, le conducteur leur ordonerat à chacune reveüe que aux prochaines reveües après ensuivans ils haient une partie desdicts habillemens qu'il leur faudra, à la discretion dudit conducteur et du commissaire ordonné à faire icelles reveües ; et en leur deffaut d'avoir iceux habillemens qui leur hauront esté ordonés recouvrer, iceux habillemens leur seront délivrés par le commissaire et tresorier des guerres sur et en rabat de leurs gaiges, à pris raisonnable.

[9] La maniere du deslogier sera que le conducteur fera trois fois sonner sa trompette : à la premiere fois, chacun troussera, bagera et s'armera de menües pieces, et se tendra tout prest en son logis pour monter à cheval au second son de ladicte trompette : auquel tous les gens de traict de pied et de cheval et aussi les picquenaies se tireront devers l'home d'armes soubz qui ils seront, sans ce que nul d'iceux voise devant ou derriere s'il ne lui est ordonné par icelluy home d'armes. Lequel home d'armes, à tout sesdicts gens de traict, tant de pied comme de cheval, se tirera avant partir de son quartier ou logis de son dizenier : lequel dizenier, à tout sa dizaine des homes d'armes et gens de traict de pied et de cheval, se tirera au troisieme son de ladicte trompette au lieu ou son conducteur aura declairé qu'il fera tirer son enseigne : et le dizenier venu à l'enseigne de sondict conducteur se joindra à icelle en l'ordre, lieu et place que par icelluy conducteur luy sera ordonné ; et ce fait, envoiera ledict dizenier, avec son lieutenant, ou lui mesmes conduira en sa personne ses gens de traict jusques au guidon des archiers de sondict conducteur. Pour lesquels gens de traict conduire, iceluy dizenier ordonnera deux cornettes estroictes,

desquelles son lieutenant conduira l'une, avec laquelle tous les gens de trait à cheval chevaucheront, et les gens de pied suivront l'autre, qui sera, de l'ordonnance dudit dizenier, conduite par aucun home de bien, archier ou autre. Et ce fait, marcheront comme par ledict conducteur sera ordonné ; lequel conducteur, oultre celui qui conduira le guidon de ses archiers, ordonnera un home d'armes, home de bien, qui conduira un autre plus petit guidon, lequel guidon ledict conducteur fera cheminer par tel chemin et en tel ordre qu'il voudra que ses gens de pied voient.

[10] Item, et afin que chacun home d'armes puisse mieux rendre compte de ses gens de trait à son dizenier, et le dizenier tant de ses homes d'armes que de ses gens de trait à son conducteur, mondict seigneur ordonne que chacun desdicts homes d'armes baillera par escript et declaration à sondict dizenier quel nombre de gens de trait et picquenaires il hat, quels ils sont et leurs noms et surnoms ; et d'iceux archiers, gens de trait ou picquenaires, ledict dizenier fera faire un roole, lequel il portera tousjours sus luy en tel lieu que aisement il le puisse recouvrer, pour sçavoir à chacune fois qu'il voudroit tirer sa cornette aux camps se tous y sont, et le double dudit roole baillera ledict dizenier à sondict conducteur ; lequel conducteur fera faire un autre roole de tous les homes d'armes, gens de trait et picquenaires de sa compagnie, dont il baillera un double à mondict seigneur, et l'autre double portera pareillement sur luy en tel lieu qu'il le puisse aisement recouvrer, comme dict est, pour sçavoir se à chacune fois qu'il tirera son enseigne aux champs, tous sesdicts homes d'armes et gens de trait de sadicte compagnie y seront, et se chacun dizenier et home d'armes ferat son debvoir de rendre ses gens de trait et picquenaires à leurs enseignes. Et se le dizenier trouve que aucun de ses homes d'armes, par lascheté, negligence, souffrance, consentement ou autrement, faille d'havoir aucun de sesdicts gens de trait et picquenaires quand ledict dizenier tirera son enseigne aux camps comme dict est, iceluy home d'armes, archier ou picquenaire defaillant perdront leurs gaiges de ce jour au prouffit d'iceluy dizenier ; et s'il est trouvé que l'home d'armes ait fait suffisante diligence pour y

remedier et qu'il en face deüement apparoir, l'home de traict defaillant perdra ses gaiges du jour au prouffit de l'home d'armes, et neantmoins l'home d'armes perdra la moitié de ses gaiges de ce jour au proffit du dizenier, laquelle porcion de ses gaiges ledict home d'armes pourra recouvrer sur les gaiges dudict archier, outre les gaiges qu'il aura perdu pour ce jour au prouffit de l'home d'armes, à quoy ledict dizenier sera tenu de luy faire toute assistance ; et se ledit dizenier ne puet, par ces moïens, rendre tous ses gens de traict et picquenaires à l'enseigne de sondict conducteur, moïennant qu'il face apparoir suffisamment à sondict conducteur ou son lieutenant d'havoir prins la pugnition tant sur l'home d'armes que sur l'archier deffaillans, il sera et demoura quicte devers sondict conducteur ; et se le contraire est trouvé, ledict dizenier perdra ses gaiges de ce jour au prouffit de iceluy conducteur ; mais se iceluy dizenier ne rend tous ses homes d'armes à l'enseigne de sondict conducteur, et que ce soit par sa negligence ou permission, le conducteur prendra les gaiges de l'home d'armes et dizenier deffaillans à son prouffit. Mais se ledict dizenier puet prouver souffisamment que la faute n'est pas sa permission ou negligence, les gaiges de l'home d'armes deffaillant vendront au prouffict dudict dizenier, et neantmoins ledict dizenier au prouffict dudict conducteur perdra la moitié de ses gaiges d'iceluy jour, dont il se pourra recouvrer sur les gaiges dudict deffaillant, à quoy le conducteur luy baillera pareillement toute assistance. Et afin que, par accroissement ou diminution de gens erreur ne se treuve en ces choses, sur peine de perdre les gaiges du jour, les homes d'armes seront tenus de advertir leurdict dizenier de la diminution ou accroissement de leursdicts gens de traict ou picquenaires, et icelluy dizenier pareillement son conducteur tant de ses homes d'armes que de ses gens de traict et picquenaires, et des causes dont procedera ladict diminution ou accroissement.

[11] La maniere du marchier, soit en front ou en train, sera que chacun home d'armes et de traict, de pied et de cheval, suivrat son enseigne, sans l'abandonner ne aller devant ou demeurer derriere pour courre, pour chevauchier, pour pillier ou fouragier sans le congié ou

licence du conducteur, sur peine, se le cas advenoit en païs d'amis, de perdre les gaiges de quatre jours, qui viendront la moitié au prouffit de celluy qui l'accusera et l'autre moitié au prouffit du conducteur, et avec ce d'estre puny à l'arbitrage dudict conducteur ; et se c'estoit en païs d'ennemis, ce seroit sur peine de perdre le cheval et l'habillement et d'estre suspendu de ses gaiges jusques à ce qu'il seroit en point comme devant, mais sondict cheval et habillement il pourra rhavoir du conducteur et accuseur pour ses gaiges d'un mois, et oultre ce sera puny ledict transgresseur à la volonté et arbitrage dudict conducteur. Et se les ennemis estoient tenans les champs ou logiés ou païs par ou la compagnie passeroit, ce seroit sur peine de la hart et d'estre repputé pour ennemy. Et ordonne mondict seigneur que nul home d'armes ou de traict, de cheval ou de pied, ne se meslent en cheminant, ceulx de l'une dizaine parmy l'autre, mais suive chacune dizaine sa cornette. Et en oultre, ordonne mondict seigneur que tous lesdicts homes d'armes, s'ils n'ont en some³ de maladie, blesseüre ou autre raisonnable cause, accompagnent leurs enseignes armés à blanc et de toutes pieces, hormis l'habillement de teste et les grands garde bras et de leurs greves en hyver, sans eulx habillier en coustillier, pour aller courre ou chevauchier autrement que par l'ordonnance de leur conductier, sur les peines avantdictes ; et quant il leur conviendra mettre en train par l'ordre des cornettes, le feront jusques à ce qu'ils se mettront en front, et pareillement toutes les gens de traict, de cheval et de pied, feront en tous lesdicts cas, sans ce que lesdicts gens de traict d'une dizaine s'entremeslent parmy l'autre comme dict est. Toutes lesquelles peines et pugnitions arbitraires au conductier seront au dizenier et à son arbitrage quand il sera absent de la compagnie et enseigne dudict conductier par ordonnance.

[12] La maniere de prendre logis sera que le conductier fera arrester son enseigne au dehors du logis et, icelle arrestee, mettra hors son logeur, accompaignié d'un home d'armes de chacune dizaine qui pourra mener ses trois archiers de cheval et ceux de pied s'ils y sont ; lequel logeur departira les quartiers aux homes d'armes des dizeniers,

3 Lire essoine.

tant pour lesdicts dizeniers, comme pour les homes d'armes et archiers de leurs dizaines ; lesquels homes d'armes et archiers recepvront leurs logis du logeur dudict conducteur, sans prendre autre logis que celuy qui leur serat livré par iceluy logeur. Et commande mondict seigneur audict conducteur que nuls que ledict logeur et ceux qui l'accompagneront comme dict est n'entrent oudict logis ne habandonnent leur ordre sur les peines avantdictes. Et quant les quartiers seront faicts, le conducteur à tout sa compagnie et pareillement les dizeniers tireront en leurs logis, chacun en son quartier. Et se aucun des dizeniers a cause de soy douloir de son logis, se tire debvers son conducteur pour luy en faire ses remonstrances, par le vouloir duquel mondict seigneur veut que il se rigle et contente ; et eulx logiés, chacun dizenier, tous les soirs avant l'heure du soupper, se tire et viengne devers sondict conducteur pour sçavoir ce qu'ils hauront à faire pour le jour.

[13] Veut et ordonne encore mondict seigneur, sur les peines devant dictes, que nul ne parte de la compagnie, ne desempare ou vuide le logis pour aller à ses affaires ne pour quelque cause que ce soit sans congïé et licence, c'est à sçavoir le dizenier du conducteur, l'home d'armes d'autre dizaine que celle du conducteur, sans la licence de son dizainier et consentement dudict conducteur ; et mande mondict seigneur ausdicts dizeniers que, sans le sceü et consentement dudict conducteur, ils ne se ingerent doresenavant de doner ledict congïé à nul de leur dizaine, soit home d'armes ou autre. Et est à entendre que de chacune compagnie de cent lances ne sera donné congïé pour une fois que jusques au nombre de vingt homes d'armes en temps de paix et en temps de guerre que de dix à la fois, que se continuera jusques à ce que mondict seigneur le deffendra. Toutefois le plaisir de mondict seigneur est que ceux qui hauront lesdicts congïés seront tenus de laisser à sçavoir l'home d'armes le meilleur cheval qu'il hait avec son harnois et habillement de guerre, et l'archier tout son habillement de guerre.

[14] Et s'il est trouvé que aucun home d'armes, archier ou picquenaire se parte sans avoir obtenu congïé de son dizenier et

conducteur ainsi et par la maniere que dict est, ledict conducteur le pourra faire prendre et apprehender en quelque ou sous quelque jurisdiction il soit trouvé, hors lieu saint, et en faire pugnition et correction criminelle, corporelle ou autre, à son arbitrage, par la seule insinuation de la justice du lieu ou ils hauront esté prins et apprehendés ; et pareillement le pourra faire le dizenier de tous ceux de sa dizaine seulement. Et se l'home d'armes estoit deffaillant de advertir son dizenier des gens de traict et picquenaires de sa compagnie partis sans congié, et ledict dizenier d'iceux ses gens de traict, picquenaires, homes d'armes de sa dizaine son conductier, iceluy home d'armes perdra vingt jours de ses gaiges au prouffit de son dizenier et ledict dizenier vingt jours de ses gaiges au prouffit dudict conductier. Et ordonne mondict seigneur à tous les justiciers, officiers et loix des villes de ses païs que, sur peine de perdre leurs offices et de l'amender arbitrairement, ils assistent aux conductiers et dizeniers en la prinse et pugnition de leurs gens quand ils en seront requis.

[15] Et se aucune offence est commise par aucun de ceux de la compagnie, soit cas de crieme ou autrement, s'il n'est en la compagnie du Prince⁴ ou de capitaine sous qui il soit par luy ordonné, de tous lesdicts cas de crieme haura la cognoissance le conductier sur tous ceux de sa compagnie, tant dizeniers, homes d'armes que autres, et pareillement hauront les dizeniers sur ceux de leurs dizaines quand ils et leurdicte compagnie seront par ordonnance absens et arriere de leurdict conductier. Mais quand lesdicts conductiers seront en la compagnie du Prince ou de capitaine qu'hat le Prince sur eux ordonné, ils n'en hauront cognoissance, en cas de crieme, que de les apprehender et de les livrer en la main du prevost des mareschaux du Prince ou du capitaine sous qui ils seront. Mais neantmoins, pour desobeïssance faicte ausdicts conductiers par ceux de sa compagnie, de quelque dizaine que ce soit, ledict conductier les pourra pugnir et corriger, sans attendre la justice du Prince ou d'autre capitaine,

4 *Plus probablement, de mondit seigneur ; le terme prince n'étant employé dans aucune des autres ordonnances ducales.*

criminellement ou autrement selon l'exigence du cas, et pareillement le pourront faire les dizeniens pour les desobeïssances à eux faictes par ceux de leur dizaine, sans attendre leur conductier ne pour ce havoïr congïé ou licence de luy. Mais se ceux de leurs dizaines havoïent desobeÿ au conductier, en ce cas n'hauroïent lesdicts dizeniens seulement que la prinse de celuy qui hauroit desobeÿ pour le delivrer au conductier, lequel le pourra pugnir à son plaisir ; et le conductier, par prevention, pourra corriger toutes desobeïssances faictes tant en sa personne comme es personnes de ses dizeniens par ceux de leurs dizaines. Toutefois, se aucun cas de crieme estoit commis en aucuns lieux ou mondict seigneur hat officiers et loix par lesdicts gens de guerre y estans en garnison, lesdicts officiers et loix en pourront par prevention havoïr la cognoissance et pugnition, et neantmoins, se le conductier ou dizenier absent de son conductier previent, il en pourra cognoistre et faire pertinente pugnition.

[16] Ordonne encores mondict seigneur, sur peine de perdre l'estat et d'encourir son indignation, que nul conductier ou dizenier ne soustiengne, porte ou favorise home d'armes, archier ou picquenaire de sa compaignie l'un contre l'autre, mais que chacun conductier et dizenier assiste et favorise l'un l'autre, pour havoïr l'obeïssance de ses gens, tant du conductier envers les dizeniens et les dizeniens envers le conductier, comme les dizeniens l'un à l'autre, et que lesdicts dizeniens n'obeïssent pas seulement leur conductier, mais le facent obeïr par leurs gens ; lesquelles choses mondict seigneur leur commande estroictement garder et faire garder par leurs gens et que les transgresseurs aigrement et destroictement ils pugnissent, sans dissimulation.

[17] Et pour ce que autrement de leurs gens ils ne pourroïent faire service à mondict seigneur, se iceluy seigneur les treuve mols et lasches à faire les pugnissions dessusdictes, son intencion est de s'en prendre à eux, car comme il leur hat cy dessus commandé qu'ils assistent les uns aux autres, comme faire ils doïvent, attendu que tous sont de sa maison : à roïement tenir la discipline de guerre et pugnir les transgresseurs, ils ne seront par leurs gens desobeïs ; si en facent

tel deuoir que mondict seigneur ne les puist reprendre de non sçauoir ou uouloir faire ce qu'ils doibvent, car en ce cas ne seroient dignes de le seruir.

[18] Et pour ce que debats et differens se pourroient mouvoir à cause du droict que les conductiers et dizeniers pourroient pretendre sur le butin des homes d'armes, archiers et autres compaignons de guerre de leur compaignie, mondict seigneur veut et ordonne que le conductier ait et preigne doresenauant le dixieme denier dudict butin sur ceux de sa dizaine et les deux pars dudict dixieme denier sur le butin de toutes les autres dizaines, et chacun dizenier, sur ceux de sa dizaine seulement, la tierce part d'iceluy dixieme denier, quand il aura esté present ou ledict butin aura esté conquis.

[19] La maniere de vivre es lieux ou lesdicts gens de guerre pourroient estre establis en garnison ou ailleurs, es païs de mondict seigneur, sera que, quand lesdicts gens de guerre seront ordonnés pour logier es bonnes villes, ils hauront le choix de prendre leurs logis en hostelleries, esuelles les hostellains seront tenus de les recevoir, ou hors hostellerie, du consentement de ceux es hostels desquels ils voudront loger ; ou, s'il n'y havoit hostelleries en nombre souffisant pour logier lesdicts gens de guerre et que autres habitans desdictes villes seroient refusans de les logier, lors ils se logeront par l'advis et ordonnance des principaux officiers de mondict seigneur et des loix des lieux ; et prendront leurs vivres au pris commun du marchié du lieu.

[20] Et est à entendre que s'ils vueillent estre logiés en hostelleries, ils hauront chambre, nappes, linges, pots, paelles, et escuelles et autres utensils d'hostel, en païant pour chacune lance fournie de neuf personnes et six chevaux et pour eux neufs, quatre liets et les lincheux pour couchier, trente patars par mois ; et feront telle provision que bon leur semblera pour le vivre de eux et de leurs chevaux. Et quand il n'y aura que l'home d'armes et ses trois archiers, ils paieront par mois 24 patars.

[21] Et s'ils vueillent estre logiés hors hostellerie, comme en maisons de louaige ou autrement à leur plus grand avantaige, le corps

de la ville sera tenu de leur bailler et livrer franchement licts, linges, nappes et autres utensils de menaige pour leur aisance et par inventoire, lesquels ils seront tenus de rendre à leur partement, et s'ils en perdent aucuns, ils seront tenus de les paier raisonnablement.

[22] Quand lesdicts gens de guerre changeront logis et iront de lieu à autre par l'ordonnance de mondect seigneur ou d'autre haïant de luy pouvoir, ils hauront et paieront vivres au pris et en la maniere qu'il s'ensuit, eux estans aux villages, à sçavoir la chair d'un mouton pour quatre patars et demy, en rendant la pieau et le suif à celuy à qui appertiendra ledict mouton, ugne poulaille pour six deniers, un oison pour six deniers, un couchon pour douze deniers. Et au regard de bœuf, porc, vieaux et autres grosses chairs, ils les hauront au pris qu'elles vaudront au lieu.

[23] Hauront aussi logis pour eulx et leurs chevaux, esemble fain et estrain d'avantage en passant païs comme dict ; et au regard de l'avaine, ils la prendront par mesures ou par picotins au pris qu'elle vaudra au lieu. Et ne sejourneront en un logis que un repas ou un giste, et seront tenus de chevauchier et faire deux journees raisonnables d'un tenant, chacun jour cinq lieues du moins et huit lieues du plus, et le tiers jour ils sejourneront seulement se bon leur semble : et ne prendront en chacun logis vivres, sinon autant qu'il leur en sera necessaire, sans rien emporter de provision avec eux⁵.

[24] En chevauchant par païs comme dict est sera ordonné avec eux un commissaire qui haura le regard à ce qu'ils se conduisent et gouvernement au faict de leurs vivres, logis et autrement, en la maniere cy devant dicte, sans faire autres dommages, pilleries ou rançonnemens sur le peuple, et pour eux faire reparer et amender, ou en certifier et informer le thresorier des guerres ou clerc qui fera leur paiement, lequel fera satisfaction des dommages sur le paiement des gaiges de celuy ou ceux qui les hauront faicts.

[25] Et quant ledict thresorier ou clerc iront faire lesdicts paiemens, ils enquerront prealablement ou logis desdicts gens de guerre s'ils debvront aucune chose à leurs hostels ou ailleurs à cause

5 Sans le payer *omis*.

de leur despence, et s'il est trouvé aucune chose estre deüe, mondict seigneur veut qu'elle soit paiee par ledict thresorier ou clerc premierement et avant toute œuvre sur les gaiges des debtors, et que le demeurant leur soit delivré. Toutefois, se par congié ou licence lesdicts gens de guerre vont veoir leurs mesnaiges ou en autres leurs affaires, ils seront tenus de paier par ou ils passeront, soient villes ou villages, tous vivres et autres choses qu'ils prendront, ainsi que feroient autres gens, et n'hauront pas les avantages dessusdicts en allant, sejournant ne en retournant pour leursdicts affaires.

[26] Pour faire les monstres et reveües desdicts gens de guerre, mondict seigneur ordonnera pour chacune compaignie de cent lances un commissaire tel qu'il luy plaira, et lesquelles monstres et reveües se feront de trois mois en trois mois et plus souvent s'il plaist à mondict seigneur, es lieux ou lesdicts gens de guerre se tendront, au moins si près desdicts lieux que iceux gens de guerre y puissent aller, besoingner et retourner en leurs logis tout en un jour. Le thresorier des guerres ou le clerc qui y sera commis sera tenu de faire les paiemens desdicts gens de guerre es lieux ou iceux gens de guerre se tiendront et à chacun en particulier, et se feront lesdicts paiemens de trois mois en trois mois ou quand lesdictes monstres se feront. Et pour faire lesdicts paiemens en la maniere que dict est, ledict thresorier ou clerc qui les feront hauront et prendront pour leurs sallaires deux patars par mois sur chacune paie, sans prendre ne havoïr autres ou plus grands drois ne avantaiges sur les compaignons. Mondict seigneur ordonnera un notaire ou auditeur pour chacune compaignie de 100 lances et sera present à faire lesdicts paiemens, et en fera et expediera les quittances en tels cas necessaires pour l'acquit dudict thresorier. Chacun notaire haura de gaiges 40 frans par an et chacun commis à faire les monstres et reveües [...] ⁶ frans par an, à la charge de mondict seigneur. Lesdicts commis à passer les monstres et reveües feront faire serement aux gens de guerre d'estre bons et loïaux à mondict seigneur et qu'ils le serviront envers et contre tous, aussi feront serment que les chevaux, harnois et autres habillemens qu'ils auront seront à eux, et qu'ils ne

6 *Montant omis.*

partiront du service ne de la compaignie sans congié ainsi que mondict seigneur l'a ordonné ; les contraindront à eulx habillier selon et par la maniere qu'il est cy dessus declairé. Aussi leur sera demandé par serement s'ils tiennent aucune chose de fief ou riere fief dont ils doibvent service à mondict seigneur, et ceux qui tiendront declairent combien et facent promesse qu'ils entretiendront les habillemens et feront service à cause de leursdicts fiefs ou riere fiefs tels et en la maniere que par mondict seigneur sera ordonné cy après, nonobstant qu'ils soient de l'ordonnance devant dicte.

[27] Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgogne⁷, de Lotriche⁸, de Brabant, de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne⁹ Palatin, de Hainau, de Hollande, de Zelande, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à notre aimé et feal chevalier, conseiller, chambelland et conductier de cent lances de nostre ordonnance messire Olivier, seigneur de la Marche, et aux dizeniers de sa compaignie, leurs lieutenans et à chacun d'eux, si comme luy appartiendra, salut et dilection. Comme, pour mettre ordre ou faict de la conduite des gens de guerre de nostre ordonnance, nous avons faict adviser et conclud les ordonnances declairees et specifiees en ce present quaÿer, pour ce il est que nous vous mandons et commandons tres estroitement et sur peine d'encourir nostre indignation perpetuelle que de votre part vous gardés, observés et entretenés et par les gens de guerre de votre compaignie, tant homes d'armes que archiers, arbalestriers, crennequiniers, picquenaires et culevriniers, faites garder, observer et entretenir tous les poins et articles cy dessus declairés selon leur forme et teneur, sans les enfreindre en aucune maniere, et les transgresseurs ou infracteurs, chacun de vous endroyt soy, pugnissiés et corrigiés de peines specifiees et declairees esdictes ordonnances : de ce faire, vous donnons pouvoir ; mandons en oultre à tous noz justiciers, officiers et loix de noz païs et seigneuries quelconques que à vous en ce faisant ils

7 Bourgoingne.

8 Lothier.

9 Bourgoingne.

obeïssent et entendent diligemment, et vous prestant et baillent aide, confort, conseil et assistance, car ainsi nous plaist il. Donné en nostre camp lez Bouhain, le 13^e jour de novembre, l'an de grace CCCC LXXII.

Ordonnance de Saint Maximin de Trèves, novembre 1473.

B. British Library, ms. Add. 36619. C. Bibliothèque Nationale de France, NAF 6219. D. BNF, ms français 23963. E. Bayerische Staatsbibliothek, Cod. Gall. 18. F. Haus und Hof Staatsarchiv, W 1096. G. Det Kongelige Bibliotek, NKS 113. H. Musée Meerman, 10C3. I. copie de 1476 dans BNF, Bourgogne 59. J. Archives départementales du Nord, B 3515. K. Bernische Burgerbibliothek, A 219.

L. copie du XVII^e s. dans BM Besançon, Coll. Chifflet 63. M. copie du XVII^e dans Österreichische Nationalbibliothek, ms. 7196. N. Copie du XVIII^e s., dans BNF, NAF 7392.

a. Loys Gollut, *Mémoires historiques de la République de Séquanaise et des princes de la franche comté de Bourgogne*, 1592. b. Louis Guillaume, « Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne », Bruxelles, 1848, dans *Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. XXII. c. Chmel, *Monumenta Habsburgica*, I, 1854, S. 62-82, Nr. 17.

[1] Ordonnance faite par mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant etc. sur le fait et conduite des gens de guerre de son ordonnance que depuis aucun temps en çà il a mise sus pour la garde et sceürté¹ de sa personne et de son estat, et pour la deffense², preservation et entretenement de ses païs, seignouries et subgets.

[2] Premierement, pour certainnes causes et consideracions à ce mouvans mondit seigneur, il a revoqué et rappellé³ le pooir par ly donné aux conducteurs et dixiners par l'ancienne ordonnance, et depuis institués pour la conduite desdis gens de guerre, et vuelte et

1 *I et J* ; garde, seürté et deffence.

2 *I et J* : deffence *omis*.

3 *I et J* : *suivi de* en abolissant et metant au neant.

ordonne que iceulx gens de guerre soient doresnavant conduiz, regis et gouvernés ainsy et par la forme et maniere qu'il est contenu et declairié cy après.⁴

[3] C'est assavoir chacune des compaignies desdictes gens de guerre de son ordonnance [sera regie, conduite et gouvernee]⁵ par homme de bonne⁶ auctorité, saige, prudent et expert en armes qui en sera conducteur⁷ ; lequel conducteur se renouvellera d'an en an sans ce qu'il puist estre continué plus longuement d'une annee à la foiz, et à son institution fera serment tel qu'il est contenu et declairé en la fin de ces presentes ordonnances^{8,9}.

[4] Ceulx qui desireront estre conductiers bailleront¹⁰ à ceste fin par chacun an à mondit seigneur leurs requestes par escript le jour de l'an et les jours ensuivans jusques au jour des Roix, par tout le jour, et le landemain dudit jour des Roix fera mondit seigneur son election des conductiers de l'annee commenee ledit premier de janvier precedent, et le jour après qui sera le VIII^e jour de janvier en fera l'institution, et seront ce pendent les compaignies conduictes et gouvernees par les chiefz d'escadre dont cy après sera faicte mencion. Et seront audit jour de l'an tenuz ceulx qui auront esté conductiers de l'annee precedente de rapporter et rendre à mondit seigneur, en leurs personnes s'ilz n'ont

4 Ces deux premiers paragraphes ne sont présents que dans les manuscrits B, I et J. Les autres manuscrits contiennent à la place un long préambule : Pour ce que tres hault, tres excellent et tres puissant prince, notre tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant etc., ayant regart et singulier zeile et desir à la tuicion, garde, deffense et accroissement de ses duchiez, contez, principaultez, pays, seigneuries et subgez par divine bonté et succession naturelle de ses tres nobles progeniteurs soubz mis à son regime, gouvernement et seigneurie, à l'encontre des ennemiz et envieux de sa tres noble maison de Bourgoingne, qui tant par puissance d'armes que par excogite malice se sont efforciez de deprimer la haulteur, preheminece, union et integrité d'icelle sa tres noble maison et desdiz principaultez, pays et seigneuries, a puis certain temps en ça mis sus, ordonné et establi les compaignies de ses ordonnances de hommes d'armes et gens de trait, tant à piet que à cheval, lesquelles à l'exemple de toutes autres societez humaines ne pevent estre parmanentes en obeissance, union et vertueuse operation sans loy, tant pour leur instruction du devoir de leurs estaz et vocacions que pour la promocion de leurs loyaulx et vertueux faiz, pugnicion et correction de leurs vices et deffaulx, icellui notre tres redoubté et souverain seigneur, par bonne, grande et meüre deliberation, a fait et establi les loix, statuz et ordonnances qui s'ensuivent. Ce préambule, ainsi que la version du paragraphe 3 contenue dans les autres manuscrits, a été recopié sur les feuillets blancs précédant le texte du manuscrit B.

5 Le verbe est omis dans B, I et J.

6 I et J : suivi de et grande.

7 C, D, E, F, G, H et K : remplacé par Premierement ordonne mondit seigneur que chascune desdites compaignies de gens de guerre sera regie, conduite et gouvernee par homme de bonne auctorité, saige, prudent et expert en armes qui en sera conducteur. G : de gens de guerre sera regie omis.

8 C, D, E, F, G, H et I : en la fin de ces presentes ordonnances remplacé par cy après.

9 I et J : suivi de Et veult et ordonne mondit seigneur que ledit conducteur tiengne ung registre ou seront enregistrés par nom et surnom tous les hommes d'armes, archiers et coustilliers de sa compaignie et les lieux de leur residence.

10 J : bailleront remplacé par pourront baillier.

essoyné de maladie ou autre légitime excusation, ouquel cas ilz le pourront¹¹ faire par homme notable, le baston ensemble ces presentes ordonnances, lesquelles leur auront esté baillées pour leur instruction¹², et aussy le registre que mondit seigneur vult par chacun desdis conductiers estre fait et tenu des noms et surnoms des hommes d'armes, archiers et autres gens de guerre de leurs compagnies et des lieux de leurs demeurances et residences¹³, pour monstrier en quel estat ilz laissent icelles leurs compagnies¹⁴.

[5] Les conductiers, après leur institution et qu'ilz seront arrivez en leurs compagnies, les departiront en quatre escadres égales, et sur les trois d'icelles commectront trois chiefz d'escadre¹⁵, lesquelles ilz pourront eslire, assavoir l'un ou bon leur samblera, subget de mondit seigneur, et les deux autres en leurdicte compagnie. Et ladicte election faicte, les envoyront devers mondit seigneur pour en prendre le serement cy après declairé, et icellui seigneur leur baillera le IIII^e. Et pourront lesdis conductiers commectre¹⁶ et ordonner leurs lieutenans de celui desdis quatre chiefz d'escadres que bon leur samblera.

[6] Et s'il advenoist que aucuns desdits conductiers alassent de vie à trespas pendant l'année de leur conduite, mondit seigneur pourverra d'autres en leurs lieux qui auront la charge et conduite desdis gens de guerre ou lieu des trespassez en ceste maniere, assavoir se aucuns desdis conductiers trespasent pendant les premiers six mois de l'année de leur conduite, en ce cas celui qui sera commis et ordonné ou lieu dudit trespas excercera ledit estat de conductier le surplus de ladicte année seulement, sans ce qu'il puist estre continué oudit estat de conductier pour l'année après ensuivant ; mais se aucun

11 *E* : au singulier; il le pourroit.

12 *F, G et H* : le passage seront ce pendant les compagnies conduictes et gouvernees par les chiefz d'escadre dont cy après sera faicte mention. Et seront audit jour de l'an tenuz ceulx qui auront esté conductiers de l'année precedente de rapporter et rendre à mondit seigneur, en leurs personnes s'ilz n'ont essoyné de maladie ou autre légitime excusation, ouquel cas ilz le pourront faire par homme notable, le baston ensemble ces presentes ordonnances, lesquelles leur auront esté baillées *est omis*.

13 *J* : le registre que mondit seigneur vult par chacun desdis conductiers estre fait et tenu des noms et surnoms des hommes d'armes, archiers et autres gens de guerre de leurs compagnies et des lieux de leurs demeurances et residences *remplacé par* ledit registre ou seront inscripiz et enregistrés par nom et surnom ceulx de ladicte compagnie.

14 Et seront ... leurs compagnies : *dans I et J, ce passage se situe avant* et le lendemain du jour des Roys. *Il est au singulier dans J.*

15 *I et J* : suivi de qui tiendront registre des hommes d'armes et gens de trait de leur escadre.

16 *E* : commectre *omis*. *F* : *remplacé par* mettre.

desdis conductiers trespasse après lesdis premiers six mois¹⁷, en ce cas celui qui sera ordonné en son lieu excercera ledit estat de conductier le surplus de ladicte annee, et aussy sera continué pour¹⁸ l'annee après ensuivant. Et ne pourront ceulx qui ainsy seront commis ou lieu des trespassez changier ou¹⁹ muer à cause de leur institution les chiefz d'escadres de la compaignie en laquelle ilz seront ordonnez conductiers, mais demourront en leur estat l'annee durant, tout ainsy qu'ilz eussent peü faire se le conductier trespasé feüst demouré vivant, et ladicte annee expiree ilz seront changiez selon le contenu de ces presentes ordonnances.²⁰

[7] Chacun desdis chiefz d'escadre departira²¹ son escadre en quatre parties, et sur chacune eslira entre les hommes d'armes de son escadre, et non ailleurs, ung chief de chambre qui aura soubz luy la charge et conduite de cinq lances et les archiers²². Et desdis chiefz de chambre sera tenu²³ d'avoir faicte l'election en dedans IIII jours après sa creacion ou²⁴ qu'il aura esté receü à serement ; et, iceulx ainsy esleüz²⁵, en fera mondit seigneur par son commis, qu'il ordonnera à ce, semblablement recevoir desdis chiefz de chambre²⁶ le serement que pareillement il est declairé en la fin de cesdittes presentes ordonnances. Et seront tenuz lesdis chiefz d'escadre²⁷ de tenir registres des noms et surnoms des hommes d'armes, archiers et autres gens de guerre de leur escadre, et pareillement lesdis chiefz de chambre de ceulx de leur chambree²⁸.

[8] Lesdis conductiers porront par chacun an à leur institution rechangier leursdis escadres et mettre les hommes d'armes et archiers de l'une escadre en l'autre se bon leur samble, et aussi y en mettre des

17 *D* : premiers *omis*.

18 *H* : *remplacé par par*.

19 *D* : ou *remplacé par ne*.

20 *Ce paragraphe est absent de I et J*.

21 *J* : *remplacé par partira*.

22 *I et J* : *suivi de* dont ilz tiendront aussi registre. Et chacun desquieulx chiefz de chambre portera sur sa sallade une bannerolle correspondant en couleur et enseigne à ladicte cornette de son chief d'esquadre et notee du nombre comme y sera dit cy après. *J* : chief d'escadre *suivi de* d'avoir faicte ladicte election *rayé*.

23 *J* : *suivi de* chacun desdis chiefz d'escadre.

24 *J* : *remplacé par et*.

25 *J* : et iceux ainsi esleüs *omis*.

26 *D, E, F, G et K* : desdis chiefz de chambre *omis*.

27 *H* : d'escadre *omis*.

28 *Cette phrase est absente de I et J*.

nouveaulx²⁹ se la compaignie n'est pleine. Et pareillement pourront les chiefz d'escadre rechangier les chambres de leurs escadres³⁰.

[9] Les hommes d'armes seront armez, habilliez et montez ainsy qu'il est declairié³¹, c'est assavoir de curache complete, salade à baviere, barbute ou armet, de gorgerin, flanquars et faltes, et sy auront plumas sur leur habillement de teste. Ilz auront aussy long estoc roide et legier, couteau taillant pendant au senestre costé de la scelle, et masse à une main au droit costé ; seront montez de trois chevaulx dont l'un sera souffisant de courre et rompre lance, qui ait chanfrain et plumas et aussy bardes s'ilz en pevent recouvrer ; les deux autres chevaulx ne³² soient moindres du priz l'un de XXX escus et l'autre de XX escus pour porter leur paige et coustillier ; lequel coustillier soit habillié de brigandine ou de corsset fendu aux costés à la maniere d'Alemaingne, gorgerin, salade, flanquars, faltes ou brayes d'achier, de avant bras à petites gardes et ganteletz, javeline à arrest legiere et la plus roide qu'il pourra recouvrer pour la couchier au besoing ; et soit fourny de bonne espee et dague longue tranchant³³ à deux costés.

[10] Les archiers à cheval soient montez et habilliez ainsi qu'il s'ensuit, d'un cheval qui ne sera de moindre priz³⁴ que de six frans, de salade sans visiere, gorgerin et brigandine, ou de petit paletot de haubergie sans manches, et par dessus jacques de dix toilles seullement, se ou lieu de l'une³⁵ desdictes dix toilles ilz n'y vueillent mectre autre chose pour le renforchier. Ilz auront aussi longues espees à deux mains bien tranchans et roides pour servir d'estoc et bonnes dagues à deux taillans. Ne porteront³⁶ nulles mahotes à³⁷ leurs pourpains, et auront demi avant bras à petites gardes et manches d'achier pendans jusques à la cuettes et larges, se avoir les vueillent, affin qu'elles ne les empeschent à tirer. Et ayent houseaulx ou

29 *J* : suivi de ung.

30 *J* : suivi de aussi à leur institution.

31 *I et J* : le début de la phrase est remplacé par Les hommes d'armes seront armés, habillés et montés selon qu'il est contenu et declairé en l'ancienne ordonnance. *C, D, E, F, G, H et K* : suivi de cy après.

32 *F* : ne omis.

33 *D* : trenchans.

34 *E* : priz remplacé par valeur

35 *J* : de l'une omis.

36 *J* : suivi de aussi.

37 *J* : remplacé par en.

housettes rondes sans pointes quant ilz chevaucheront, affin que à descendre les pointes ne les empeschent à legierement marchier, et aussi cours esperons. Et neantmoins aymeroit mieulx mondit seigneur que lesdis archiers feüssent habilliez desdis paletoz de haubergie et de jacques que de brigandine.

[11] Les arbalestriers ou crennequiniers auront brigandine ou corsset conme les coustilliers, demiz avant bras à petites gardes, manches d'achier, gorgerin, sallade et espees samblables aux archiers de cheval. Et quant aux chevaulx desdis arbalestriers, ne soient point moindres de dix escus³⁸.

[12] La maniere du deslogier desdictes gens de guerre sera que le conductier fera trois fois sonner sa trompette ; à la premiere fois, chacun troussera, baguera et se armera de menues³⁹ pieces et se tiendra tout prest en son logiz pour monter à cheval au second son de ladite trompette, auquel second son d'icelle trompette⁴⁰ tous les gens de trait se tireront devers l'homme d'armes soubz qui ilz seront, sans que nul d'iceulx⁴¹ voise devant ou derriere si ne lui est ordonné par icellui homme d'armes ; lequel homme d'armes à tout sesdis gens de trait se tirera avant partir de son quartier au logis de son chief de chambre, lequel avec sa chambree d'ommes d'armes et gens de trait se tirera devers la cornette de son chief d'escadre, qui à tout sa compaignie de hommes d'armes et gens de trait se tirera⁴² au III^e son de laditte trompette au lieu ou son conductier aura declairé qu'il fera tirer son enseigne. Et ledit chief d'escadre, venu a l'enseigne de sondit conductier, se joindra à icelle en l'ordre, lieu et place que par icelluy⁴³ conductier lui sera ordonné⁴⁴, et aprez fera conduire ses gens de trait par l'un des hommes d'armes de son escadre, qui aura une cornette estroite pareille en couleur, devise et nombre à la sienne, jusques au

38 *I et J : cette dernière phrase est remplacée par* et soient montés chacun d'un cheval qui ne soit moindre de dix escus.

39 *Plus probablement* de toutes pieces.

40 *J : second son d'icelle trompette omis.*

41 *J et K : d'iceulx omis.*

42 *E : le passage* se tirera devers la cornette de son chief d'escadre, qui à tout sa compaignie de hommes d'armes et gens de trait *est omis.*

43 *J : suivi de son.*

44 *D : remplacé par* declairé.

guidon du conducteur, pour de là en avant marchier comme il sera ordonné.

[13] La maniere du marchier, soit en front ou en train, sera que chacun hommes d'armes et de trait suyra son enseigne, assavoir les chiefz d'escadre l'enseigne du conducteur, les chiefz de chambre la cornette de son escadre, les hommes d'armes la bannerolle dudit chief de chambre, et les archiers aussi⁴⁵ leur cornette⁴⁶, sans les habandonner ne aller devant ou demourer darriere⁴⁷ pour courre, pour pillier ou fourragier sans le congié et⁴⁸ licence du conducteur, sur paine se le cas advenoit en païs d'amis, de perdre les gaiges de VIII jours, qui viendront la moittié au proffit de l'accuseur⁴⁹ et l'autre moittié au prouffit du conducteur, et avec ce d'estre pigni à l'arbitraige dudit conducteur ; et se c'estoit en païs d'ennemis, se seroit sur peine de perdre cheval et habillement et d'estre suspendu de ses gaiges jusques à ce qu'il seroit en point comme devant, mais sondit cheval et habillement il pourra ravoir du conducteur et accuseur pour ses gaiges d'un moys ; et oultre ce sera pigni ledit transgresseur à l'arbitraige et voulenté dudit conducteur comme dit est. Et se les ennemiz estoient tenans les champs ou logiez ou païs par ou la compagnie passeroit, ce seroit sur paine de la hart⁵⁰.

[14] Ordonne aussi mondit seigneur que tous hommes d'armes, s'ilz n'ont essoyne de maladie, blescheüre ou autre raisonnable cause, acompaignent leurs⁵¹ enseignes armez au blanc de toutes pieces hors mis habillement de teste et leurs grans garde braz et de leurs greves en yver⁵², sans eulx habillier en coustillier sur paine de perdre leurs gaiges de quatre jours.

45 *F* : aussi *omis*.

46 « et les archiers aussi leur cornette » : *absent de I et J*.

47 *D* : demourer *omis*.

48 *I* : *remplacé par* ou.

49 *I et J* : *remplacé par* au prouffit de celui qui l'accusera.

50 *I et J* *ajoute ici un alinéa qui est absent des autres témoins* : Pareillement veult mondit seigneur et ordonne que dorenavant toutes et quantefois que le conducteur sera present à changier logiz, il chevauche avec les gens de guerre de sa charge et ne les seuffre chevauchier a l'estrade pour fourragier ou adonmaigier le pouvre peuple en aucune maniere, mais les contraigne a paier leurs vivres selon le taux, et eulx regler et gouverner ainsi et par la maniere qu'il est contenu et declairé en ces presentes ordonnances, à peine de reparer par ledit conducteur à ses propres fraiz et despens le dommaige que feroient les gens de guerre de sa compagnie.

51 *K* : lesdites.

52 Et de leurs greves en yver *absent de D*.

[15] Et quant il conviendra qu'ilz se mettent en train par⁵³ l'ordre des escadres ou des chambres, le feront selon que le chemin le requerra jusques à ce qu'ilz se metteront en front ; et pareillement tous les gens de trait feront en tous lesdis cas, sans ce que lesdittes gens de trait d'une escadre s'entremeslent parmi l'autre.

[16] Aussi acompaigneront leursdites enseignes les coustilliers, lesquelz ne pourront doresenavant mener les paniers de leurs maistres sur leur III^e cheval ou sur charrette ou ledit III^e cheval soit empeschié, sur peine de confisquer ledit cheval au prouffit de cely qui l'accusera et trouvera faisant le contraire, et aussi de l'amender arbitrairement envers ledit conducteur, attendu que pour porter leurs bagues mondit seigneur leur a ordonné de creüe trois frans par mois pour⁵⁴ ung quatriesme cheval.

[17] Et afin que lesdis hommes d'armes et archiers ayent meilleur congnoissance de leurs enseignes pour les suy, mondit seigneur ordonne que les conductiers ayent et portent doresenavant enseignes de diverses couleurs⁵⁵, ayans dedens enseignes diverses en peinture⁵⁶.

[18] Ordonne aussy⁵⁷ que les chiefz d'escadre de chacune compaignie ayent avec ce et portent cornettes de pareille⁵⁸ couleur et de pareille enseigne en peinture à l'enseigne de leurdit conducteur, et que en la premiere desdictes cornettes soit fait ung C en grande lettre d'or, en la seconde deux C, en la tierce trois C, en la IIII^{me} quatre C⁵⁹.

[19] Ordonne en oultre que les bannerolles que lesdis chiefz de chambre porteront sur leurs salades soient de pareilles couleurs et enseignes en peinture que les cornettes de leurs chiefz d'escadre⁶⁰ ; et

53 *H*: remplacé par pour.

54 *J*: pour omis.

55 *I et J*: ce qui précède est remplacé par Et affin que lesdis hommes d'armes et archiers ayent milleure congnoissance de leursdictes enseignes, mondit seigneur ordonne que lesdictes enseignes desdis conductiers soient de diverses couleurs.

56 *D*: le paragraphe 17 ne constitue pas un alinéa, mais est écrit à la suite du paragraphe 16.

57 *H*: suivi de mondit seigneur.

58 *G*: remplacé par diverses couleurs.

59 *I et J*: cette phrase est remplacée par et que les cornettes de chacune compaignie soient de pareille couleur et ayent pareille enseigne en peinture à l'enseigne de leurdit conducteur, et en la premiere desdictes cornettes sera fait un C en grande lettre d'or, en la seconde CC, en la tierce III C, en la IIII^e quatre C.

60 *I et J*: la phrase qui précède est remplacée par Et les bannerolles desdis chiefz de chambre seront aussi de pareilles couleurs et enseignes en peinture que leursdictes cornettes. *J* remplace bannreolles par banieres.

que en la premiere bannerolle de laditte premiere cornette soit⁶¹ mis dessus ung C en lettre d'or et dessoubz ung I denotant nombre de premiere ; en la seconde bannerolle⁶² dessus samblable C et dessoubz II ; en la tierce pareillement ledit C et dessoubz III ; en la quarte aussi ledit C et dessoubz IIII. Et es bannerolles de ladite seconde cornette seront mis⁶³ deux C, et dessoubz I, II, III, IIII selon qu'il est cy devant declairié ; es bannerolles de la tierce cornette seront mis dessus⁶⁴ III C, et en celles de la IIII^{me} quatre C⁶⁵, et dessoubz I, II, III, IIII selon l'ordre dessus dit.⁶⁶

[20] La maniere de prendre logis sera que le conducteur fera arrester son enseigne au dehors du logis et, icelle arrestee, mettera son logeur hors, acompaignié d'un homme d'armes de chacune escadre qui pourra mener ses trois archiers, lequel logeur departira les quartiers⁶⁷ aux hommes d'armes et archiers de chacune compaignie, qui⁶⁸ recevront leurs logis dudit logeur, sans prendre autre logis que celui qui leur sera delivré par icellui logeur. Et commande mondit seigneur au conducteur que nulz que ledit logeur et ceulx qui l'accompaigneront⁶⁹ n'entrent oudit logis ne habandonnent leur ordre et enseigne. Et quant les quartiers seront departiz ledit conducteur, les chiefz d'escadre et de chambre et les hommes d'armes et archiers de leurs compaignies tireront chacun en son logiz. Et se aucun se vult douloir à cause son logiz, se tire devers sondit conducteur pour lui en faire ses remonstrances, par le vouloir duquel mondit seigneur vult que il se rigle et contente⁷⁰. Et eulx logiez, tous les soirs chacun chief d'escadre se tire avant l'eure de soupper devers icellui conducteur pour sçavoir ce qu'il aura à faire pour la nuyt, et samblablement le facent le matin et avant disner pour savoir ce⁷¹ qu'ilz auront à faire pour le jour. Aussi le

61 *I* : sera.

62 *I et J* : suivi de sera aussi mis.

63 *J* porte fautivement qu'il au lieu de mis, suivi de comme dessus.

64 *J* : remplacé par dessoubz.

65 *J* : quatre C développé fautivement en quatre cens.

66 Dans *I et J*, les paragraphes 17, 18 et 19 forment un seul paragraphe, qui est intercalé entre les paragraphes 7 et 8.

67 *I* : les quartiers remplacé par les logis par quartiers.

68 *J* : qui remplacé par lesquelz hommes d'armes et archiers.

69 *H* : accompaignent.

70 *J* : duquel remplacé par auquel, et se remplacé par le.

71 *H* : ce omis.

feront pareillement les chiefz de chambre devers leurs chiefz d'escadre.

[21] Et pour donner ordre à ce que⁷² chacun homme d'armes puisse mieulx rendre compte de ses gens de trait⁷³ à son chief de chambre, et le chief de chambre de ses hommes d'armes et gens de trait⁷⁴ à son chief d'escadre, et le chief d'escadre au conductier, mondit seigneur ordonne que chacun desdis hommes d'armes⁷⁵ baillera par escript et declaracion à sondit chief de chambre ses gens de trait, lequel chief de chambre les baillera à sondit chief d'escadre⁷⁶ ensemble la declaracion des hommes d'armes de sa chambree, dont icellui chief d'escadre sera tenu de porter ung rolet tousjours sur luy⁷⁷ en tel lieu que aiseement il le puisse recouvrer, soit en son chapeau ou ailleurs, pour savoir se à chacune foiz qu'il voudra tirer sa cornette aux champs tous y sont ; et le double dudit roolet⁷⁸ baillera ledit chief d'escadre à son conductier, lequel conductier fera faire ung autre roole de tous les hommes d'armes et gens de trait de sa compaignie dont il baillera ung double à mondit seigneur quand il campigera en sa compaignie ; et l'autre double portera pareillement sur lui, en tel lieu qu'il le puissent tousjours aiseement recouvrer⁷⁹ comme dit est⁸⁰, pour savoir se à chacune fois qu'il tirera son enseigne aux champs tous sesdis hommes d'armes et gens de trait de⁸¹ saditte compaignie y sont, et se chacun⁸² chief d'escadre, chief de chambre et hommes d'armes fera son devoir de rendre ses gens à leurs enseignes.

[22] Se le chief de chambre treuve que aucun de ses hommes d'armes, par lacheté, negligence, souffrance, consentement ou autrement, faille d'avoir aucuns de sesdittes gens de trait quant il se tirera aux champs comme dit est, icelui homme d'armes et homme de

72 *I et J* : Et pour donner ordre à ce que *remplacé par* Et afin que.

73 *J* : de trait *omis*.

74 « de ses hommes d'armes et gens de trait » *absent de H et J*.

75 *G* : hommes d'armes *remplacé par* seigneurs. *J* : d'armes *omis*.

76 *E* : *le passage* à sondit chief de chambre ses gens de trait, lequel chief de chambre les baillera *est omis*.

77 *J* : luy *omis*.

78 *D* : roolet *omis*.

79 *H* : *le verbe précédent est au singulier*. *I* : *précédé de* monstret et.

80 *J* : comme dit est *omis*.

81 *J* : de *omis*.

82 *K* : *précédé de* à.

trait defaillans perdront leurs gaiges de ce jour au prouffit d'icellui chief de chambre. Et s'il est trouvé que l'omme d'armes⁸³ ait fait souffisant diligence de y remedier et qu'il en face deüement apparoir, l'omme de trait defaillant perdra ses gaiges du⁸⁴ jour au prouffit de l'omme d'armes, et neantmoins l'omme d'armes perdra la moittié de ses gaiges de ce jour au prouffit dudit chief de chambre, laquelle portion de ses gaiges ledit homme d'armes pourra recouvrer sur les gaiges dudit archier, oultre les gaiges qu'il aura perdus pour ce jour au prouffit de l'omme d'armes, à quoy ledit chief de chambre sera tenu de lui faire toute assistance. Et se ledit chief de chambre ne puet par ces moyens rendre tous ses gens de trait à la cornette de son chief d'escadre, moyennant qu'il face souffisement apparoir à ycellui son chief d'escadre d'avoir prins la pungnicion tant sur l'omme d'armes que sur l'archier deffaillans, il sera et demourra quitte devers sondit chief d'escadre⁸⁵; et se⁸⁶ le contraire est trouvé, ledit chief de chambre perdra ses gaiges de ce jour au prouffit d'icellui chief d'escadre. Mais se ledit chief de chambre ne rend tous ses hommes d'armes à la cornette de sondit chief d'escadre et que ce soit par sa⁸⁷ negligence ou permission, le chief d'escadre prendra les gaiges de l'omme d'armes et chief de chambre defaillans a son prouffit. Et tout ainsi et sur les meismes peines seront les chiefz d'escadre tenuz de respondre des hommes d'armes et gens de trait de leur escadre à leur conductier.

[23] Les hommes d'armes seront tenuz⁸⁸, sur peine de perdre les⁸⁹ gaiges du jour, de advertir leur chief de chambre de la diminucion ou accroissement de leursdis gens de trait, ledit chief de chambre son chief d'escadre, et ycellui chief d'escadre pareillement son conductier, tant⁹⁰ de ses hommes d'armes que de ses gens de trait et des causes dont procedera laditte diminucion ou accroissement, et de adjouster

83 *E* : d'armes *omis*.

84 *K* : *remplacé par* d'ung.

85 *J* : deffaillans, il sera et demourra quitte devers sondit chief d'escadre *omis*.

86 *J* : se *omis*.

87 *G* : sa *omis*.

88 *I et J* : Les hommes d'armes seront tenuz *précédé par* Et affin que, par accroissement ou diminucion de gens erreur ne se treuve en ces choses.

89 *I* : leurs.

90 *J* : tant *omis*.

laditte diminucion ou accroissement en⁹¹ leurdit roole⁹².

[24] Les amendes cy devant declairees⁹³ se payeront sur les gaiges de ceulx qui les auront commises par le tresorier des guerres ou son commis⁹⁴ faisant le paiement, par la seule certifficacion du conductier, contenant declaracion de la personne, du jour et des cas, et aussi par la certifficacion du chief d'escadre pour le temps qui sera par ordonnance arriere de son conductier, et pareillement du chief de chambre pour le temps qui sera absent de son chief d'escadre.⁹⁵

[25] La maniere de logier es bonnes villes et autres lieux ou lesdits gens de guerre seront establiz en garnison sera que ilz auront le choix⁹⁶ de prendre leurs logiz es hostelleries, esquelles les hostelains seront tenuz de les recevoir, ou hors des hostelleries du consentement des bonnes⁹⁷ gens des hostelz⁹⁸ esquelz ilz voudront⁹⁹ logier, ou s'il n'y avoit hostelleries en nombre souffisant pour logier lesdis gens de guerre et que autres habitans desdittes villes feüssent reffusans de les logier, lors ilz se logeront par l'ordonnance des principaulx officiers de mondit seigneur et des loix des lieux, et porront prendre leurs vivres¹⁰⁰ au priz commun du marchié du lieu.

[26] Et est à entendre que se ilz vueillent estre logiez en hostelleries ilz auront chambres, nappes, linges, troiz litz pour couchier, potz, païelles, platz¹⁰¹, escuelles et autres ustensilz d'ostel et aussi l'estable, en payant pour chacune lance furnie de six personnes et six chevaulx XXIII patters pour mois, et feront telle provision que bon leur samblera pour le vivre d'eulx et de leurs chevaulx.

[27] Et se ilz vueillent estre logiez hors hostellerie comme en maisons de louaige ou autrement à leur plus grant avantaige, le corps

91 *H* : remplacé par à.

92 *D et K* : et de adjoûter laditte diminucion ou accroissement *omis*.

93 *I et J* : remplacé par Et les amandes dessusdictes.

94 « ou son commis » absent de *I et J*.

95 Les paragraphes 21 à 24 sont placés entre les paragraphes 12 et 13 dans *I et J* ; les paragraphes 23 et 24 y sont de plus réunis en un seul.

96 *I et J* : ce qui précède est remplacé par La maniere de vivre es lieux ou lesdis gens de guerre seront établis en garnison ou ailleurs es pays de mondit seigneur sera que quant lesdis gens de guerre seront ordonnés pour logier es bonnes villes, ilz auront le choix

97 *D* : bonnes *omis*.

98 *I* : des bonnes gens des hostelz remplacé par de ceulx des hostes

99 *K* : voudroyent.

100 *I et J* : et pranront leurs vivres

101 Absent de *I et J*.

de la ville sera tenu de leur baillier et livrer franchement litz, linges, nappes et autres utensilz de mesnaige pour leur aisance et par inventoire, lesquels ilz seront tenuz de rendre à leur partement¹⁰², et se ilz en perdent aucuns ilz seront tenus de les païer raisonnablement.

[28] Quant lesdits gens de guerre changeront logiz et se transporteront de lieu à autre, chacun conductier, chief d'escadre et de chambre sera tenuz de chevauchier avec ceulx de sa charge pour prendre garde qu'ilz ne portent aucun dommaige ou facent desroy sur le povre peuple, et aussi pour les contraindre de logier par attiquetz et non autrement, et de païer leurs vivres selon le taux et en la maniere cy après declairié¹⁰³, assavoir le char d'un mouton pour quatre pattars et demi en rendant la peau et le suif à celui à qui appartiendra ledit mouton, une poullaile pour six deniers¹⁰⁴, ung cochon pour douze deniers. Et au regart de buef, porc, veau et autres grosses chairs ilz les auront au priz commun¹⁰⁵ qu'elles vaudront au lieu.

[29] Auront aussi pour eulx et leurs chevaulx foing et estraing davantage en passant païs¹⁰⁶; et au regard de l'avoinne, ilz la prendront par mesure ou par picotins au priz qu'elle vouldra au lieu¹⁰⁷. Et ne sejourneront en ung logis que ung repas ou ung giste, et seront tenuz de chevauchier et faire deux journees raisonnables d'un tenant, chacun jour cinq lieues du moins et¹⁰⁸ huit lieues du plus, et le tiers jour ilz sejourneront seulement se bon¹⁰⁹ leur semble; et ne prenderont en chacun logiz vivres si non autant qu'il¹¹⁰ leur sera necessaire, sans riens emporter de provision avec eulx¹¹¹ sans le païer.

102 *I et J* : departement.

103 *I et J* : *ce qui précède est remplacé par* Quant lesdis gens de guerre changeront logiz et yront de lieu à autre par l'ordonnance de mondit seigneur ou d'autres ayant de luy pouvoir, ilz auront et paieront vivres en la maniere qui s'ensuit, eulx estans es villaiges, esquelx ilz se logeront par actiquetz et non autrement, sur peine de confisquer chevaulx et harnois et d'estre pugny à l'arbitraige dudit conductier. *La suite, concernant le prix des vivres, constitue un paragraphe à part dans I.*

104 *I et J* : *suivi par* ung oison pour VI deniers.

105 *I et J* : commun *omis*.

106 *I et J* : *ce qui précède est remplacé par* Auront aussi logiz pour eulx et leurs chevaulx, ensemble foing et estraing davantage en passant pays comme dit est.

107 *H inverse les deux propositions précédentes* : ilz la payeront au pris que elle vouldra au lieu et la prendront par mesures ou par picottins.

108 *J* : et *remplacé par* ou.

109 *J* : se bon *remplacé par* selon.

110 *H* : *remplacé par* comme il.

111 *J* : *suivi de* et ; le *omis*.

[30] Et¹¹² pour ce que lesdiz gens de guerre ont de coustume¹¹³ de contraindre leurs hostes d'aller querir du vin et autres leurs necessitez hors de leurs hostelz¹¹⁴, aux propres fraiz et despens de leursdis hostes, sans ce qu'ilz se vueillent contenter de ce qu'ilz treuvent en leurs logis¹¹⁵, mondit seigneur deffend à tous lesdittes gens de guerre quelz qu'ilz soient, si cher qu'ilz le doubtent, que nul ne se ingere doresnavant de plus le faire ; mais se aucune chose ilz vueillent avoir qu'il faille aler querir hors des maisons ou ilz seront logiez par billet, baillent l'argent avant qu'ilz y envoient. Et quant à ce qu'ilz prenderont en leursdits logiz, le paient à leur partement¹¹⁶ et contentent¹¹⁷ leursdits hostes gracieusement et tellement qu'ilz n'ayent cause d'eux en douloir, sur peine de en estre pugniz en telle maniere¹¹⁸ que se sera exemple à tous autres.

[31] Pour conduire aussi lesdits gens de guerre et chevauchier avecques eulx à changier logiz comme dit est, sera pareillement ordonné par mondit seigneur, et en son absence par le souverain officier du païs, ung commissaire ou plusieurs pour avoir le regart à ce qu'ilz se conduisent en la maniere dicte, et pour faire reparer et amender les pilleries et rançonemens qu'ilz feront sur le povre peuple, et se faire ne le pevent baillier leur certifficacion aux adonnaigiez du dommaige qu'il leur sera fait, dont le commis du tresorier qui sera ordonné¹¹⁹ pour la compagnie tiendra registre, à tout laquelle certifficacion lesdis adonnaigiez se pourront traire aux prochaines reveües devers ledit commis qui fera le paiement, lequel sera tenu de faire solucion¹²⁰ et satisfacion desdis dommaiges à yceulx adonnaigiez selon ladicte certifficacion sur le paiement des gaiges de

112 *I et J* : remplacé par Item.

113 *H* : remplacé par ont accoustumé.

114 *J* : hostelz remplacé par hostes.

115 *I et J* : sans ce qu'ilz se vueillent contenter de ce qu'ilz treuvent en leurs logis remplacé par et ne se vueillent contenter de ce qu'ilz treuvent.

116 *H* : remplacé par departement.

117 *I* : content.

118 *D* : maniere omis.

119 *F* : faire reparer et amender les pilleries et rançonemens qu'ilz feront sur le povre peuple, et se faire ne le pevent baillier leur certifficacion aux adonnaigiez du dommaige qu'il leur sera fait, dont le commis du tresorier qui sera ordonné copié deux fois.

120 *D* : resolution.

celui ou ceulx qui auront fait et commis lesdis dommaiges¹²¹.

[32] Se par congié ou licence lesdis gens de guerre vont veoir leurs mesnaiges ou en autres leurs affaires, ilz seront tenus de paier par ou ilz passeront, soient villes ou villaiges, tous vivres et autres choses qu'ilz prenderont ainsy que feroient autres gens passans, et n'auront riens davantaige en alant, sejournant et en retournant pour leursdis affaires¹²².

[33] Lesdis congiez se donront en la maniere cy aprez declairié, et autrement ne se pourront lesdits gens de guerre absenter de la compagnie ou habandonner leurs enseignes¹²³.

[34] L'archier qui voudra avoir ledit congié le requerra par escript premierement à l'omme d'armes soubz qui il est, et contendra ledit¹²⁴ escript les causes pourquoy il le demande et pour combien de temps¹²⁵; lequel homme d'armes, se la requeste lui samble raisonnable, le baillera à son chief de chambre qui le baillera à son chief d'escadre se pareillement il lui samble que les causes soient souffisantes et le temps raisonnable¹²⁶; et ledit chief d'escadre le baillera oudit cas au conducteur¹²⁷ qui le signera se bon lui samble et le rendra audit chief d'escadre, qui aussi le signera et le baillera au chief de chambre, qui pareillement le signera et le rendra à l'omme d'armes, lequel aussi le signera et le rendra au requerant¹²⁸ pour en joÿr le temps dudit congié¹²⁹ durant; et seront tenuz ceulx qui auront

121 *I et J*: *ce paragraphe est remplacé par* En chevauchant par le pays comme dit est sera ordonné par mondit seigneur, et en son absence par le souverain officier du pays, ung commissaire pour chevauchier avecques ceulx, qui aura le regart ad ce qu'ilz se conduisent et gouvernement ou fait de leurs vivres, logiz et autrement en la maniere devant dicte, sans faire aucuns dommaiges, pilleries ou ransonnemens sur le peuple, lequel commissaire, s'ilz le font, leur fera reparer et amander, et si non pourra baillier sa certificacion aux adommaigez, dont le commis du tresorier qui sera ordonné pour la compagnie tiendra registre, et lesqueulx adommaigés, à toute laditte certificacion, se pourront traire aux prochaine reveües devers ledit commis qui fera leur paiement, lequel fera satisfacion desdis dommaiges selon laditte certificacion sur le paiement des gaiges de celui ou ceulx qu'ilz les auront faiz et commis en leur deffault. *Ce paragraphe se trouve juste avant le paragraphe 30.*

122 *I et J*: *ce passage est situé juste après le paragraphe 29.*

123 *I et J*: *ce paragraphe est remplacé par* Veult et ordonne encores mondit seigneur que nul ne parte doresnavant de la compagnie pour aller en ses besoingnes et afferes ne pour quelque autre cause que ce soit sans demander et obtenir congié et licence en la maniere qui s'ensuit.

124 *C*: *remplacé par* par.

125 *I et J*: *suivi de* il le requiert.

126 *I*: que les causes soient souffisantes et le temps raisonnable *remplacé par* que les causes soient raisonnables.

127 *K*: *le passage* le baillera à son chief de chambre qui le baillera à son chief d'escadre se pareillement il lui samble que les causes soient souffisantes et le temps raisonnable; et ledit chief d'escadre *est omis*.

128 *I et J*: au requerant *remplacé par* audit archier ou arbalestrier.

129 *I*: dudit congié *remplacé par* d'iceluy.

iceulx congiez obtenez de les monstrer avant leur partement¹³⁰ au commis du tresorier des guerres de leur compaignie¹³¹ pour le enregistrer, et à leur retour¹³² l'avertiront aussi de leur venue pour eulx fere royer de sondit registre. Et s'ilz excedoit¹³³ le temps de leurdit congí, les gaiges d'autant de temps qu'ilz l'auront excedé seront convertiz au prouffit de mondit seigneur¹³⁴, et avec ce demourront royez autant de temps aprez leurdit retour qu'ilz auront excedé leurdit congí. Et ne pourra à une fois estre donné congí que à cinq hommes d'armes et quinze archiers de chacune escadre en temps de paix et en temps de guerre deux et six archiers, qui se continuera jusques à ce que mondit seigneur le deffendra. Toutteffoiz le plaisir de mondit seigneur est que ceulx qui auront lesdis congiez soient¹³⁵ tenuz de laisser assavoir l'omme d'armes son meilleur cheval avec son harnois et habillement de guerre, et l'archier tout son habillement de guerre¹³⁶.

[35] Et pareillement se donront lesdis congiez aux hommes d'armes, chiefz d'escadre et de chambre¹³⁷ à chacun en son degré¹³⁸ et y sera gardé ledit ordre, sauf que, toutes et quanteffoiz que lesdis conductiers et gens de guerre seront en camp¹³⁹ ou en lieu ou mondit seigneur soit en sa personne ou qu'il y ait cappitaine ou lieutenant ordonné sur eulx, que lors lesdis conductiers ne pourront signer lesdis congiez sans son ordonnance ou desdis capitaine ou lieutenant.

[36] Et s'il est trouvé que aucuns hommes d'armes¹⁴⁰ ou autres gens de guerre desdittes compaignies habandonnent icelles leurs compaignies et enseignes¹⁴¹ sans avoir obtenu le congí tel et par la forme que dit est, ledit conductier en advertira incontinent les officiers de mondit seigneur au lieu de la residence de celui qui se sera absenté

130 *H* : *remplacé par* deppartement.

131 *I* : de leur compaignie *remplacé par* qui sera ordonné en la compaignie.

132 *J* : retour *remplacé par* tour.

133 *C, D, E, F, G, H et K* : Et se ilz excedent.

134 *I et J* : *le début de phrase qui précède est remplacé par* Et s'ilz avoient excedé le temps de leurdit congí, autant qu'ilz auront excedé le temps de leurdit congí sera converti au prouffit de mondit seigneur.

135 *I* : seront.

136 *H* : et l'archier tout son habillement de guerre *omis*.

137 *I et J* : *précédé de* chiefz.

138 *I et J* : *suivi de* quant ilz le requierront. *J* : chacun *omis*.

139 *Champ dans C, D, E, G, I, J et K*.

140 *J* : *suivi de* archier ; gens de guerre *omis*.

141 *H* : et enseignes *omis*. *I et J* : habandonnent icelles leurs compaignies et enseignes *remplacé par* se partent.

pour le prendre et apprehender au corps et constituer prisonnier, ou le conductier meismes en deffault desdis officiers le pourra faire prendre et apprehender en quelque¹⁴² país ou soubz quelque jurisdiction qu'il soit trouvé, hors lieu saint, et en faire pugnicion criminelle, corporelle ou autre à son arbitrage, par la seule insinnuacion de la justice du lieu ou il aura esté prins et aprehendé ; et pareillement le pourra faire le chief d'escadre de tous¹⁴³ ceulx de son escadre seulement ; mais s'il est en la compaignie de son conductier il l'en advertira affin qu'il l'y pourvoye et luy assiste. Et quant aux chiefz de chambre, ilz n'aront es cas dessusdis, eulx estans en la compaignie de son chief d'escadre, autre charge que de les en advertir¹⁴⁴, et quant il en sera absent il aura samblable auctorité¹⁴⁵ sur ceulx de sa chambre¹⁴⁶.

[37] Et affin que les partemens desdits gens de guerre viennent plus tost à la congnoissance desdis conductiers, mondit seigneur ordonne que les hommes d'armes advertissent incontinent leurs chiefz de chambre des gens de trait de leur compaignie partiz sans congié, et lesdis chiefz de chambre tant de leurs hommes d'armes¹⁴⁷ que archiers leur chief d'escadre¹⁴⁸, et lesdis chiefz d'escadre¹⁴⁹ leur conductier, sur peine de perdre assavoir par lesdis hommes d'armes huit jours de leurs gaiges au prouffit¹⁵⁰ de leur chief de chambre et lesdis chiefz de chambre huit jours au prouffit de leur chief d'escadre¹⁵¹ et ledit chief d'escadre huit jours de ses gaiges au prouffit dudit conductier.

[38] Et ordonne mondit seigneur à tous les justiciers, officiers et loix des¹⁵² villes de ses país, sur peine de perdre leurs offices et de l'amender arbitrairement, que ilz assistent aux conductiers et chiefz d'escadre et de chambre en la prinse et pugnicion de leurs gens quant ilz en seront requiz, et que eulx meismes, sans attendre leur

142 *E et H* : quelconque. *J* : au corps et constituer prisonnier, ou le conductier meismes en deffault desdis officiers le pourra faire prendre et apprehender *omis*.

143 *J* : tous *remplacé par* puis.

144 *C, D, E, F, G et H* : *cette phrase est au singulier*.

145 *I et J* : *ce qui précède est remplacé par* Et quant ilz en seront absens, ilz auront l'auctorité dessus declairee.

146 *Dans I et J, les paragraphes 33 à 36 sont situés le paragraphe 20.*

147 *K* : d'armes *omis*.

148 *J* : d'escadre *omis*.

149 *K* : et lesdis chiefz d'escadre *omis*.

150 *D* : de leurs gaiges *omis*.

151 *E* : *le passage* au prouffit de leur chief de chambre et lesdis chiefz de chambre huit jours *est omis*.

152 *J* : *suivi de* pays.

denunciacion ou requeste, les prengnent et apprehendent toutes et quanteffoiz qu'ilz les trouveront avoir habandonné¹⁵³ leursdittes compagnies sans avoir obtenu congé en la maniere cy devant declairee, ou qu'ilz demeurent¹⁵⁴ plus longuement dehors que ne dure le temps de leurdit congé¹⁵⁵.

[39] Chacun conducteur aura¹⁵⁶ faculté et pouvoir de pugnir et corriger les troiz chiefz d'escadres¹⁵⁷ par luy esleüz, et meismement de les destituer s'ilz le desservent, en faisant apparoir à mondit seigneur de la cause pour¹⁵⁸ laquelle il aura faicte laditte destitucion, et aussi de la souffisance de celui ou ceulx qu'il aura institué en leurs lieux le plus tost qu'il se pourra raisonnablement faire. Et quant au IIII^{eme} chief d'escadre, lequel lui sera baillié par mondit seigneur, il sera pareillement tenu de lui obeÿr en tous cas touchant fait et exploit de guerre et conduite de la compagnie ; touteffois ledit conducteur ne le pourra destituer, mais s'il commet cause souffisant de destitucion ledit conducteur en pourra informer et advertir mondit seigneur pour aprez en ordonner comme il appartiendra, se toutesvoyes il ne commectoit aucune grande desobeïssance envers sondit conducteur absent de mondit seigneur¹⁵⁹, ou quel cas ycellui conducteur le porra suspendre de son estat et pourveoir d'autre en son lieu, jusques à ce que mondit seigneur adverti de la verité en aura ordonné comme dit est¹⁶⁰.

[40] Lesdis chiefz d'escadre¹⁶¹ auront la congnoissance sur leursdis chiefz de chambre et les pourront pugnir et corriger, et aussi destituer s'ilz connectent cause pour quoy, en faisant apparoir de laditte cause audit conducteur, et en leurs lieux pourront instituer autres et nouveaulx chiefz de chambre, en faisant aussi apparoir à

153 *I et J* : sans attendre leur denunciacion ou requeste, les prengnent et apprehendent toutes et quanteffoiz qu'ilz les trouveront avoir habandonné *remplacé par* les prengnent et apprehendent en deffault desdis conductiers s'ilz treuvent qu'ilz ont habandonné.

154 *D, F et G* : demoureront.

155 *Dans I et J, les paragraphes 33 à 38 sont situés juste avant le paragraphe 20. Les alinéas 37 et 38 sont inversés.*

156 *I et J* : *ce qui précède est remplacé par* Et aura ledit conducteur.

157 *I* : *suivi de* ainsi.

158 *F* : par.

159 *K* : absent de mondit seigneur *omis*.

160 *I et J* : *ce paragraphe est placé après le paragraphe 5. Il commence de plus par la phrase suivante* : Chacun desquieulx quatre chiefz d'escadre aura une cornecte correspondent en couleurs et enseigne à celle du conducteur, et ou sera noté le nombre par la maniere cy après declairé.

161 *D* : d'escadre *remplacé par* de chambre.

icelui conductier de la souffisance de celui qu'ilz voudront ainsi instituer. Et neantmoins pourra ledit conductier pugnir et corriger lesdis chiefz de chambre en deffault desdis chiefz d'escadre, selon l'exigence des cas et leurs demerites¹⁶².

[41] Lesdis conductiers, quant ilz seront absens et¹⁶³ arriere de mondit seigneur ou de cappitaine, lieutenant ou autre chief de guerre par lui sur eux ordonné, auront aussi la prinse, congnoissance, pugnicion et correction sur tous les gens de guerre de leur charge, tant en cas de crisme comme autrement, et pareillement auront lesdis chiefz d'escadre sur ceulx de leur escadre quant par ordonnance ilz seront arriere de leur conductier, et lesdis chiefz de chambre sur leur chambree quant ilz seront aussi par ordonnance absens de leur chief d'escadre, sauf que es bonnes villes fermees seulement lesdis conductiers, chiefz d'escadre et de chambre seront tenuz de livrer les criminelz es prisons de mondit seigneur pour¹⁶⁴ par ses officiers esdites villes estre faite pugnicion et correction desdis criminelz, eulx appellez¹⁶⁵ se estre y vueillent ; et neantmoins pourront aussi les officiers de mondit seigneur avoir la congnoissance et pugnicion par prevention de tous delitz et cas de crime qui auront esté et seront commis par lesdis gens de guerre, tant en chevauchant ou sejournant comme autrement.

[42] Et quant lesdis conductiers seront en la compagnie de mondit seigneur ou de cappitaine, lieutenant ou autre chief de guerre par lui sur eulx ordonné, ilz n'auront aucune congnoissance des cas de crime, mais auront seulement la prinse des delinquans pour les livrer au prevost des marreschaulx de mondit seigneur ou desdis capitaine, lieutenant ou autre chief de guerre soubz qui ilz seront, sauf que pour desobeïssance faite à la personne dudit conductier par les gens de guerre de sa compagnie de quelque¹⁶⁶ escadre ou chambre que se soit, icellui conductier pourra prendre, pugnir et corriger ceulx qui auront ainsi desobeÿ, sans attendre la justice du prince ou dudit cappitaine,

162 *I et J* : ce paragraphe est situé après l'alinéa 7.

163 *G* : remplacé par ou.

164 *H* : pour *omis*.

165 *F* : eux appellez *omis*.

166 *K* : remplacé par laquelle.

criminelement et autrement selon l'exigence du cas ; et samblablement lesdis chiefz d'escadre, en cas de crisme eulx estans en la compaignie de leurdit conductier, et lesdis chiefz de chambre, eulx estans en la compaignie de leur chief d'escadre¹⁶⁷, n'auront seulement que la prise des delinquans pour les livrer à leursdis conductiers, excepté aussi que de toutes desobeïssances faittes à leurs personnes¹⁶⁸ ilz pourront faire pertinente pugnicion. Mais se la desobeïssance avoit esté faite au conductier, en ce cas n'auroient lesdis chiefz d'escadre et de chambre¹⁶⁹ que la prise du desobeïssant pour le delivrer¹⁷⁰ audit conductier, lequel le pourra pugnir à son plaisir comme dit est¹⁷¹ ; et ledit conductier pourra par prevencion corriger toutes desobeïssances faittes tant à sa personne comme es personnes de sesdis chiefz d'escadre et de chambre¹⁷²¹⁷³.

167 *E* : le passage en la compaignie de leurdit conductier, et lesdis chiefz de chambre, eulx estans *est omis*.

168 *F* : le passage en la compaignie de leurdit conductier, et lesdis chiefz de chambre, eulx estans en la compaignie de leur chief d'escadre, n'auront seulement que la prise des delinquans pour les livrer à leursdis conductiers, excepté aussi que de toutes desobeïssances faittes à *est omis*.

169 *D* : de chambre *omis*.

170 *D* : livrer.

171 *F* : suivi de à son plaisir.

172 *E* : d'escadre *omis*, chambre *écrit cha*.

173 *I et J* : le paragraphe 41 est absent, son contenu est à la place inséré au sein du paragraphe 42 ainsi : Et s'aucune offence est commise par aucuns, soit en cas de crime comme autrement, quant lesdis conductiers seront en la compaignie du prince ou de cappitaine par luy sur eulx ordonné, ilz n'aront aucune cognoissance des cas de crime, mais aront seulement l'aprehension et prise des delinquens, et se fait les livreront en la main des prevostz des marreschaulz du prince ou de cappitaine ou lieutenant soubz qui y seront, et seullement lesdis chiefz d'esquadre en cas de crime eulx estans en la compaignie de leur conductier et lesdis chiefz de chambre eulx estans en la compaignie de leur chief d'esquadre aront l'aprehension et prise des delinquens pour les livrer à leursdis conductiers. Mais neantmoins, pour desobeïssance faicte à la personne du conductier par ceulx de sa compaignie, de quelque esquadre ou chambre que ce soit, ledit conductier les pourra pugnir et corriger sans actendre la justice du prince ou dudit cappitaine, criminellement et autrement, selon l'exigence du cas. Et pareillement le pourront faire oudit cas les chiefz d'esquadre sur tous ceulx de leurs esquadre, et les chiefz de chambre sur ceulx de leur chambree, mais se ceulx d'une chambre ou esquadre avoient desobeï au conductier, en ce cas n'auroient lesdis chiefz de chambre ou chiefz d'esquadre seullement que la prise de celluy qui aroit desobeï pour après le delivrer audit conductier, lequel le pourra pugnir à son plaisir, et ledit conductier par prevencion pourra corriger toutes desobeïssances faictes tant en sa personne comme es personnes de ses chiefz d'esquadre et de chambre. Et se lesdis conductiers ne sont en la compaignie du prince ou de cappitaine ou lieutenant par luy sur eulx ordonné, ilz auront la cognoissance, pugnicion et correction de tous cas concernans la conduite et gouvernement de leurs compaignies sur tous ceulx d'icelles, tant chiefz d'esquadre, de chambre, que hommes d'armes et autres.

Et pareillement auront lesdis chiefz d'esquadres sur ceulx de leur esquadre quant par ordonnance ilz seront arriere de leur conductier et lesdis chiefz de chambre sur leur chambree quant ilz seront pareillement par ordonnance arriere de leursdis conductiers et chiefz d'esquadres. Mais s'aucuns cas de crime ou autres estoient commis en chevauchent et sejourment en aucuns lieux par lesdis gens de guerre, les officiers de mondit seigneur en pourront par prevencion avoir la cognoissance et pugnicion. Et neantmoins, se le conductier, chief d'esquadre ou chief de chambre absent de son conductier previent, il en pourra pareillement cognoistre et faire pertinente et souffisante pugnicion, reservé quant ilz seront es villes fermées, esuelles ilz seront tenus de mectre et livrer les crimineulx es prisons de mondit seigneur pour par les officiers de mondit seigneur esdittes villes estre faicte pugnicion et correction desdis crimes et delictz, appellés le conductier et en son absence le chief d'esquadre ou de chambre se estre y veullent.

Ces deux paragraphes, ainsi que le suivant (n°43), sont placés juste avant l'alinéa 25.

[43] Et pour ce que debatz et differens se pourroient mouvoir à cause du droit que les conductiers et chiefz d'escadre pourroient pretendre sur le butin des hommes d'armes, archiers et autres compaignons¹⁷⁴ de guerre de leur compaignie, mondit seigneur vult et ordonne que le conductier ait et praigne doresnavant la moittié du dixiesme denier sur le butin de toutes les escadres de sa compaignie, le chief d'escadre la quarte partie dudit dixiesme denier sur tous ceulx de son escadre, et chacun chief de chambre aussi la quarte partie sur ceulx de sa chambree, seulement¹⁷⁵ quant ilz aront esté presens ou ledit butin aura esté conquiz.

[44] Pour faire les monstres et reveües desdittes gens de guerre, mondit seigneur ordonnera commissaires notables, ung ou plusieurs, qui de trois mois en trois mois feront lesdittes monstres et reveües, et plus souvent s'il plaist à mondit seigneur, es lieux ou lesdittes gens de guerre se tendront, au moins sy prez desdis lieux que lesdis gens de guerre y pourront aller, besoingner et retourner tout en ung jour.

[45] Et pour eviter toutes faulces portes qui se pourroient¹⁷⁶ faire en faisant lesdittes monstres et reveües¹⁷⁷, mondit seigneur qui à ce desire pourveoir declaire que se en faisant icelles monstres et reveües il est trouvé que aucuns hommes d'armes, archiers ou coustilliers ayent chevaux, harnois ou autres habillemens de guerre par emprunt, ilz seront confisqueiz, assavoir la moittié au prouffit de l'acuseur¹⁷⁸ et l'autre moittié au commissaire faisant lesdittes monstres et reveües, et avec ce celui qui aura fait lesdis empruntz¹⁷⁹ sera pugni et corrigié à la volenté de mondit seigneur. Et se yceulx empruntz se faisoient du sceü, dissimulacion ou negligence¹⁸⁰ du conductier ou des chiefz d'escadres ou de chambre, en ce cas mondit seigneur s'en prendra à eulx.

[46] Le tresorier des guerres ou son commis sera tenu de faire

174 *C* : gens.

175 *F et G* : précédé de et.

176 *D* : pourront.

177 *I et J* : ce qui précède est remplacé par Et affin que aucunes faulces portes ne se fassent en faisant lesdittes monstres et reveües, et que pour ce faire aucuns n'en presentent chevaux ou harnois.

178 *I et J* : de celluy qui en sera l'acuseur.

179 *I et J* : fait lesdis empruntz remplacé par fait et commiz laditte offence. *J* : offense écrit offenseion.

180 *J* : précédé de par.

les payemens desdittes gens de guerre es lieux ou yceulx gens de guerre se tiendront et à chacun en particulier, et se feront lesdis payemens de trois mois en trois mois¹⁸¹ ou quant lesdittes monstres se feront. Assavoir à l'archier ou arbalestrier à cheval trois solz par jour ; à l'omme d'armes dix huit frans par mois ; au chief de chambre quinze pietres et trois frans par mois ; et au chief d'escadre¹⁸² trente pietres et trois frans par mois¹⁸³, et les deux solz pour paie pour moys qui se sont accoustumez prendre par le tresorier des guerres pour ses gaiges se convertiront au prouffit de ceulx et¹⁸⁴ ainsi que mondit seigneur l'ordonnera.

[47] Et affin que les bonnes gens es lieux ou¹⁸⁵ lesdittes gens de guerre tiendront garnison et aussi ceulx des villaiges illec entour ne soient foulez mais¹⁸⁶ qu'ilz soient paiez et contentez de ce que lesdittes gens de guerre leur deveront¹⁸⁷, mondit seigneur vult et ordonne que, lesdittes reveües faictes et avant que le tresorier ou son commis procede à faire aucun paiement, chacun conductier, au lieu de sa garnison, present ledit tresorier ou son commis, face crier et publier à ung jour de marchié que tous ceulx qui auront aucune chose accreü ausdittes gens de guerre pour la despence d'eulx et de leurs chevaulx pendant le quart d'an dont l'en fera paiement le baillent par declaracion¹⁸⁸ es mains dudit tresorier ou de sondit commis faisant ledit paiement, lequel sur les gaiges des debtors contentera premierement et avant toute euvre lesdis creditors, et le demeurant delivrera ausdis debtors.

[48] Et pour ce que souventeffois il y a des lieux vacans en laditte ordonnance, tant par mort comme aussi pour ce que par les deffaultes et¹⁸⁹ demerites desdis hommes d'armes et archiers ilz en sont cassez, lesdis conductors porront choisir et prendre autres en

181 *K* : en trois mois *omis*.

182 *E* : *le passage* quinze pietres et trois frans par mois ; et au chief d'escadre *est omis*.

183 *I et J* : *ce qui précède est remplacé par* et au chief d'esquadre XXXIII frans par mois ; *ce montant est d'ailleurs le véritable montant alloué au chef d'escadre : se reporter à notre deuxième partie, chapitre deux.*

184 *F* : ou. *J* : et ainsi *omis*.

185 *I et J* : es lieux *omis*.

186 *J* : mais *remplacé par* et.

187 *I et J* : leur pourront devoir.

188 *I et J* : le baillent par declaracion *remplacé par* le apportent par escript. *W 1096* : declaracion *remplacé par* escript.

189 *E et K* : ou.

leurs lieux pour remplir les lieux des vacans s'ilz treuvent qu'ilz soient gens experts en guerre et de bonne part, lesquelz ainsy prins¹⁹⁰ et choisiz ou lieu des mors et cassez ne seront reputez¹⁹¹ estre¹⁹² de l'ordonnance jusques ilz auront passé à monstres par devant le commissaire qui à ce par mondit seigneur sera ordonné. Et se lors ilz sont trouvez estre ydoines et¹⁹³ souffisans, ilz seront passez par ledit commissaire et retenuz de laditte ordonnance et païez du jour de leur retenue ; et supposé qu'ilz soient reffusez, si seront ilz neantmoins¹⁹⁴ païez du jour que le conductier et commis dudit tresorier certiffieront qu'ilz auront esté retenuz jusques au jour desdittes monstres tout ainsi que les autres de laditte ordonnance.

[49] Declaire en oultre mondit seigneur qu'il n'entend point mais deffend expressement à tous lesdis conductiers, sur peine d'encourir son indignacion, que nul d'eulx prengne ou retiengne soubz lui ou en sa compaignie les hommes d'armes et archiers les uns des autres en quelque maniere que ce soit, sans son sceü, congié et consentement. Mais se aucuns¹⁹⁵ hommes d'armes ou archiers s'adressent à aucuns desdis conductiers, ilz enquerront prealablement s'ilz ont esté autrefois de l'ordonnance ; et s'ilz treuvent qu'ilz en ayent esté, ilz se tiendront seürs de leurs personnes et en advertiront¹⁹⁶ le conductier soubz lequel ilz auront servi¹⁹⁷ pour savoir les causes pour lesquelles ilz ont habandonné sa compaignie ; et s'il treuve qu'ilz soient partis sans son congié¹⁹⁸, les renvoieront audit conductier dont ilz se seront absentez pour les pugnir. Et se pour autre cause ilz en sont partiz ou que leurs conductiers les ayent gettez dehors¹⁹⁹, en ce cas ilz se tiendront seürs de leurs personnes comme dessus²⁰⁰ et advertiront mondit seigneur des causes pour lesquelles ilz ont esté gettez dehors

190 *J* : qui ainsi seront prins.

191 *I et J* : *suivi de* ne tenus.

192 *C* : estre *omis*.

193 *D* : ydoines *omis*.

194 *K* : *suivi de* aussy.

195 *C* : *suivi de* des.

196 *J*:remplacé par averont.

197 *I et J* : esté. *J* : *précédé de* autrefois. *Tout ce paragraphe est rédigé au singulier dans J.*

198 *I* : consentement.

199 *I et J* : dehors *remplacé par* hors, *suivi dans I de* ou qu'ilz se sont absentez.

200 *K* : comme dessus *remplacé par* comme dit est

ou qu'ilz se sont absentez pour en ordonner à son plaisir. Et s'il trouve qu'ilz n'ayent riens meffait ains qu'ilz soient partiz du sceü et bon gré de leurdit conductier, ilz en advertiront pareillement mondit seigneur pour ordonner sur leur retenue comme bon lui samblera.

[50] Quant il adviendra que aucuns desdittes gens de guerre de l'ordonnance trespasleront, paiement sera fait à leurs heritiers ou executeurs de leur testament de tout le temps qu'il leur sera deü, sur quoy l'en fera prealablement contenter tout ce qu'il apperra que lesdis trespassez deveront au jour de leurs trespas en leurs compaignies²⁰¹.

[51] Le tresorier des guerres aura en chacune compaignie ung commis, lequel tiendra registre des noms et surnoms des hommes d'armes, archiers et coutilliers de laditte compaignie et enregistra les jours et les noms de ceulx qui par le conductier seront prins et retenuz tant ou lieu des mors comme des cassez, affin d'en tenir compte aux prochaines reveües lors²⁰² ensuivans²⁰³.

[52] Ordonne en outre mondit seigneur que pour mieulx²⁰⁴ habiliter et exerciter lesdittes gens de guerre aux armes et qu'ilz y soient mieulx²⁰⁵ duiz et instruiz, quant aucun affaire survendra²⁰⁶ lesdis conductiers, chiefz d'escadre et de chambre, eulx estans en garnison ou quant ilz auront temps et loisir de ce faire, meynent aucuneffoiz partie de leurs hommes d'armes jouer aux champs, armez aucuneffoiz du hault²⁰⁷ de la piece seulement, une autreffoiz de toutes pieces, pour eulx essayer à courre la lance, eulx tenir en la courant jointz et serrez, et aussy courre uniement, garder leurs enseignes, eulx departir s'il leur

201 *I et J : ce paragraphe est remplacé par* Et aussi sy l'y a aucuns trespassez, pareillement sera fait paiement pour le temps qu'ilz aront servy et dont il apperra par certifficacion du conductier et chief d'esquadre aux heritiers et executeurs desdis trespasés, par lesquieulx l'on fera prealablement paier sur lesdis gaiges les debtes que iceulx trespasés devront en leurs compaignies et dont il apperra souffisant, lesdis executeurs ou heritiers appellés. *Les paragraphes 48, 49 et 50 ne forment qu'un seul alinéa ; le paragraphe 50 est intercalé entre les 48 et 49.*

202 *H : lors omis.*

203 *I et J : ce paragraphe est remplacé par* Et pour ce que mondit seigneur veult que ledit tresorier ait en chacune compaignie ung commis qui se tiendra tousjours en la compaignie en laquelle il sera ordonné, mondit seigneur ordonne que ledit commis tiengne devers luy ung registre des noms et surnoms des hommes d'armes, archiers et coustilliers de laditte compaignie, ouquel registre ledit commis inscripra les jours et les noms de ceulx qui par le conductier seront prins et choisiz ou lieu des mors comme des cassés, affin d'en tenir compte aux prochaines reveües lors ensuivant.

204 *I et J : ce qui précède est remplacé par* Item et affin de.

205 *J : précédé de de tant.*

206 *F : précédé de leur.*

207 *D : suivi de et.*

est ordonné et eulx ralyer en secourant l'un l'autre par commandement, et²⁰⁸ la maniere de soustenir une charge. Et pareillement les archiers à tout leurs chevaux pour les accoustumer à descendre de pié et tirer de l'arc, en les faisant aprendre la maniere d'atachier et abrider leurs chevaulx ensamble et les faire marchier aprez eulx de front derriere leur doz, en atachant les chevaulx de trois archiers abridez aux cornetz de l'arçon de la selle derriere le cheval²⁰⁹ du paige de l'omme d'armes à qui ilz sont ; en oultre de marchier uniement de front, de tirer sans eulx rompre et de fere marchier les²¹⁰ picquenaires en front serrez devant lesdis archiers, et à ung signe d'eulx mettre à ung²¹¹ genoul en tenant leurs picques bassees de la haulteur des ars des chevaulx, afin que les archiers puissent tirer par dessus lesdis picquenaires comme par dessus ung mur, et que se lesdis picquenaires veoient leurs ennemis mettre en desarroy ilz fussent plus prestz à leur courre sus par bonne maniere ainsy qu'il leur seroit ordonné ; et aussy d'eulx mettre doz contre doz²¹² à double deffence ou en ordonnance quarree ou ronde, et tousjours les picquenaires hors des archiers, serrez pour soustenir la charge des chevaulx des ennemis, en encloant ou millieu d'eulx les paiges et les chevaulx des archiers. Et pourront lesdis conductiers de prime face introduire ceste maniere de faire par petites compaignies, et tantost que l'une desdittes compaignies sera duitte et aprinse ilz y pourront mener des autres ; et en ce faisant lesdis conductiers auront journallement la veüe et le regard de leurs gens, lesquelz en ce cas²¹³ ne se oseront absenter ne estre despourveüz de leurs chevaulx et harnoiz, par ce qu'ilz ne seront pas seürs du jour que lesdis conductiers les vouldront mener à laditte excercite, et si sera chacun d'eulx contraint de aprendre à faire son devoir et plus expert pour s'en aidier toutes et quanteffoiz que besoing sera. Et admonneste mondit seigneur lesdis conductiers et ceulx qui auront soubz eulx la charge et conduite desdittes gens de guerre que, en ayant regard à la

208 *J* : *remplacé par* en.

209 *D* : de l'arçon de la selle derriere le cheval *remplacé par* de l'arçon du cheval..

210 *I* : leurs.

211 *J* : ung *omis*.

212 *F* : doz *omis*.

213 *I et J* : en ce cas *remplacé par* par ce.

cause pour laquelle mondit seigneur les a mis sus, à la grande despence qu'il soustient pour leur entretenement et aussi à la peine et sollicitude que ja par long temps il a prinse pour les mettre en ordre et discipline, ilz vueillent soingneusement faire leur devoir en ce que dit est et y eulx tellement y acquitter qu'ilz en facent à recommander ; à quoy entre autres choses les doit principalement mouvoir l'amour et obeïssance qu'ilz doivent avoir envers mondit seigneur, et à l'exaltacion de sa maison, et aussy leur propre honneur et renommee²¹⁴ qui consistent en ce que mondit seigneur par le moyen de leur bon service puist parvenir au reboutement de ses ennemiz.

[53] Ordonne encores et deffend mondit seigneur, pour eviter la multitude des femmes qui suivent²¹⁵ les compaignies desdittes gens de guerre de l'ordonnance, qui²¹⁶ en tiengnent plusieurs comme leurs propres femmes et à leurs frais et despens, dont aviennent souventeffoiz plusieurs grans debatz et autres inconveniens, que aucun desdis conductiers presens et²¹⁷ à venir²¹⁸ ne sueffrent doresenavant suyr leur compaignie plus hault de trente desdittes femmes, et aussi ne sueffrent que aucun de leurditte compaignie les tiengne comme propres ainsy qu'ilz ont fait par cy devant.

[54] Pour ce aussy que mondit seigneur vult que lesdittes gens de guerre de sesdittes ordonnances soient et demourent en la crainte, reverence et obeïssance de Dieu notre Createur et se abstiengnent de choses illicites et deshonestes, il deffend à tous yceux gens de guerre que ilz ne renyent, maulgreent ou blasphemement le nom de Dieu, ne facent aucuns autres villains sermens et aussy ne tiengnent jeuz de dez, sur peine d'en estre pugniz et corrigiez par lesdis conductiers et chiefz d'escadre et de chambre chacun en son regart, arbitrairement, selon l'exigence et accoustumence desdis villains seremens et jeuz de dez. Ausquelz conductiers, chiefz d'escadre et de chambre mondit seigneur enjoinct et ordonne qu'ilz facent soingneusement les pugnicions et corrections contre les transgressans de saditte deffence,

214 *H* : honneur et *omis* ; consiste au singulier.

215 *I et J* : ce qui précède est remplacé par Et pour ce que grant multitude de femmes suyvent.

216 *I et J* : lesquelx gens de guerre.

217 *C, D, E, H et K* : ne.

218 *I et J* : mondit seigneur deffend à tous lesdis conductiers presens et à venir que nul d'eulx.

sur tant qu'ilz lui desirent comptaire et qu'ilz doubtent d'estre repris de leur negligence par²¹⁹ mondit seigneur.

[55] Et declaire en oultre mondit seigneur que toutes les peines et pugnacions arbitraires par ces²²⁰ presentes ordonnances au conductier²²¹ seront au chief d'escadre et à son arbitrage quant par ordonnance il sera absent de la compagnie et enseigne dudit conductier, et pareillement au chief de chambre quant il sera absent de son chief d'escadre.

[56]²²² Et pour ce que mondit seigneur desire que lesdis conductiers, chiefz d'escadres et de chambre se riglent et conduisent doresnavant selon le contenu de ces presentes ordonnances et qu'ilz n'obeissent pas seulement les ungs aux autres selon leur degré et qualité, mais assistent les ungs aux autres pour avoir l'obeissance de leurs gens, attendu que autrement ilz ne pourroient faire service à mondit seigneur, se ycellui seigneur les treuve molz et laches à faire les pugnacions cy dessus declairees, son intencion est de s'en prendre à eulx, car à roidement tenir la discipline de la guerre et pugnir²²³ les transgresseurs ilz ne seront par leur gens desobeïz ; si en facent tel devoir que mondit seigneur ne les puist reprendre de non savoir ou vouloir faire ce qu'ilz doivent, ouquel cas ne seroient²²⁴ dignes de le servir.

[57] Lesdis commis à passer les monstres et reveües feront faire serement aux gens de guerre d'estre bons et loyaulx à mondit seigneur, qu'ilz garderont ses ordonnances et le serviront envers et contre tous. Aussi feront²²⁵ serement que les chevaux, harnois et autres habillemens qu'ilz auront seront à eulx et qu'ilz ne partiront du service ne de la compagnie sans prendre congié ainsy²²⁶ et par la maniere qu'il est declairé cy dessus.

219 *J* intervertit de et par : reprints par leur negligence de mondit seigneur.

220 *G* et *H* : ses.

221 *I* et *J* : ce qui précède est remplacé par Toutes lesquelles peines et pugnacions arbitraires au conductier. *Ce paragraphe est situé juste avant l'alinéa 20.*

222 *I* et *J* : ce paragraphe se trouve entre les paragraphes 51 et 52.

223 *J* : de la guerre et pugnir *omis*.

224 *J* : seront.

225 *J* : feront *omis*.

226 *H* : ainsy *omis*.

[58] Aussi leur sera demandé par serement s'ilz tiennent aucune chose de fief ou riere fief dont ilz doivent à mondit seigneur aucun service ; et ceulx qui en tiendront declaireront combien et feront promesse qu'ilz feront service à cause de leursdis fiefz ou riere fiefz telz et en la maniere que par mondit seigneur sera ordonné cy aprez, nonobstant²²⁷ qu'ilz soient de l'ordonnance devant dite.

[59] Les conductiers feront par chacun an à leur institution promesse et serement solennel sur les Euvangilles qu'ilz serviront mondit seigneur bien et loyaument oudit estat de conductier envers et contre tous, obeÿront estroittement à tout ce qu'il leur ordonnera et commandera ou fera ordonner et commander par capitaine et autres chiefz de guerre generaulx ou particuliers qui à ce seront par lui commis, executeront la guerre sans dissimulacion à l'onneur et utilité de mondit seigneur et de sa maison et au reboutement de ses ennemiz, lui reveleront toutes choses qui viendront à leur congnoissance touchant son honneur, estat, prouffit et²²⁸ dommaige, garderont et preserveront ses païs et subgetz de toute foule et oppression, ne souffreront lesdittes gens de guerre renyer le nom de Dieu, faire villains seremens à leur povoir ne aussi user de jeuz de dez sur les peines declairees en ce presentes ordonnances ; et generalement et especialment entretiendront et feront entretenir par les chiefz d'escadre et de chambre, hommes d'armes et archiers et chacun d'eulx endroit soy icelles ordonnances de point en point selon leur forme et teneur, sans les enfreindre ne souffrir enfreindre en aucune maniere. Et par chacun an au jour de l'an rapporteront à mondit seigneur²²⁹, en leurs personnes s'ilz n'ont²³⁰ essoyne de maladie ou autre empeschement legitime par quoy il soit manifeste qu'ilz n'y puissent venir, ouquel cas ilz seront tenuz de l'envoïer par homme notable, le baston avec cesdittes²³¹ presentes ordonnances et le registre²³² des noms et surnoms des hommes d'armes, archiers et autres gens de guerre de leur

227 *J* : sera remplacé par à ; nonobstant remplacé par non absent.

228 *I et J* : ou.

229 *I* : suivi de le duc.

230 *H* : n'ont *omis*.

231 *F et G* : lesdictes.

232 *I et J* : suivi de ou seront inscrips et enregistrés.

compagnie pour monstrier en quel estat ilz laissent ycelle leur compagnie²³³ ; et, dudit²³⁴ premier jour de janvier qui finira l'annee de leur povoir en avant²³⁵, ne se entremetteront de la conduite d'iceulx gens de guerre en quelque maniere que ce soit sans avoir nouvelle commission de mondit seigneur.

[60] Les chiefz d'escadre feront semblable serement, et²³⁶ de obeÿr à leur conductier et le faire obeÿr par leurs gens.

[61] Les chiefz de chambre feront aussi pareil serement comme dessus, et qu'ilz obeÿront à leur conductier et chiefz d'escadre et les feront aussi obeÿr par leurs gens²³⁷.

[62]²³⁸ Charles par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur et de Zuytphen, marquiz du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines²³⁹, à tous noz lieutenans et capitaines generaulx, conductiers, chiefz d'escadre et de chambre qui sont ou seront par nous cy après commis à la conduite des gens de guerre de noz ordonnances, et à tous noz seneschaulx, bailliz, prevostz, escoutettes et autres noz justiciers et officiers quelxconques, salut et dilection. Comme pour baillier ordre, loy et maniere de vivre tant en chief comme en mambres ausdiz gens de guerre par nous depuis aucun temps en ça mis sus pour la garde, seürté et deffense de nostre personne, estat, païs, seigneuries et subgez, et tant ou fait de leur conduite et de l'obeïssance qu'ilz doivent à vous leursdis conductiers, chiefz d'escadre et de chambre de degré en degré comme en leur maniere de vivre et autrement, nous ayons, pour eviter la foule et oppression de nosdiz subgez, dont Dieu par sa divine bonté nous a donné la garde, regime et gouvernement, fait et establi les loix,

233 Pour monstrier en quel estat ilz laissent icelle leur compagnie : *absent de I et J.*

234 *I* : et dedens le.

235 *I* : et de là en avant.

236 *C, D, E, F, G et K* : et *omis*.

237 *J* : *suivi de* ainsi signé Charles.

238 *Ce mandement final ne figure pas dans I et J.*

239 *I* : *suivi de* etc.

statuz et ordonnances cy devant declairees. Pour ce est il que nous, ce consideré, vous mandons et commandons expressement que vous et chacun de vous endroit soy et pour tant qu'il lui touche gardez, observez et entretenez et faictes garder, entretenir et observer²⁴⁰ noz dessusdictes ordonnances, loix et statuz²⁴¹, de point en point, selon leur forme et teneur, sans les enfreindre ou souffrir enfreindre ne venir à l'encontre en quelque maniere que ce soit, en pugnissant par vous, noz avantdiz conductiers, chiefz d'escadre et de chambre, et vous autres noz justiciers et officiers, et chacun de vous en son regart, es cas et ainsi qu'il appartiendra, les transgresseurs des peines, multes et amendes par nosdictes ordonnances à ce introduictes et cy devant specifiees, et pour ce faire faictes et donnez les ungs aux autres toute faveur, ayde, adresse, conseil et assistance sans dissimulation quelconque, sur peine d'encourir notre indignacion perpetuelle. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité et mandement especial. Mandons et commandons à tous à vous en ce faisant estre obeÿ diligemment²⁴², car ainsi nous plaist il. Donné en l'abbaye de Saint Maximin lez la cité de Treves le [...] jour de [...] ²⁴³ l'an de grace mil quatre cens soixante et treize.²⁴⁴

240 *C, D, E et K* : observer et entretenir.

241 *G* : *suivi de* et ordonnances cy devant declairees.

242 *F* : *le passage* De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité et mandement especial. Mandons et commandons à tous à vous en ce faisant estre obeÿ diligemment *est copié deux fois*.

243 *Les emplacements pour la date sont laissés blancs dans tous les manuscrits*.

244 *B* : *le texte du mandement est suivi de la mention de la signature du secrétaire l'ayant copié*. Par monseigneur le duc, de le Kerrest.

Ordonnance du camp de Lausanne, juin 1476.

B. Copie contemporaine dans Archives départementales du Nord, B 3515.

a. Jules de La Chauvelays, *Les Armées des trois premiers ducs de Bourgogne*, Paris, 1880, p. 297.

[1] Consideré le nombre de gens tant hommes d'armes, archiers et en enfans à pié que mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne a, et que des Bourguignons et Savoÿens espere d'avoir, et l'estroicteté du pays par quoy il ne luy est possible de faire ses batailles si grosses ne sy extendues comme il eust bien voulu, s'est déterminé de faire de sesdits gens huit bataillons, c'est assavoir, de ceulx de son hostel, de sa garde et de ses ordonnances sept, et des Bourguignons et Savoïens qu'il espere d'avoir, la VIII^e, et tout par la maniere qui s'ensuit.

[2] C'est assavoir de la compagnie de Dommarien^a, tant hommes d'armes que archiers, de la X^e de l'infanterie de pié de Nolin de Bournoville^b et de la compagnie, tant d'archiers que de hommes d'armes, de Loys Taillant^c ; lesquelz seront, eulx estans en front de bataille en la maniere qui s'ensuit, assavoir ledit Nolin de Bournoville à tout ses mil enfans à pié seront en telle largeur de front et especeur comme ou principal chief de ceste bataille, en l'advis des deux conductiers des hommes d'armes, de deux capitaines des deux ordres d'archiers et dudit dixenier ou bon leur semblera, tiendront le moitan de ceste bataille ; et lesdis archiers de Dommarien qui leur baillera sur leurs centeniers quelque bien souffisant conduictier seront à la droicte main desdis enfans à pié entre lesdits hommes d'armes dudit Dommarien et iceulx enfans à pié ; et tous les quatre escadres de sesdits hommes d'armes seront en ung front sur l'esle desdits archiers,

a *Jehan de Dommarien, conducteur d'une compagnie dont on possède les quittances pour l'année 1474 : ACO, B 11741 et B 11742.*

b *Nicolas, dit Nolin, de Bournonville, bâtard de Robert de Bournonville, légitimé en 1457.*

c *Ludovico Taglianti, capitaine italien auquel est destiné le manuscrit D de l'ordonnance de 1473.*

et les archiers dudit Loys Taillant et ses hommes d'armes, en mettant un bien souffisant capitaine sur les centeniers de sesdits archiers, seront à la main senestre desdits enfans à pié en telle forme et ordre que les archiers et hommes d'armes dudit Dommarien ; tous lesquels ensamble feront la premiere bataille.

[3] Ceulx de son hostel, tant les gentilz hommes des quatre estas, les archiers de quatre centaines d'iceulx estas, les deux centeniers de l'enfanterie à pié de sondit hostel et le III^e que de nouveau il y a adjoinct, sur lesquelz et les autres centeniers à pié, dont en cest article est faite mencion, mondit seigneur a ordonné chief Jule de Alteville, les archiers de son corps, les quarante chambellans et gentilz hommes de sa chambre et l'estendart de mondit seigneur avec eulx pour le cheminer, la centaine d'archiers que Amille de Mailli conduit, les deux autres centaines de l'enfanterie à pié de sondit hostel, la centaine de l'enfanterie à pié de nouveau y adjoincte, les quatre centaines d'archiers anglois de la garde, et messire Olivier de La Marche à tout les quatre escadres de la garde feront et tiendront la seconde bataille, et en cheminant tiendront l'ordre de la file cy dessus escripte. Et en eulx regeant en bataille arresteront les quatre escadres des quatre estas derriere la compagnie dudit Dommarien en telle distance et espace que par le chief de cestedite bataille leur sera ordonné. Et le demourant des ordres, tant des archiers des quatre centaines desdis estas, sur lesquelz quatre centeniers desdits archiers sera ordonné ung conduictier par le chief de ladicte bataille, le plus souffisant qu'il pourra trouver, se viendront rengier en front à l'esclanche main des gentilz hommes des quatre estas ; et les trois centeniers de l'enfanterie à pié qui auront suivy lesdis archiers sur lesquelz ledit chief ordonnera quelcun par dessus les trois centeniers qui soit homme de bien, se mettront à l'esclanche main desdits archiers ; et la centaine desdits archiers de corps, qui n'auront autre chief que de leurs capitaines, se arengeront à l'esclanche main desdits enfans à pié, et l'escadre des chambellans et gentilz hommes de la chambre avec l'estendart de mondit seigneur, se ce n'est pour combactre, se arengera et mettra à l'eclanche main de sesdits archiers

de corps. Mais ce s'estoit pour combattre, la banniere d'icellui seigneur, qui lors se desploira ou nom de Dieu, de Notre Dame et de monseigneur Saint George, tiendra la place de son dit estendart. Et lors les maistres ou maistre d'ostel qui n'auront autre occupation, viendront revitillier le premier escuier d'escuierie ou cellui qui servira en son absence à tout ledit estendart et le conduiront et le mettront sur l'esle de la compagnie des hommes d'armes desdis quatre estas qui en auront la garde et le suyveront par tout ou par lesdits maistres ou maistre d'ostel il sera mené par l'ordonnance du chief de ceste dicte bataille. Et, des lors en avant, le penon de mondit seigneur desployé, porté par son [premier escuier tranchant], accompagné comme il ordonnera le suyvera ou qu'il vult, lequel premier escuier tranchant commectra la charge de la connecte de l'estat à luy de ceulx dudit estat tel que bon lui semblera ; et la centaine que conduit Amille de Mailli, sans autre chief, se arangera à l'esclanche main ou front de l'escadre d'iceulx chambellans ; et les trois centeniers de l'enfanterie à pié, qui à file auront suivy ledit Amille de Mailly, se arangeront à l'esclanche main dudit Amille, et semblablement les quatre centeniers des archiers anglois se arangeront à l'esclanche main de ladite enfanterie à pié, selon qu'ilz auront cheminé en file, sur lesquelz quatre centeniers sera ordonné ung bien homme de bien par le chief de cestedite bataille ; et pareillement les quatre escadres des hommes d'armes de la garde se arangeront en front à l'esclanche main de leurs archiers.

[4] Et la tierche bataille fera Troyle^d à tout cinq cens de ses enfans de pié et des deux compagnies de ses deux filz, tant hommes d'armes que archiers, lesquelz ledit Troyle ordonnera par la façon de la premiere bataille.

[5] La quarte fera messire Anthoine de Lignanne et Guillaume de Lignanne^e, son nepveu, à tout cinq cens enfans à pié dudit Troyle, lequel les y fera conduire et gouverner par son lieutenant ou quelcunque homme de bien et souffisant tel qu'il lui plaira.

d *Troilo da Rossano, capitaine italien, engagé dès 1472.*

e *Antonio da Lignana, capitaine italien engagé avec son frère Pietro, mort à Grandson et remplacé par son fils Guillaume à la tête de sa compagnie.*

[6] La quincte feront les compaignies de Jaques Galiot^f et messire Guillaume de Vergey^g et cinq cens des enfans à pié du seigneur de Ronchamp ; en laquelle aura tant de nombre d'ordres et hommes d'armes, archiers et enfanterie à pié, et chemineront en telle file et se arengeront et mectront en telle forme de bataille que feront les premiers, tierce et quarte desdites batailles.

[7] La sixieme sera furnye d'autant d'ordres de hommes d'armes, archiers et enfans à pié, et cheminera en telle file et aussi se arrengeera et mectra en forme de bataille comme la cinquiesme ; laquelle sixiesme sera faicte des compaignies du seigneur Angele^h et de Olivier de Sommeⁱ et des autres cinq cens des enfans à pié dudit seigneur de Ronchamp. Et se mectra ledit seigneur de Ronchamp, de sa personne, en celle desdites cinquiesme et sixiesme bataille que bon lui semblera, et son lieutenant ou quelque homme de bien en l'autre pour les conduire.

[8] La septiesme sera en autant de hommes d'armes, archiers et enfans à pié, et cheminera en file et se mectra en front de bataille comme la sixiesme ; laquelle septiesme se furnira des compaignies de Domp Denis et de monseigneur de Salenove^j et de leurs archiers et de cinq cens enfans à pié de Garin de Warlusel, et sur les autres cinq cens qu'il y commecte ung homme de bien, ou mondit seigneur y commectra mesmes pour s'en aydier ou bon lui semblera.

[9] Et au regard de la VIII^e bataille que se fera des Bourguignons et Savoïens, selon le nombre des gens que seront et la qualité de leurs personnes, sera ordonné au plus prez de l'ordre du chevauchier et de se mectre et arrengeier en bataille de la premiere bataille que faire se pourra.

[10] En oultre, ordonne mondit seigneur sur la premiere bataille chief sur toutes les ordres, tant hommes d'armes, archiers, que enfans à pié de Dommarien, Loys Taillant et Nolin de Bournoville, le seigneur

f *Giacomo Galeotto, ou Jacques Galiot, mercenaire italien.*

g *Guillaume de Vergy, sire d'Autrey.*

h *Angele, fils du comte de Campobasso, fait conducteur de cent lances au début de 1476.*

i *Oliveiro da Somma, capitaine italien choisi pour conducteur de l'année 1476.*

j *Antoine de Salenove, chevalier Savoyard venu en 1474 au service de Charles le Téméraire en tant que chef d'escadre de la dix-neuvième compagnie d'ordonnance et promu conducteur de cette compagnie pour l'année 1476.*

d'Irlain^k.

[11] Et pour ce que monseigneur le bastart est mareschal de l'ost et de l'armee de mondit seigneur^l, et qu'il fault qu'il entende partout ou sur telle partie et nombre de batailles que mondit seigneur verra estre expedient, par quoy il ne pourroit vacquer à la conduite particuliere de la bataille de la maison, mondit seigneur donne au seigneur de Clessy^m la charge.

[12] À Troyle, il donne la charge de la tierce bataille qui est de la moictié de son enfanterie à pié et des hommes d'armes et archiers de ses deux filz.

[13] De la quarte bataille, il en donne la charge à Anthoine de Lignagne.

[14] De la quinte bataille, il donne à Jaques Galiot la charge.

[15] De la sixieme, il en donne la charge à monseigneur Deschanetzⁿ.

[16] Sur la VII^e, il convient et donne la charge au seigneur de Villarnoul^o.

[17] Sur la VIII^e il convient le seigneur de Neufchastel^p ; et se les Savoÿens y sont et monseigneur de Romont^q y est, ledit seigneur de Romont en aura la charge, et en l'absence dudit seigneur de Romont, madame^r et le duc de Savoye, cousin de mondit seigneur, y commectront tel que bon leur semblera.

[18] Et au cheminer en une, en deux ou en trois files, selon que le païs le pourra porter, les batailles marcheront, c'est assavoir, chascune bataille marchera en l'ordre de fille qui s'ensuit, comme il plaira au chief de la bataille la telle hesle de hommes d'armes, soit

k *Guillaume de La Baume, seigneur d'Irlain.*

l *Antoine, bâtard de Bourgogne, a été désigné maréchal de l'ost après la capture du maréchal en titre, Antoine de Luxembourg, à la bataille de Montreuillon le 20 juin 1475 ; il s'agit d'une délégation temporaire des pouvoirs du maréchal. Voir B. Schnerb, « L'honneur de la maréchaussée », maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle, p. 81 et 119.*

m *Probablement Jean de Damas, seigneur d'Igoine et de Clessy, chambellan du duc, chevalier de la Toison d'Or et bailli du Mâconnais.*

n *Claude d'Eschanetz, seigneur de Dinteville et de Commarien, que l'on rencontre notamment comme commissaire à passer les montres et revues des compagnies d'ordonnance dès 1472.*

o *Jehan de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, ancien conducteur de la dix-neuvième compagnie d'ordonnance pour l'année 1474.*

p *Henri de Neuchâtel, fils du précédent maréchal de Bourgogne Thibaut IX de Neuchâtel.*

q *Jacques de Savoie, comte de Romont, oncle du duc de Savoie Philibert I^{er}.*

r *Il s'agit de Yolande, mère du duc de Savoie, mineur, et qui assure donc la régence.*

dextre ou senestre, marchera devant les archiers et les enfans à pié, en la maniere qui s'ensuit et selon que le país le pourra porter, soit par compaignie de cent hommes d'armes à coup, ou d'escadron de cinquante lances, ou d'escadre de XXV lances, ou de chambre de six, de tel nombre que ledit escadron, escadres et chambres seront furnies.

[19] Au regard des archiers et enfans à pié, quant les hommes d'armes en compaignie entiere chevaulcheront, lesdis archiers et enfans à pié chemineront par centaines entieres en flot et sans faire queue, et quant lesdits hommes d'armes chevaulcheront par escaudrons de cinquante lances, leursdits archiers et enfans à pié chemineront par cinquante en flot pareillement, et quant lesdits hommes d'armes chevaucheront par escadres de XXV, aussi semblablement chemineront lesdits archiers et enfans à pié par XXV en flot, et quant iceulx hommes d'armes chevaucheront par chambres, lesdits archiers et enfans à pié chemineront pareillement par chambrees en flot. Et ainsi feront les autres batailles, assavoir, la tierce, la quarte et la cinquiesme, la VI^e, VII^e et VIII^e, reservé celle de la maison, que quant les hommes d'armes marcheront en leurs escadres, les archiers et enfans à pié marcheront par centaines ; et quant ilz prendront la file par chambres, lesdis enfans à pié chemineront par cinquante et lesdits archiers par XXV, tous d'un flot, se il ne leur est commandé de prendre front.

[20] En oultre, desiroit bien mondit seigneur que, par le congié de son frere le prince de Tarente^s, le duc d'Ardrie voulsist entreprendre la charge et conduite de la premiere bataille que conduit le seigneur d'Irlain, et de la seconde qui est de son hostel que conduit le seigneur de Clessy, dont il requiert son dit frere le prince de Tarente d'en donner congié audit duc, et à icelluy duc d'en prendre la charge.

[21] En oultre, requiert mondit seigneur à son dit frere le prince de Tarente le travail et la charge [de] la tierche bataille que conduit Troyle et de la quarte que conduit messire Anthoine de Lignagne.

[22] Sur la bataille que conduit Jaques Galiot, qui est la V^e, et sur

s *Frédéric, prince de Tarente et fils du roi Ferdinand I^{er} de Naples.*

la VI^e, mondit seigneur y ordonne monsieur le comte de Marle^t.

[23] La VII^e demourra soubz le chief qui y est ordonné.

[24] Et pareillement la VIII^e soubz les chiefz qui y sont ordonnez.

[25] Ordonne mondit seigneur que, sans avoir regard à la briefté du temps de son partement, que toutevoies ne sera plus brief que quatre à cinq jours, se les ennemis ne devoient assieger quelque place ou ville, et aussi eu regard à l'espace de temps qu'ilz pourront avoir en l'espace que mondit seigneur mectra à cheminer, pour le grant nombre de gens et charroy qu'il a, chascun prince et noble homme, en la plus grant celerité et haste que faire se pourra, tant en ceste ville^u, à Geneve que en autres lieux ou ilz penseront au plus tost leurs besongnes avoir achevees, facent faire, sans avoir regard à grant richesse ne trop grant pompe, pour la longueur du temps qui se emploieroit pour ce faire, et [à] la despence, mais seulement qu'ilz facent belles monstres, cottes d'armes, penons et bannieres, selon qu'il appartient à leur estat, pour leurs cottes d'armes vestir, et tous guetz et gardes qui leur seront ordonnez, et n'y viennent sans avoir icelles vestues, et aussi pour les vestir en batailles et en tous autres lieux qui leur seront ordonnez, et aient leurs penons et bannieres prestz pour les deploier semblablement.

[26] Ordonne et commande mondit seigneur à tous chiefz ordinaires comme chiefz de chambre, quartronniers et centeniers tant d'enfans à pié et archiers que conductiers des hommes d'armes, dixeniers des enfans à pié comme aux capitaines sur les ordres des archiers, aux capitaines des batailles et aux souverains chiefz des deux batailles, sur tant qu'ilz le desirent à complaire, craignent et doubtent le courroucer et d'estre pugniz à son arbitraige, ne laissent sans pugnicion de mort à nulz gens de guerre trespasser son ordre en deslogeant, cheminant et logeant ne estant en bataille, present ne absent des ennemis, et que les quartiers se facent pour les deux batailles ensemble, sur lequel cartier mondit seigneur ordonne que le

t *Jean deLuxembourg, comte de Marle et de Soissons, chevalier de la Toison d'Or, fils aîné de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol. Il meurt à la bataille de Morat.*

u *Lausanne.*

souverain chief soit logié en icelui cartier, et que ledit cartier soit devisé en deux pour les batailles, sur chacun desquelz deux quartiers sera logié le capitaine de la bataille, et iceulx deux quartiers seront devisés en trois quartiers, assavoir, les deux pour les deux conductiers et leurs compagnies de hommes d'armes et archiers et la III^e pour l'enfanterie à pié. Et les deux quartiers de deux conductiers seront partiz en deux quartiers soubz lesdits conductiers, c'est assavoir, l'un desdits quartiers pour les hommes d'armes dudit conductier, lequel il departira pour les escadres, et les escadres en quatre parties pour les chiefz de chambres. Et la seconde partie de sondit quartier sera pour le capitaine de l'ordre des centeniers de ses archiers, lequel sera pareillement devisé pour les centeniers, quartronniers et chiefz de chambre desdits archiers. Et au regard du quartier² de ladite infanterie à pié, sera party par centaines, et les centaines par cartrons et chambrees, et ainsi sera franc de toutes les autres batailles ; par quoy sera party le camp en quatre parties, réservé qu'il faudra un cinquième quartier qui sera pour le mareschal du logis et l'escuier logeur de la bataille de son hostel, ouquel seront logiez durant tout ce voyage, pour accompagner ledit marischal et escuier logeur, des compagnies de messire Jehan Dixsel et les centeniers anglois que il a ordonnez avec luy, Abrureton et les centeniers qu'il a ordonnez soubz luy, Guillaume de Martigny à tout II^c demi lances que il a aussi ordonnez soubz lui, et les cinq cens enfans à pié que restent de la dixième dudit Garin de Warlusel, et le nombre des hommes d'armes tel que il tirera de chacune escadre de ses compagnies, lesquelz hommes d'armes, archiers, demi lances, enfans à pié ne retourneront durant ce voyage des ordres de leurs escadres, mais accompagneront lesdits mareschal du logis et escuier logeur de son hostel en deslogeant, cheminant, et losgeant, et n'auront autre enseigne que celle dudit mareschal du logis ; en commandant estroitement audit mareschal du logis qu'il garde et entretiengne l'ordre des quartiers dessusdit, et que sur penne de la teste nul ne se loge hors du camp ne hors de son quartier, ne ceulx d'un quartier en l'autre, tant de ceulx des

2 *Corrigé sur* quartronnier.

grans que des particuliers quartiers, ne aussi que ledit mareschal du logis, sur semblable peine, n'y loge nul, et les capitaines sur ceste mesme condicion ne seuffrent nulz de leurs gens deslogier hors du camp, des quartiers grans ne particuliers ; et, s'auscuns faisoient le contraire, contraignent, sur ceste mesme peine, les chiefs estant soubz eulx, tant grans que petis, à eulx livrer les transgresseurs pour après les delivrer es mains de mondit seigneur qui en fera faire la justice et pugnicion, en ordonnant au chief qui en aura esté contraint pour sa descharge de livrer à son chief ledit transgresseur, pour son acquit, que sondit chief lui baille cedulle et certifficacion de l'avoir receü contenant le nom dudit transgresseur, et après le apporte à mondit seigneur pour sa seüreté afin que icelui seigneur saiche à qui il le aura à demander.

[27] Et aussi, commande ausdits³ chiefz, des grans jusques aux plus petiz, que nulz de leurs gens estans soubz ilz ne seuffrent pillier, rober, prendre vivres sans payer sy non selon le taux de mondit seigneur en pays d'amis, si non seulement fouraige, estrain et bois, et singulierement ne sufrent violer nulles eglises ne femmes et n'espargnent la vie de nulz faisans telz euvres, se aux leurs ilz desirent espargnier ; et mesmes en pays d'ennemis ne seuffrent violer nulles eglises ne femmes ; bien est content mondit seigneur que, se es eglises il y a des biens des ennemis retraiz, que lesdits gens de guerre les puissent prendre et avoir, sans touteffoiz touchier aux arnemens de l'eglise, reliquaires, calices, livres ne autre aucune chose qui touche pour dire et celebrer le service divin en quelque maniere que ce soit ; et aussi facent partir de leurs compagnies pour ce voyaige toutes putains et ribaudes, et facent à leurs gens boire plus d'eaue afin qu'ilz soient moins chaulx durant ledit voyage sur ce mestier⁴.

[28] Aussi tous leurs gens detestant et faisant execrables et detestables⁵ serremens contre le nom de Dieu et notre foy fachent attachier à quelque reue de charriot ou atachié en lieu publicque de leur quartier et les y laissent jour et nuit à pain et à eaue ; et se, pour le

3 ausdits *répété*.

4 *Suivi de Aussi rayé*.

5 *Précédé de desteste rayé*.

mespris de ceste legiere pugnicion, ils ne cessassent mais continuassent en leurs detestables coustumes, et que à ce ils feüssent incorrigibles et habituez, lors les prinsent et meüssent es mains de son prevost des mareschaulx pour estre pugniz et corrigiez selon l'arbitraige et ordonnance de mondit seigneur, et nulles des choses par negligence, à quelque personne de quelconque condicion qu'il soit, ne laissent impugniz des pugnicions dessusdites, à peine de porter mesmes les pugnicions ; et aussi, s'auscuns de leurs compagnies receloient aucuns aïans transgressé les dessusdites deffenses, soient pugniz avec le coupable de pareille peine que ledit coupable sera pugny.

[29] Et s'il advenoit – que Dieu ne veulle ! mais par sa grant bonté, grace, pitié et misericorde vueille tous ceulx de ceste compagnie preserver – que se aulcun de quelque estat ou condicion qu'ils soient en aucuns autres cas plus griefz as villains et detestables contre Dieu, notre foy et loy encourussent, dont ilz feüssent bien à la verité acerttuez, sans pour hayne nul tort, sur peine de pareille peine porter, les acuser, sur peine de leur vye, les aprehendassent ou contraignent leurs chiefz estans soubz eulx à les aprehender et leur delivrer et incontinent les mectre et livrer es mains de son prevost des mareschaulx, pour porter telle peine et pugnicion qu'il apartiendra et comme dit est dessus, se aucun avoit aucunz coupable recelé sans le reveler à son chief, ou que le chief⁶ ne [l']eust delivré au prevost des mareschaulx selon l'ordonnance de mondit seigneur, auquel il ordonne, sur la teste, de le pugnir de semblable pugnicion que le coupable. Lesquelz cas et criesmes il prie et requiert des moindres des ordres de sacquemans, gens de pié, archiers, demy lances, hommes d'armes, et des moindres chiefz jusques aux plus grans, que, pour l'onneur et reverence de Dieu, bien et honneur de toute la compagnie comme d'eulx meismes en particulier, et eviter leurs perilz et peines chacun bien averty à la verité, sans pour hayne ne faveur de nulz ne laisser passer ces choses soubz dissimulacion et recelement, les reveler à leurs chiefz et capitaines, et lesdits chiefz et capitaines les

6 *Suivi de d rayé.*

delivrent es mains de sondit prevost des mareschaulx, comme dit est, à la fin dessus declairee, advertissant tous que plus grant plaisir ne lui pourront ilz faire que de lui faire juste revelacion, laquelle il ne laissera sans remuneracion ; mais aussi se par hayne ou malveillance aucuns à tort en aculent, soient certains que iceulx estoient coupables, prendre pugnicion les faulx acuseurs ne pourteront ne souffreront.

[30] En oultre, pour ce que, entre tous ordres que sont necessaires en ung camp et grant ost, est necessaire de faire mectre et tenir ordre, tant de l'ordre du train de la menue artillerie, du train des tentes et pavillons pour logier les gens d'armes qui se pourront à cheval porter, aussi tous bagaiges et vitailles des gens d'armes et vitaille des vivandiers que se pourront pareillement porter à cheval, et aussi sur le pesant charroy et la grosse artillerie et aussi du pesant charroy de bagaige et charroy de vivandiers et vitailleurs dont mondit seigneur par ci devant n'a fait mencion, ordonne mondit seigneur qu'ilz prengent le train en ceste maniere, c'est assavoir, que se les batailles marchent en une file seulement, soit par compagnies entieres, escadrons de cinquante lances, escadres de XXV ou par chambrees, la menue artillerie par le grant chemin marchera à la quehue du mareschal du logis et de sa compagnie par le droit chemin de charroy, ou tel que à ce sera ordonné. Après icelle menue artillerie, sans ce que les pointes d'icelle menue artillerie sur la teste des charretons ne croisent ne passent l'un devant l'autre, verront⁷ les sommiers portans les pavillons et tentes des gens d'armes, et pareillement les bagues desdits gens d'armes que se portent à soumiers ; lesquelz soumiers portans lesdictes tentes et pavillons et bagues desdits gens de guerre chemineront selon l'ordre des batailles. Assavoir, premierement, les premiers⁸ de la premiere bataille, ceulx de la seconde bataille après, et ainsi consequemment, et ainsi seront les vitailles desdits gens de guerre qui se pourteront à soumiers et par l'ordre de leurs batailles ; et après les soumiers desdits victuailles des gens d'armes, s'il y a aucuns vitailleurs qui portent vitailles à cheval, se pourront mectre après les

⁷ Lire plutôt : viendront.

⁸ Plus probablement : les sommiers.

soumiers portans les victuailles desdits gens d'armes, sans enjamber ne traverser les soumiers des vitailles d'iceulx gens d'armes ; et en tenant l'ordre qui leur sera ordonné par ceulx qui seront ordonnez pour l'ordre du train tant de la menue artillerie, des soumiers desdits vivandiers portans vitailles, de la grosse artillerie, du gros et pesant charroy, que du pesant charroy des bagaiges et vivandiers, auquelz mondit seigneur a donné et donne congié et licence de battre et frapper de bastons tous les chartons de la menue artillerie, les varlés desdits gens d'armes et vivandiers menans lesdits soumiers comme aussi les chartons de la grosse artillerie, du gros et pesant charroy desdits bagaiges et vivandiers, ceulx qui trespasseront leurs⁹ ordres. Et leur commande et ordonne que s'ilz ne veullent obeÿr qu'ilz les tuent. Et la file des batailles coctira toujours l'artillerie, charroy et soumiers, du costé ou les anemis les peuvent porter grief et nuysance ; et, se les batailles cheminent en deux trains, le train du bagaige cheminera entre les deux files et travers des batailles. Et se en trois trains et files les batailles marchent, n'aura autre maniere ou train et file de bagaiges et vivandiers, si non que la menue artillerie se departira en deux trains et files, assavoir, l'une moictié entre le train du moictan et de la senestre main, et l'autre entre la dextre et ledit moitan. Et pareillement les soumiers des gens d'armes suyvront l'artillerie en deux trains, et semblablement les vivandiers en deux trains suyvront selon que les conductiers des trains leur ordonneront, et continueront lesdits deux trains desdits bagaiges et vivandiers jusques au bout de la file de la VII^e bataille, laquelle sera tenant le train de la file du moitan, et après icelle VII^e bataille se mecra en ung train et file la grosse et pesant artillerie et le pesant et gros charroy de bagaige et le gros charroy de vivandiers sur lesquelz ilz auront l'eul, la garde et conduite.

[31] Mande mondit seigneur à son mareschal de l'ost qu'il prengne garde de comectre gens en nombre souffisant et de qualité pour mectre en train et faire aux varlés des soumiers desdits gens de guerre et vivandiers, aux chartons de la menue et grosse artillerie , à ceulx du gros charroy des bagaiges et desdits vivandiers, tenir et

9 leurs *répété*.

garder leurs ordres par la maniere dicte ; et se ceulx qu'il y commectra ne facent leur devoir, qu'il les pugnisse¹⁰ corporellement, se mestier est, ou ainsi qu'il verra que besoing sera.

[32] Et en oultre, ordonne gens de plus grant auctorité par dessus les avantdis qu'ils prengnent garde que les soumiers desdis gens d'armes, de vivandiers, les charretons de la menue et grosse artillerie et les autres charretons de tout le charroy soient toujours prestz au point du jour et devant, se besoing est, et lui le plus souvent qu'il pourra soir à cheval sur les champs pour garder que nulz soumier desdis gens de guerre, chartons de ladicte menue et grosse artillerie, ne chartons de l'autre charroy partent ne voisent devant la compagnie de la bataille du mareschal des logis, ne prengnent autre train que leur sera par eulx ordonné.

[33] Et aussi ordonne en oultre mondit seigneur audit mareschal du logis, qu'il ne parte sans savoir de mondit seigneur l'eure qu'il veult qu'il parte, et en quel lieu son plaisir est que son camp soit mis et assiz, ou que par son mareschal de l'ost il lui ait fait declairer se pour aucune enseingne¹¹ mesmes faire ne le peult, et que ledit mareschal de l'ost ne permecte de par ledit mareschal du logis que le camp et batailles ne soient en armes et les batailles en leurs ordres.

[34] Et quant lesdites batailles viendront à entrer ou camp, ordonne aux chiefz des batailles et des ordres, tant de hommes d'armes, archiers que enfans à pié, qu'ilz n'entrent point oudit camp, mais se treuvent armez et montez, chevalchant alentour de leur quartier et ledit camp, acompaignié de leurs serviteurs le mieulx et le plus largement qu'ils pourront, jusques leurs batailles et ordres soient logiez en leurs quartiers, ordonnent à aucuns de leurs serviteurs aller chevauchier les champs pour savoir s'il y a nulles nouvelles des ennemis, et aussi preignent garde que leursdits gens ne se escartent ne voisent logier hors dudit camp pour logis ou autrement, et delaisent à leurs chiefz d'escadres des hommes [d'armes], centeniers, quartronniers desdits archiers et enfans à pié la charge de logier ses

10 *B porte* pugnissent.

11 *Précédé de emseu rayé.*

gens d'armes chascun en son quartier.

[35] En oultre, plait bien à mondit seigneur que les chiefz des deux batailles et du quartier desdits deux batailles entrent ou camp avec leurs gens d'icelle bataille, se tirent en leur logiz et s'i tiengnent pour remedier se aucune rumeur ou debat sourdoit entre leurdits gens, tant pour les logis des quartiers que autrement. Neantmoins, le plus souvent qu'ilz pourront, voient veoir en leurs personnes comme les capitaines des deux batailles, conduictiers des compagnies, chiefz des ordres des archiers et enfans à pié auront fait et feront leur devoir de faire chevauchier leurs serviteurs aux champs, afin de non estre surprins des ennemis, et comment ilz auront prins garde et garder l'escartement de leurs gens, et, quant en leurs personnes faire ne le pourront, envoient gens de plus grande auctorité de leurs serviteurs pour veoir leur diligences et devoirs, que les capitaines desdictes batailles, conduictiers desdictes compagnies, chiefz des ordres desdits archiers et enfans à pié auront fait et feront pour ly en faire vray et juste rapport des choses dessusdites.

[36] Et pour ce que mondit seigneur scet de certain que son frere le prince et le duc d'Ardrey ausquelz il a baillié charge, assavoir, au duc la charge des premiere et seconde bataille, laquelle seconde bataille est de son hostel, et à sondit frere, le prince de Tarente, de la tierce et de la quarte que conduisent Troyle et Anthoine de Lignanne, verront et sentiront les ordonnances de mondit seigneur en tous leurs points et qualitez par tous ceulx de son host et ceulx de leurs charges estre entretenues aussi volentiers que feroit mondit seigneur, et par leurs gens les feront entretenir et pugniront et corrigeront les transgresseurs plus volentiers que mondit seigneur ne verra ; pourquoy des peines, pugnitions et corrections, ausquelles, des plus grans chiefz jusques aux plus petiz, il a soubmiz pour contraindre à pugnir et corriger leurs gens et observer sesdictes ordonnances, il les exclud et exempt d'icelles et ne les entend avoir submiz, ne pareillement son cousin de Romont ou autre tel chief que ma dame ou le duc de Savoye, cousin de mondit seigneur, y mectront sur les Savoïens, ausquelz tous chargés, il prie, et à tous les autres capitaines

commande, sur la teste, qu'ilz corrigent et pugnissent, et qu'ilz facent faire ce qu'ilz doivent faire, et laisser ce qu'ilz doivent laisser par la forme et maniere dessusdites, leurs gens en telle maniere qu'ilz demonstrent à tout le monde leur prudence, leur diligence et leur vaillance, par quoy ilz puissent avoir et¹² acquerir honneur et bonne renommee par tout l'universel monde, faire chose que soit au prouffit et [à] l'utilité de madite dame et de son cousin le duc et maison de Savoye et de mondit seigneur et de la maison de Bourgogne. Par quoy madite dame et son cousin de Savoye et mondit seigneur soyent à tousjours tenuz et obligiez envers eulx, et que par la pugnicion des crimes commis envers nostre benoist Createur, profanacions et violemens des eglises et femmes, desrobemens et pillemens de leurs sujetz et peuples ilz puissent acquerir merite envers Dieu qui leur remunerera de merite perpetuel. Laquelle chose leur donne[nt] sens, puissance et volenté d'accomplir, le Pere, le Filz et le benoist Saint Esperit.

12 avoir et *dans l'interligne*.

Anatomie de la compagnie : l'institution militaire et son usage.

La création de la nouvelle armée du duc de Bourgogne intervient dans un contexte de tensions politiques permanentes avec son voisin et seigneur, le roi de France ; l'ordonnance d'Abbeville de juin 1471 est même prise à la suite d'une campagne, certes courte, contre Louis XI¹. Celle de 1472 fait suite à une nouvelle campagne contre le roi de France : c'est la première campagne des compagnies tout juste créées, lors de laquelle le duc prend l'offensive et porte la guerre sur les terres du roi. C'est dans ce contexte que se déroule notamment le fameux épisode de la défense de Beauvais par Jeanne Hachette. La grande ordonnance de 1473, elle, intervient dans un contexte politique plus calme, propice à une révision en profondeur des institutions préexistantes, et coïncide avec la révélation des ambitions étatiques de Charles le Téméraire au cours de sa rencontre avec l'empereur Frédéric III. Ces trois étapes successives d'élaboration de l'appareil militaire bourguignon permettent d'entrevoir le double objectif qui lui est associé : d'une part, l'obtention d'une armée efficace et opérationnelle pour faire face à ses principaux adversaires, notamment français, et d'autre part un outil de prestige à la hauteur des ambitions du grand duc d'Occident qui, en matière militaire comme en d'autres points, a tenté de reproduire les institutions de son cousin royal Louis XI.

Le système des compagnies d'ordonnance, en soi, n'a plus rien de novateur en 1471. Cela fait déjà 26 ans que Charles VII a créé les siennes, qui ont fait la preuve de leur efficacité lors de la rapide reconquête de la Normandie et de la Guyenne en 1450-1453. Ce qui est plus surprenant est leur adoption par un vassal du roi, mais cela est à mettre en relation avec la politique d'indépendance menée par Charles le Téméraire qui a tenté de se dégager de toute obligation

¹ Ces conflits sont liés aux questions de souveraineté du roi sur son voisin bourguignon, qui se cristallisent autour de la question de la possession des villes de la Somme. Voir J. Robert de Chevannes, *Les guerres en Bourgogne, op. cit.*

envers le roi de France et de fonder un Etat indépendant². En outre, les trois ordonnances successives, et celle de 1473 en particulier, tentent de rajeunir l'institution des compagnies d'ordonnance en introduisant plusieurs nouvelles prescriptions.

Il conviendra donc d'analyser, concernant les aspects militaires de l'institution, d'abord la terminologie employée et la structuration de la compagnie, puis la réglementation en matière d'équipement, et enfin les notions de réserves et de troupes auxiliaires.

Les compagnies d'ordonnance : terminologie et structures.

L'emploi du terme de « compagnie » pour désigner une formation militaire n'est pas nouveau. Outre les compagnies d'ordonnance royales, ce mot est déjà employé au moins dès le XIV^e siècle pour des unités de soldats qui n'ont rien de régulier : on peut notamment penser aux Grandes Compagnies qui ont parcouru le royaume de France pendant la première phase de la Guerre de Cent Ans, groupes de gens de guerre, principalement des mercenaires, ayant gardé leur cohésion après leur licenciement à la suite du traité de Brétigny en 1360. Le terme est par la suite employé pour désigner les troupes féodales qui servent le duc de Bourgogne au cours du XV^{ème} siècle : les montres et revues mentionnent, par exemple, la compagnie de messire Antoine de Luxembourg. Une compagnie est donc avant tout un groupe d'hommes de guerre sous les ordres d'un capitaine, qui est souvent identifiée par rapport à ce capitaine. Il n'y a là-dessous aucune notion de taille, de dimension ou d'organisation quelconques, les compagnies féodales servant Charles le Téméraire pouvant être de taille et de composition très diverses comme le prouvent, là encore, les montres et revues. De ce point de vue, l'apport des compagnies d'ordonnance est double : elles fixent la composition des compagnies,

2 Sur les relations entre Etat et armée, on peut notamment voir R. W. Kaeuper, *Guerre, Justice et Ordre public*, Oxford, 1988. On a souvent prêté à Charles le Téméraire l'ambition de reformer à son compte le royaume de Lotharingie du IX^e siècle, ce qui n'est toutefois pas avéré, voire la volonté de se faire élire roi des Romains ; quant à l'indépendance vis-à-vis du pouvoir royal, elle est obtenue, à titre personnel, par le duc Philippe le Bon dès le traité d'Arras de 1435. Le but de Charles le Téméraire, lorsqu'il tente de faire ériger ses États en royaume, est d'étendre cette indépendance, tant vis-à-vis du roi que de l'empereur, à ses principautés entières.

toutes devant être de taille égale et de composition identique, et, à partir de l'ordonnance de 1473, elles détachent la compagnie de la personnalité du capitaine. En effet, alors que, sous le principat de Charles le Téméraire, on trouve « la compagnie de monseigneur le comte de Romont »³ dans le cadre du service féodal, la lettre de commission d'un conducteur de compagnie datée de 1475 (n.s.) mentionne « la dix-neuvième compagnie »⁴. Ainsi, si la désignation de la compagnie sous le nom de son capitaine reste la plus courante, on voit apparaître en parallèle une numérotation des compagnies qui laisse entrevoir la transition entre une compagnie soudée autour de la personnalité de son chef et un véritable esprit de corps lié non plus au chef, mais à la compagnie elle-même, symbolisée par ses enseignes à l'instar des aigles de l'armée romaine. L'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves accorde une insistance toute particulière aux emblèmes de la compagnie. Toutefois, cette transition reste très embryonnaire et, si Charles le Téméraire, en lecteur de Végèce⁵, a pu l'initier en connaissance de cause, elle est sans doute passée inaperçue auprès de ses contemporains. D'autre part la figure du chef reste prédominante au sein de la compagnie, qui est le plus souvent désignée sous son nom, comme une propriété, la numérotation ne remplaçant le nom du capitaine qu'en cas de vacance de la charge, c'est-à-dire lors du renouvellement des capitaines⁶.

Le chef de la compagnie est le plus souvent appelé « capitaine ». C'est le cas pour les compagnies féodales, mais aussi pour les compagnies d'ordonnance du roi. Les compagnies d'ordonnance de Charles le Téméraire, elles, sont dirigées par un conducteur, plus souvent appelé « conductier », ce qui rend la référence au terme italien

3 ACO, B 11814.

4 ACO, B 11741. Voir annexes pour l'édition de cette lettre de commission. Olivier de La Marche fait également état de cette numérotation des compagnies d'ordonnance dans son *Estat de la maison du duc Charles de Bourgogne*.

5 Le *De re militaris* de ce théoricien militaire romain de la fin de l'Antiquité (fin du IV^e-début du V^e siècles) connaît un certain succès au Bas Moyen Âge. Charles le Téméraire en détient plusieurs traductions dans sa bibliothèque. Sur l'influence de Végèce sur l'œuvre militaire de Charles le Téméraire, voir C. Allmand, « Did the *De re militari* of Vegetius influence the military ordinances of Charles the Bold ? », dans *Publication du Centre Européen d'études bourguignonnes*, n°41, 2001, p. 135-143.

6 C'est également ce que semble suggérer Olivier de La Marche : « par noms de compaignie, dont l'une s'appelle la premiere compaignie, l'autre la seconde, et ainsi jusques à la vingt deuxiesme : et par ce moyen sçavent les conducteurs en quelle compaignie ils doivent aller quand ils ont le don. »

condottiere encore plus visible. Par la suite, le mot « conducteur » est parfois repris dans les compagnies d'ordonnance françaises au XVI^e siècle. Toutefois, son emploi systématique est abandonné pour les compagnies d'ordonnances bourguignonnes après la mort de Charles le Téméraire : sous Maximilien, on parle de nouveau de capitaine. Le mot capitaine, lui, est plutôt employé pour désigner un chef de guerre général commis à la tête de plusieurs compagnies à la fois : « capitaine ou lieutenant ou autre chef de guerre par lui sur eux ordonné »⁷. Ce conducteur est choisi par le duc lui-même, et, alors que les deux premières ordonnances de 1471 et 1472, ne prenant aucune mesure à ce sujet, laissent supposer une possession perpétuelle de la charge de conducteur par son détenteur jusqu'à sa mort ou sa disgrâce à l'instar du modèle français, l'ordonnance de 1473 introduit un système de renouvellement annuel des conducteurs. Tous les ans, au premier janvier, les conducteurs devront remettre au duc les insignes de leur pouvoir et attendre une nouvelle commission avant de pouvoir s'occuper de nouveau de leur compagnie. Même les conducteurs ayant pris leurs fonctions en cours d'année, en remplacement de conducteurs morts, sont tenus de remplir cette obligation, sauf ceux qui sont entrés en fonction à partir du mois de juillet, dont la commission dure alors entre un an et un an et demi. Et, si l'on peut supposer que la plupart des conducteurs sont confirmés chaque année dans leur charge, comme Olivier de La Marche à la tête de la première compagnie⁸, certains sont parfois remplacés, comme Jean de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, conducteur de la dix-neuvième compagnie, remplacé par Humbert de Luyrieu, seigneur de la Cueille en 1475, ou Philippe de Chaumergis, signalé comme conducteur en 1472-1473 et qui n'est plus que chef d'escadre en 1474⁹. Puisque le conducteur de la compagnie est susceptible de changer tous les ans, il ne peut plus être le facteur

7 1473, articles 35, 41, 42 et 59.

8 On peut, là encore, se reporter à *l'Etat de la maison du duc Charles de Bourgogne* d'Olivier de La Marche : « Et n'ay point veü que le duc n'ayt deschargé les conducteurs de leur charge, à leur tres grant honneur et recommandation. »

9 Concernant la durée des charges de conducteur, on peut se référer au tableau donné par C. Brusten, « Les compagnies d'ordonnance dans l'armée bourguignonne », *Grandson – 1476. Essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XV^e siècle*, Lausanne, 1976, p. 134-135, qui référence les conducteurs connus pour chaque compagnie par année.

d'unité pour ses hommes, souvent d'origines diverses. L'idée est donc que leur fidélité se reporte à la place vers le duc lui-même¹⁰. Ce système visant à détacher la compagnie de son capitaine évoque les *lanze spezzate* au service de la République de Venise au cours du XV^e siècle : ce sont des combattants isolés ou des groupes de combattants ayant quitté le service de leur *condottiere* ou dont le capitaine est décédé et qui, plutôt que de chercher un autre capitaine, se battent pour la République de Venise. Ce sont donc des hommes dont la fidélité va directement à l'État qui les emploie, et non à un capitaine¹¹.

La compagnie, selon les ordonnances de 1471 et de 1472, est divisée en dizaines. Ce sont des groupes de dix hommes dirigés par un disenier, la première disaine étant dirigée par le conducteur lui-même. Il s'agit d'une division somme toute assez classique dans le royaume de France : on trouve des diseniers notamment dans les compagnies de francs-archers¹². Selon les termes de l'ordonnance d'Abbeville, le conducteur ne semble d'ailleurs être qu'un disenier ayant préséance sur ses semblables, comme le prouve l'ordre d'attribution des congés : le conducteur peut attribuer à son gré les congés aux hommes de sa propre disaine, mais ne peut donner congé à un homme d'une autre disaine sans en être requis par le disenier concerné. La disaine est elle-même subdivisée en deux chambres, de taille inégale : la première, composée de six hommes, est dirigée par le disenier lui-même, tandis que la seconde est constituée des quatre hommes restants, dont « le plus souffisant » est désigné comme chef de chambre. Il est d'ailleurs peu vraisemblable qu'il s'agisse là d'un véritable échelon hiérarchique et tactique, en raison de la faible différence d'effectif entre la disaine et la chambre et de la dissymétrie du nombre de membres entre les deux chambres d'une même disaine. La désignation du chef de chambre comme lieutenant du disenier¹³ tend de plus à indiquer qu'il s'agit plus

10 Cela est à mettre en relation avec ce que dit Olivier de la Marche dans son *Estat de la maison du duc Charles de Bourgogne* : « et se nomme conducteur, pour ce que le duc veut estre seul capitaine de ses gens, à en faire et ordonner selon son bon plaisir. »

11 Voir M. Malett et J. Hale, *The military organization of a Renaissance State : Venice c. 1400 to 1617*, Cambridge, 1984, p. 65-71.

12 Voir P. Contamine, *Guerre, Etat et société*, p. 358-359. On en trouve aussi mention dans les compagnies d'hommes d'armes ou d'arbalétriers au cours de la Guerre de Cent Ans : voir *ibid.*, p. 85.

13 Dans les montres et revues, ils sont appelés « chef de chambre et lieutenant ». Voir ACO, B 11812 pour les trois

d'un suppléant du disenier que du chef d'une véritable subdivision de la compagnie, d'autant plus qu'il est seul à posséder ce grade. L'ordonnance de Bohain, qui maintient la structure hiérarchique établie par l'ordonnance d'Abbeville, nous indique de plus que le chef de chambre est commis par le disenier à conduire les gens de trait à cheval : il n'est donc pas destiné à commander les quatre lances dont il est responsable administrativement, mais à représenter le disenier à la tête d'hommes issus de toutes les lances de la disaine¹⁴.

L'ordonnance de Saint Maximin de Trèves change totalement la structure hiérarchique de la compagnie. Le conducteur reste à sa tête, mais est toutefois soumis à un renouvellement annuel. Les disaines sont supprimées et remplacées par des escadres, groupes de vingt-cinq lances sous le commandement d'un chef d'escadre. De même que pour le terme conducteur, on peut là aussi deviner une influence italienne, le terme « escadre » étant aussi d'origine italienne¹⁵. La plus grosse division de la compagnie voit donc son effectif croître de manière significative, passant de 10 à 25 hommes, ce qui lui confère un poids tactique plus important. L'ordonnance du camp de Lausanne, prise entre les batailles de Grandson et de Morat, prévoit en outre une nouvelle division de la compagnie, l'escadron, composé de cinquante hommes, c'est-à-dire du regroupement de deux escadres. Il n'en est toutefois fait mention que pour la marche, il ne s'agit donc sans doute pas d'un véritable échelon administratif. Ces deux termes, escadre et escadron, sont promis à un brillant avenir, puisqu'ils sont employés dans les armées pour désigner des formations de cavalerie jusqu'au XIX^e siècle.

Le passage de la disaine à l'escadre permet de plus la création d'un véritable troisième échelon hiérarchique dans la compagnie : la chambre acquiert, avec l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves, une

montres survivantes de la première année des compagnies d'ordonnance.

14 Voir 1472, art. 9.

15 Georges Chastellain déclare à ce sujet, dans sa *Chronique*, chap. 19 : « Et maintenant, depuis que les Italiens se sont boutés en la maison de Bourgogne, ils [les gens de guerre] sont nombrés par escuadres et escuadrons ; et contient une escuadre environ vingt-cinq lances. De ceste nouvelle mode ordonna le duc ses batailles ce jour, qui estoit la plus singuliere chose de jamais à regarder. » La promulgation de l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves, de novembre 1473, intervient en effet juste après l'engagement massif de mercenaires italiens : le premier d'entre eux, Troylo da Rossano, est recruté par contrat le 29 septembre 1472 et entre en Bourgogne au printemps 1473.

réelle existence et n'est plus l'échelon sans substance qu'elle était auparavant. L'escadre est désormais composée de quatre chambres, qui sont toutes de taille égale : six hommes chacune. Le chef de chambre obtient de plus un certain nombre de pouvoirs bien définis, pouvant aller jusqu'à la délégation totale des pouvoirs du conducteur en son absence sur ceux de sa chambre, alors que l'ordonnance d'Abbeville ne mentionne que leur obligation de faire obéir le conducteur par leurs hommes¹⁶. Quant à l'ordonnance de Bohain, elle ne fait même pas allusion aux chefs de chambre. Toutefois, dans la mesure où cette ordonnance n'évoque aucunement la structure hiérarchique de la compagnie, on peut supposer soit que la version du texte donnée par Gollut est lacunaire, soit que cette ordonnance ne remplace pas la précédente mais la complète, auquel cas le chef de chambre aurait les mêmes attributions que selon l'ordonnance d'Abbeville. Ce second cas est plausible dans la mesure où l'ordonnance n'est pas introduite, au contraire de celle de 1473, par une clause annulant l'ordonnance précédente¹⁷. On n'est toutefois, là non plus, pas à l'abri d'une lacune du texte livré par Gollut qui est, rappelons-le, le seul témoin connu de cette ordonnance.

Enfin, à la différence du disenier, le chef d'escadre n'est pas le premier des chefs de chambre : il n'a pas de chambre sous ses ordres, seulement sa lance et l'ensemble des quatre chambres de son escadre. Il est le vingt-cinquième homme de l'escadre. Il en va de même pour le conducteur : ce n'est plus un disenier avec un supplément de pouvoir, mais le supérieur hiérarchique des quatre chefs d'escadre. Les quatre escadres regroupant cent hommes au total et le conducteur n'étant pas inclus parmi eux, la compagnie comprend en fait cent-une lances, le conducteur étant le cent-unième. Toutefois, l'effectif théorique de la compagnie est toujours de cent lances, ce qui laisse supposer que le conducteur n'est plus perçu comme un combattant mais plutôt comme un chef. Le fait qu'il ne dirige pas une escadre en personne met de plus en perspective, de manière symbolique, sa supériorité hiérarchique et

16 1471, art. 29.

17 1473, art. 2.

son statut de chef en le plaçant clairement au-dessus de tous ses subordonnés. Il n'est plus, en quelque sorte, premier parmi des pairs, mais un véritable commandant, supérieur aux autres dans la hiérarchie et destiné à les commander bien plus qu'à les inspirer par l'exemple. Cela lui permet en outre, d'un point de vue plus pragmatique, de ne pas avoir à accomplir en même temps les fonctions de conducteur et de chef d'escadre. Le même raisonnement peut être appliqué au sujet du pouvoir et de la position hiérarchique du chef d'escadre vis-à-vis du chef de chambre. Chose exceptionnelle au Moyen Âge, le commandant est donc extrait de son unité de combat, et ce aux deux échelons supérieurs de la compagnie – qui, rappelons-le, ne sont pas les commandants les plus haut placés de l'armée bourguignonne, puisqu'il peut y avoir au-dessus d'eux des capitaines généraux et que le duc est et reste le chef suprême de l'armée. Toutefois, là encore, cette évolution semble ne pas avoir été clairement perçue par les contemporains : par exemple, la revue de la compagnie de Jehan de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, en date du mois de juillet 1474 classe le conducteur parmi les chefs d'escadre¹⁸.

Les réformes de Charles le Téméraire effectuées en deux étapes successives, 1471 et 1473, imposent donc une structure hiérarchique solide et cohérente, à deux puis trois niveaux. Le premier essai, en 1471, reprend une structure déjà éprouvée en la systématisant : la disaine, bien que connue, ne semble pas avoir été d'un emploi régulier à la fin du Moyen Âge. Cette première tentative est améliorée en 1473 avec le remplacement de la disaine par l'escadre qui permet l'adjonction d'un véritable troisième échelon hiérarchique, la chambre, et l'extraction du commandant hors de son unité de combat. Chaque échelon a désormais pleine autorité sur l'échelon inférieur. Alors que tous les diseniers des compagnies de 1471 et 1472 étaient désignés par le duc, ne laissant au conducteur, comme aux autres diseniers, que la désignation du lieutenant du disenier¹⁹, selon l'ordonnance de Saint

18 ACO, B 11816. « Et premierement, chiefz d'escadre : ledit conductier [...] »

19 1471, art. 6.

Maximin de Trèves le conducteur peut désigner trois de ses quatre chefs d'escadre, le quatrième étant désigné par le duc. L'un de ces trois élus peut même être choisi hors de la compagnie, mais doit être sujet du duc : le duc a donc, entre temps, concédé une forte partie de son pouvoir aux conducteurs quant à l'organisation de la compagnie. Ces derniers peuvent en outre répartir leurs hommes entre les différentes escadres à leur gré au début de chaque année, à leur institution. Ils peuvent enfin choisir leur lieutenant parmi les quatre chefs d'escadre, même si Olivier de La Marche précise que c'est la plupart du temps celui qui est commis par le duc qui est choisi pour lieutenant du conducteur²⁰. Quant aux chefs d'escadre, ils peuvent répartir leurs hommes entre les quatre chambres de leur escadre à leur gré et commettre les chefs de chambre de leur choix, la seule restriction étant que ce doivent être des hommes de leur escadre. Les commandants ont donc le pouvoir de commettre leurs subordonnés, mais aussi de les démettre en cas de faute en justifiant ladite destitution auprès de leur supérieur – qui est le duc lui-même dans le cas des conducteurs. Les conducteurs ont toutefois des pouvoirs limités sur le chef d'escadre commis par le duc. Le fait que chaque chef soit désigné par son supérieur et soit responsable devant lui renforce le sentiment de pyramide hiérarchique.

Le résultat est une véritable structuration de la compagnie autour de chefs et de sous-chefs, formant une chaîne de commandement assez exceptionnelle au Moyen Âge²¹, qui contraste avec l'apparente absence d'organisation des compagnies d'ordonnance royales. Celles-ci, en effet, n'ont pour seule subdivision que la chambre, laquelle est très irrégulière, faite et défaite au gré des besoins, certaines compagnies pouvant avoir des chambres de jusqu'à cinquante hommes tandis que les autres n'en ont pas.

20 Olivier de La Marche, *Estat de la maison du duc Charles de Bourgogne*, *op. cit.*. Il précise en outre que ce chef d'escadre est le plus souvent un écuyer de l'hôtel du duc.

21 Cette hiérarchie à trois niveaux est certes plutôt exceptionnelle, mais cela reste moins que dans les compagnies italiennes, qui en comptent quatre : sous le capitaine viennent des bannières de 25 hommes commandées par un connétable, puis des enseignes de 10 hommes commandées par un décurion, et enfin des postes de 5 hommes commandés par un caporal. Voir O. Browning, *The age of condottieri, a short history of medieval Italy from 1309 to 1530*, Londres, 1895.

Cette structuration méticuleuse est étendue, par l'ordonnance du camp de Lausanne de 1476, aux cadres supérieurs de l'armée. Il s'agit certes d'un plan de marche et de bataille qui n'aurait sans doute été valable que pour la campagne de Morat, vu que, au contraire des autres ordonnances de Charles le Téméraire qui sont totalement anonymisées, ne décrivant que des fonctions, elle attribue des rôles à des personnes précises, mais il reste néanmoins intéressant à prendre en compte puisqu'il manifeste le même souci d'ordre qui préside aux trois ordonnances précédentes. Les compagnies sont regroupées par trois, deux compagnies de cavalerie et une d'infanterie, sous la direction d'un chef de bataille, et deux chefs de bataille sont sous les ordres d'un « souverain chief » de deux batailles. Quant à ces quatre chefs de deux batailles, ils sont sous les ordres directs du maréchal de l'ost, suppléant du maréchal de Bourgogne alors prisonnier des Français, et du duc lui-même.

Sous le chef de chambre vient l'homme d'armes²², à la tête de la cellule de base de la compagnie, la lance. Ce terme s'est imposé au cours des XIV^e et XV^e siècles pour désigner l'homme d'armes et ses auxiliaires, au départ seulement le page ou l'écuyer, auquel a par la suite été ajouté un valet d'armes ou coutillier. En Italie, on parle plutôt de « cuirasse » ou de « casque » pour désigner cette cellule, et de « glaive » en Germanie. La composition de la lance a fortement évolué au cours du XV^e siècle, mais la désignation est restée la même, eu égard au fait que l'homme d'armes, dont l'arme principale est la lance, reste le combattant de prestige, celui qui remporte la bataille, et celui qui commande aux autres composants de la lance, qui ne sont que ses auxiliaires ; on parle souvent de lance ou d'homme d'armes à trois chevaux. La lance peut être « garnie » ou « fournie » : la lance garnie, en usage dans les compagnies d'ordonnance royale, comporte donc l'homme d'armes, le page et le coutillier, que l'on retrouve dans toutes les variantes de la lance au cours de la deuxième moitié du XV^e siècle, ainsi que deux archers montés et un valet pour ceux-ci, ou quelquefois

22 Il est à noter que le terme d'homme d'armes ne recoupe pas celui de chevalier : les hommes d'armes qualifiés de « chevalier » dans les montres et revues sont très rares, de même que ceux qui sont dits « écuyers » ; un certain nombre d'entre eux portent des noms qui ne laissent aucun doute quant à leurs origines roturières.

trois archers. La lance fournie instituée par l'ordonnance d'Abbeville de 1471 introduit des fantassins²³ dans la lance, qui était jusqu'alors une unité de cavalerie : à l'homme d'armes, son page et son coutillier viennent s'ajouter trois archers montés, à l'imitation des compagnies royales, mais aussi un arbalétrier, un coulevrinier et un piquier à pied. Cela tend à prouver que la lance n'est pas une unité tactique mais une unité administrative, puisqu'il est impossible de faire combattre dans une même formation des cavaliers et des fantassins. En outre, l'ordonnance de 1473, si elle semble toujours inclure les gens de pied dans la lance, puisqu'il est question, dans le préambule, de « compagnies de ses ordonnances d'hommes d'armes et gens de trait, tant à pié que à cheval », ne traite plus que des éléments montés de la lance, à savoir l'homme d'armes, ses deux auxiliaires et les trois archers montés. Les trois fantassins de la lance ne sont qu'exceptionnellement mentionnés dans le texte, ce qui laisse supposer qu'il ne les concerne pas. Peut-être une autre ordonnance ducal, aujourd'hui perdue, statue-t-elle sur leur cas. En outre, même les archers montés, qui pourtant sont conservés dans la lance par l'ordonnance de 1473, n'en font pas entièrement partie. D'une part, au contraire des pages et coutilliers, ils sont payés indépendamment de l'homme d'armes, d'autre part, on trouve souvent, dans les quittances de paiement notamment, l'expression « conducteur de cent lances et les archiers » ou « conducteur de cent lances et trois cens archiers », ce qui semble indiquer que les archers ne sont pas perçus comme faisant naturellement partie de la lance. Enfin, on peut noter que, contrairement aux compagnies royales, les compagnies bourguignonnes ne semblent pas faire de distinction entre « archers francs » et « archers sujets »²⁴.

Bien entendu, il ne s'agit là que d'effectifs théoriques : les effectifs de toutes les compagnies ne sont pas complets et, même si on

23 Le terme fantassin, venu de l'italien *fanti*, enfants, n'est pas encore en usage en France ; on parle surtout de « gens de pied » pour désigner les combattants dépourvus de chevaux. Toutefois, le terme moderne « infanterie » commence à faire son apparition à cette époque : l'ordonnance du camp de Lausanne de 1476 emploie les mots « enfants » et « enfanterie », formes francisées des termes italiens.

24 Les archers sujets sont d'un statut inférieur : ils sont nourris et logés aux frais de l'homme d'armes, mais, en échange, ce dernier perçoit leur solde à leur place. Voir P. Contamine, *Guerre, État et société*, p. 466-469.

laisse de côté sur ce point les montres des compagnies datées du début de 1472 dans la mesure où les compagnies sont alors en cours de constitution, ce qui justifie qu'elles soient incomplètes, cela reste vrai par la suite. Ainsi, si la lance comporte théoriquement trois archers pour un homme d'armes, soit trois cents archers par compagnie, ce qui semble être globalement confirmé par les revues en temps de paix²⁵, les lettres des ambassadeurs milanais Appiano et Panigarola expédiées en mai 1476²⁶ indiquent plutôt un ratio de deux cents archers par compagnie. Quant aux montres et revues des escadres de Jacques de La Serra et d'Anthoine de Salenove, elles présentent un ratio à peine supérieur à un archer par homme d'armes encore en octobre 1474, soit presque six mois après leur engagement. L'escadre de Jacques de La Serra présente même l'anomalie de n'avoir que trois chefs de chambre au lieu de quatre, l'un des chefs de chambre ayant été rétrogradé au rang d'homme d'armes sans recevoir de remplaçant ; toutefois, ni la montre ni la quittance ne nous renseignent quant au motif de cette rétrogradation.

La compagnie est uniquement une unité administrative : en effet, ses différents membres se voient éclatés en plus petites unités selon leur spécialisation pour aller au combat ou pour marcher. La division en disaines, puis en escadres et chambres semble n'être valable que pour les hommes d'armes et leurs auxiliaires. Les archers montés, eux, sont regroupés à part sous le guidon du conducteur, tenu par un homme d'armes. Selon l'ordonnance de 1472, chaque disenier doit commettre un de ses hommes d'armes pour porter la cornette étroite de ses archers, ceux-ci sont donc répartis en dix groupes de trente hommes. Selon celle de 1473, ils sont divisés en quatre escadres de 75 hommes, chacune dirigée par un homme d'armes issu des escadres d'hommes d'armes, tenant une cornette étroite semblable à celle de son chef d'escadre. Les hommes d'armes, au total, ne sont donc plus que 89 selon l'ordonnance de 1472, ou 96 selon celle de 1473, puisque onze – dans le premier cas – puis cinq – dans le second cas – d'entre

25 C'est notamment le cas des compagnies de Jehan de Dommarien et de Jehan d'Igny pour l'année 1474 : pour les revues de leurs compagnies, voir ACO, B 11816.

26 *Dépêches des ambassadeurs milanais*, éd. F. Gingins de La Sarraz, lettres 195 et 196.

eux sont détachés pour commander les archers²⁷. Enfin, les gens de pied sont aussi regroupés à part, en compagnies de 300 hommes commandés par un capitaine, qui est un chevalier²⁸. Selon l'ordonnance de 1472, chaque disenier doit commettre un archer, muni d'une cornette étroite, à la conduite de ses gens de pied, qui sont donc eux aussi regroupés en trentaines. L'ordonnance de 1473 n'abordant pas la question de l'infanterie, nous devons, pour son état à partir de 1474, nous référer à Olivier de La Marche : les compagnies de fantassins sont désormais divisées en trois centaines dirigées par un homme d'armes appelé centenier, elles-mêmes divisées en trois trentaines dirigées par un trentenier issu des gens de pied. Cette dernière division est toutefois étrange, cent n'étant pas divisible par trois. Il s'agit en fait d'unités de 31 hommes, mais on n'obtiendrait alors qu'une centaine de 93 hommes, soit 94 avec le centenier ; la compagnie ferait donc 279 hommes, 280 avec le capitaine, alors que l'effectif théorique est de 300. Les hommes d'armes choisis pour commander les piétons ne semblent plus, à partir de l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves, être issus des hommes d'armes montés de la compagnie, comme paraît le prouver un mandement ducal ordonnant le recrutement d'hommes d'armes et coutilliers pour servir comme centeniers dans les compagnies d'ordonnance²⁹.

L'ordonnance du camp de Lausanne nous donne d'autres indications au sujet de l'organisation des compagnies de gens de pied. Elle est sensiblement différente de celle décrite par Olivier de La Marche en 1474, on peut donc supposer qu'elle a fait l'objet d'une nouvelle réforme entre temps – dont nous n'avons a priori gardé aucune trace. Les gens de pied sont désormais regroupés en compagnies de mille hommes appelées dizaines qui sont sous les ordres d'un disenier³⁰ ; de même que pour le terme « capitaine », le

27 Nous avons ici pris en compte le fait que la compagnie de 1473 comprend en fait 101 hommes d'armes, en y incluant le conducteur.

28 Selon Olivier de La Marche ; l'ordonnance de Bohain évoque seulement un homme d'armes.

29 ADN B 10438.

30 Dans cette ordonnance, Nolin de Bournonville est qualifié de disenier (1476, art. 2) ; sa compagnie, ainsi que celle de Garin de Warlusel, sont qualifiées de dizaines (art. 2 et art. 26). Ils ont sous leurs ordres mille hommes, de même que le seigneur de Ronchamp et Troylo da Rossano.

terme « disenier » est donc détourné de son acception classique sous Charles le Téméraire. La disaine n'est plus un groupe de dix hommes d'armes, mais la réunion de dix centaines de fantassins, elles-mêmes dirigées par des centeniers. Ces centaines sont de plus divisées en quarterons de vingt-cinq hommes, commandés par des quarteronniers. Cette subdivision paraît plus logique que la trentaine évoquée par Olivier de La Marche, cent étant un multiple de vingt-cinq. Cette division en centaines et quarterons semble en outre avoir été étendue aux archers à cheval³¹, qui conservent toutefois leur effectif théorique de trois cents par compagnie. La chambre semble également toujours exister : les subdivisions des compagnies de gens de pied et des ordres d'archers se calquent donc sur celles des compagnies d'hommes d'armes. On peut donc en conclure que les chambres sont des chambres de six hommes, et que donc les archers et gens de pieds bénéficient aussi du même phénomène que les hommes d'armes, à savoir que le commandant est extrait de l'unité qu'il commande : le quarteronnier dirige quatre chambres, mais n'en a aucune sous ses ordres directs. On peut supposer qu'il en va de même pour les centeniers et pour les diseniers.

Ces diverses unités tactiques sont identifiées par des enseignes de guerre, déjà évoquées par les ordonnances d'Abbeville et de Bohain et suivant des indications ducales bien précises dans l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves³². Le conducteur doit avoir une enseigne, avec un emblème et une couleur reconnaissables. Il doit aussi avoir un guidon, semblable à son enseigne, qu'il confie à l'homme d'armes commandant les archers. Le chef d'escadre, lui, a une cornette semblable à l'enseigne de son conducteur, sur laquelle est inscrit le numéro de son escadre : C, CC, CCC ou CCCC ; il doit aussi avoir une cornette étroite, pareille à la sienne, qu'il confiera à l'homme d'armes qui commande ses archers. Enfin, le chef de chambre doit porter une bannerolle sur sa salade, reprenant l'emblème et la couleur

31 Voir 1476, art. 26.

32 1471, art. 35 ; 1472, art. 9 ; 1473, art. 17 à 19.

de son conducteur, le numéro de son escadre et celui de sa chambre. Ainsi la première bannerolle de la première escadre porte CI, la troisième de la deuxième escadre CCIII et ainsi de suite. Il est à noter que, selon l'ordonnance d'Abbeville, l'homme d'armes commis par le disenier à la conduite des archers porte non pas une cornette étroite mais une bannerolle fixée sur sa salade. Rappelons qu'il s'agit du chef de chambre et lieutenant du disenier, cela préfigure donc l'emblème du chef de chambre de 1473. Ainsi, comme pour les compagnies elles-mêmes, on retrouve le concept de numérotation pour les différentes sections de la compagnie, où il ne sert pas seulement à les identifier lors du renouvellement de leur chef, mais aussi à les reconnaître au combat. Il est étrange que les chefs commis par les diseniers à la tête des archers n'aient plus, selon les termes de l'ordonnance de 1472, des bannerolles mais des cornettes étroites, alors qu'il s'agit bien du lieutenant du disenier ; toutefois, il n'est plus qualifié de chef de chambre. Doit-on donc en déduire que le lieutenant du disenier perd, dans cette ordonnance, son statut – quelque peu fictif – de chef d'une chambre d'hommes d'armes pour acquérir pleinement celui de trentenier des archers, amorçant ainsi la transition vers la création de véritables chambres d'hommes d'armes dans l'ordonnance de 1473 ? Cela pourrait donc justifier l'absence de mention de la chambre dans cette ordonnance, unité sans substance ni réelle utilité qui aurait donc été supprimée tandis que son chef ne retient que sa fonction de lieutenant du conducteur ou du disenier commis à la conduite des archers. Enfin, le capitaine des gens de pied doit avoir une enseigne, pour laquelle nous n'avons aucune indication³³.

La compagnie d'ordonnance définie par l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves est donc, au contraire des compagnies d'ordonnance royales contemporaines, des compagnies féodales ou mercenaires et de ses prédécesseurs de 1471 et 1472, dotée d'une structure de commandement aboutie et stable relayée par des symboles codifiés que sont les bannières, se rapprochant en cela du modèle

33 Concernant les enseignes de guerre bourguignonnes, voir Ch. Brusten, « Les emblèmes de l'armée bourguignonne sous Charles le Téméraire. Essai de classification », in *Jahrbuch des Bernischen historischen Museums*, Berne, 1958, p. 118-132.

italien. Les inconvénients posés par la division de la compagnie en plusieurs armes ont en outre été rapidement surmontés, grâce à l'éclatement en plusieurs groupes tactiques – les hommes d'armes d'une part, les archers d'autre part – et au détachement des fantassins, qui forment désormais un groupe à part.

Réglementation de l'armement

Outre l'encadrement, la compagnie obéit à des notifications strictes en termes de matériel. Chaque membre de la lance doit avoir un certain équipement, sous peine de se voir privé de ses gages, voire renvoyé de la compagnie. Toutefois, on peut constater que, si l'armement des troupes était la considération prioritaire des deux premières ordonnances de 1471 et 1472 qui s'ouvraient sur ce point, dans l'ordonnance de 1473 il passe après la désignation des chefs de la compagnie. Ces recommandations en matière d'équipement varient très peu d'une ordonnance à l'autre.

Tout d'abord, l'homme d'armes doit être équipé d'une armure de plates complète, protection d'acier recouvrant tout le corps, renforcée au niveau des cuisses de flancars et faltes et complétée au niveau de la tête par une bavière et une salade, ou par une barbute ou un armet³⁴. Ces deux casques, d'origine italienne, sont introduits par le texte de l'ordonnance de 1473, ce qui est sans doute à mettre en relation avec le recours de plus en plus important de Charles le Téméraire aux mercenaires italiens à partir de 1473-1474. Ces armures, chefs-d'œuvre de l'art armurier de l'Europe du XV^e siècle, coûtent très cher, ce qui explique en partie la proportion de plus en plus faible d'hommes d'armes dans les armées de la fin du Moyen Âge. Toutefois, leur efficacité est redoutable : elles sont réputées pouvoir résister au pouvoir de pénétration d'une flèche d'arc long dans la plupart des cas³⁵, parfois même à celui des carreaux d'arbalètes ; certaines armures

34 Pour tous ces termes techniques désignant notamment l'armement, nous renvoyons au glossaire fourni en annexe.

35 Selon R. Hardy, un angle de précisément 90° et une portée inférieure à 200 yards sont nécessaires pour qu'une flèche d'arc long puisse pénétrer une armure de plate, or il est très difficile de réussir un tir tendu à si courte portée en situation de combat, en tenant compte de la panique du tireur et des conditions climatiques. *Longbow : a social and military history*, Cambridge, 1976, p.204-208.

sont spécialement conçues pour être à l'épreuve des armes de tir et sont testées contre elles. L'efficacité de ces armures est telle qu'elles rendent superflu le port d'un bouclier, qui disparaît progressivement à partir du début du XV^e siècle. Les seules armes contre lesquelles cette protection est presque inefficace sont les armes à feu, mais leur imprécision n'en fait pas encore une menace suffisamment importante pour mettre en danger la prédominance du cavalier lourd sur les champs de bataille. Enfin, ces armures, contrairement à ce qui a été longtemps affirmé, ne rendent pas leur porteur lent et maladroit : contrairement au haubert de mailles, par exemple, pour lequel le poids est intégralement porté par les épaules, le poids de l'armure de plates est harmonieusement réparti sur tout le corps de manière à ne pas entraver les mouvements de son porteur ; en outre, une telle armure pèse entre 20 et 25 kilogrammes, ce qui amène le poids total porté au combat par un homme d'armes à 30 kg environ, soit la même charge que le paquetage réglementaire d'un soldat de la Première Guerre Mondiale.

L'ordonnance prescrit en outre que l'homme d'armes doit être équipé d'une épée – « long estoc roide et legier » – et d'une dague, ainsi que d'une masse d'armes, qui n'était pas mentionnée dans les ordonnances précédentes. Toutefois, ce ne sont là que des armes d'appoint destinées à servir lors de combat prolongés, et l'arme principale de l'homme d'armes, qui n'est même pas mentionnée tant son usage est évident, est la lourde lance de cavalerie qui donne son nom au groupe formé par l'homme d'armes et ses auxiliaires. L'homme d'armes doit en outre avoir en sa possession plusieurs chevaux : un qui lui sert à la bataille, « capable de courre et rompre lance ». Là encore, c'est un facteur discriminant pour le recrutement des hommes d'armes, puisqu'un tel cheval vaut très cher. Or, le cheval est le point faible de l'homme d'armes : si le cavalier est entièrement bardé de fer et presque invulnérable aux projectiles, le cheval offre une cible de grande taille, non protégée et qui risque de succomber à la panique à la moindre blessure subie. C'est pourquoi le duc recommande l'emploi de bardes de chevaux, protections de métal massives recouvrant les flancs, le

poitrail et le cou du cheval. Certaines tentatives ont été faites pour protéger également les pattes du cheval, mais sans succès. Toutefois, ces bardes, outre un poids énorme qui nécessite un très bon cheval pour pouvoir les supporter, sont extrêmement coûteuses, et restent encore assez peu répandues au début des années 1470 ; leur port n'est donc qu'une simple recommandation plutôt qu'une obligation. Toutefois, le chanfrein, pièce de métal qui protège la tête du cheval est obligatoire, d'une part parce qu'il le protège contre les coups les plus mortels et d'autre part parce qu'il sert de support aux plumes, à la fois signe de reconnaissance et élément de prestige.

L'homme d'armes doit avoir deux autres chevaux, lesquels servent à porter son page et son coutillier. L'ordonnance d'Abbeville impose que tous les chevaux de l'homme d'armes soient d'une valeur supérieure à trente écus. Toutefois, une telle exigence est peut-être trop élevée puisque, dès l'ordonnance de Bohain, la valeur minimale du cheval du coutillier est baissée à vingt écus. Même ainsi, cela restent des chevaux de plutôt bonne qualité : le duc ne souhaite pas voir les hommes de ses compagnies d'ordonnance montés sur des roncins. La valeur supérieure du cheval du page est sans doute liée au fait qu'il est destiné à être monté par l'homme d'armes : il est en effet peu envisageable que celui-ci se déplace sur son destrier, qu'il doit économiser pour la bataille. Il est en outre contraint de laisser son meilleur cheval lorsqu'il part en congé, ce qui nécessite le recours à un cheval de remplacement, lequel doit quand même faire honneur à l'état de l'homme d'armes. L'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves ajoute à cela un quatrième cheval, un sommier destiné à porter les bagages de l'homme d'armes, de sorte que le cheval du coutillier n'en soit pas chargé³⁶. L'ordonnance ne porte aucune indication de valeur pour ce sommier, elle est donc laissée à l'appréciation de l'homme d'armes, qui peut se permettre de prendre un mauvais cheval au vu du rôle qui en est attendu.

Le coutillier de l'homme d'armes est un cavalier équipé plus légèrement. Sa protection de corps est, selon l'ordonnance d'Abbeville,

36 1473, art. 16.

soit composée d'un plastron d'armure à arrêt³⁷ sur le devant et d'une brigandine en guise de dossière, soit d'un corset, soit d'une brigandine avec par dessus un plaquart à arrêt. Cette exigence est sans doute démesurée puisqu'elle est simplifiée dès l'ordonnance de Bohain : il peut se contenter d'un corset ou d'une brigandine, formée de plaques de métal cousues ou rivetées sur une veste de cuir, qui a le double avantage de fournir une protection correcte par rapport à son poids et d'être très peu coûteuse aussi bien à acheter qu'à entretenir ; il n'est plus question d'imposer un arrêt de cuirasse. Elle est complétée par un harnois de jambes et des protections d'avant-bras, ainsi que par une salade et un gorgerin pour la tête. L'armement offensif est composé d'une épée et d'une dague comme armes d'appoint, et d'une javeline ou demi-lance comme arme principale, version plus courte et plus légère de la lance de l'homme d'armes. À l'origine, le coutillier tire son nom de la coutille, sorte de couteau juché au bout d'une hampe, mais nous n'avons rien de tel ici.

Le page n'étant pas un combattant, il n'a bien entendu aucune norme d'équipement à respecter. Toutefois, il est à noter que le mandement ducal de juin 1471 prescrivait que les pages devaient être âgés de 17 ans minimum, alors que les pages sont habituellement plutôt âgés de 12 à 17 ans. Cette restriction n'a pas été répétée dans les trois ordonnances suivantes, on peut donc se demander si elle a été mise en application, ce qui est impossible à vérifier dans la mesure où les pages n'apparaissent pas sur les montres et revues, mais il est intéressant de constater que cet âge minimal se retrouvera par la suite dans des règlements royaux.

Si l'équipement des hommes d'armes et des coutilliers est somme toute très classique pour l'époque, celui des archers comporte quelques originalités. On retrouve certes les habituels salades et

37 Au sujet de l'arrêt de cuirasse, on peut se reporter à C. Gaier, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, Bruxelles, 1995, p. 175 : « Cet effet de bélier sera encore accentué par la suite lorsque, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, se répandra l'usage de l'arrêt de cuirasse. Il s'agit d'un crochet, fixé à droite du plastron de l'armure, sur lequel le lancier repose la lance. Celle-ci est munie, à cette époque, non seulement d'une rondelle qui protège la main, mais également d'une poignée pourvue d'un arrêtoir lequel, au moment du choc, vient buter contre l'arrêt de cuirasse et fait absorber l'impact non plus par le seul bras du cavalier mais par le couple homme-cheval tout entier. » Bien entendu, le harnois de l'homme d'armes en est aussi doté.

gorgerins ainsi que les avant-bras à petites gardes. Toutefois, le duc déclare préférer le port d'un haubergeon et d'une jaque à celui d'une brigandine, qui est pourtant, de par ses avantages, la protection qui est notamment portée par les archers des compagnies d'ordonnance royales. Le duc interdit en outre tous les habillements pouvant gêner l'archer dans ses mouvements, que ce soit pour tirer – par exemple, la salade ne doit pas avoir de visière pour ne pas gêner la vue de l'archer – ou pour descendre de cheval et marcher. L'armement offensif est constitué d'une dague, d'une épée à deux mains et, logiquement, d'un arc long ; l'ordonnance de 1471 fixe le nombre de flèches dont devait être fourni l'archer à 30. L'arbalétrier, lui, dispose d'un équipement plus classique et plus lourd ; en effet, bander une arbalète nécessite des mouvements bien moins amples que bander un arc, surtout avec les mécanismes de rechargement apparus à la fin du Moyen Âge, l'arbalétrier peut donc se permettre de se fournir d'une protection plus lourde et plus gênante. Il est également doté d'une épée à deux mains. Les chevaux de l'archer et de l'arbalétrier subissent également une baisse de la valeur minimale exigée, nettement plus forte que pour ceux des coutilliers : de vingt écus en 1471, elle passe à vingt francs en 1472, puis baisse à six francs minimum pour les archers et dix écus pour les arbalétriers en 1473. L'introduction de cette différenciation entre archers et arbalétriers est sans doute liée au fait que l'arbalétrier étant plus lourdement équipé, son cheval doit supporter une charge supérieure et donc être plus endurant.

L'équipement des fantassins n'est pas abordé dans l'ordonnance de 1473, qui ne traite que de la cavalerie ; pour le connaître, il faut, à défaut d'une ordonnance sur l'infanterie, se reporter à celles de 1471 et 1472. Leur équipement est plus léger : haubergeon de mailles, gorgerin, salade et avant-bras, complétés dans le cas du piquier par un renfort de métal sur le bras droit et une targe sur le bras gauche ajoutés par l'ordonnance de Bohain. Ce supplément de protection, allié à une augmentation des gages du piquier les ramenant au niveau de ceux des autres gens de pied, indique une certaine revalorisation sinon de son rôle, du moins de la considération qui lui est portée. Leur armement

n'est pas réglementé, mais sous-entendu : les arbalétriers sont équipés du même cranequin que les arbalétriers à cheval, les piquiers sont munis de la pique bourguignonne, longue de trois mètres environ, qui est remplacée par la pique suisse, mesurant entre cinq et six mètres, après la bataille de Grandson. Quant aux coulevriniers, ils sont armés d'une couleuvrine, arme à feu portative, dotée d'une cadence de tir et d'une précision médiocres mais d'une grande puissance.

Le mandement ducal de juin 1471 prescrit en outre que, lors de la première montre, des livrées seront distribuées aux archers et coutilliers, mi parties de blanc et de bleu et portant la croix de Saint André rouge, lesquelles ils seront tenus d'entretenir à leur frais par la suite, et de même des croix de Saint André en velours rouge pour les hommes d'armes³⁸. Toutefois cette prescription n'est pas reprise dans les ordonnances de 1471, 1472 et 1473, on peut donc se demander, de même que pour l'âge des pages, si c'est parce que ce point du mandement est toujours en vigueur et qu'il n'est donc pas la peine de le répéter, ou bien parce que cette mesure a été abandonnée ; la première hypothèse semble plus crédible, au vu de l'apparition de ces livrées dans certaines miniatures contemporaines comme la chronique de Diebold Schilling³⁹. L'ordonnance du camp de Lausanne prescrit en outre que les gens de guerre fassent faire des cottes d'armes « selon qu'il convient à leur estat »⁴⁰, ce qui semble indiquer que cette mesure n'a pas été abandonnée. Il est cependant peu probable que tous aient porté cet uniforme avant la lettre, surtout au vu du fait que chacun doit entretenir sa propre livrée. Le port de plumes aux couleurs de Bourgogne, bleues et blanches, sur les salades des hommes d'armes et les chanfreins de leurs chevaux ne fait en revanche pas de doute puisqu'il en est question dans chaque ordonnance. Il s'agit certainement d'une mesure à laquelle Charles le Téméraire tenait

38 La croix de Saint-André est le signe de reconnaissance adopté par les Bourguignons au début du XV^e siècle dans la lutte contre le parti des Armagnacs. En 1435, au traité d'Arras, Philippe le Bon obtient que les contingents bourguignons servant sous le roi portent la croix de Saint André plutôt que la croix droite blanche du roi. Cf. P. Gras, « La croix de Bourgogne », *Publication du Centre européen d'études bourgundo-médianes*, n°21, 1981, p. 21-25. Quant au bleu et blanc, ce sont les couleurs de Charles le Téméraire, que l'on retrouve sur les plumes des hommes d'armes.

39 D. Schilling, *Berner Chronik*, éd. Hans Bloesch, Bern, 1943-1945.

40 1476, art. 25.

particulièrement, dans la mesure où le port de plumes à ses couleurs ajoutait beaucoup au panache de sa cavalerie. Cela permet en outre aux cavaliers de s'identifier plus facilement au cours d'une mêlée à une époque où les cottes d'armes portant les armoiries du chevalier ont disparu.

Les gens de guerre qui veulent s'enrôler dans les compagnies d'ordonnance du duc de Bourgogne sont tenus de posséder cet équipement, en propre et non par emprunt, ce dernier étant très sévèrement puni. Toutefois, une certaine tolérance est acceptée lors du recrutement : le mandement de juin 1471 laisse aux commis chargés du recrutement, qui semblent être la plupart du temps des baillis, la possibilité d'engager des gens de guerre n'ayant pas l'équipement requis, à condition que ces derniers se dotent de cet équipement avant leur première montre. Les instructions données à Guy d'Usye⁴¹ par le duc stipulent que, si un homme qu'il juge apte se présente devant lui avec un équipement insuffisant, il l'engage et lui donne trois mois de gages en avance pour qu'il puisse s'armer selon les désirs du duc, mais s'il ne revient pas dans le délai fixé avec l'équipement requis il devra rembourser le duc, et pourra même être emprisonné. Il s'agit donc de recruter des gens de guerre qui ont déjà soit l'équipement⁴², soit les compétences pour servir dans l'armée ducal, voire les deux dans le meilleur des cas ; d'ailleurs, bien souvent, ceux qui rejoignent les compagnies servaient déjà le duc auparavant. Ainsi, de même que lors

41 BNF, Bourgogne 59, f° 42-44. Voir annexes.

42 Les indications de prix données par P. Contamine dans *Guerre, État et société*, annexe XII, p. 660-663, sont d'environ 50 livres tournois pour un harnois complet ; selon C. Gaier, *L'industrie et le commerce des armes dans les anciennes principautés belges du XIII^e à la fin du XV^e siècle*, annexe 5, p. 343 à 352, cette même armure peut varier entre 40 et 80 livres. Il faut à cela ajouter l'armement offensif, qui est la partie la moins chère de l'équipement de l'homme d'armes, une épée valant environ deux livres, et le destrier, qui vaut au moins une centaine de livres, toujours selon P. Contamine, et peut atteindre cinq cents livres dans le cas de chevaux exceptionnels. L'homme d'armes doit en plus payer l'équipement et les montures de ses deux auxiliaires. P. Contamine estime le coût total de l'équipement de la lance à 70 ou 80 livres ; si l'on y ajoute le coût des montures, soit cent livres pour le destrier et vingt et trente écus pour les chevaux du coutillier et du page, on obtient un coût minimal de 250 livres environ. À titre comparatif, la paie de l'homme d'armes, qui inclut ses deux auxiliaires, est de 15 francs par mois : l'équipement représente environ 17 mois de gages. Il faut de plus prendre en compte l'éventualité de chevaux ou de pièces d'équipement à remplacer. Enfin, ce calcul ne prend pas en compte les équipements comme les paletots ou les plumes, lesquelles, outre leur prix élevé dans la mesure où ce sont des articles de luxe, sont des objets très fragiles qu'il fallait sans doute remplacer après chaque bataille ; il faut encore ajouter à cela le chanfrein, voire la barde du cheval, dont le prix est sans doute proche de celui du harnois. Le port de la barde nécessite de plus sans doute un meilleur cheval, donc plus cher, pour supporter le supplément de poids ainsi occasionné. L'aspect financier s'avère donc être un élément discriminant pour la condition d'homme d'armes, les trois mois de gages payés d'avance étant nettement insuffisants pour recouvrer l'équipement requis.

de la création des compagnies d'ordonnance royale en 1445, encore que dans une moindre mesure, le but n'est pas de recruter d'autres gens, mais de recruter les meilleurs parmi ceux qui sont déjà à son service et de les y attacher de manière permanente.

Les compagnies d'ordonnance bourguignonnes font donc un pas vers l'uniformisation de l'équipement en imposant un armement certes classique mais précis, tout en conservant une certaine souplesse au niveau du recrutement ; on peut même voir dans les livrées et les plumets un embryon de tentative d'adoption de signe distinctif propre à une armée, et non plus à un individu.

La compagnie au combat.

Les compagnies d'ordonnance sont avant tout un outil militaire destiné à servir le duc sur le champ de bataille. La seule liste des types de gens de guerre qui composent la compagnie aurait pu suffire à nous laisser supposer la manière dont celle-ci doit se comporter au combat, mais nous avons en plus à notre disposition, chose exceptionnelle dans un texte du Moyen Âge, une description de l'entraînement que les troupes doivent suivre⁴³.

Sans aucune surprise, l'élément principal est et reste l'homme d'armes. C'est un cavalier lourd, qui compte sur le choc bien plus que sur la manœuvre, dans la lignée des chevaliers des XIII^e et XIV^e siècles, mais nettement mieux protégé ; d'aucuns ont fait le parallèle entre le gendarme cuirassé monté sur son cheval lui-même cuirassé et le tank de la Première Guerre Mondiale⁴⁴. C'est une arme de prestige, puisque essentiellement composée de nobles et héritière des idéaux chevaleresques, que l'on a souvent critiquée pour son manque d'efficacité et son obsolescence, en faisant appel aux grandes batailles de la Guerre de Cent Ans pour montrer les limites de ces guerriers, pourtant entraînés depuis leur plus jeune âge et équipés des meilleures armes de leur temps, vaincus par des roturiers armés de simples arcs et

43 1473, art. 52.

44 Voir notamment M. Vale, *War and chivalry : warfare and aristocratic culture in late medieval England, France and Burgundy*, Londres, 1981, p. 105.

inférieurs en nombre. Le chevalier, par son manque de discipline et son désir absolu de briller en combat singulier plutôt que de remporter une victoire sans honneur, a plusieurs fois mené son armée à la défaite. Toutefois, l'homme d'armes des compagnies de la fin du XV^e siècle n'est plus celui de Crécy ou d'Azincourt : il a appris à redouter les formations de piétons, surtout d'archers, et s'est prémuni contre elles grâce à une armure offrant une protection corporelle sans égal ; et surtout, les armées ont évolué, incluant désormais de larges corps d'autres gens de guerre, notamment gens de trait, lesquels fournissent un support aux cavaliers : pour citer Charles Oman, les nouvelles techniques se développent en combinaison avec la cavalerie, et non contre elle⁴⁵. Et une telle force, combinant archers et cavaliers, a démontré sa supériorité sur les forces anglaises faisant la part belle à l'archerie au cours notamment de la bataille de Formigny en 1450.

Par ailleurs, alors que, pendant la guerre de Cent Ans, les hommes d'armes combattent le plus souvent à pied, cette technique de combat tombe peu à peu en désuétude, notamment grâce au développement progressif des bardes de cheval, ce qui semble prouver une certaine supériorité du cavalier sur le fantassin, ne serait-ce que par sa mobilité accrue : faute de discipline de marche, les formations d'hommes d'armes à pied ne sont réellement efficaces qu'en défense. De plus, le développement d'une véritable infanterie, sous la forme des francs-archers en France et des gens de pied des compagnies en Bourgogne, permet à l'homme d'armes de retourner à son rôle originel de cavalier. En outre, il ne faut pas négliger le poids que peut avoir l'impact psychologique d'un homme en armure monté sur un cheval lancé au galop face à un piéton peu ou pas entraîné, et souvent légèrement équipé⁴⁶. Ainsi, on peut constater que tous les exercices

45 C. Oman, *A history of the Art of War in the Middle Ages*, 2 vol., Londres, 1924.

46 Cf. M. Vale, *op. cit.*, p. 103 : « L'effet d'une charge de cavalerie sur le moral de l'infanterie était généralement plus important que son impact physique. Son but était de provoquer la peur, la panique et la fuite chez un ennemi démonté [...] Sans une discipline de fer et des nerfs d'acier, aucune infanterie ne pouvait soutenir un assaut de cavalerie, surtout quand elle avait été affaiblie et démoralisée par le tir des archers. » (« The effect of a cavalry charge on infantry's morale was generally greater than its physical impact. Its object was to induce fear, panic and flight among a dismounted enemy [...] Without iron discipline and nerves of steel, no infantry could withstand an assault of heavy cavalry, especially when it had already suffered from the damaging and demoralising effects of archery fire »). On peut aussi se reporter à l'article de C. Gaier, « Mentalité collective de l'infanterie communale liégeoise au Moyen Âge », *Revue internationale d'histoire militaire*, n°30, 1970, p. 113 : « Au moment où elle entre

que doivent faire les hommes d'armes se font à cheval : ils doivent s'entraîner à former une ligne serrée et à la tenir tout en chargeant, mais aussi à se désengager puis à se rallier sur ordre pour pouvoir retourner au combat⁴⁷. Cette dernière disposition tend à nuancer l'affirmation que la cavalerie est une arme à un coup : en effet, si la charge rate, les cavaliers peuvent se désengager pour retourner à l'assaut et profiter une fois de plus de leurs principaux atouts, le choc et la panique. Charles le Téméraire a tenté d'employer cette méthode, sans succès, lors de la bataille de Grandson en désengageant sa cavalerie⁴⁸.

Le rôle du coutillier, en revanche, est sujet à caution. On ne sait même pas s'il s'agit vraiment d'un combattant, même si le fait qu'il soit équipé laisse supposer que oui⁴⁹. Dans les ordres de batailles de Neuss et de Morat, ils sont inclus dans les lignes de bataille. Toutefois, ils ne sont pas mentionnés dans les montres et revues puisqu'ils sont considérés comme faisant partie de l'équipement de l'homme d'armes – ils sont inclus dans l'appellation « homme d'armes à trois chevaux », à quatre chevaux à partir de novembre 1473. Cela laisserait penser qu'ils se battent avec lui, mais cela ne semble pas être le cas non plus : le chroniqueur bourguignon Jean de Haynin, au sujet d'un engagement entre des troupes françaises et bourguignonnes près de Corbie en 1470, signale que les Français ont été surpris par le fait que les Bourguignons mettent leurs coutilliers parmi leurs hommes d'armes⁵⁰. Les coutilliers n'apparaissent pas non plus dans le paragraphe concernant l'entraînement des troupes, et quelques mentions dans le

si l'on ose dire dans la course aux armements, elle partage le profond discrédit qui frappait depuis le Haut Moyen Âge le combattant démonté. [...] Militairement parlant, les gens de pied souffrent dans ces conditions d'un écrasant complexe d'infériorité. Et pour cause d'ailleurs quand on songe à leur vulnérabilité, que l'examen des faits de guerre confirme de façon dramatique. »

47 Il s'agit d'une manœuvre complexe à réaliser, qui nécessite à la fois un très bon cheval et un entraînement rigoureux ; l'entraînement nécessaire est analysé par C. Gillmor, « Practical chivalry : the training of horses for tournament and warfare », *Studies in Medieval and Renaissance History*, 1992, p. 5-30.

48 Les troupes restées en arrière, voyant une partie de l'armée refluer au moment où les renforts suisses arrivent sur le champ de bataille, ont cru à la fuite de leurs gens et ont commencé à se débander.

49 *L'Etat de la maison du duc Charles de Bourgogne* d'Olivier de La Marche les compte parmi les combattants de la lance.

50 « Quombien que les François se departite et retraierte prumiers, et tiens et croy certainement et ousy firte plusieurs qui les virtent ousi bien que moy pourtant qu'on estoy loin d'eulx et qu'on ne les pooit voir de près, qu'il n'avoite ne page, ne coustilier ne houspallier qu'il ne mesiste tout en bataille et en ordonnance, pour paroir estre plus grant nombre ». J. de Haynin, *Mémoires*, éd. Société des bibliophiles belges, 1842.

texte de l'ordonnance de 1473 permettent de mettre en doute leur vocation de combattants : tout d'abord, l'octroi d'un quatrième cheval se fait pour éviter que les coutilliers ne portent les bagages de leur homme d'armes sur leur propre cheval, ce qui les présente plus comme des valets que comme des guerriers ; en outre, le duc leur ordonne de se procurer des javelines « pour [les] couchier au besoing », ce qui, encore une fois, tend à démontrer que leur vocation première n'est pas de charger à la lance, surtout si l'on prend en compte le fait que, à partir de 1472, ils ne sont plus tenus d'être dotés d'un arrêt de cuirasse. On peut aussi remarquer que leur cheval est de valeur inférieure à celui du page, qui n'est pourtant déjà pas destiné au combat. Leur statut est en outre assez bas dans la compagnie, inférieur aux archers puisque, contrairement à eux, il n'a pas d'existence indépendante de l'homme d'armes. Les belligérants du XV^e siècle eux-mêmes semblent avoir peiné à trouver une utilité à cette cavalerie, Charles VII ayant même autorisé les nobles à servir comme archers montés sans déroger pour tenter de diminuer le nombre de coutilliers ; une ordonnance de Charles VIII de 1493 permet aux archers de devenir hommes d'armes, et aux coutilliers de devenir archers. S'il semble évident que se battre n'est pas leur vocation première, leurs chefs eux-mêmes leur déniaient toute valeur, ils ont toutefois participé à plusieurs batailles. On peut donc supposer qu'ils étaient envisagés non comme des troupes de ligne, mais comme une réserve de combattants auxiliaires de moindre valeur que l'on utilisait ou pas en fonction des besoins.

La découverte de l'arc long par les Anglais durant les guerres au Pays de Galles au XIII^e siècle et son utilisation avec les succès que l'on sait lors des guerres contre les Écossais et pendant la Guerre de Cent Ans ont entraîné des changements importants dans l'art militaire français du XV^e siècle. Les gens de trait forment ainsi une part de plus en plus importante des armées occidentales, au détriment de la cavalerie qui représentait jusqu'alors l'essentiel des armées. On tend ainsi à atteindre des proportions de l'ordre de deux tireurs pour un homme d'armes vers le milieu du XV^e siècle, format entériné par la promulgation de la « grande ordonnance » royale de 1445 ; ces

proportions peuvent encore augmenter, les archers allant jusqu'à représenter 85% des effectifs lors de la Guerre des Deux Roses. Les compagnies d'ordonnance bourguignonnes ne dérogent pas à cette règle, ne comportant pas moins de cinq tireurs par homme d'armes selon les ordonnances de 1471 et 1472, proportion abaissée à trois pour un avec le détachement des gens de pied en 1473. L'arc long tend de plus à remplacer l'arbalète, dont l'infériorité a été à plusieurs reprises démontrée, notamment à Crécy : un archer entraîné peut tirer jusqu'à douze flèches par minute à une portée efficace de plus de 150 mètres, alors qu'un arbalétrier ne peut atteindre au mieux qu'une cadence de quatre tirs par minute, sur une portée sensiblement plus courte. Toutefois, l'apparition au XV^e siècle de nouveaux mécanismes de rechargement de l'arbalète, notamment le cranequin, permettent de remplacer l'arc de bois de l'arbalète par un arc d'acier nettement plus puissant : l'arbalète acquiert ainsi une portée effective pouvant concurrencer celle de l'arc⁵¹, et son volume de tir plus faible est compensé par une puissance supérieure. Cela, combiné avec le fait qu'il est nettement plus rapide de former un bon arbalétrier qu'un bon archer, entraîne un retour en grâce de l'arbalète. Là encore, les compagnies d'ordonnance bourguignonnes se plient au cas général : si l'ordonnance de 1471 ne prévoit le recrutement que d'archers et les ordonnances suivantes continuent à parler d'archers, malgré la possibilité désormais reconnue de recruter des arbalétriers, dans les montres et revues de 1472⁵², qui précisent si les gens de trait sont archers ou arbalétriers, on constate une majorité écrasante d'arbalétriers, aucune des quatre compagnies contrôlées n'ayant plus de 50% d'archers⁵³ ; on peut aussi remarquer que les instructions

51 En 1901, un tir effectuée avec une arbalète datant d'environ 1500 atteignit une distance de 450 yards, soit environ 400 mètres. Mentionné par R. Hardy, *The longbow, a social and military history*, p. 75. À titre de comparaison, Georges Grosjean, dans « Die Murtenschlacht : Analyse eines Ereignisses », *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern*, t. 60, 1976 : *Die Murtenschlacht*, estime la distance entre les deux armées ennemies au début d'une bataille à 200 mètres.

52 ACO, B 11812.

53 La compagnie d'Aymé Rabutin compte 34 archers sur 79 gens de trait à cheval ; celle de Claude de Dammartin, 23 archers sur 103 gens de trait à cheval ; quant à celle de Pierre de Hagembach, elle compte seulement deux archers sur 49 gens de trait ! Certes, les effectifs des compagnies sont alors loin d'être complets, mais la faiblesse du nombre d'archers par rapport aux arbalétriers est une tendance qui est déjà bien trop prononcée pour être négligeable ou imputable au seul hasard. On ne peut donc, comme C. Brusten dans son article « Charles le Téméraire au camp de Lausanne (14 mars-27 mai 1476) », dans *Publication du Centre Européen d'Etudes*

données à Philippe de Chaumergis ne mentionnent que des arbalétriers : il doit passer à montres « tel nombre de cranequiniens qu'il reste audit seigneur de Villernoul pour fournir sa compagnie en lieu d'archiers »⁵⁴. Enfin, dernier apport important de la Guerre de Cent Ans, les hommes de trait sont montés de sorte à pouvoir se déplacer plus vite et suivre les hommes d'armes, ce qui est particulièrement important dans le cadre des chevauchées qui ponctuent la Guerre de Cent Ans⁵⁵. Les montures des gens de trait ne sont que des montures de selle, comme le prouve leur prix bas, ces combattants étant destinés à se battre à pied⁵⁶. Les compagnies d'ordonnance bourguignonnes, après avoir tenté d'inclure des piétons dans les lances de cavaliers, sont très vite revenues à ce modèle avec la constitution des gens de pied en compagnies indépendantes, rendant à la lance son statut premier d'unité de cavalerie.

On l'a vu, ces gens de trait montés se battent à pied ; le texte de l'ordonnance de 1473 nous indique que leurs chevaux les accompagnent, guidés par le page de leur homme d'armes, lequel semble du coup départi de sa vocation première d'aide de l'homme d'armes. L'objectif escompté de ces gens de trait n'est pas de mettre en déroute l'ennemi par la seule puissance de leur feu, mais plutôt d'insuffler panique et désordre dans ses rangs qui pourront ensuite être exploités lors d'un combat au corps-à-corps : ils servent généralement à préparer la charge des hommes d'armes. Ils sont en outre eux-mêmes équipés d'armes de mêlée particulièrement efficaces, qui leur permettent d'une part de se défendre si l'ennemi atteint leur position, comme le firent les archers anglais à la bataille d'Azincourt, ou

burgundo-médianes, n°14, 1972, p. 76, dire que Charles le Téméraire commet une grave erreur en dotant ses archers d'arbalètes contre des ennemis peu protégés, dans la mesure où il semble bien qu'il n'y ait jamais eu que peu d'arcs parmi les gens de trait montés bourguignons.

54 BNF, Bourgogne 59, f° 48. Voir annexes.

55 Voir ce qu'en dit R.W. Kaeuper dans *Guerre, justice et ordre public*, Paris, 1994, p. 41, au sujet des batailles de Dupplin Moor et Hallidon Hill en 1332 et 1333 : « Le problème de la mobilité qui limitait l'utilisation de l'infanterie recrutée par Edouard I^{er} et Edouard II fut résolu par le recours à l'infanterie montée, née en 1333 ; non seulement les archers pouvaient désormais chevaucher avec les hommes d'armes, mais ils pouvaient aussi devenir partie intégrante des retenues des magnats. »

56 Par ailleurs, une dépêche d'un ambassadeur milanais nous informe que le duc, au camp de Lausanne, donne ordre à tous les archers et arbalétriers montés de renvoyer ou de revendre leurs chevaux, pour la double raison que l'on ne peut pas tirer aussi bien à cheval qu'à pied et que le fourrage se fait rare. *Dépêches des ambassadeurs milanais*, éd. F. Gingins de La Sarraz, lettre 197, en date du 11 mai 1476.

d'assaillir eux-mêmes l'ennemi une fois leurs flèches épuisées, ce qui arrive somme toute très rapidement, leur dotation de flèches étant épuisée en trois minutes environ⁵⁷ ; les archers peuvent donc remplir le double rôle de troupe de tir et d'infanterie de choc. L'ordonnance prescrit en outre l'utilisation des archers en conjonction avec les piquiers : ceux-ci doivent se tenir en rangs serrés devant les archers pour les protéger contre la charge de cavaliers ennemis, et suffisamment avancés pour pouvoir charger un ennemi mis en désordre par le feu des gens de trait. Ils doivent en outre savoir former un carré autour des archers tout en protégeant au milieu de leur formation les pages et les chevaux. Ces deux tactiques, quoique très efficaces en théorie, démontrant que Charles le Téméraire connaît les classiques de l'art militaire, nécessitent toutefois un entraînement et une discipline très poussés de la part des troupes sensées les réaliser, qu'il paraît très hasardeux d'attribuer à des soldats de la fin du XV^e siècle ; en outre, elles sont peu réalisables si l'on tient compte du fait que la plupart des archers bourguignons sont en fait des arbalétriers, équipés d'armes à tir tendu et non à tir parabolique, ce qui rend très dangereux le fait de tirer par-dessus leurs compagnons. Ces deux raisons expliquent sans doute qu'aucune de ces deux formations n'a été employée au cours des batailles livrées par les compagnies d'ordonnance. Cela, combiné au nombre très réduit de piquiers, révèle qu'ils ne sont pas destinés à se battre en « phalanges » à la manière des Suisses ou des Écossais, mais sur un nombre de rangs réduit, sans doute entre un et trois, de sorte à servir de protection mobile pour les archers, en remplacement des haies de pieux et autres chausse-trappes jusqu'alors employés, permettant un éventuel redéploiement en cours de bataille. Dans les faits, les piquiers ne sont jamais employés ainsi : à Neuss, ils sont mêlés aux archers, et à Morat ils sont déployés avec le reste des fantassins, au centre de la ligne de bataille.

57 Au sujet du combat au corps-à-corps des archers, voir Olivier de La Marche à propos de la bataille de Brusthem en 1467 : « La bataille ne dura pas longuement, car les archiers bourguignons estoient embastonnez de grandes espees par l'ordonnance que leur avoit faite le duc de Bourgogne ; et, après le trait passé, ils donnoient si grands coups de celles espees qu'ilz copoient ung homme par le faulx du corps, et ung bras et une cuisse, selon que le cop donnoit ; et se misrent les Liégeois, qui ne peürent la puissance des archers soubstenir, à fuyr et à eulx sauver à qui mieulx mieulx ». *Mémoires*, livre II chap. I, t. 3, p. 65-66.

Pour ce qui est des deux autres fantassins, à savoir l'arbalétrier à pied et le coulevrinier, nous n'avons aucune indication sur leur emploi effectif, puisque, au contraire des piquiers, ils n'entrent pas en interaction avec les troupes montées. On peut toutefois supposer, en suivant Georges Grosjean⁵⁸, qu'ils étaient chargés de cribler l'ennemi de tirs puis de se replier derrière les piquiers avant le choc. C'est en tout cas fort probable en ce qui concerne les coulevriniers : la faible cadence de tir et la précision plutôt mauvaise de leurs armes les rendent incapables d'arrêter la charge d'un ennemi, à plus forte raison de cavaliers bardés, d'où l'emploi comme troupes d'escarmouche censées se replier après une ou deux salves ayant pour but de désorganiser l'ennemi ; c'est du moins l'emploi que font les Liégeois de leurs propres coulevriniers⁵⁹. Si l'utilisation de ces armes remonte au début du XV^e siècle, l'intégration de soldats munis de ces armes au sein de troupes permanentes est chose inédite qui montre la volonté du duc de prendre en compte les évolutions des techniques militaires. Il s'agit d'ailleurs plus d'un souci d'être à la pointe de la modernité que d'une réelle efficacité de ces troupes. Enfin, si un arbalétrier est plus rapide à former qu'un archer, cela est encore plus vrai pour un coulevrinier, qui peut être prêt à combattre en quelques semaines⁶⁰.

Le plan de bataille livré au début de l'ordonnance du camp de Lausanne nous renseigne sur la manière dont Charles le Téméraire comptait utiliser ses compagnies d'ordonnance. Certes, il s'agit d'un plan élaboré pour remédier au fait que la topographie de la Suisse ne permet pas le déploiement de grandes batailles, et qui prend donc cela

58 G. Grosjean, « Die Murtenschlacht : Analyse eines Ereignisses », *Die Murtenschlacht, Archiv des Historischen Vereins des Kantons Berns*, t. 60, 1976.

59 C. Gaier, dans « Le rôle des armes à feu dans les batailles liégeoises », *Publication du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, n°26, 1986, p. 34-35, évoque les tactiques de guérilla employées par les « Compagnons de la verte tente ».

60 D'après L. Henninger, « La révolution militaire de la Renaissance », *Cahiers du Centre d'études d'histoire de la Défense*, n°2, « Ces premières armes à feu présentaient pourtant presque tous les inconvénients imaginables : longues à recharger, incapables de fonctionner par tous les temps, aux performances (puissance, portée, etc.) moins élevées (ou, au mieux, égales) que celles des armes de jet mécaniques, lesquelles avaient alors atteint leur optimum de perfectionnement, pour quelles raisons prirent-elles donc peu à peu l'ascendant sur ces dernières ? Pour une raison unique : alors qu'un arc anglais nécessitait environ cinq ans d'entraînement quotidien pour que son servant soit parfaitement apte à l'utiliser, l'apprentissage du maniement d'une arquebuse nécessitait, au plus, quelques mois. Moyennant finances, il devenait soudainement possible de mettre en ligne des fantassins dans des quantités inconnues jusque là. »

en considération en divisant l'armée en huit lignes de bataille⁶¹. On peut toutefois supposer que le déploiement des troupes au sein de chaque bataille reflète la manière dont le duc voulait que les différents membres de la lance interagissent. Dans chaque bataille, le centre est tenu par une compagnie de fantassins, cinq cents par bataille, sauf les deux premières, destinées à encaisser le premier choc, fortes de mille fantassins. Ces derniers ne sont pas, du moins dans l'ordonnance, séparés en fonction de leur armement, on peut donc supposer que piquiers, arbalétriers et coulevriniers sont regroupés ensemble dans ce corps ; l'hypothèse formulée par Georges Grosjean⁶² est qu'ils sont déployés sur trois lignes, coulevriniers, puis arbalétriers et enfin piquenaires en troisième ligne, chacune devant se replier derrière la suivante juste avant d'entrer en contact avec l'ennemi. Ces fantassins sont encadrés de part et d'autre par des groupes de trois cents archers, et les ailes sont tenues par les hommes d'armes des compagnies. Il est donc en principe assez semblable à celui employé lors de la bataille de Neuss, tel qu'il est décrit par Jean Molinet, si ce n'est que lors de cette bataille les piquiers étaient insérés dans les rangs des archers d'ordonnance, et que seule la première bataille contenait de l'infanterie : le centre de la ligne doit ralentir l'ennemi tout en l'affaiblissant sous une pluie de projectile, tandis que la cavalerie, postée sur les ailes, doit emporter la décision en enveloppant l'ennemi empêtré au centre. La disposition des archers sur les ailes, de part et d'autre d'un centre composé d'une infanterie censée soutenir le choc, évoque le dispositif classique que les Anglais ont notamment employé lors de la bataille d'Azincourt : le tir croisé des archers doit, en théorie, forcer l'ennemi à réduire son front, laissant ses flancs exposés et vulnérables. Il est toutefois à noter que les Anglais laissaient à leurs hommes d'armes ayant mis pied à terre, l'élite de leur armée donc, le soin de tenir le centre de la ligne, qui doit encaisser le choc de la quasi-totalité de l'armée ennemie, et non à un assemblage de tireurs munis d'armes à faible cadence de tir et de piquiers peu nombreux et

61 À titre comparatif, à Neuss l'armée bourguignonne était ordonnée en seulement deux lignes de bataille. Voir J. Molinet, *Chroniques*, chap. XX.

62 G. Grosjean, « Die Murtenschlacht : Analyse eines Ereignisses », *art. cit.*

très moyennement protégés⁶³.

On peut ainsi constater que, sur le plan tactique, les compagnies d'ordonnance bourguignonnes se situent dans la norme pour leur époque, en proposant quelques petites améliorations qui semblent toutefois avoir été trop ambitieuses pour leur époque, au vu de l'incapacité à les mettre en œuvre sur le champ de bataille.

Troupes auxiliaires et réserves.

Les compagnies d'ordonnance fournissent une base solide et permanente à l'armée ducale : 1250 lances sont créées en 1471, nombre augmenté à 20 puis 22 compagnies en 1473-1474, portant l'effectif théorique total à près de 20.000 hommes. Toutefois, il faut tenir compte du fait qu'il ne s'agit là que d'un effectif théorique, les compagnies pouvant pour de nombreuses raisons ne pas être au complet, que ce soit à cause des déserteurs, des morts, des licenciements ou de l'impossibilité de recruter suffisamment. Il serait de plus exceptionnel de voir toutes les compagnies réunies au même endroit : pour les campagnes de Suisse, qui représentent tout de même la grande entreprise militaire du principat de Charles le Téméraire, seules 14 des 22 compagnies sont à ses côtés, soit environ 11.000 combattants. Or, si un tel effectif aurait été considéré comme énorme pour la Guerre de Cent Ans où l'ordinaire d'une armée est de 6000 hommes, il est relativement insuffisant pour la fin du XV^e siècle où il est courant de voir des armées de 20.000 hommes et plus. Il est donc nécessaire de compléter les effectifs pour la durée d'une campagne au moyen de troupes auxiliaires. Toutefois, Charles le Téméraire n'a instauré aucun équivalent aux milices des Francs-archers qui servent le roi de France. Cela est peut-être lié à la nécessité du recours à une infanterie, qui est contournée dans le cas bourguignon par les compagnies de fantassins détachés des compagnies d'ordonnance, et à la préexistence d'une infanterie de relativement bonne qualité fournie

63 À titre de comparaison, un « carré » suisse pouvait contenir jusqu'à 10.000 hommes. Même dans la première ligne contenant un effectif de fantassins double, les piquiers bourguignons, soit environ un tiers des effectifs, devaient être aux alentours de 400.

par les communes des pays de par-deçà, qui tempère le besoin pour le pouvoir central de légiférer pour rassembler une infanterie correcte. Il n'y a pas non plus d'équivalent de la distinction ayant cours en France entre compagnies de grande ordonnance, qui sont l'armée permanente à proprement parler, et compagnies de petite ordonnance, qui sont des troupes de garnison, certes assez peu nombreuses mais déchargeant les compagnies de grande ordonnance de la garde des forteresses frontalières, et servant en outre de « retraite » pour les vétérans de la grande ordonnance qui ne sont plus en âge ou en état de se battre. Pour compléter les effectifs, le duc de Bourgogne a donc recours aux expédients habituels : le ban et l'arrière-ban d'une part, et les mercenaires d'autre part.

Le ban et l'arrière-ban présentent l'avantage d'être constitués de sujets du duc, dont la loyauté lui est déjà a priori acquise. Toutefois, la gratuité du service féodal est depuis longtemps oubliée, et les montres et revues, ainsi qu'une ordonnance ducale de 1468, indiquent le montant des soldes touchées par les hommes servant au titre des levées féodales, qui sont très proches des gages des hommes des compagnies d'ordonnance. En outre, il faut aussi rappeler la médiocrité des troupes ainsi obtenues, peu entraînées et au moral vacillant, l'une des raisons pour lesquelles Charles le Téméraire s'est doté d'une armée que l'on pourrait qualifier de professionnelle. Enfin, les troupes du ban et de l'arrière-ban sont plutôt mal équipées : si elles fournissent une cavalerie assez nombreuse, en revanche le nombre de coutilliers par homme d'armes est très élevé. Les montres et revues du service féodal indiquent, pour l'année 1472, environ 1.400 coutilliers pour 600 hommes d'armes⁶⁴ ; on peut à cela ajouter les 600 coutilliers servant les hommes d'armes, ce qui nous amène à plus de trois coutilliers par homme d'armes⁶⁵. Or, on l'a vu, le rôle à donner à cette cavalerie moyenne est très flou, les autorités elles-mêmes ne sachant

64 Pour les chiffres, voir La Chauvelays, *Les armées de Charles le Téméraire dans les deux Bourgognes*, *op. cit.* et Lot, *L'Art militaire et les armées*, *op. cit.*

65 F. Lot soutient que ce nombre de coutilliers démesuré vient du fait que les coutilliers de l'homme d'armes sont comptés à part de lui. Or, la paie de l'homme d'armes est donnée pour trois chevaux, incluant donc le coutillier ; ceci est confirmé par l'ordonnance de 1468, que nous livrons en pièce justificative n°1 : « Item que l'homme d'armes compté pour une paye aura trois chevaux et sur ung sera monté un coustellier armé fourny de javelines ».

trop qu'en faire. Il faut en outre ajouter à cela le fait que la constitution des compagnies d'ordonnance, et l'augmentation de leur nombre en 1473-1474, risquent de drainer les éléments les mieux équipés du ban et de l'arrière-ban, dans la mesure où une bonne partie de l'armée permanente provient des serviteurs du duc. Cela a d'ailleurs été pris en compte lors de la rédaction de l'ordonnance de 1473 : elle prévoit que les hommes des compagnies devront quand même entretenir les équipements de guerre pour pouvoir faire leur service de fief. Il n'y a donc pas disparition de l'armée féodale, mais coexistence avec l'armée permanente. Charles le Téméraire a par ailleurs légiféré sur le service féodal, ce qui tend à prouver que, dans un premier temps du moins, il n'était pas destiné à disparaître, mais à fournir un appoint de troupes qui ne serait rassemblé qu'en cas de besoin, en complément du noyau fixe que constituent les compagnies d'ordonnance. Ainsi, à Morat, la huitième bataille de l'armée est exclusivement composée de « Bourguignons et Savoïens » levés selon la manière traditionnelle. Les hommes levés en vertu du service féodal ont aussi pour rôle, en cas de guerre, de décharger les gens des compagnies d'ordonnance de la garde des forteresses⁶⁶.

Le recours aux mercenaires est moins reconnu, quoique tout aussi important. En effet, de nombreux mercenaires, surtout italiens mais aussi anglais, sont au service du duc, mais ils sont comptés dans les compagnies d'ordonnance ; or, ces compagnies d'étrangers ne répondent pas aux mêmes règles que les autres compagnies d'ordonnance. Le manuscrit Bourgogne 59 renferme les copies de deux lettres ducales d'engagement de mercenaires italiens⁶⁷ ; or, leur composition n'est pas la composition régulière d'une compagnie. Les chapitres passés entre le duc et le capitaine mercenaire, qui régissent leurs relations et leur comportement en lieu et place des ordonnances

66 Par exemple : « [...] sur ce que mondit seigneur de Ravestan, lieutenant general de mondit tres redoubté seigneur, avoit escript audit bailly faire mectre sus ou pays de Haynnau le nombre de II^c archiers à pié, entre lesquelz il vouloit en estre mis sus aucuns de cheval pour conduire les autres, pour iceux avec autres ordonner en garnison sur les frontieres de par deça ou lieu des II^c lances des ordonnances y estans, lesquelz mondit tres redoubté seigneur avoit mandé aller devers luy [...] » ADN, B 10443.

67 BNF, Bourgogne 59, f^o 27 et 38. Il s'agit des mercenaires italiens Troylo da Rossano et Giacomo da Vischi. Les compagnies de ces deux capitaines ont fait l'objet d'une étude de B. Schnerb : « Troylo da Rossano et les Italiens au service de Charles le Téméraire », dans *Francia*, 26/1, 1999, p. 103-128.

ducales, indiquent une composition différente de la lance : Troylo da Rossano doit fournir des lances à six chevaux, l'homme d'armes étant accompagné de cinq auxiliaires plus légèrement armés, tous combattants, et dont l'équipement est supérieur à celui du coutillier. Les exigences d'équipement sont plus poussées pour les hommes d'armes italiens puisqu'ils sont tenus de posséder des bardes pour au moins leur propre cheval. Ils doivent en outre posséder un casque à cimier, « armetum ornatum pannacio » disent les chapitres de Troylo da Rossano, ce qui montre bien l'attachement de Charles le Téméraire à la question des plumas. Ceux des Italiens étaient sans doute par ailleurs fort impressionnants, si l'on se réfère à certaines sources iconographiques comme *La bataille de San Romano* de Paolo Uccello⁶⁸, tableau certes antérieur d'une vingtaine d'années, ce qui n'était sans doute pas pour déplaire au duc. La composition de ces compagnies mercenaires est variable : alors que Giacomo da Vischi a été engagé avec cent lances à six chevaux, Troylo da Rossano vient au service du duc avec cent cinquante lances à six chevaux, cent cranequiniers à cheval et deux cents fantassins appelés provisionnaires. La division de la compagnie n'est évoquée ni dans les chapitres, ni dans les quittances de paiement, ce qui laisse supposer qu'elle était à la discrétion du capitaine ; les seules indications que nous ayons à ce sujet sont les deux groupes de cinquante lances confiés aux deux fils de Troylo da Rossano. Les gages reçus par ces mercenaires sont bien plus élevés que ceux des hommes des compagnies d'ordonnance : un homme d'armes italien touche le double de solde par rapport à un homme d'armes bourguignon.

Leurs obligations ne sont pas non plus les mêmes. Ils ne sont pas soumis au renouvellement annuel du chef et en outre, leur serment stipule qu'ils ne sont tenus de servir le duc que tant qu'ils sont payés par lui, ce qui en fait bel et bien des troupes mercenaires. Ce qui nous amène à l'inconvénient principal des mercenaires : la loyauté, surtout lorsque le paiement peut avoir plusieurs mois de retard ou lorsque la

68 Il s'agit d'un tableau en trois panneaux indépendants réalisés entre 1456 et 1460, représentant la bataille de San Romano ayant opposé en 1432 Florence et Sienne.

situation est désavantageuse. Ainsi, le mercenaire italien Campobasso change de camp juste avant la bataille de Nancy, coupant toute possibilité de retraite à l'armée du duc.

On a souvent reproché à Charles le Téméraire ce recours à des mercenaires, qui semble en contradiction avec la formation d'une armée permanente « nationale »⁶⁹. Toutefois, il s'agit là d'un risque mesuré ; d'une part, Charles le Téméraire s'offre ainsi les services de ceux qui sont réputés être les meilleurs dans leur domaine – archers anglais, *condottieri*, cavaliers et provisionnaires italiens –, d'autre part il cherche à combler une carence de son armée. Ce n'est pas, en l'occurrence, le manque d'hommes, mais surtout le manque d'expérience de ceux-ci : les mercenaires italiens, à cette époque, ont la réputation d'être sinon les meilleurs, du moins les plus disciplinés de tous, et l'intention de Charles le Téméraire semble avoir été de se servir de ces mercenaires comme d'exemples pour les hommes de ses compagnies⁷⁰. Enfin, on peut constater que ces mercenaires sont fournis par des provinces alliées du duc : Angleterre, Naples, Milan et Venise pour l'essentiel, le recrutement de ces hommes peut donc être un moyen de renforcer ces alliances. Il semble en tout cas que le duc ait fait confiance à ces mercenaires : l'ordre de bataille de l'ordonnance du camp de Lausanne indique non seulement que les compagnies

69 C'est notamment le cas de C. Brusten, qui considère que l'engagement de mercenaires est une régression par rapport à l'apparition d'armées « nationales » à la même époque. Nous nous contenterons de rappeler, à ce propos, l'importance des contingents de mercenaires suisses et lansquenets dans les armées françaises des guerres d'Italie, qui démontre que le recours à des mercenaires étrangers a encore de l'avenir à la fin du XV^e siècle : les lansquenets, mercenaires allemands, représentent plus de la moitié des troupes engagées à la bataille de Marignan, par exemple. L'avis de C. Brusten nous semble donc excessif.

70 Cette thèse est longuement argumentée par R. Walsh, *Charles the Bold and Italy : politics and personnel*, Liverpool, 2005, notamment p. 343 : « Il ressentait probablement un degré proportionnel d'admiration pour les moins importants mercenaires italiens dans la mesure où, à son avis, les Italiens étaient indiscutablement les meilleurs dans l'art de la guerre, possédant à la fois l'expérience, les compétences, la discipline et l'organisation [...] Il espérait certainement qu'une part de leur valeur déteindrait sur ses propres sujets, qui, comme il le dit à Troilo da Rossano (l'un de ses principaux capitaines napolitains) après la bataille de Morat, avaient perdu l'habitude des armes à cause des longues années de paix dont ils avaient joui sous Philippe le Bon » (« He probably felt a proportionnal degree of warm admiration for the less prominent Italian mercenaries, since in his opinion the Italians were indisputably pre-eminent in the arts of war, possessing experience, expertise, discipline and organisation. [...] Certainly he hoped that some of their prowess would rub off onto his own subjects, who, as he told Troilo da Rossano (one of his leading Neapolitan captains) after the battle of Murten, had grown rusty in the practice of arms because of the long years of peace they had enjoyed in the reign of Philip the Good. »). Walsh souligne également le fait que les recrutements de mercenaires interviennent à la fin de 1472 et au début de 1473, lors de la fragile trêve avec Louis XI qui fait suite à la campagne de Beauvaisis et que les compagnies d'ordonnance sont encore en cours de recrutement ; les mercenaires, et surtout les Italiens, ont l'avantage d'être disponibles immédiatement et en grand nombre.

italiennes engagées dans la campagne de Morat sont aussi nombreuses que les compagnies bourguignonnes, mais aussi que les Italiens sont volontiers placés aux postes de commandement. Et, si l'on excepte les cas du prince de Tarente et du comte de Campobasso, lesquels ont leurs propres raisons d'avoir quitté le camp du duc, la plupart des mercenaires italiens semblent s'être montrés fidèles à leurs engagements, l'un d'eux, Jacques Galiot, se montrant même un parangon de loyauté⁷¹.

Enfin, parmi les réserves pourrait être incluse la garde ducale. Elle est créée en 1473, par imitation de la garde écossaise du roi qui a fait forte impression en 1468 en protégeant Louis XI, alors dans le camp de Charles le Téméraire, lors d'une attaque nocturne des Liégeois. Son organisation est calquée sur celle des compagnies d'ordonnance, aussi est-elle réformée après la publication de l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves ; elle constitue d'ailleurs la première compagnie d'ordonnance, dirigée par Olivier de La Marche. Il s'agit d'une unité de prestige, souvent chargée d'effectuer des opérations de maintien de l'ordre auprès des autres compagnies⁷², mais aussi d'une unité d'élite qui est souvent envoyée au plus fort des combats ; elle est d'ailleurs intégrée dans les ordres de bataille de Morat, en deuxième ligne, c'est-à-dire dans une position particulièrement exposée ; elle paie en effet un lourd tribut au cours de cette défaite.

Une dernière catégorie de troupes non prise en compte par les ordonnances ducales est l'artillerie. Elle n'est pour autant pas négligée par le duc, qui se dote de l'un des plus grands parcs d'artillerie d'Europe. Elle se divise en deux catégories, les pièces de siège et les pièces de campagne. Les deux catégories ont été fortement employées par Charles le Téméraire au cours de ses campagnes. Il s'agit d'une part d'un investissement de prestige, dans la mesure où le coût et la maintenance des pièces d'artillerie les rendent accessibles seulement

71 Molinet loue son attitude à la bataille de Morat, où il est l'un des seuls capitaines à mener une contre-attaque contre les Suisses : *Chroniques*, chap. XXXI. Galiot est aussi le seul mercenaire italien à rester au service de Marie de Bourgogne après la mort de Charles le Téméraire.

72 Voir F. Viltar et B. Schnerb, « Olivier de La Marche et la garde du duc Charles de Bourgogne (1473-1477) », in *Publications du Centre Européen d'Études bourguignonnes*, n°43, 2003.

aux grandes villes et aux princes, mais aussi d'un investissement utilitaire puisque les canons deviennent de plus en plus efficaces : à Morat, le premier coup de canon aurait tué dix Suisses.

Ainsi, la part des troupes féodales va en diminuant face à l'augmentation des troupes d'ordonnance, et elles se retrouvent souvent cantonnées à tenir garnison en l'absence des troupes d'ordonnance. Les autres auxiliaires que sont les mercenaires et la garde ducale, quant à eux, se voient intégrer, au moins de nom, à l'institution des compagnies d'ordonnance, qu'ils rejoignent au moins par leur caractère permanent. Si l'on en croit Richard Vaughan, l'objectif de Charles le Téméraire aurait même été, à terme, que la totalité de son armée relève des compagnies d'ordonnance⁷³. Seule l'artillerie reste à part, nécessitant une logistique, une organisation et des compétences totalement différentes.

73 Quoi qu'il en soit, en 1476, il institue plusieurs Italiens comme conducteurs de compagnies d'ordonnance tandis que des compagnies italiennes rejoignent de fait l'ordonnance, avec tout ce que cela implique – y compris la baisse des gages, qui a dû en mécontenter plus d'un. Molinet indique notamment, pour l'année 1476, la nomination d'Angele, fils du comte de Campobasso, comme conducteur d'une compagnie de cent lances retirées de celles de son père, tandis que celui-ci voit aussi sa compagnie réduite à cent lances, à son grand mécontentement : *Chroniques*, chap. XXVI. Voir aussi B. Schnerb, « Troylo da Rossano et les Italiens au service de Charles le Téméraire », *art. cit.*

L'encadrement des troupes permanentes.

La création de troupes permanentes entraîne la nécessité d'une gestion et d'un encadrement plus poussés que pour des troupes levées occasionnellement. En effet, la réputation de criminels en puissance des soldats n'est plus à faire, comme le prouvent les nombreux rappels qui ponctuent le texte de l'ordonnance de 1473 : « pour éviter qu'ilz ne facent desroy sur le povre peuple »¹ ou encore « sans les habandonner ne aller devant ou demourer darriere pour courre, pour pillier ou fourragier »². La défense du « pauvre peuple » face aux déprédations des soldats du seigneur est d'ailleurs un leitmotiv que l'on retrouve dans les ordonnances militaires précédentes de Charles le Téméraire, dès celle de 1468, de même que dans les ordonnances royales. Les autorités ont donc parfaitement conscience de la nécessité de canaliser et d'encadrer ces hommes susceptibles de se livrer aux pires excès même sur les leurs. La permanence de l'armée implique aussi qu'il faut s'occuper des troupes même en temps de paix : logement et vivres pour des hommes qui, étant au service du prince, ne peuvent être totalement livrés à eux-mêmes ; il faut aussi s'assurer desdits soldats au moyen de divers contrôles réguliers, tant au fait de leur équipement et de leur valeur que de leur assiduité. Enfin, il faut assurer la discipline de ces hommes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la compagnie, et donc le respect de l'ordre public au moyen d'une justice militaire exemplaire, et plus particulièrement par rapport à un crime de plus en plus honni, la désertion.

Le logement des gens de guerre.

Faute de véritables casernes, le logement des gens de guerre est un inconvénient majeur des armées médiévales, encore accentué lorsque ces armées deviennent permanentes : en effet, ce problème ne se cantonne plus désormais aux périodes de guerre mais perdure en

1 1473, art. 28.

2 1473, art. 13.

temps de paix, de manière aggravée puisque les soldats ne sont plus massés en périphérie du territoire ou à l'extérieur, mais en son sein, où les sujets du duc ont à soutenir leur entretien. Celui-ci est un véritable calvaire pour les populations qui en sont chargées, dans la mesure où les gens de guerre sont réputés prendre tout ce qu'ils veulent sans le payer. Leur réputation est tellement mauvaise que, jusqu'à l'apparition des casernes à la fin du XVII^e siècle, les rois de France utilisent le logement des gens de guerre comme punition pour les villes qui se sont révoltées contre eux. On l'a vu, Charles le Téméraire en est tout à fait conscient et tente d'y remédier dans ses ordonnances qui doivent « baillier ordre, loy et maniere de vivre »³ aux gens de guerre.

À défaut de casernes, c'est donc dans les villes que sont logées les troupes permanentes. Les ordonnances royales précisent que les hommes des compagnies ne peuvent être logés qu'en « villes fermees, où il y ait justice »⁴, et ce pour éviter que les gens de guerre soient totalement livrés à eux-mêmes. On ne trouve pas de restriction semblable dans les ordonnances ducales⁵, même si les gens de guerre sont sans doute le plus souvent logés en ville en temps de paix, notamment pour des raisons de quantité de logements disponibles et de facilité de ravitaillement. Le cas commun prévu par les ordonnances, tant royales⁶ que ducales, est le logement en hôtelleries : les hôtes sont tenus de les recevoir, moyennant un forfait fixé par les textes, et de leur fournir un certain nombre d'ustensiles, dont la liste est fixée de manière fort semblable par les ordonnances royales et ducales⁷, pour un coût également fixe : 24 patars par lance de six hommes et six chevaux en Bourgogne, ou 34 patars pour la lance à neuf hommes et six chevaux⁸, 40 sous monnaie de Normandie dans le

3 1473, art. 62.

4 Ordonnance d'Amboise, 13 mai 1470.

5 « La maniere de logier es bonnes villes et autres lieux ou lesdits gens de guerre seront establiz en garnison », 1473, art. 25.

6 Ordonnance de Montils lès Tours, avril 1467.

7 « ilz auront chambres, nappes, linges, troiz litz pour couchier, potz, païelles, platz, escuelles et autres ustensilz d'ostel et aussi l'estable » dans l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves, « c'est assavoir, pour chacune lance fourni, une chambre à cheminee, trois lits garnis de trois couvertures et six paires de draps, deux nappes, douze escuelles, quatre plats, deux pots d'estain, une paille d'arain et une de fer, estable à mectre six chevaulx, et lieu à mectre provision » dans celle de Montils lès Tours.

8 Il est intéressant de noter que, dès l'ordonnance d'Abbeville qui crée les compagnies d'ordonnance bourguignonnes et adjoint pour la première fois des fantassins à la lance de cavaliers, est envisagé le cas où les cavaliers de la lance

royaume. Les hommes du duc ont aussi la possibilité de choisir de loger ailleurs qu'en hôtelleries, avec l'accord de ceux chez qui ils veulent loger⁹, auquel cas ils ne bénéficient pas d'un tarif préférentiel. Enfin, les ordonnances ducales envisagent le cas où il n'y aurait pas assez d'hôtelleries dans la ville où la compagnie serait établie en garnison et que nul ne veuille loger les gens de guerre : c'est alors aux officiers ducaux de la ville de décider où ceux-ci seront logés. Dans ces deux derniers cas, où les gens de guerre sont logés ailleurs qu'en hôtelleries, les mêmes officiers sont tenus de leur fournir « litz, linges, nappes et autres utensilz de mesnaige pour leur aisance et par inventoire, lesquels ilz seront tenuz de rendre a leur partement ». Le fait que ces « utensilz de mesnaige » soient fournis sur place aux hommes des compagnies est lié à la volonté de conserver leur mobilité en évitant de les encombrer de bagages. Quant au recours aux officiers, il prouve que le logement des gens de guerre est une question d'ordre public ; il est d'ailleurs concevable que la plupart des habitants des villes aient refusé de loger les gens de guerre, au vu de leur exécrable réputation, forçant les officiers ducaux à prendre leur logement en charge.

Si de telles dispositions n'ont pas été prises pour les compagnies d'ordonnance françaises pour le cas où il n'y ait pas assez d'hôtels, c'est sans doute que le problème n'est pas apparu dans la mesure où les compagnies ne sont pas, comme en Bourgogne, logées d'un bloc dans une même ville, mais dispersées en plusieurs lieux¹⁰. Les compagnies sont supposées traverser le pays par « bandes », pour éviter que des gens de guerre trop nombreux ne se montrent incontrôlables et ne se livrent au pillage, mais aussi pour limiter les problèmes de logement et de ravitaillement. Les compagnies ne sont donc au complet que lors d'opérations militaires. Toutefois, si cette dispersion présente certains

ne seraient pas accompagnés par les fantassins.

9 « Se ilz vueillent estre logiez hors hostellerie comme en maisons de louaige ou autrement à leur plus grant avantage »

10 « En tout 9000 hommes dont 6000 combattants, ou 1500 lances fournies, destinés à être disséminés dans tout le royaume, en une multitude de petites unités – deux lances fournies ici, quatre ailleurs, ou cinq – obligatoirement logées dans une ville fermée et entretenues grâce à la taille des gens d'armes, contribution commune des villes et du plat pays initialement prévue en nature ou espèces ». P. Contamine, dans *Histoire militaire de la France*, PUF, Paris, 1992.

avantages, elle n'est pas dénuée d'inconvénients : les hommes sont souvent éloignés de leur supérieur hiérarchique, qui ne sait même pas où ils sont logés, de sorte qu'ils sont livrés à eux-mêmes. Une ordonnance passée à Bourges en octobre 1485 oblige les archers à résider avec leur homme d'armes, et une autre passée à Compiègne le 6 octobre 1486 oblige les capitaines à savoir où sont logés les hommes de leur compagnie.

Charles le Téméraire, dans ses ordonnances sur les gens de guerre, prend le part inverse du roi de France : les hommes des compagnies sont logés en groupes, par compagnies entières mais aussi éventuellement par subdivisions de la compagnie. C'est ainsi que les escadres de Jacques de La Serra et d'Antoine de Salenove, chefs d'escadre de la compagnie de Jehan de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, passent en 1474 leurs revues séparément de leur conducteur, ce qui indique qu'ils sont logés en d'autres lieux. Aucune disposition explicite n'est prise à ce sujet dans l'ordonnance d'Abbeville, mais la procédure de changement de logis laisse supposer un logement par compagnies entières : les hommes doivent se regrouper autour de leur supérieur direct, ce qui donne à penser qu'ils sont logés au moins par chambres¹¹. L'ordonnance de Bohain est plus précise : les gens de trait et piquiers doivent rejoindre leur homme d'armes, lequel doit ensuite rejoindre son disenier avant de quitter son quartier¹², ce qui ne laisse aucun doute sur le fait que les compagnies sont logées par disaines entières dans un même quartier. On peut encore une fois remarquer la disparition du chef de chambre qui ne sert plus de point de ralliement aux hommes d'armes. Il en va de même pour l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves, laquelle reprend presque mot pour mot le paragraphe de l'ordonnance de Bohain sur le changement de logis, en remplaçant le disenier par le chef d'escadre et en introduisant le chef de chambre comme point de ralliement intermédiaire entre l'homme d'armes et le disenier. On peut d'ailleurs remarquer que, dans l'ordonnance d'Abbeville, chef de

11 1471, art. 34.

12 1472, art. 9.

chambre, disenier et conducteur sont placés sur le même plan pour rassembler les gens au délogement alors que l'ordonnance de 1473 en fait autant d'étapes différentes, ce qui confirme ce que nous disions plus haut au sujet de l'affirmation du sentiment hiérarchique dans l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves. Cette procédure pour quitter le logis, très codifiée, témoigne, dès l'ordonnance d'Abbeville et à plus forte raison dans celle de Saint-Maximin de Trèves, d'une forte conscience de la hiérarchie qui n'a pas d'équivalent dans les compagnies d'ordonnance royales, d'une part parce que les compagnies sont dispersées dans plusieurs lieux de logis, et d'autre part parce que la hiérarchie des compagnies royales est plus fluctuante : les hommes doivent se regrouper autour de leur responsable administratif, de degré en degré, de l'homme d'armes pour la lance au conducteur pour la compagnie. Les différentes étapes de cette procédure sont scandées par une trompette qui en renforce l'aspect solennel et permet d'apporter plus d'ordre en indiquant aux soldats quand ils doivent faire ce qu'ils doivent. Le musicien devant jouer de ladite trompette n'est mentionné dans aucune ordonnance, mais il s'agit bien d'une personne attachée à la compagnie et ayant uniquement cette fonction spécifique, comme le prouvent les montres et revues où apparaît un « trompette » désigné à part des autres membres de la compagnie et touchant la moitié de la paie d'un homme d'armes¹³, ce qui est une paie plutôt confortable, surtout eu égard au fait que l'homme d'armes doit d'une part entretenir deux auxiliaires et d'autre part disposer d'un équipement extrêmement coûteux. Il paraît difficile de ne pas voir dans cet usage de la musique pour accompagner le déplacement de l'armée l'influence des buccins de l'armée romaine, transmise à travers l'œuvre de Végèce¹⁴. Il s'agit toutefois là uniquement de théorie, et on peut supposer que, au moins au début, les départs de logis ont été quelque peu chaotiques, à cause

13 Voir ACO, B 11812 à 11818.

14 Selon C. Allmand, « Did the *De re militari* of Vegetius influence the military ordinances of Charles the Bold ? », *art. cit.*, « ces groupes devaient se déplacer au son des trompettes ; il faut voir là l'influence de Végèce qui, dans deux passages au moins, expose le rôle du sonneur de trompette dans l'ordre et le contrôle du mouvement des troupes » (« These groups were to move according to the sound of trumpets ; influence of Vegetius who, at least in two passages, sets out the rôle of the trumpeter in ordering and controlling movements by the army. »)

du manque de discipline et d'entraînement des soldats, à plus forte raison dans la mesure où deux étapes – le regroupement autour de l'homme d'armes puis du disenier – puis trois dès 1473 – autour de l'homme d'armes, du chef de chambre puis du chef d'escadre – doivent être effectuées dans le même laps de temps entre deux sons de trompette, ce qui n'a pas dû manquer de semer la confusion. Il s'agit en outre du cas général, celui où la compagnie entière est logée au même endroit : rappelons qu'une partie de la compagnie peut être détachée loin de son conducteur, et doit donc se déplacer sans accompagnement musical, dans la mesure où il n'y a qu'une seule trompette par compagnie.

De même que pour le logement, il n'y a pas de système de ravitaillement spécifique aux soldats : ils doivent acheter leurs vivres au marché du lieu où ils sont logés, et dépendent donc de l'approvisionnement de la ville elle-même. Ils peuvent aussi prendre des provisions dans leurs logis ; toutefois, ils doivent payer tout ce qu'ils emportent ou consomment. Cette précision, qui peut sembler anodine, est toutefois rappelée dans toutes les ordonnances royales ayant trait aux gens de guerre, ce qui est révélateur quant au respect qu'ils y accordent. L'ordonnance de 1473 prévoit en outre que, si les gens de guerre veulent envoyer leurs hôtes chercher quelque chose hors de leur logis, ils doivent lui donner l'argent avant qu'il n'y aille. Charles le Téméraire se montre particulièrement insistant sur le soin que les gens de guerre doivent apporter à payer leurs dettes : « contentent leursdits hostes gracieusement et tellement qu'ilz n'ayent cause d'eux en douloir, sur peine de en estre pugniz en telle maniere que se sera exemple à tous autres »¹⁵.

Pour ce qui est des vivres achetées au marché, Charles le Téméraire établit des prix fixes pour quelques unes des denrées les plus importantes dès l'ordonnance d'Abbeville de 1471, repris dans les deux textes suivants : mouton, cochon, poularde. Là encore, le duc de Bourgogne est en avance sur son voisin le roi de France : il faut attendre l'ordonnance de Bourges d'octobre 1485 pour avoir des prix

15 1473, art. 30.

fixes pour les mêmes types d'aliments. L'ordonnance royale d'Amboise de mai 1470 stipule qu'en l'absence de marché au lieu de la garnison, ce sont les officiers du lieu qui se chargent du ravitaillement. Cette mesure n'est pas reprise dans les ordonnances de Charles le Téméraire, mais c'est sans doute parce qu'elle serait superflue : les compagnies bourguignonnes étant logées d'un bloc dans une même ville, celles qui peuvent les accueillir sont nécessairement assez importantes pour être dotées d'un marché ; le recours aux officiers en cas de problèmes de ravitaillement est en outre sans doute sous-entendu.

L'ordonnance de Bohain introduit en outre une procédure de prise de logis¹⁶ : le conducteur, accompagné d'un homme d'armes de chaque disaine, va à la rencontre de son logeur pour répartir les quartiers aux hommes de la compagnie, lesquels ne peuvent pas quitter leurs enseignes avant d'en avoir reçu l'ordre. Chaque soldat ne peut rejoindre son logis qu'une fois qu'il en a reçu l'étiquette, ou « atiquet », et ne peut prendre que le logis qui lui a été ainsi délivré ; s'il a des réclamations à ce sujet, il doit s'adresser à son conducteur et se plier à son avis. Il est déjà fait mention du logement par étiquettes dès l'ordonnance de 1468 ; il ne s'agit donc là que d'un affinement de ce système. Le logement par étiquette présente un double avantage : d'une part, il permet aux chefs de la compagnie et aux officiers ducaux de savoir où les soldats sont logés, ce qui permet de les surveiller et de savoir où aller les chercher en cas de crime, et d'autre part il évite la dispersion des hommes. Le fait que ceux-ci doivent rester avec leurs enseignes pendant que les logis sont répartis rejoint ces deux points : il s'agit de garder les hommes groupés pour s'assurer qu'ils ne quittent pas leur compagnie, qu'ils ne prennent pas d'autre logis ou qu'ils ne commettent pas quelque crime. Il est d'ailleurs significatif que ce soit un simple homme d'armes de chaque disaine puis escadre qui accompagne le conducteur pour répartir les logis, cela permet au disenier ou au chef d'escadre de rester en compagnie de ses hommes pour s'assurer qu'ils ne quittent pas leurs enseignes. Dans le cas de

16 1472, art. 12.

l'ordonnance de Bohain, on peut supposer que c'est le lieutenant du conducteur qui se charge de surveiller la dizaine de ce dernier. Enfin, l'attribution d'un logis à chaque homme avec la nécessité, en cas de litige, de se référer au conducteur qui tranche en dernier recours, permet d'éviter dans une large mesure les conflits entre gens de guerre au sujet du logis¹⁷. Toutefois, là encore, rien de tel ne semble exister dans les ordonnances royales avant celle de Compiègne en 1486, qui instaure un commis du secrétaire des guerres pour recueillir les « étiquettes des fourriers ».

L'ordonnance du camp de Lausanne apporte de plus un nouvel éclairage sur le logement des gens de guerre : celles de 11471, 1472 et 1473 le régissent en temps de paix, celle de 1476 le précise en période de guerre. Les compagnies d'ordonnance y sont, comme toute l'armée ducale, soumises à l'autorité du maréchal du logis qui est seul autorisé à attribuer des logements. Il conserve donc son attribution classique de répartition des logements, à laquelle il faut aussi ajouter celle d'organisation du ravitaillement de l'armée¹⁸, même si c'est le maréchal de l'ost qui est en l'occurrence en charge du bon ordre du charroi. Il se voit ici doté d'un fort groupe de soldats chargé de l'accompagner, comptant près d'un millier d'hommes, et étant réquisitionnés exclusivement pour ce faire, ce qui est manifesté d'un point de vue symbolique par le fait qu'ils ne peuvent porter d'autre emblème que celle du maréchal du logis : cela montre à la fois l'importance de sa tâche et les émeutes qu'elle est susceptible de provoquer.

En temps de guerre, le logement des gens de guerre ne se fait plus en ville, mais en camp ; outre le fait qu'il est moins contraignant stratégiquement parlant, le camp est un moyen plus efficace de contrôler les soldats dans la mesure où ils sont tous réunis au même endroit et où ils ne sont pas, ou moins, mélangés au « peuple »¹⁹, ce

17 F. Viltart, dans « Exploitez la guerre par tous les moyens ! Pillages et violences dans les campagnes militaires de Charles le Téméraire (1466-1476) », *Revue du Nord*, t. 91, p. 479, évoque une lettre de rémission concernant une rixe entre deux hommes au sujet du logis ; voir ADN, B 1693, f. 23v-24r. Les conflits peuvent arriver d'autant plus volontiers que le logement peut être un enjeu de pillage, même si Charles le Téméraire cherche à interdire aux gens de guerre de piller leurs hôtes, comme on l'a vu plus haut.

18 Voir B. Schnerb, « L'honneur de la maréchaussée », *maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, 2009, p. 168.

19 Selon F. Viltart, « Exploitez la guerre par tous les moyens ! », *art. cit.*, p. 483, le camp est un bon moyen de

qui permet de constater plus vite toute absence. Le camp tel qu'il est établi par l'ordonnance de 1476 pousse à l'extrême le souci d'ordre manifesté dans les ordonnances précédentes : l'organisation en est calquée sur celle de l'armée²⁰. Le camp doit être divisé en quatre parties, une pour chaque couple de batailles, elles-mêmes divisées en deux pour les deux batailles. Le quartier de chaque bataille se compose de trois parties, une pour chaque compagnie – deux compagnies de gens de cheval et une de gens de pied. Les logis des gens de cheval se subdivisent encore en deux, séparant, pour la première fois, les archers de leur homme d'armes²¹. À l'intérieur même des quartiers, l'ordre est de mise : Molinet évoque, au sujet du camp établi lors du siège de Neuss, le tracé orthogonal des allées entre les pavillons²². Les quartiers des compagnies sont de plus divisés en quatre parties pour les escadres, elles-mêmes divisées en quatre pour les chambres ; on peut supposer qu'il en va de même pour les ordres des archers et des gens de pied. Un cinquième quartier est de plus établi pour le maréchal des logis et ceux qui l'accompagnent. Celui-ci, après avoir réparti les logis, doit s'assurer qu'ils soient respectés : le fait de loger hors du camp est puni, mais celui de loger hors de son quartier l'est aussi au même titre. À la volonté évoquée plus haut d'empêcher les gens de guerre de quitter le camp, on peut donc ajouter celle de leur faire prendre pleinement conscience de leur appartenance à une hiérarchie qui doit être respectée.

Au camp, les gens de guerre ne peuvent plus compter sur le marché du lieu pour acheter leurs vivres ; il faut donc organiser un ravitaillement, tâche qui, comme nous l'avons dit, incombe au maréchal du logis. En l'absence d'un véritable corps militaire chargé de l'intendance et du ravitaillement de l'armée, ce sont donc des

contrôler les troupes dans la mesure où ceux qui le quittent peuvent être considérés comme déserteurs. Les théoriciens militaires du début du XVI^e siècle comme Philippe de Clèves conseillent d'ailleurs le recours au logement des gens de guerre en camp.

20 1476, art. 26.

21 Comme le fait remarquer C. Brusten dans « Charles le Téméraire au camp de Lausanne (14 mars-27 mai 1476) », *Publication du Centre européen d'Études burgundo-médianes*, n°14, cela constitue une nouvelle preuve que la lance n'est pas une unité tactique. En l'occurrence, il s'agit même d'une remise en question de la lance en tant qu'unité administrative dans la mesure où les archers sont dégagés de l'autorité de leur homme d'armes et plutôt soumis à l'autorité directe de chefs qui leur sont propres, ce qui est manifesté par l'installation dans des quartiers séparés.

22 *Chroniques*, chap. IX.

marchands privés qui assurent le ravitaillement²³ ; la tâche du maréchal du logis est d'assurer leur sécurité et d'organiser leur escorte lorsqu'ils vont se réapprovisionner. Ils sont regroupés dans un même quartier au sein du camp, où l'on peut acheter des vivres mais aussi d'autres produits, y compris des produits de luxe²⁴. Le risque du recours à des marchands particuliers, évoqué par P. Contamine, est la pratique de tarifs abusifs ; cela doit être tempéré par l'action du maréchal du logis qui doit fixer les prix, et selon Molinet les prix ne sont pas plus élevés que dans une véritable ville²⁵.

Pour surveiller les gens de guerre pendant leurs déplacements, le duc instaure des commissaires notables, dont la nomination peut être déléguée au « souverain officier du lieu ». Ces commissaires doivent veiller à ce que les gens de guerre se conduisent bien envers les sujets du duc, selon les directives de l'ordonnance, qu'ils se logent par étiquettes et qu'ils paient leurs dettes et réparent les éventuels dommages qu'ils pourraient commettre sur le pauvre peuple. Si les gens de guerre sont dans l'impossibilité de rembourser ce qu'ils doivent, ces commissaires peuvent donner une certification écrite du dommage aux victimes, qui pourront ainsi obtenir réparation directement sur les gages des fautifs. Il n'y a rien de tel dans les ordonnances royales avant les ordonnances de 1485-1486 : celle de Bourges instaure ces commissaires pour surveiller les compagnies en déplacement et leur faire payer leurs dettes avant de quitter leur logis, tandis que celle de Compiègne leur enjoint de faire des certifications de dommages aux victimes des gens de guerre. Cette dernière ordonnance incite en outre les baillis et sénéchaux à accompagner les compagnies quand elles chevauchent dans leur circonscription. Les conducteurs doivent en outre chevaucher avec leurs hommes, également pour s'assurer de leur bonne conduite ; cette obligation permet en outre que le conducteur prenne pleinement conscience des responsabilités qu'implique sa charge. Là aussi, il faut attendre 1486

23 Il en va de même pour les armées royales : voir P. Contamine, *Guerre, État et société*, op. cit., p. 320-334.

24 Voir B. Schnerb, « *L'honneur de la maréchaussée* », op. cit., p. 168 : une ordonnance – postérieure – de Maximilien prévoit que les marchands ravitaillant l'ost seront logés dans un camp enclos par leurs chariots, sauf ceux qui proposent des produits de luxe qui sont logés à côté du prévôt des maréchaux.

25 J. Molinet, *Chroniques*, chap. IX.

pour avoir une disposition similaire concernant les compagnies d'ordonnance royales, et encore cette obligation ne concerne-t-elle que le lieutenant du capitaine et non le capitaine lui-même ; il faut cependant y voir des perspectives différentes, le roi préférant garder ses capitaines à sa cour tandis que le duc préfère les savoir à la tête de ses hommes – le duc lui-même y étant souvent aussi.

Les hommes de guerre qui changent de logis doivent garder leur ordre de marche jusqu'à ce que le conducteur leur donne l'autorisation de rompre les rangs, que ce soit par l'attribution d'une étiquette ou pour monter un camp en rase campagne ; ils ne peuvent pas quitter la compagnie pour piller ou pour fourrager sans l'accord dudit conducteur, auquel cas ils encourent des peines allant jusqu'à la mort. En marche, les hommes doivent se ranger « par l'ordre des escadres ou des chambres » lorsqu'ils ne peuvent marcher de front²⁶, ce qui indique encore une fois que les compagnies et leurs divisions étaient numérotées. L'ordonnance de Bohain prescrit qu'ils se rangent « par l'ordre des cornettes »²⁷, peut-être y a-t-il donc déjà une forme de numérotation des disaines. Les hommes d'armes doivent suivre leurs enseignes en armes, suivis par leurs coutilliers qui, à partir de l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves, ne peuvent entraver leur propre cheval de bagages. Tous doivent suivre l'enseigne de leur disaine, puis de leur chambre ou escadre, sans que les unités s'entremêlent. La marche est donc aussi très codifiée, ce qui présente un triple intérêt : les gens de guerre ne peuvent se départir de leurs enseignes, ce qui permet de protéger, dans une certaine mesure, les populations des pays traversés par la compagnie. D'autre part, le respect de la tenue – les hommes d'armes devant revêtir une partie de leur armure, sans pour autant s'habiller en coutillier – et de l'ordre de marche permet d'inculquer des bases de disciplines aux soldats. Enfin, cela permet de mettre en scène l'armée ducale, qui défile ainsi en rangs et en armes derrière ses emblèmes somptueux, de sorte à impressionner tant les sujets du duc et ses éventuels ennemis que les

26 1473, art. 13.

27 1472, art. 11.

gens de guerre eux-mêmes.

Enfin, lors du changement de logis, les gens de guerre de la compagnie ne peuvent séjourner en un lieu qu'une seule nuit durant, et doivent par la suite chevaucher au moins deux jours d'affilée avant de pouvoir de nouveau prendre une journée de repos. Cette restriction a le double avantage d'une part de réduire le poids de l'entretien des gens de guerre pour les populations rurales²⁸, d'autant plus que ceux-ci n'ont pas à payer le foin et le logis, ni le bois d'après l'ordonnance du camp de Lausanne, et d'autre part de s'assurer que les gens de guerre ne s'arrêtent pas en route ; cette disposition est reprise par l'ordonnance de Bourges de 1485. La distance à parcourir lors d'une journée de marche est précisée : entre cinq et huit lieues par jour, ce qui est une distance importante pour l'époque²⁹, mais qui reste une allure relativement faible, surtout si l'on tient compte du fait qu'il s'agit de troupes montées et qui donc se veulent mobiles : à un tel rythme, il faudrait au moins 15 jours pour aller de Lille à Dijon. On peut d'ailleurs noter que la distance à parcourir en une journée de marche n'a pas été modifiée entre l'ordonnance de 1472 et celle de 1473, où la compagnie se voit priver de ses gens de pied ; on aurait pu s'attendre à une mobilité accrue.

Le seul moyen pour un homme de guerre de quitter le cantonnement de sa compagnie de manière temporaire est d'obtenir un congé. Pour cela, il doit en faire la requête par écrit, laquelle remonte ensuite toute la chaîne de commandement : l'archer la remet à l'homme d'armes, qui la transmet au chef de chambre, puis au chef d'escadre et enfin au conducteur, lequel la signe et la fait signer par le chef d'escadre, le chef de chambre et l'homme d'armes qui la remet au demandeur. Ce système est instauré par l'ordonnance de 1473 ; celui

28 Dans le même ordre d'idée, pour limiter l'impact de l'entretien des gens de guerre sur les populations, l'ordonnance de Montils-lès-Tours interdit aux gens de guerre royaux de loger plus de six mois dans un même logis sans le consentement de leur hôte. Il n'y a pas de limitation semblable dans les ordonnances ducales.

29 L'absence de système de mesure commun rend l'appréciation de cette distance difficile ; il faut attendre le XVIII^e siècle pour avoir des équivalences convertibles en système métrique. D'après *L'Encyclopédie*, la lieue de Bourgogne valait, au XVIII^e siècle, 21 et demi au degré de l'Equateur, ce qui correspond à environ 5500 m. Une journée de marche ferait donc entre 25 et 45 km.

mis en place par l'ordonnance d'Abbeville est beaucoup moins élaboré, le conducteur pouvant donner congé à tous ceux de sa disaine et à ceux des autres disaines sur demande de leur disenier. L'ordonnance de Bohain interdit en outre aux diseniers de donner congé aux leurs sans l'accord du conducteur³⁰, ce qui devait donc être une pratique courante. Cela semble indiquer que les diseniers n'avaient pas conscience, ou du moins refusaient de reconnaître l'autorité du conducteur sur les hommes de leur disaine, qu'ils considéraient comme étant sous leur seule responsabilité et non celle du conducteur. Nous avons donc une nouvelle fois une preuve de l'affirmation de la conscience hiérarchique dans l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves.

Avant de partir en congé, l'homme qui l'a obtenu doit faire enregistrer son absence par le commis du trésorier des guerres attaché à la compagnie, et à son retour il doit se présenter audit commis pour se faire rayer du registre : les jours qu'il a passés en congé sont déduits de ses prochains gages. Le congé s'obtient de la même manière pour les hommes d'armes et diseniers ou chefs d'escadre et de chambre ; toutefois, à part dans l'ordonnance de 1471 qui en remet l'attribution au duc, il n'est fait aucune mention des congés des conducteurs³¹. Le nombre de gens de guerre pouvant obtenir un congé en même temps est limité : vingt hommes d'armes en temps de paix selon les deux premières ordonnances, seulement dix en temps de guerre selon celle de Bohain ; cinq hommes d'armes et quinze archers par escadre en temps de paix, et deux hommes d'armes et six archers en temps de guerre selon l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves, soit entre un cinquième et un quinzième de la compagnie. C'est une proportion comparable à celle établie par l'ordonnance de Montils-lès-Tours, qui toutefois ne fait pas mention de réduction du nombre de congés en temps de guerre : une réduction plus forte des effectifs à cause des

30 1472, art. 13.

31 1471, art. 19. On ne peut pas supposer, dans le cas de l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves, que cette omission soit équivalente à une reconduction tacite des termes de l'ordonnance d'Abbeville dans la mesure où elle abolit les ordonnances précédentes. On peut toutefois émettre l'hypothèse que le renouvellement annuel des conducteurs remplace l'octroi de congés, le service du duc devant primer sur les intérêts du conducteur pendant l'année de sa charge ; il est d'ailleurs toujours libre de n'en pas demander la reconduction pour l'année suivante.

congés irait à l'encontre de la raison même de la création des compagnies d'ordonnance, à savoir de disposer d'une force toujours prête à intervenir. La durée des congés, limitée à trois mois par cette dernière ordonnance, de même que par l'ordonnance d'Abbeville, de sorte qu'un homme ne puisse être absent à plus d'une montre, n'est pas fixée par l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves : la durée du congé doit être précisée dans la requête écrite et est donc soumise à l'approbation du conducteur, qui ne donnera pas un congé trop long.

L'homme qui a obtenu un congé doit laisser au logis de la compagnie son habillement de guerre, c'est-à-dire ses armes et armures, ainsi que son cheval de guerre dans le cas de l'homme d'armes : cela permet d'une part d'éviter que des gens de guerre armés parcourent le pays sans surveillance, et d'autre part de s'assurer de leur retour, puisqu'ils laissent en la compagnie des gages d'une valeur élevée, le seul destrier de l'homme d'armes pouvant valoir entre six mois et plus d'un an de ses gages. Les gens de guerre en congé doivent se comporter comme n'importe quel sujet du duc, puisqu'ils ne sont temporairement plus à son service : ils doivent loger dans des hôtelleries et payer tout ce qu'ils consomment. Si le comportement attendu des soldats en congé est fixé pour les compagnies royales dès 1470, il faut attendre 1486 pour qu'ils soient contraints de laisser leur armement en leur compagnie.

Les ordonnances de 1472 et 1473 se montrent intransigeantes envers ceux qui partent sans congé, les assimilant à des déserteurs. Quant à ceux qui s'absentent plus longtemps qu'il ne leur a été autorisé, ils sont punis d'une suspension de solde égale au double du temps qu'ils ont excédé leur congé.

Les ordonnances successives de 1471, 1472 et 1473 imposent donc un cadre de vie aux soldats par une procédure précise de prise de logis et de délogement ainsi que par le système de congés, autant de garde-fous visant à s'assurer que les gens de guerre restent sous l'autorité de leurs chefs, bien identifiés puisque commis par le duc, et regroupés, de sorte à éviter que le pays ne soit parcouru par des soldats errants, brigands potentiels. De telles mesures ne sont pas sans

rappeler l'un des rares cas précédents de logement de troupes en temps de paix au Moyen Âge, à savoir les troupes anglaises stationnées en garnison en Normandie après le traité de Troyes de 1420³².

Des contrôles réguliers.

La réglementation du logement des gens de guerre est complétée par plusieurs formes de contrôles réguliers visant à s'assurer de la présence desdits gens de guerre au lieu de leur garnison. Les montres et revues ou le paiement des gages sont des formes déjà anciennes de contrôle, auxquelles l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves ajoute les entraînements collectifs.

Les montres et revues sont une institution déjà ancienne : on en trouve au moins dès le XIV^e siècle. Généralement, le terme « montre » est employé pour la première montre d'armes, tandis que les suivantes sont nommées « revues »³³. Le principe en est simple : l'autorité qui commande l'armée désigne un ou plusieurs commissaires qui doivent inspecter les troupes, vérifier leur équipement et noter les noms des soldats dans le double but de savoir le nombre d'hommes dont on dispose et le nombre de soldes que l'on doit payer. On trouve des textes abordant ce sujet dès le règne de Jean II : une ordonnance du 30 avril 1351³⁴ décrit avec minutie la valeur que doivent avoir les différents chevaux d'une route, et déclare que les races des chevaux doivent être inscrits sur les rôles de montres avec le nom de leur possesseur³⁵. Les modalités des montres et revues ne sont pas modifiées par les ordonnances ducales : elles sont toujours effectuées

32 Voir A. Curry, « Les « gens vivans sur le pays » pendant l'occupation anglaise de la Normandie (1417-1450) », *La guerre, la violence et les gens*, 1996, p. 210-211 : « La réussite du système exigeait la concentration des soldats dans un endroit où ils pouvaient être soumis au contrôle militaire, et sous le commandement d'un capitaine dont ils acceptaient l'autorité. Leur comportement pouvait être surveillé, au moins jusqu'à un certain degré. De plus, la solde royale, pourvu qu'elle fût régulière et suffisante, servait vraisemblablement à limiter encore les occasions d'inconduite. »

33 Il existe aussi les montres-revues : il s'agit de l'inspection d'une compagnie, déjà passée à montres, mais dont certains éléments sont nouveaux. Les rôles de montre portent alors les deux mentions. « Reveües des gens de guerre cy après nommés quant à ceulx qui desja avoient esté passez à monstres, et monstre quant à ceulx qui encor n'avoient esté passez à monstres, ains avoient esté seulement retenuz et mis par leur condutier en sa compagnie pour le fournissement d'icelle », ACO B 11816.

34 Mentionnée par J. de La Chauvelays, *Les Armées des trois premiers ducs de Bourgogne*, p. 9-14.

35 Sur les montres et revues, on peut notamment se reporter à P. Contamine, *Guerre, État et société*, p. 86-94.

par des commissaires désignés par le duc au moyen d'une lettre de commission en bonne et due forme, qui doivent inscrire sur un rôle les noms et surnoms des gens de guerre de la compagnie ; ils échappent cependant au pouvoir de contrôle du maréchal de Bourgogne, qui ne peut les passer à montres ou revues que lorsqu'il est lui-même désigné comme commissaire par le duc. Toutefois, leur inspection porte désormais sur l'équipement des soldats bien plus que sur leurs chevaux : la description de ces derniers disparaît au XV^e siècle, dans la mesure où elle servait principalement à l'administration ducal pour remplir le droit de restaur, qui permettait aux vassaux du duc de se faire rembourser la valeur de leurs chevaux perdus au combat³⁶, lequel droit n'est plus exercé au XV^e siècle ; on se contente dès lors de la mention que les hommes passés à montres sont « suffisamment montés », ce qui renvoie à la législation correspondante. Ces commissaires semblent le plus souvent être des baillis, tel Guy du Sye, bailli d'Aval, ou des gens de l'hôtel du duc, comme Philippe de Chaumergy, écuyer tranchant. Toutefois, ces commissaires ne sont pas forcément aussi impartiaux que l'ordonnance pourrait nous le laisser croire : Philippe de Chaumergy est désigné commissaire par lettres patentes du duc du 15 mars 1473 (1474 n. s.)³⁷ pour passer à montres des hommes d'armes et arbalétriers devant servir dans la compagnie du seigneur de Villarnoul, compagnie dont il est chef d'escadre...

Ces montres doivent avoir lieu de trois mois en trois mois au minimum, ou quand le duc l'ordonne, ce qui correspond à ce qui a été instauré pour les compagnies royales par l'ordonnance de Montils-lès-Tours d'avril 1467. Elles se tiennent en un lieu qui est soit défini par le duc, soit convenu entre le commissaire et le conducteur, mais qui doit toujours être assez proche du lieu de la garnison des gens de guerre pour qu'ils puissent aller à la montre et en revenir en une seule journée : là encore, il s'agit d'éviter que les gens de guerre se déplacent trop longtemps, ce qui augmenterait les risques de désertion ou

36 Concernant l'exercice du droit de restaur et ses conséquences sur les montres et revues, voir P. Contamine, « Les robes des chevaux d'armes en France au XIV^e siècle », *L'homme, l'animal domestique et l'environnement du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, 1993, p. 257-268.

37 ACO, B 11815 ; voir pièce justificative n°5.

d'inconduite. Toutefois, non seulement ce délai est relativement long mais il n'est de plus pas toujours respecté : certaines montres se font quatre mois après la précédente, ce qui augmente le risque de fraudes³⁸.

Ces inspections sont l'occasion de déceler un certain nombre de fraudes. La fausse porte, ou fausse poste, semble être la plus courante puisqu'elle est la seule mentionnée dans le texte de l'ordonnance de 1473 ; c'est le recrutement d'un homme fourni d'un équipement qui n'est pas à lui. Cela signifie que le duc engage et solde un homme qui, le moment venu, peut ne plus avoir à sa disposition l'armement nécessaire pour se battre à son service. Cette fraude peut être réalisée de la propre initiative de celui qui fait la fausse porte, ou avec le consentement voire la participation de ses supérieurs hiérarchiques, pour lesquels c'est l'occasion de percevoir les gages de soldats fantômes. Philippe Contamine cite plusieurs exemples de capitaines français tombés en disgrâce pour s'être livrés à de telles pratiques³⁹. La sanction prévue pour cela par l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves révèle la lourde réprobation du duc à cet égard : le fautif voit l'équipement délictueux confisqué au profit du commissaire et de celui qui l'accuse, et c'est le duc lui-même qui décide de sa punition. Outre la vigilance du commissaire, Charles le Téméraire compte donc sur trois facteurs pour combattre cette fraude : la crainte de la punition, la crainte du parjure puisque les hommes doivent jurer que leurs équipements sont à eux, et la délation. En effet, outre l'appât de la récompense – la moitié de l'équipement confisqué au fautif – le délateur peut être motivé par la vacance d'une place dans la compagnie, laquelle pourra être occupée par un de ses proches⁴⁰.

Une autre fraude évoquée par l'ordonnance est l'engagement d'un même homme d'armes ou de trait par plusieurs conducteurs, ce qui permet à cet homme de toucher deux paies pour deux postes, alors

38 Ceci nous est révélé par les quittances de paiement, dans la mesure où le paiement des gages est effectué au moment de la revue. Ainsi, en 1474, l'escadre de Jacques de la Serra n'est pas contrôlée entre le 21 mai et le 27 septembre : ACO, B 11741. Toutefois, la plupart des quittances font état d'une périodicité normale de deux ou trois mois.

39 P. Contamine, *Guerre, État et société*, op. cit., p. 280.

40 *Ibid.*, p. 281.

qu'il ne peut en occuper réellement qu'un seul. Le duc défend fermement aux conducteurs de retenir les hommes les uns des autres à leur service en toute conscience. Pour éviter cela, les conducteurs voulant engager de nouveaux hommes doivent s'enquérir de s'ils ont déjà servi dans une compagnie d'ordonnance. Si c'est le cas, soit ils sont partis sans le congé de leur précédent conducteur, auquel cas ils sont renvoyés vers lui pour être punis, soit ils sont partis avec son congé ou ont été cassés, et dans ce cas leur requête doit être transmise au duc lui-même, qui décide de leur retenue. Le recours à l'avis du duc même pour des hommes qui « n'ont riens meffait »⁴¹ indique que Charles le Téméraire se défie fortement d'hommes qui ont abandonné son service, même si c'est de manière tout à fait régulière, lesquels il doit considérer comme n'étant pas fiables : s'ils ont déjà fait passer leurs propres affaires avant leur devoir envers le duc, ils sont susceptibles de recommencer, à plus forte raison lorsque le duc aura réellement besoin de leurs services⁴².

Les montres d'armes sont aussi l'occasion de recruter de nouveaux hommes pour remplir la compagnie. En effet, si les conducteurs peuvent engager de nouveaux soldats, cet engagement n'est que temporaire ; ces hommes ne sont « reputez estre de l'ordonnance » qu'après avoir été « passés à monstres ». Ce sont donc les commissaires du duc qui ont le dernier mot en matière de recrutement : ils ont la possibilité de refuser d'engager un homme qui a été choisi par le conducteur. Ceux qui sont « retenus » rejoignent la compagnie et sont inscrits au rôle, les autres non ; toutefois, tous sont payés depuis le jour où ils ont été engagés par le conducteur jusqu'au jour de la montre⁴³. Les critères de sélection sont l'équipement, qui doit être conforme aux prescriptions de l'ordonnance, encore que, on l'a vu, une certaine souplesse soit accordée au recrutement, ainsi que

41 1473, art. 49.

42 Cette fraude n'est pas une spécificité bourguignonne : on en trouve trace dès 1351. En Angleterre, une lettre de Henry VI datée de 1424 incite les capitaines à vérifier les antécédents de leurs recrues dans la mesure où cette fraude est de plus en plus courante : la vigilance préconisée Charles le Téméraire n'est donc pas une innovation. Voir C. Allmand, « Le problème de la désertion en France, en Angleterre et en Bourgogne à la fin du Moyen Âge », *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, 2000, p. 33-34.

43 Il est à noter que cela peut donner l'occasion à une autre fraude, le capitaine engageant des hommes volontairement insuffisants pour percevoir des soldes supplémentaires.

l'expérience et les qualités guerrières. On engage des combattants, non de futurs combattants. Ce critère est toutefois étrange dans la mesure où il est difficile de le contrôler lors d'une montre ; peut-être se fie-t-on alors à l'éventuelle réputation de l'homme, ou à des recommandations. Un troisième critère entre en ligne de compte : les hommes des compagnies doivent être « de bonne part », ce qui renvoie à la raison pour laquelle les compagnies royales ont été créées en 1445 : éloigner de l'armée royale les éléments les plus turbulents et les plus douteux, même si, là encore, ce critère paraît difficile à apprécier lors d'une montre, ce qui semble confirmé par la très mauvaise réputation des gens des compagnies.

Ces contrôles permettent en outre de s'assurer que tous ceux qui suivent les compagnies ne s'agglomèrent pas à elles et ne soient donc pas entretenues par le duc : valets, prostituées, charognards et autres profiteurs, plus tous ceux qui espèrent obtenir une place dans la compagnie. L'ordonnance royale de Montils lès Tours rappelle notamment qu'une lance ne doit comporter que six hommes et six chevaux.

La revue, terme qui s'applique à une compagnie déjà contrôlée, est un moyen de s'assurer du sérieux avec lequel les compagnies s'entretiennent une fois passé le contrôle initial qu'est la montre. Il peut être en effet particulièrement tentant, pour un homme pris aux gages du duc, de revendre son équipement si coûteux tout en continuant à percevoir ses gages : cette fraude est le motif invoqué par Charles VII pour instaurer des revues régulières⁴⁴.

La montre va de pair avec le paiement des gages, qui se font « de trois mois en trois mois ou quant lesdites monstres se feront ». La valeur des gages de chaque membre de la compagnie, qui jusqu'en 1472 restait très proche de celle établie par l'ordonnance de 1468,

44 Ordonnance de Chinon de 1446, citée par P. Contamine dans *Histoire militaire de la France*, p. 218 : « Une ordonnance royale promulguée à Chinon le 5 janvier 1446 s'efforce de veiller à une application stricte de l'ordonnance initiale, dont le texte a été malheureusement perdu. Tous les gens de guerre, y est-il dit, n'ont pas respecté la répartition des logis, un certain nombre se sont installés ailleurs que prévu. Et ceux qui sont demeurés dans les localités qui leur avaient été affectées ont vendu en partie leurs chevaux, leurs harnois et autres habillements de guerre tout en touchant intégralement leurs « gages, vivres et ordonnances ». Ainsi, en cas de convocation, le roi se retrouverait avec des troupes pratiquement moins nombreuses et moins bien équipées. »

évolue dans l'ordonnance de 1473⁴⁵. Ainsi, les gages de l'homme d'armes passent de quinze à dix-huit francs, augmentation correspondant à la « creüe [de] trois frans par mois pour un quatriesme cheval ». Les gages des archers montés, au départ de cinq francs par mois, deviennent journaliers, à hauteur de trois sols par jour, ce qui est une somme à peu près équivalente quoiqu'inférieure, environ quatre francs et demi par mois. On peut supposer que cette évolution est liée à une permanence plus faible des gens de trait par rapport aux hommes d'armes, dont les gages restent mensuels. Toutefois, ce salaire ne semble pas être entré en application : les quittances de paiement des gages des compagnies d'ordonnance pour l'année 1474 indiquent toujours un tarif de cinq francs monnaie de Bourgogne par mois pour les archers et arbalétriers montés⁴⁶. Les gages des commandants de la compagnie changent d'échelle : ils ne sont plus divisés en deux parties, à savoir les gages de leur lance et leur état de disenier, mais constitués d'un bloc. Cela est révélateur du processus d'émergence du commandant en tant que tel, et non plus en tant qu'homme d'armes sortant du lot, de la même manière que l'extraction des chefs d'escadre comme commandants généraux de l'escadre et non plus chefs de chambre avec un pouvoir supplémentaire ; on retrouve toutefois les trois francs d'augmentation pour chaque lance, puisque leur paie, exprimée en piêtres, est assortie d'un supplément de trois francs. Seuls les conducteurs conservent la séparation entre les gages de leur lance et leur état. Les gages du conducteur, qui en 1471 étaient de 15 francs pour sa lance plus cent francs pour son état, ne sont pas évoqués dans l'ordonnance de 1473 : en effet, ils sont fixés par la lettre de commission du conducteur, mais restent identiques – sauf pour certains capitaines italiens, comme Troylo da Rossano, dont les gages sont payés en écus, et sont donc nettement supérieurs. Enfin, l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves

45 Concernant la valeur en or des gages des gens des compagnies d'ordonnance bourguignonnes et leur comparaison avec les compagnies françaises, voir P. Contamine, *Guerre, Etat et société, op. cit.*, tome II, annexe VI, p. 635.

46 ACO, B 11741 ; par exemple : « pour les gaiges desdits XXV crenequiniers d'iceulx IIII mois VI jours, au pris de V f. pour chacun par mois, V^C XXV f. ; et pour les gaiges de dix archiers de quatre mois entiers, commençans le premier jour de juing mil CCCC LXXIII et finissant le derrenier jour de septembre ensuivant, ausquelz n'avoit esté faicte aucune imprestance, au pris de V f. pour chacun par mois, II^C f. »

n'évoque pas le paiement des gages du lieutenant du conducteur ; il faut là encore se reporter aux quittances de paiement adressées par les conducteurs au receveur général de Bourgogne Jehan Vurry. Celles-ci nous indiquent que les valeurs indiquées par les ordonnances ducales concernant le paiement des gages des chefs d'escadre sont fausses. La valeur de trente piêtres et trois francs, à supposer qu'il soit question de francs monnaie de Flandres, est en fait le montant de la solde du lieutenant du conducteur, lequel reçoit un piêtre par jour plus les trois francs de Flandres par mois de crue pour son sommier. Le chef d'escadre, selon ces mêmes quittances, ne reçoit que trente-trois francs monnaie de Flandres. En supposant là aussi qu'il soit question de francs monnaie de Flandres, ce sont donc les manuscrits I et J qui indiquent un montant correct, tous les autres allouant au chef d'escadre la paie du lieutenant du conducteur⁴⁷ ; le montant de leurs gages est cependant très proche. Il peut toutefois s'y ajouter, pour le lieutenant du conducteur, le montant des gages du conducteur en cas de vacance de la charge : ainsi, en mai 1474, Anthoine de Grachault, lieutenant de Pierre de Hagembach, perçoit le droit d'état du conducteur durant les quinze jours qui s'étendent entre la mort dudit Hagembach et la commission de Jehan d'Igny⁴⁸.

Ces paies sont complétées par le butin, dont la part attribuée aux chefs est codifiée dès 1472. La réglementation de la répartition du butin est une étape nécessaire dans l'établissement d'une véritable discipline dans la mesure où c'est un objet de litiges, de « debatz et differens »⁴⁹, à plus forte raison lorsqu'un chef s'avise de spolier un homme de sa part : cela permet à la fois d'assurer au chef une part de butin, et de limiter la part que celui-ci peut prendre sur le butin de chaque homme, pour éviter que certains se voient priver de la majorité

47 ACO, B 11741 : « pour les gaiges de Anthoine Grachault notre lieutenant et premier chief d'escadre pour les mois de may, juing et juillet M CCCC LXXIII contenant III^{XX} XII jours, au pris par jour d'un pietre, III^{XX} XII pietres ; pour le sommier de notredit lieutenant pour les trois mois, au pris par mois de III f. de Flandres, IX f. dicte monnoie de Flandres, valent VIII f. monnoie de Bourgoingne ; [...] pour les gaiges desdits trois mois de trois autres chiefz d'escadre, au pris ung chacun par mois de XXXIII f. de Flandres, y compris leurs sommiers, II^C III^{XX} XVII f. de Flandres, valent II^C LXVIII f. monnoie de Bourgoingne. »

48 ACO, B 11741 : « pour les peines et despens faiz et soustenez par notredit lieutenant à avoir conduite notre compaignie en notre absence durant XV jours entiers, commençans le premier jour de may mil CCCC LXXIII, durant lequel temps on ne nous en compte aucuns gaiges, au pris par jour de VIII patars VI f. VIII gros. »

49 1472, art. 18 ; 1473, art. 43. Voir aussi F. Viltart, « Exploitez la guerre par tous les moyens », *art. cit.*, p. 478.

voire de la totalité de leur prise. Dans les deux ordonnances de 1472 et 1473, chaque compagnon de guerre se voit priver de 10% de son butin au profit de ses chefs ; la répartition entre les différents chefs évolue toutefois entre les deux ordonnances pour prendre en considération les changements dans la hiérarchie. Une telle mesure n'est pas sans évoquer la répartition du butin telle qu'elle est établie par le covenant de Sempach qui régit les armées suisses⁵⁰ : à la fin du pillage, le butin est remis aux chefs qui se chargent de la répartition entre tous ceux qui y ont participé.

Lors de la première montre d'un homme de guerre, il reçoit souvent un ou plusieurs mois de solde par avance : la lettre d'instructions à Guy d'Usye prévoit de donner quatre mois de paiement aux nouveaux hommes d'armes⁵¹, ce qui est confirmé par les quittances de paiement ; cette avance sur gages est qualifiée d'imprestance. Elle peut permettre aux hommes de s'équiper convenablement, ou simplement agir comme une prime au recrutement pour inciter les gens de guerre à rejoindre les ordonnances ducales. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il ne s'agit pas d'une vraie prime mais d'une simple avance sur paiement, puisque cette somme est déduite et défalquée de leurs gages futurs : « lequel prest leur sera rabatu, non pas à une fois mais à reste de temps sur leursdis gaiges ». L'instauration d'une véritable prime au recrutement aurait en effet notamment présenté le risque d'inciter les gens de guerre à se faire engager dans plusieurs compagnies à la fois pour toucher plusieurs primes et plusieurs gages, chose qui est expressément défendue par le duc.

Les ordonnances font en outre mention de la taxe prélevée par le trésorier des guerres pour ses gages, à hauteur de deux sous par paie et par mois⁵² ; celle-ci n'est pas supprimée par l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves, mais ne sert plus à payer le trésorier des guerres

50 Voir *Alliances confédérales (1291-1815), avec les fac-similés des documents originaux*, éd. David Lasserre, 1941, p. 51. L'hypothèse de l'influence suisse sur la procédure de partage du butin est défendue par M. Vale, *War and chivalry, op. cit.*, p. 155-156.

51 Voir pièce justificative n°6.

52 « le tresorier ou clerck qui les feront auront et prendront pour leurs salaires deux patars par mois sur chacune paie, sans prendre ne avoir autres ou plus grans droiz ne avantaiges sur les compaignons ». 1471, art. 23 et 1472, art. 26.

qui, on peut le supposer, perçoit désormais des gages directement versés par le duc. La taxe est désormais convertie « au prouffit de ceulx et ainsi que mondit seigneur l'ordonnera ». Il est à noter que, contrairement à ce que laisse supposer la formulation dans l'ordonnance, il ne s'agit pas d'une coutume abusive s'étant établie du fait du trésorier, mais d'un paiement instauré par l'ordonnance de 1471. Il est toutefois notable que les gens de guerre de l'ordonnance ne sont pas soumis au droit de la maréchaussée, de même qu'ils ne peuvent pas être passés à montres par le maréchal sans commission spécifique du duc : les compagnies d'ordonnance échappent donc presque entièrement au pouvoir du maréchal de Bourgogne.

L'ordonnance d'Abbeville faisait également mention du paiement du notaire attaché à la compagnie pour établir les quittances de paiement destinées au trésorier des guerres⁵³ ; il n'est plus mentionné dans l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves, sans toutefois avoir disparu puisque le trésorier des guerres a toujours besoin desdites quittances pour servir de pièces justificatives à l'appui de son compte ; alors que celles-ci étaient jointes aux rôles des montres et revues en 1472⁵⁴, elles sont expédiées séparément dès 1474. On peut en outre supposer que, tous les hommes de la compagnie ne sachant pas écrire, à plus forte raison les moins riches, le notaire se charge d'écrire les demandes de congé en lieu et place des soldats.

Le rôle de montre établi suit une forme très stricte. Il est précédé d'un préambule indiquant le commissaire chargé de la montre, le lieu et la date ainsi que le nom du capitaine de la compagnie contrôlée. Puis viennent les noms des gens de guerre de la compagnie, répartis par catégories : d'abord les hommes d'armes, puis les archers ; les gens de pied bénéficient à partir de 1474 d'un rôle à part. Les coutilliers et pages n'apparaissent pas sur le rôle, puisque leur paie leur est octroyée par l'homme d'armes. Cette liste est close par un total du nombre de paies introduit par « somme toute ». À la suite de cette liste vient la

53 « Mondit seigneur ordonnera ung notaire ou auditeur pour chacune compagnie de cent lances qui sera present à fere lesdits paiemens et en fera et expediera les quictances en tel cas necessaires pour l'acquit dudit tresorier. », *ibid.*

54 Voir ACO, B 11812.

copie de l'envoi fait par le commissaire aux gens de la chambre des comptes, puis la copie de la quittance faite devant le notaire par les gens de la compagnie avant l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves.

Le paiement des gens de guerre est l'occasion de payer leurs dettes, préoccupation qui se retrouve dans les ordonnances royales. Le conducteur, avant de laisser le commis du trésorier des guerres attaché à la compagnie effectuer le paiement des gages des gens de guerre, doit faire proclamer à un jour de marché que tous ceux à qui les gens de guerre doivent quelque chose doivent se rendre au lieu du paiement pour être remboursés. Ce remboursement ne vaut toutefois que pour le paiement en cours : seuls ceux qui ont « aucune chose accreü ausdittes gens de guerre pour la despence d'eulx et de leurs chevaulx pendant le quart d'an dont l'en fera paiement » peuvent s'y rendre, ce qui correspond à la durée moyenne entre deux paiements. Ils doivent se présenter devant le commis du trésorier munis de la certification du dommage qui leur a été fait, lequel leur fait satisfaction sur les gages des débiteurs. Le commis du trésorier des guerres, le conducteur et le commissaire chargé d'accompagner les gens de guerre dans leurs déplacements ont la faculté de délivrer ces déclarations de dommages, qui sont probablement le seul moyen efficace de forcer les gens de guerre à payer ce qu'ils consomment ou emportent dans leurs logis et alentour ou ce qu'ils détruisent ; encore cela nécessite-t-il une application scrupuleuse par les personnages susdits.

Pour le paiement des gages des hommes de guerre, le registre du commis du trésorier est un élément capital ; malheureusement, aucun exemplaire n'en est à ce jour connu. Ce registre contient les noms et les jours d'arrivée de ceux qui ont été engagés par le conducteur pour remplir les places vacantes dans la compagnie, la durée des congés pris par chacun, ainsi que les amendes infligées aux hommes de guerre en réparation des diverses fautes commises : en somme, tous les jours de paie à déduire des gages des gens de guerre. On peut supposer que ces registres contenaient également le motif des congés pris, dans la mesure où le motif est requis pour l'obtention d'un congé.

L'ordonnance de Saint Maximin de Trèves introduit un nouveau

type de contrôle régulier des troupes : l'entraînement. En effet, si l'entraînement individuel est le lot de tout soldat, il n'en est pas de même des exercices collectifs ; cette ordonnance est le premier texte militaire médiéval à en faire mention. On peut certes supposer que certaines formes d'entraînement collectif existent déjà : il est notamment peu probable que les Suisses puissent former une phalange sans entraînement, mais c'est la première fois que cet entraînement est institutionnalisé. Il répond à un double avantage, qui est exprimé dans le texte de l'ordonnance : tout d'abord, il permet d'avoir des troupes plus aguerries, mieux « duites et apprinses », auxquelles on pourrait demander d'effectuer des manœuvres plus complexes, à l'instar de celles proposées dans l'ordonnance, chose d'autant plus utile à une époque où la taille des armées engagées dans les batailles augmente ; cela permet aussi de s'assurer de la valeur de combattants que l'on a engagés pour leurs aptitudes militaires sans pouvoir vraiment les vérifier, et de maintenir leur niveau en temps de paix. Mais surtout, c'est l'occasion de s'assurer de la présence et du zèle des hommes de la compagnie, « lesquelz en ce cas ne se oseront absenter ne estre despourveüz de leurs chevaux et harnoiz, par ce qu'ilz ne seront pas seürs du jour que lesdis conductiers les voudront mener à laditte excercite ». C'est donc aussi une nouvelle opportunité de déceler les fausses portes et d'empêcher les hommes de quitter la compagnie à l'insu de leurs chefs. C'est enfin un moyen de lutter contre l'inactivité des gens de guerre qui, en temps de paix, peut être la cause de nombreux troubles.

Compagnies d'ordonnance et justice.

La simple édicition de règlements et l'encadrement des gens de guerre par les divers moyens évoqués plus haut ne suffisent pas à garantir l'obéissance et la bonne tenue de ces hommes souvent considérés comme de pires fléaux pour les terres de leurs seigneurs que leurs ennemis⁵⁵. On l'a vu, les autorités, que ce soit le roi ou le

55 Il s'agit là d'un lieu commun ; sur les rapports entre gens de guerre et banditisme, on peut notamment se reporter à V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, 2006.

duc, ont parfaitement conscience du danger que représentent leurs gens de guerre pour leurs sujets. Les ordonnances royales, notamment, comportent de longues plaintes sur les dommages commis par les gens de guerre sur le peuple⁵⁶. On ne trouve rien de tel dans les ordonnances ducales, si ce n'est quelques remarques qui ponctuent les textes concernant les ravages non pas effectifs mais potentiels des soldats : par exemple, « et pour ce que lesdis gens de guerre ont de coustume de contraindre leurs hostes »⁵⁷. Il s'agit donc, pour le législateur, d'établir un arsenal répressif visant à châtier ces éventuels abus.

L'ordonnance d'Abbeville se montre très allusive quant à la mise en place d'un tel arsenal ; il est seulement fait allusion au paiement des dettes des gens de guerre et au remboursement des dommages qu'ils pourraient commettre⁵⁸. Il faut attendre l'ordonnance de Bohain et surtout celle de Saint-Maximin de Trèves pour assister à l'émergence d'une véritable justice au sein de la compagnie. Le pouvoir judiciaire suit la hiérarchie : c'est toujours le plus haut gradé qui a la « connaissance » des cas de crime, c'est-à-dire la faculté de les juger et de punir les coupables. Lorsque le conducteur est présent, c'est donc lui qui détient le pouvoir judiciaire sur ceux de sa compagnie. Les ordonnances spécifient qu'en cas d'absence du conducteur, le pouvoir de juger et de punir est délégué au disenier, puis au chef d'escadre, et en cas d'absence du chef d'escadre, au chef de chambre. Encore cette délégation n'a-t-elle lieu que lorsque le disenier ou chef d'escadre est absent de la compagnie « par ordonnance », c'est-à-dire sur ordre de son conducteur ; son absence est, dans le cas contraire, soit justifiée par un congé, auquel cas il est considéré comme « autres gens passans »⁵⁹ et n'a donc plus le statut de commandant d'une partie de la compagnie, soit une désertion, auquel cas il n'est simplement plus membre de la compagnie ni de l'ordonnance du duc. La délégation au chef de chambre, dans l'ordonnance de 1473, se fait selon les mêmes

56 Voir le prologue des ordonnances d'Amboise, de Bourges et de Compiègne, fournies en annexe IV.

57 1473, art. 30.

58 1471, art. 15 et 16.

59 1471, art. 17, 1472, art. 25 et 1473, art. 32.

modalités, mais doit avoir été rare dans la mesure où c'est une unité très petite à laquelle on préfère sans doute l'escadre, voire la compagnie entière, pour tenir garnison ou cheminer. Le disenier, chef d'escadre ou de chambre absent de son conducteur par ordonnance acquiert ainsi la faculté de juger mais aussi de punir à la place de ce dernier : c'est le cas des chefs d'escadre Jacques de La Serra et d'Anthoine de Salenove pour l'année 1474, que nous avons déjà cités plus haut, leur absence de la compagnie de leur conducteur étant tout à fait légale dans la mesure où elle est officiellement reconnue par l'organisation de montres et revues.

En revanche, les sous-commandants de la compagnie n'ont, en présence du conducteur, « aucune congnoissance des cas de crisme », c'est-à-dire qu'ils n'ont pas la faculté de juger ; ils n'ont que le pouvoir de faire arrêter les criminels pour les amener au conducteur, qui sera chargé de les juger et de les punir. Il en va de même pour le conducteur lorsqu'il est en présence du duc ou d'un chef de guerre que le duc a commis à la tête de plusieurs compagnies : il perd alors tout pouvoir judiciaire et doit se contenter de faire arrêter le criminel et de le livrer au prévôt des maréchaux⁶⁰ du duc ou du chef de guerre. De même que le pouvoir de commandement, le pouvoir judiciaire acquiert donc une structure strictement pyramidale, chacun n'ayant, en présence de son supérieur, que le pouvoir de lui livrer les criminels, de même qu'il n'a que le pouvoir de le faire obéir.

Enfin, tous, qu'ils soient conducteurs, chefs d'escadre ou de chambre, se voient dépouiller de leur pouvoir judiciaire dans les villes closes : seuls les officiers ducaux y ont le pouvoir de justice, qui leur est délégué directement par le duc. Cet effacement des autorités militaires devant les autorités civiles n'est pas inédit : on retrouve la même chose dans le cas des compagnies d'ordonnance royales⁶¹, et les garnisons anglaises stationnées en Normandie pendant l'occupation anglaise étaient, de la même manière, soumises à l'autorité civile des

60 Le prévôt des maréchaux, commis par le maréchal de Bourgogne, prête serment entre les mains de ce dernier, qui est un représentant du duc lui-même. Il a, par délégation des attributions du maréchal, le pouvoir de juger et punir sur tous ceux de l'armée du duc, mais aussi sur les ennemis. Voir B. Schnerb, « *L'honneur de la maréchaussée* », *op. cit.*, p. 157-165.

61 Ordonnance de Montils-lès-Tours, art. 3.

villes où elles étaient logées⁶². Il est lié justement à l'introduction de soldats en nombre dans l'enceinte des villes en temps de paix, et permet d'éviter le laxisme auquel les autorités militaires pourraient se laisser aller envers leurs hommes, ou du moins l'accusation de laxisme par les autorités urbaines. En effet, les comportements délictueux des gens de guerre, qui peuvent être éventuellement tolérés en temps de guerre à cause de la nécessité de loger et nourrir les armées protégeant les populations, ne sont plus envisageables en temps de paix, à plus forte raison après les excès commis par les Écorcheurs à la fin de la Guerre de Cent Ans⁶³. En ville, les commandants de la compagnie doivent donc arrêter les criminels pour les enfermer dans les prisons ducaltes en attendant le jugement des officiers ; ils peuvent quand même assister au jugement s'ils le désirent, ce qui confère une double autorité au jugement prononcé : celle de l'officier et celle du conducteur, disenier, chef d'escadre ou de chambre qui y a assisté ; c'est aussi une preuve que le conducteur ne se désintéresse pas du respect de l'ordre au sein de ses gens. Toutefois, les officiers ducaux peuvent aussi faire arrêter les gens des compagnies qui commettent des crimes « par prevencion », c'est-à-dire sans attendre qu'ils leur soient livrés par les conducteurs, diseniers, chefs d'escadre ou de chambre ; ce pouvoir de saisie vaut non seulement à l'intérieur de la ville, mais aussi sur tout le territoire soumis à la juridiction de l'officier. Cette prééminence des officiers de justice du duc, même sur les gens des compagnies qui ont en principe droit à une justice propre par le biais de leurs commandants, est la garantie que les gens de guerre seront soumis à la punition de leurs crimes, et que cette punition ne sera pas préférentielle du simple fait qu'ils servent dans les armées ducaltes⁶⁴. Ce souci d'assurer que les crimes des gens de guerre seront punis à leur juste valeur est à l'origine de l'obligation faite aux

62 Voir A. Curry, « Les gens vivans sur le pays », *art. cit.*, p. 209-210.

63 Voir B. Schnerb, « Un thème de recherche : l'exercice de la justice dans les armées des ducs de Bourgogne (fin XIV^e-fin XV^e siècles) », dans *Publications du Centre Européen d'Études bourguignonnes*, n° 30, p. 102-103.

64 Paradoxalement, le fait d'être un homme de guerre semble constituer une circonstance atténuante : voir B. Schnerb, « Un thème de recherche », *art. cit.*, p. 101. Les gens de guerre semblent également obtenir plus facilement des lettres de rémission : voir C. Gauvard, « *De grace especial* », *crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2010, p. 504.

hommes des compagnies royales de résider dans des villes closes où il y ait des officiers de justice royaux. En effet, les compagnies royales étant éclatées entre plusieurs lieux de logis, les gens de guerre ne sont pas susceptibles d'être jugés par leur capitaine, les officiers royaux sont donc le seul moyen de répression des crimes commis par eux. Le système mis en place par Charles le Téméraire, sur ce point, se montre bien supérieur au système royal, dans la mesure où les officiers ducaux viennent compléter les conducteurs des compagnies dans le domaine judiciaire, et non se substituer à eux comme c'est le cas dans les compagnies royales.

En somme, le pouvoir judiciaire du conducteur est, le plus souvent mis de côté : lorsqu'il est en ville, ce sont les officiers du duc qui jugent les crimes des gens de guerre, ce qui correspond à l'essentiel des cas de logement des gens de guerre, la situation normale en temps de paix étant, on l'a vu, que les compagnies tiennent garnison dans des villes. Et, lorsqu'il est en présence du duc ou d'un chef de guerre général, ce qui correspond à l'essentiel des cas de guerre, son pouvoir s'efface devant celui du prévôt des maréchaux, qui est une émanation du pouvoir du duc lui-même. Le conducteur ne peut donc exercer la justice que lorsqu'il n'est en présence d'aucun supérieur hiérarchique et hors des villes, ce qui ne s'applique donc que lorsque la compagnie change de logis ou rejoint l'armée ducale ; encore dans ces cas les officiers ducaux peuvent-ils toujours avoir la connaissance du crime par prévention. La plupart du temps, le rôle judiciaire du conducteur, et à plus forte raison de ses subordonnés, se résume donc à arrêter les criminels pour les remettre aux autorités compétentes, quand les autorités compétentes ne se chargent pas elles-mêmes d'arrêter le criminel⁶⁵.

La seule exception à cette hiérarchie des pouvoirs judiciaires est le traitement de la désobéissance. De même que pour l'attribution des

65 Par exemple, le compte du grand bailliage de Hainaut pour l'année 1472 fait mention du paiement fait à un sergent pour arrêter un certain Hanin de Doublers, homme de guerre de la garnison d'Avesnes, pour avoir « inhumainement tué et ochis ung autre compaignon » ; il n'est toutefois pas précisé si l'homme incriminé est ou non membre des compagnies d'ordonnance. ADN, B 10438.

pouvoirs judiciaires, on ne trouve rien au sujet de la répression des désobéissances dans l'ordonnance d'Abbeville ; elle ne contient que l'obligation pour chacun d'obéir à son supérieur et de le faire obéir par ses gens⁶⁶. À partir de l'ordonnance de Bohain, c'est celui envers qui la désobéissance a été commise qui est chargé de la punir⁶⁷. Il est à noter qu'il n'est ici nulle question de jugement, seulement de punition, la désobéissance devant être punie sans hésitation puisqu'elle est une atteinte à l'autorité du chef, or l'autorité du chef est le ciment du groupe⁶⁸ ; un chef sans autorité est inutile et n'est pas digne de servir le duc. Un conducteur peut donc punir tout homme de sa compagnie, un chef d'escadre tous ceux de son escadre – ou un disenier tous ceux de sa disaine – , et un chef de chambre tout membre de sa chambre. Ainsi, si un homme de n'importe quelle chambre désobéit à un ordre émanant directement du conducteur, il sera puni par le conducteur lui-même, et le chef de chambre et le chef d'escadre devront se contenter de l'arrêter et de le remettre au conducteur, alors que si l'ordre auquel il désobéit est donné par le chef de chambre, c'est ce dernier qui doit l'arrêter et le punir. Ce système est le moyen pour chaque commandant d'affirmer son autorité auprès de ses subordonnés en montrant qu'il sait se faire obéir et que toute désobéissance sera punie sévèrement. Toutefois, un conducteur peut choisir de punir par prévention tout homme de sa compagnie ayant désobéi à un chef d'escadre ou à un chef de chambre, ce qui vient étayer l'aspect pyramidal des pouvoirs au sein de la compagnie. C'est aussi un moyen pour le conducteur de s'assurer que les désobéissances sont punies, surtout dans le cas où le chef d'escadre ou de chambre se montre négligent ou trop lent à faire ladite punition. Il est à noter que, dans le cas des désobéissances faites envers le conducteur, il n'est nullement prévu par les deux ordonnances que le duc ou le prévôt des maréchaux puissent punir le fautif en lieu et place du conducteur : peut-être est-ce sous-entendu, le statut des conducteurs dépendant du bon vouloir du duc. Quoi qu'il en soit, l'incompétence du conducteur mènerait sinon à sa destitution, du

66 1471, art. 29.

67 1472, art. 15 et 1473, art. 42.

68 Voir notamment 1473, art. 56.

moins à son non-renouvellement.

La conséquence logique de cela est que chaque commandant a tout pouvoir sur celui de grade inférieur : le conducteur sur les diseniers puis chefs d'escadre, le chef d'escadre sur les chefs de chambre. Il a la « congnoissance » sur lui et peut le punir et le corriger, il peut même le destituer si nécessaire⁶⁹ ; il doit toutefois pour cela se justifier auprès de son supérieur par la faute commise par le destitué, et attester de la « souffisance » de celui qui est institué à sa place. C'est d'ailleurs le seul moyen qu'ait un conducteur de changer un chef d'escadre au cours de son année d'exercice, et un chef d'escadre un chef de chambre. Cette restriction a donc sans doute été émise pour limiter les abus, comme la rétrogradation d'un chef d'escadre pour promouvoir quelqu'un qui serait plus en faveur auprès du conducteur. Cela est par ailleurs à mettre en relation avec l'interdiction pour le conducteur de destituer son quatrième chef d'escadre, celui qui a été commis par le duc, sans l'autorisation de ce dernier. S'il souhaite le faire, il doit d'abord exposer ses motifs au duc, lequel décidera du maintien ou non dudit chef d'escadre ; et, s'il commet « aucune grande desobeissance envers son dit conductier absent de mon dit seigneur », le conducteur peut dans ce cas le destituer et commettre quelqu'un d'autre à sa place. Cette substitution n'est alors que temporaire : c'est encore le duc qui tranche dès qu'il est « adverty de la verité ». Il est toutefois à noter que nous n'avons aucune précision ni aucun exemple de « grande desobeissance », de sorte que cette notion assez floue pourrait être utilisée à mauvais escient par les conducteurs, d'où la nécessité du recours systématique au duc. Dans le cas du quatrième chef d'escadre, la simple validation *a posteriori* de la destitution est donc remplacée par un jugement du duc, qui dans la mesure du possible doit se faire *a priori*. Cela semble d'autant plus nécessaire que, ce quatrième chef d'escadre étant le seul à n'avoir pas été commis par le conducteur, il est le plus susceptible d'être injustement démis de ses fonctions par ce dernier, qui pourrait

⁶⁹ Seulement dès l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves, qui instaure tous les grades au sein de la compagnie comme des commissions annuelles.

vouloir instituer à sa place un ami ou un proche ; ce quatrième chef d'escadre étant en outre un écuyer issu de l'hôtel ducal, il peut être perçu comme étant là pour surveiller le conducteur. Toutefois, cette précaution semble infondée puisqu'Olivier de La Marche précise que ce quatrième chef d'escadre est toujours choisi par le conducteur pour être son lieutenant, ce qui laisse supposer que la présence d'un membre de l'hôtel du duc au sein de la compagnie était plutôt perçue comme un honneur. Un tel comportement, en contradiction avec le discours tenu par Charles le Téméraire dans ses ordonnances, aurait de plus sans doute attiré la colère du duc, que Philippe de Commines affirme être terrible. Enfin, au plus bas échelon hiérarchique, l'homme d'armes a le pouvoir de punir ses archers et ses auxiliaires – mais il ne peut les destituer, dans la mesure où ce sont des membres permanents de la compagnie au contraire des chefs. Ce pouvoir des hommes d'armes sur les membres de leur lance n'est pas explicitement indiqué dans les ordonnances, mais transparait dans la responsabilité que l'homme d'armes a sur ses auxiliaires⁷⁰ : il est tenu de présenter tous ses hommes à chaque fois que son chef l'exige, et doit le tenir informé de leurs départs et arrivées. L'autorité de l'homme d'armes sur ses auxiliaires est d'ailleurs la principale raison d'être de la lance qui, rappelons-le, n'est pas une unité tactique mais une unité administrative ; on la retrouve donc naturellement ailleurs que dans les compagnies d'ordonnance bourguignonnes⁷¹.

Les deux ordonnances précédentes ne contiennent rien au sujet du pouvoir du conducteur sur le disenier, et du disenier sur le chef de chambre ; il est seulement précisé que chacun est tenu d'obéir à son supérieur. Toutefois, on peut supposer que ce pouvoir était proche de celui défini dans l'ordonnance de 1473 : en effet, l'absence de renouvellement annuel des commandants de la compagnie rend nécessaire la possibilité de remplacer un chef défaillant pendant la durée de sa charge ; on peut là encore supposer une validation des

70 1473, art. 22 et 23.

71 Voir B. Schnerb, « Un thème de recherche », *art. cit.*, p. 108 : les capitaines ont de fait toute autorité pour punir leurs hommes, et les hommes d'armes peuvent battre leurs archers ou valets ; les ordonnances de Charles le Téméraire ne font qu'explicitement ce pouvoir.

destitutions par le supérieur pour éviter les abus. Il paraît de toute façon indispensable de pouvoir punir un criminel, même s'il est disennier : laisser un tel criminel impuni, ou attendre la justice du duc lui-même, sous prétexte que le fautif n'est pas simple homme d'armes, serait en contradiction avec la volonté d'une bonne tenue des gens de guerre manifestée par toutes les ordonnances ducales. Nous l'avons déjà vu, l'ordonnance de 1471 n'accorde aucune place spécifique au crime de désobéissance ; celle de 1472, en revanche, introduit un système similaire à celui de 1473, mais adapté à la chaîne de commandement à deux maillons alors en place. Il en va de même dans les ordonnances royales, qui restent muettes sur ces deux points ; cela est à mettre en relation avec l'absence de hiérarchie fixe dans les compagnies d'ordonnance royales, le seul commandant situé sous le capitaine étant le chef de chambre, qui n'est commis à la tête d'une bande que pour la durée d'une chevauchée et qui peut donc être révoqué à tout moment.

Les ordonnances ducales, dès 1471, insistent sur la nécessité pour les commandants de la compagnie de s'aider les uns les autres, de se porter assistance mutuelle dans l'exercice de la justice et la répression des cas de crime ou de désobéissance au sein de la compagnie : les différents grades et les différents commandants d'un même grade ne doivent pas se percevoir comme des concurrents potentiels, mais au contraire comme des alliés sur lesquels s'appuyer « pour avoir l'obéissance de leurs gens ». L'entraide est fortement recommandée pour affermir l'efficacité de la chaîne de commandement ; elle est même imposée par le duc, « attendu que autrement ilz ne pourroient faire service à mondit seigneur ». Les querelles d'influence entre commandants d'une compagnie portent atteinte à son efficacité au combat et à son bon ordre en garnison, ce qui nuit à la réputation et au pouvoir du duc lui-même. C'est pourquoi il enjoint et ordonne aux conducteurs, chefs d'escadre et de chambre non seulement de punir les criminels et les transgresseurs des articles de ses ordonnances avec rigueur et zèle au sein des gens de leur charge, mais aussi d'aider leurs collègues dans cette tâche.

Pour un certain nombre de comportements répréhensibles par le duc, les punitions préconisées sont données dans l'ordonnance. Dans la plupart des cas, la peine infligée au coupable est laissée à l'appréciation du conducteur. Sur ce point, les ordonnances duciales se situent dans la lignée des juristes de la fin du Moyen Âge, qui promeuvent l'arbitrage du juge au détriment de la simple application d'une liste de crimes et de peines associées ; il en va de même dans les compagnies d'ordonnance royales. Le jugement doit s'adapter au cas rencontré, on laisse donc « l'arbitraire » du juge décider de la peine : les termes « arbitrage », « arbitraire », « arbitrairement » ponctuent les trois ordonnances de 1471, 1472 et 1473.

Toutefois, un certain nombre d'atteintes au bon ordre de la compagnie bénéficient de peines prédéfinies, le plus souvent pécuniaires. Ainsi, si un homme d'armes ou un archer omet de se rendre aux exercices, il perd un jour de gages au profit de son chef de chambre ; si un homme d'armes omet d'informer son chef de chambre du départ d'un de ses archers, il perd huit jours de gages ; si un homme d'armes s'habille en coustillier lors d'une chevauchée, c'est-à-dire qu'il ne revêt qu'une partie de son armure, il perd quatre jours de gages pour ne pas s'être conformé à son rang ; un homme qui excède la durée de son congé perd deux jours de gages par jour de retard. Enfin, un homme qui s'éloigne de la compagnie sans ordre, en plus de devoir payer la réparation des éventuels dommages qu'il commettrait, que ce soit par pillage, rançonnement ou autrement, perdrait huit jours de ses gages, moitié au profit du conducteur et moitié au profit de celui qui le dénoncerait, et serait puni à l'arbitrage du conducteur. La répression de cet acte de désobéissance augmente encore lorsque la compagnie est hors des terres du duc et lorsque des ennemis sont proches. Outre les dangers que cette attitude peut faire courir à la compagnie, notamment par les informations que le transgresseur pourrait livrer à l'ennemi s'il venait à être capturé, elle devient d'autant plus assimilable à de la désertion que l'ennemi est proche.

L'ordonnance du camp de Lausanne, du point de vue de la

justice et de la discipline, empiète toutefois sur l'arbitraire du conducteur ou du prévôt des maréchaux. Concernant un certain nombre de crimes ou comportements répréhensibles, principalement ceux auxquels le duc attache une importance particulière, les peines sont fortement durcies, pouvant aller jusqu'à la peine de mort : c'est le cas, par exemple, du viol.

On constate donc une certaine insistance sur la notion de justice dans les ordonnances militaires de Charles le Téméraire, principalement dans les trois dernières, bien qu'elles insistent bien plus sur qui doit juger dans quels cas que sur comment il doit juger. Cela est à mettre en relation avec la haute opinion qu'avait Charles le Téméraire de son propre pouvoir judiciaire⁷², et la sévérité avec laquelle il l'exerçait ; trop grande sévérité même selon certains⁷³. Il faut toutefois tempérer ce jugement, d'une part par comparaison avec le modèle royal qui invoque encore plus volontiers la peine de mort, et avec les objectifs étatiques du duc, qui ne peuvent s'embarrasser de la criminalité des gens de guerre au service de ce même duc⁷⁴ : aux

72 Voir B. Schnerb, « Un thème de recherche », *art. cit.*, p. 103 : « La volonté du dernier duc de Bourgogne-Valois de renforcer les structures de l'État et de réformer en profondeur l'institution militaire se traduit dans le domaine de la justice militaire par une relative abondance de la réglementation. Ce fait ne doit pas étonner : la réforme de l'armée passe par une amélioration des cadres disciplinaires et ce, d'autant plus que le concept de justice est très présent dans l'idéal politique du Téméraire et dépasse la simple conception classique du rôle du prince, dispensateur et gardien de la paix, puisqu'on a pu écrire que le souci du droit et de la justice est un aspect de la personnalité même de ce duc. » Molinet, dans le prologue de sa *Chronique*, lorsqu'il attribue une vertu cardinale à chacun des quatre ducs de Bourgogne, concède celle de justice à Charles. Voir aussi W. Paravicini, *Karl der Kühne, das Ende des Hauses Burgund*, Göttingen, Zurich, Francfort, 1976, qui insiste fortement sur l'importance de la justice dans la personnalité de Charles le Téméraire.

73 C'est notamment l'avis de C. Brusten, dans « La fin des compagnies d'ordonnance de Charles le Téméraire », *Publication du Centre Européen d'Études bourguignonnes*, n°19, 1978, p. 36-37, qui évoque les règles « brouillonnes, pointilleuses et tatillonnes » établies par les ordonnances militaires de Charles le Téméraire. Les contemporains aussi, notamment George Chastellain, ont accusé le duc d'être trop inflexible dans sa justice, approchant même de la cruauté : voir J. Dufournet, « Charles le Téméraire vu par les historiens bourguignons », *Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477) : actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II, Nancy, 22-24 septembre 1977*, Nancy, 1979, p. 75.

74 B. Schnerb, « Un thème de recherche », *art. cit.*, p. 112 : « L'autre attitude du pouvoir princier – la rigueur – est le signe du retour à l'ordre et, plus profondément peut-être, est l'indice du perfectionnement des structures étatiques. En cela, l'exemple bourguignon est particulièrement significatif. La législation de Charles le Téméraire, de plus en plus sévère et qui vise non seulement à encadrer l'armée, mais aussi à imposer à l'homme de guerre une certaine conduite morale, correspond à une volonté de réforme de l'ensemble de l'État. Dans cette réforme, l'homme de guerre ne peut plus être le « larron, meurtrier et pillard », mal nécessaire qu'il était cinquante ans plus tôt, mais un soldat professionnel, discipliné, tenant sa place dans la nouvelle structure militaire. » Il est à noter que, comme le démontre C. Gauvard dans « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 540, le fait que les gens de guerre soient réputés être des criminels endurcis ne signifie pas qu'ils le sont vraiment ; le milieu militaire ne serait en effet pas significativement plus criminogène que n'importe quel autre milieu à la même époque. Quoi qu'il en soit, le pouvoir ducal ne peut s'embarrasser de la criminalité, réelle ou supposée, de ses gens de guerre dans la mesure où, en tant que serviteurs de l'État bourguignon naissant, ils se doivent d'avoir une conduite exemplaire.

grands maux, les grands remèdes. La justice doit être dissuasive ; pour cela, elle doit être rapide et exemplaire.

Une priorité : la lutte contre la désertion.

Les textes royaux se lamentent principalement – voire exclusivement – sur les ravages causés par les gens de guerre sur les propres sujets du roi. On l'a vu, la protection des sujets ducaux est aussi abordée par les ordonnances ducales, notamment celle de Saint Maximin de Trèves, de manière plus poussée et plus exhaustive même que dans les ordonnances royales ; toutefois, une insistance toute particulière est accordée au fléau majeur qu'est la désertion.

Le déserteur est celui qui quitte la compagnie sans permission. Il faut bien le distinguer du fuyard, qui est celui qui quitte l'armée au cours de la bataille⁷⁵. Pour déterminer les causes qui poussent un soldat à commettre cet acte, on peut se référer à l'article de J.M. Cauchies⁷⁶ : la principale serait le manque de motivation. Les hommes se battent parce qu'ils y sont obligés et qu'ils redoutent les sévères sanctions qui les attendent. Ils ne sont nullement poussés par un bellicisme particulier, par le sens du devoir ni même par l'amour et obéissance qu'ils doivent avoir envers leur duc et qui sont invoqués par ce dernier⁷⁷. Ce qui motive les hommes à rester dans leur compagnie, c'est encore une fois la crainte des sanctions, mais aussi l'appât du gain ; J.M. Cauchies constate que les désertions se font souvent après le paiement des gages, ou après des opérations militaires d'envergure ayant été l'occasion de pillage, comme le sac de Liège. Le versement de l'imprestance, c'est-à-dire de plusieurs mois de gages en échange d'une promesse d'engagement, doit aussi avoir joué un rôle important dans la désertion, bien qu'étant sévèrement réprimé selon les instructions adressées aux commissaires à passer les montres. Nombre d'hommes ont ainsi dû toucher un paiement puis disparaître, sans

75 Le thème de la fuite n'étant pas abordé dans ces ordonnances, nous nous contenterons de renvoyer sur ce point à l'ouvrage de F. Wittner, *L'idéal chevaleresque face à la guerre : fuite et déshonneur à la fin du Moyen Âge*, Apt, 2008.

76 J.M. Cauchies, « La désertion », *art. cit.*

77 1473, art. 52.

jamais rejoindre la compagnie dans laquelle ils se sont engagés⁷⁸.

La carrière militaire est l'occasion pour des familles nobles de placer des cadets pour les éloigner, ne plus avoir à subvenir à leurs besoins et éventuellement canaliser leur fougue ; pour des roturiers, c'est un métier comme un autre, avec la promesse de gains faciles. Les compagnies soldées permanentes sont donc une aubaine dans ces conditions, offrant des gages trimestriels à long terme. Toutefois, la discipline imposée par Charles le Téméraire a dû décevoir ces espoirs de gains faciles : les gages restent relativement bas et servent en partie à acquérir ou entretenir l'équipement requis pour entrer dans les compagnies. Ils ne sont pas compensés par la possibilité de se servir sur les populations locales, puisque les gens de guerre des compagnies sont tenus de payer tout ce qu'ils prennent ou consomment partout où ils passent. Même la perspective du pillage est moins nette, puisque les hommes des compagnies ne peuvent piller sans l'accord de leur supérieur, et le pillage est dans tous les cas interdit sur les terres du duc, sous peine de devoir verser une compensation et d'être puni arbitrairement, et le pillage des édifices religieux, même en terres ennemies, est strictement défendu. Toutefois, cet aspect est tempéré par la limitation de la part que les chefs peuvent prendre sur le butin de leurs hommes : seulement 5% pour le conducteur sur toute la compagnie et 2,5% pour les chefs d'escadre sur leur escadre et pour les chefs de chambre sur leur chambre, et seulement quand ils sont présents lors de la prise du butin. Enfin, la tutelle de ces chefs ayant tout pouvoir sur leurs hommes ainsi que la rigueur de la vie militaire peuvent également pousser un soldat à désert⁷⁹.

Il faut ajouter à cela les fréquents retards dans le paiement des

78 C. Allmand souligne à la fois l'ancienneté et l'importance de ce problème dans « Le problème de la désertion en France, en Angleterre et en Bourgogne à la fin du Moyen Âge », *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, 2000, p. 32 : les armées anglaises y auraient été confrontées dès 1300. De tels cas sont signalés, notamment concernant le recrutement de mercenaires italiens : Voir B. Schnerb, « Troylo da Rossano », *art. cit.*, p. 111.

79 Nous nous reportons ici de nouveau à C. Allmand, « Le problème de la désertion », *art. cit.*, p. 32 : « C'était une chose que d'instituer une armée sur le papier, une autre, toute différente, que de mouler en une force efficace des hommes non habitués à la discipline militaire et à un service long, sous un ou plusieurs capitaines. De telles conditions pouvaient inciter certains à désertir », et p. 36 : « Plus fondamentaux étaient les problèmes qui venaient de ce qu'il fallait créer des armées de toutes pièces, avec des gens nullement accoutumés aux rigueurs de la discipline militaire et rarement assez motivés pour accepter sans peine ce genre d'existence. »

gages, surtout lors des opérations militaires ; ces retards sont souvent dus à des problèmes de logistique, mais peuvent parfois être causés volontairement, pour retenir les hommes par l'espoir de la solde et limiter ainsi les désertions⁸⁰. Une telle décision est cependant à double tranchant : un retard trop important peut causer le mécontentement des hommes ou les faire désespérer d'être un jour payés, et ainsi causer leur désertion.

J.M. Cauchies évoque également le rôle de la lassitude dans les désertions : en effet, entre 1465 et 1477, Charles le Téméraire organise au moins une campagne militaire par an, certaines pouvant être très longues comme le siège de Neuss. Au cours de l'année 1476, malgré les revers de Grandson et Morat et les mois passés en Suisse, l'armée est de nouveau convoquée pour une nouvelle campagne, en plein hiver : la bataille finale, à Nancy, sera même livrée en janvier par un temps glacial et neigeux. Ferdinand Lot affirme que le duc a demandé trop en trop peu de temps à ses sujets, épuisant leurs ressources et les poussant ainsi à la réprobation voire à la désertion⁸¹.

La désertion est loin d'être tolérée. Elle présente le tort d'être une rupture du serment de loyauté prêté lors des montres et de venir à l'encontre de la volonté du duc : le déserteur se rend donc doublement parjure, envers Dieu et envers le duc. Au cours de la Guerre de Cent Ans, le crime de désertion a changé de portée à mesure que s'affirmait l'Etat royal : dès 1340, le départ de l'ost royal sans autorisation est puni par la confiscation de la personne et des biens du fautif ; Charles V fait de la désertion un crime de lèse-majesté⁸². Désormais, désertion l'armée du roi est comme attenter à sa personne : après tout, le

80 Voir C. Brusten, « Charles le Téméraire au camp de Lausanne (14 mars-27 mai 1476) », dans *Publication du Centre Européen d'Études burgundo-médiannes*, n°14, 1972, p. 79 : « L'armée que Charles rassemble est malgré ses désirs plus faible que celle de Grandson. Elle est fatiguée, épuisée, sans cohésion, composée d'hommes de nationalités et de conditions différentes, sans moral. Il n'ose payer la solde parce qu'il craint des désertions plus d'une fois annoncées, celle-ci étant payée. »

81 « La noblesse de Bourgogne constituait la fleur de l'armée ducale. [...] Mais Charles abusa du dévouement de la noblesse des deux Bourgognes. Elle était peu nombreuse : elle ne pouvait lui fournir plus de 900 hommes d'armes. Il l'épuisa par des levées réitérées à de trop courts intervalles. Il sacrifia la sécurité du duché de Bourgogne à ses ambitieux desseins du côté de l'Empire. À la fin la désaffection grandit. » F. Lot, *L'Art militaire et les armées*.

82 Voir C.A.J. Armstrong, « La Toison d'Or et la loi des armes », dans *Publications du centre européen d'études burgundo-médiannes*, t. V, 1963, p. 77 : « se retirer quand la bannière de son maître avait été déployée équivalait à un acte de lèse majesté contre un prince ».

déserteur l'abandonne face à l'ennemi et le met donc en danger, symboliquement du moins. Comme bien d'autres choses, cette conception est récupérée par Charles le Téméraire lorsqu'il se dote, progressivement, des éléments constitutifs d'un Etat, pour lesquels il s'inspire de son cousin royal, même s'il ne va jamais jusqu'à qualifier la désertion de crime de lèse-majesté : l'insistance qu'il met à lutter contre ce crime en atteste. En outre, lutter contre les déserteurs s'avère d'autant plus nécessaire dans le cadre du maintien de l'ordre public que, si la plupart se contentent de rentrer chez eux, certains déserteurs peuvent s'improviser brigands⁸³. De plus, au manquement au service dû à la puissance publique, dont la conscience est de plus en plus nette, s'ajoute le préjudice financier⁸⁴.

La lutte contre la désertion est une préoccupation telle qu'elle entre en ligne de compte dès le recrutement des gens de guerre : les conducteurs doivent s'enquérir auprès de tout homme désirant rejoindre les compagnies s'il en a déjà été membre. Les déserteurs ainsi décelés sont renvoyés à leur conducteur précédent pour être punis : la désertion doit donc être assimilée à un crime de désobéissance pour que ce soit celui envers qui elle a été commise qui soit chargé de la faire réparer. On peut toutefois remarquer que le soupçon de désertion s'étend aussi à tous ceux qui n'ont pas effectivement déserté, mais qui ont quitté les compagnies du su de leur chef : quitter le service du duc est une rupture du contrat passé, manifesté par le serment prêté de servir le duc envers et contre tous⁸⁵ ; c'est surtout, on l'a vu, l'occasion d'une fraude récurrente.

La mesure la plus élémentaire est le congé, puisqu'il permet de distinguer celui qui part temporairement pour ses affaires de manière régulière et autorisée de celui qui quitte la compagnie sans l'intention d'y retourner. Il est obligatoire pour s'absenter de la compagnie : par défaut, toute personne partant sans congé est considérée comme

83 Sur le rapport entre déserteurs et brigands, nous renvoyons à V. Toureille, *Vol et brigandage, op. cit.*

84 Voir C. Allmand, « Le problème de la désertion », *art. cit.*, p. 35.

85 On peut y voir une extension de ce que dit C. Allmand au sujet des endentures de guerre, *ibid.*, p. 33 : « Le problème de la désertion était plus que jamais étroitement lié à celui de la promesse de service non seulement impliquée mais formellement établie par les endentures de guerre. Celles-ci avaient en effet de plus en plus un caractère d'obligation légale, fondé sur l'engagement juré de chaque soldat à servir tout le temps prévu. »

déserteur et sera traquée en tant que tel. La procédure de congé, on l'a vu, est à peine ébauchée dans l'ordonnance d'Abbeville ; elle est instaurée en détail par l'ordonnance de Bohain⁸⁶, et reprise par celle de Saint-Maximin de Trèves, qui l'adapte à la nouvelle structure de la compagnie. Les hommes qui partent sans congé selon la procédure décrite plus haut doivent être signalés le plus tôt possible par l'homme d'armes à son chef de chambre, par le chef de chambre à son chef d'escadre et par le chef d'escadre à son conducteur ; tous ceux qui omettent de le faire se verront confisquer huit jours de gages par leur supérieur⁸⁷. Le conducteur doit être averti le plus tôt possible de ces défections pour pouvoir les signaler sans tarder aux officiers ducaux au lieu de résidence du fautif : cette procédure semble bien indiquer que la plupart des déserteurs se contentent de rentrer chez eux⁸⁸. De même que pour les cas de crime, les officiers ducaux peuvent faire arrêter tout homme de guerre non muni d'un congé sans attendre la dénonciation du conducteur ; bien plus qu'une recommandation, c'est une obligation. Le recours aux officiers pour traquer les déserteurs n'est pas nouveau : dès le début du XV^e siècle, le roi Henri V donnait ordre aux autorités des ports d'arrêter tout homme de guerre non muni d'un congé. On peut donc supposer que les officiers ont l'habitude de contrôler les gens de guerre passant par leur juridiction, ce qui n'est pas surprenant au vu de leur réputation de fauteurs de troubles. Il est en tout cas certain que cela était appliqué : le registre des délibérations la ville de Mons retranscrit un « billet » d'un conducteur autorisant cinq hommes d'armes et leurs auxiliaires à aller à Mons, ce qui indique que les autorités ont vérifié qu'ils étaient munis d'un congé⁸⁹.

Le conducteur peut, sinon, se charger lui-même d'arrêter le déserteur, auquel cas il peut agir n'importe où, quelle que soit la juridiction où l'homme soit trouvé ; la seule exception à son droit de

86 1472, art. 10 et 13.

87 1473, art. 37. Il est à noter que l'amende pour ne pas avoir signalé la « diminution ou accroissement » du nombre de gens de sa charge ne coûte qu'un seul jour de gages, ce qui indique l'attention particulière que l'on prête aux cas de désertion ; les cas concernés par cette amende réduite, indiquée au paragraphe 27, sont les morts, les cassés ou ceux qui quittent la compagnie du plein gré de leur chef.

88 Les mandements ducaux retranscrits dans les comptes du grand bailliage de Hainaut vont aussi dans ce sens : voir ADN, B 10438 à 10440, et J.M. Cauchies, « La désertion », *art. cit.*

89 Cité par J.M. Cauchies, « La désertion », *art. cit.*, p. 139.

poursuite est si le fugitif se trouve en un lieu saint. C'est alors lui qui le punit, comme d'habitude, arbitrairement, « par la seule insinuation de la justice du lieu », c'est-à-dire en se contentant de notifier aux instances juridiques du lieu son jugement. Là encore, si la faute est commise en l'absence du conducteur, c'est le chef d'escadre qui s'en charge, ou bien le chef de chambre s'il est absent de son chef d'escadre ; sinon, leur tâche se borne à avertir leur supérieur de l'absence de tel ou tel homme d'armes. L'homme qui excède la durée de son congé, au contraire, subit une punition très légère : il perd deux jours de gages par jour d'absence, s'il n'est pas capturé en tant que déserteur avant de pouvoir rejoindre sa compagnie. Cette atténuation est à mettre en relation avec le fait que seuls les récidivistes sont punis de manière réellement sévère : les hommes qui se ravisent et rejoignent le rang bénéficient le plus souvent du pardon du duc⁹⁰.

Pour assurer une meilleure surveillance des gens de guerre et donc rendre plus difficile un départ inaperçu, les hommes d'armes sont tenus pour responsables de leurs archers devant leur disenier, puis leur chef de chambre, les chefs de chambre de tous leurs gens devant leur chef d'escadre, et les chefs d'escadre – ou diseniers – devant leur conducteur. Cela se manifeste par la tenue obligatoire du rôle de la compagnie qui doit être mis à jour au moindre changement parmi les hommes de la compagnie, auquel chacun doit participer en donnant les noms des hommes de sa charge. Cela passe aussi par le regroupement des hommes autour de leur chef lors du logement : la procédure du changement de logis veut que les hommes se regroupent auprès de leur homme d'armes, puis de leur chef de chambre et ainsi de suite, ce qui implique, pour des raisons de simplicité, de rapidité d'exécution et de lisibilité de la hiérarchie de la compagnie⁹¹, que chacun soit logé au plus près de son supérieur direct, ce qui permet à ce dernier d'avoir l'œil sur tous ceux de sa charge. Enfin, cela se manifeste par l'obligation faite à chaque homme d'armes, chef de chambre ou chef

90 P. Contamine, « La mutinerie et la désertion dans les armées de la fin du Moyen Âge et de la Renaissance : deux concepts à définir et à explorer », *Cahiers du Centre d'études d'histoire de la Défense*, n°2, 1997, p. 38-39 : encore au XVI^e siècle, la peine de mort n'est pas perçue comme nécessaire, sauf en cas de récidive.

91 Cette volonté est manifestée tout au long des ordonnances, notamment par le paragraphe 15 (1473) qui spécifie que les gens de trait des escadres ne doivent pas s'entremêler lors de la marche .

d'escadre de se présenter avec tous les hommes de sa charge lorsque la compagnie « se tire aux champs ». L'homme d'armes dont un archer ne vient pas à la convocation de son chef de chambre subira la même punition que ce dernier, à moins qu'il ne puisse prouver avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour le forcer à venir. Dans le premier cas, les deux perdent l'intégralité de leurs gages du jour au profit de leur chef de chambre. Dans le second cas, l'archer perd ses gages au profit de l'homme d'armes, mais ce dernier perd la moitié de ses gages au profit du chef de chambre, somme qu'il pourra recouvrer sur les gages de l'archer : on se trouve devant un cas de désobéissance, c'est donc à l'homme d'armes de faire valoir son autorité sur l'archer. De la même manière, le chef de chambre est tenu de répondre de ses hommes d'armes et archers devant son chef d'escadre, et le chef d'escadre devant son conducteur. Ces sanctions pécuniaires infligées aux chefs négligents doivent les pousser à mieux surveiller leurs hommes.

Il en va de même des entraînements militaires évoqués par le paragraphe 52 : tout autant que l'amélioration des qualités martiales des hommes de la compagnie, c'est un moyen de surveiller leur présence, et donc un moyen de lutte contre la désertion par prévention.

L'interdiction faite aux gens de guerre de partir piller le pays sans ordre à ce propos poursuit encore une double fin : certes, il s'agit avant tout de protéger les populations contre les déprédations des gens de guerre, mais la gradation des sanctions indique aussi qu'il s'agit de combattre toute désertion potentielle. En effet, pourquoi punir plus sévèrement un homme qui part piller l'ennemi que celui qui pille les siens ? Cette gradation correspond à la proximité de l'ennemi, et donc au risque de désertion : en pays d'amis, le fautif s'en sort avec une punition à l'arbitrage du conducteur et une retenue de huit jours sur ses gages. En terre ennemie, à ces deux peines s'ajoute la confiscation de son cheval et de son habillement de guerre, qu'il ne pourra récupérer qu'en échange d'un mois complet de gages : cela est l'assurance qu'il ne partira pas de la compagnie avant de pouvoir récupérer son équipement, dont la valeur est nettement supérieure à un mois de gages ; les armes et armures servent donc d'otage, de monnaie

d'échange, comme lors du départ de l'homme de guerre en congé. Mais surtout, la sanction la plus forte est lorsque l'ennemi est proche, c'est-à-dire lorsque la tentation de fuir le danger est la plus forte et le manquement aux devoirs le plus grave : le transgresseur est pendu sans autre forme de procès. Or, c'est en présence de l'ennemi, donc en situation de guerre que le préjudice militaire causé par les désertions est le plus visible, d'une part par la perte d'hommes mais aussi, d'autre part, par la possibilité de renseigner l'ennemi, voire d'accroître ses effectifs. Il n'est donc pas surprenant que les plus virulents mandements ducaux à l'encontre des déserteurs soient pris pendant les périodes de guerre : en 1472, lors du siège de Neuss et après les défaites de Grandson et de Morat.

Les déserteurs sont donc punis selon le jugement voulu par les conducteurs ; la peine capitale n'est pas exclue, mais elle semble exceptionnelle, et n'est mentionnée que dans le cas précédent. L'attitude de Charles le Téméraire semble, dans l'ensemble, avoir été plutôt indulgente. Les compagnies royales appliquent des peines plus variées et plus sévères : amendes, dégradations, renvois, et même peine de mort, qui semble appliquée beaucoup plus largement que dans le cas bourguignon. Nombre de mandements évoqués dans les dépenses de messagers du compte du grand bailliage de Hainaut concernent les gens de guerre ayant quitté leur compagnie sans congé ; au début de son principat, le duc prône la réincorporation de force de ceux qui ont quitté leur compagnie sans congé. En octobre 1472, il promet à tous ceux qui rejoindront son camp dans les huit jours son pardon⁹². Toutefois, devant le peu d'effet de ces incitations et la forte récurrence, le ton monte rapidement : en janvier 1473, Charles le Téméraire ordonne de mettre à mort tous les gens d'armes qui ne rejoignent pas rapidement leur compagnie. En août de la même année, il prône le bannissement perpétuel pour les contrevenants. Et surtout, les campagnes longues et difficiles de Neuss en 1475 et de Suisse en 1476 entraînent de nouvelles vagues de défections. De nouveaux mandements sont publiés, nettement moins conciliants que les

92 ADN B 10438 f. 19v-20r.

précédents. Une lettre adressée à Claude de Neuchâtel, gouverneur de Luxembourg, datée de mars 1476 parle d'exécuter tous les déserteurs sans autre forme de procès, de même que ceux qui tardent à rejoindre l'armée. Le duc est désormais convaincu qu'il n'y a plus rien à attendre d'hommes qui fuient leur duc et leurs responsabilités au mépris de leurs serments, et qu'il ne sert donc à rien de tenter de les réincorporer. Toutefois, ce sursaut de rigueur ne suffit pas à prémunir le duc contre ce fléau. À Grandson, l'armée se débande presque sans combattre, et à Morat, c'est la bataille qu'il a confiée à Jacques de Romont, en qui il plaçait de grands espoirs comme le prouve l'ordonnance du camp de Lausanne, qui quitte le service du duc en plein combat. Les conducteurs et capitaines font remarquer les nombreuses défections parmi leurs hommes à la suite de ces deux batailles⁹³. Enfin, à Nancy, l'un des conducteurs, le comte de Campobasso, va même jusqu'à changer de camp avant la bataille. On peut donc concevoir, dans de telles circonstances, que le duc ait désespéré de la valeur de ces hommes au point d'exiger leur mise à mort sans condition et ait mis un tel acharnement dans la lutte contre ce fléau qui d'une part nuisait à l'efficacité de son armée et d'autre part représentait un comportement individualiste qui allait à l'encontre des notions de bien public et d'État que Charles le Téméraire essayait d'imposer⁹⁴.

93 Voir par exemple les lettres de l'ambassadeur Panigarola au duc de Milan, après la bataille de Morat : *Carteggi diplomatici fra Milano sforzesco e la Borgogna*, éd. E. Sestan, Rome, 1987, II, n° 629, p. 624 et n°643, p. 658.

94 Voir P. Contamine, « La mutinerie et la désertion », *art. cit.*, p. 41 : « La lente introduction de l'idée de désertion (sur le champ de bataille, en temps de guerre, mais aussi, à la limite, en temps de paix, pour quiconque ne rejoint pas à temps sa garnison, au terme de sa permission) doit être comprise comme l'une des manifestations de l'émergence de l'armée moderne. »

L'armée permanente : un outil au service du pouvoir ducal

Réorganiser les troupes pour les rendre plus efficaces et leur donner des cadres administratifs et judiciaires précis pour éviter que les gens de guerre quittent leurs compagnies ou se comportent en brigands ne suffit pas pour former une armée prête à servir le duc. Encore faut-il que celui-ci amorce un processus que les rois de France ont effectué tout au long de la Guerre de Cent Ans : convaincre ces hommes qu'ils servent quelque chose de plus grand que leurs propres intérêts, à savoir le bien public, l'État. En l'occurrence, ces deux notions se cristallisent en la personne même du duc Charles ; la preuve en est que l'œuvre de Charles le Téméraire, dans un premier temps, ne survit pas à sa mort sur le champ de bataille de Nancy du 5 janvier 1477, même si elle est par la suite en partie ressuscitée par ses successeurs Habsbourg.

La première étape, qui est aussi la plus traditionnelle, consiste à s'attacher les services des gens de guerre et leur loyauté au moyen des serments. La mise en scène du pouvoir ducal, qui se manifeste surtout dans l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves, pousse plus loin ce processus d'étatisation de l'armée en tentant d'impressionner les gens de guerre par la théâtralisation de leurs relations avec le duc. Enfin, cela nous permettra de tenter de discerner les préoccupations qui ont présidé à l'élaboration des ordonnances successives.

Loyauté, serments et moralité : servir le duc et servir Dieu.

Le recours au serment est prévu dès la première des ordonnances, celle d'Abbeville¹. Il constitue, dans les trois textes, la dernière clause de l'ordonnance². La triple occurrence de cette position finale ne peut donc pas être le fruit du hasard : si le serment est placé en dernier, c'est qu'il est le garant de l'application de tous les articles

1 1471, art. 26 et 27.

2 Pour l'ordonnance de 1471, ce n'est certes pas l'article final du texte, mais il s'agit bien de l'article conclusif de l'ordonnance d'Abbeville : nous rappelons que les articles suivants constituent une ordonnance complétive de cette dernière, que nous y avons rattachée par commodité et par souci de clarté.

précédents de l'ordonnance. D'une certaine manière, on peut donc dire que c'est l'article le plus important dans la mesure où il conditionne tous les autres.

Les gens de guerre des compagnies doivent prêter deux serments. Le premier est un serment de loyauté tout à fait classique : les gens de guerre jurent de servir le duc envers et contre tous. Il paraît nécessaire de souligner les implications de cette précision « envers et contre tous » : ils doivent être prêts à défendre le duc quel que soit l'ennemi, fût-il même le roi ou un de leurs parents. Le service du duc doit donc passer avant toute autre considération³. On trouve semblable formule dans le serment prêté par les hommes au service du roi, qui déclarent le servir « contre touz ceulx qui puent vivre et mourir »⁴.

Dans ce même serment, ils déclarent également que les équipements et montures avec lesquels ils se présentent au service du duc sont bien à eux, ce qui est lié au bon service du duc dans la mesure où les fausses portes ne peuvent fournir au duc le service militaire attendu en échange des gages versés⁵. La troisième partie de ce premier serment est un engagement à ne pas quitter la compagnie ou le service du duc sans congé en bonne et due forme, ce qui rejoint encore une fois l'engagement à servir le duc dans les meilleures circonstances possibles – lesquelles sont définies par les articles précédents des ordonnances.

Le second serment, lui, est une nouveauté puisqu'il est directement lié à l'institution des compagnies d'ordonnance permanentes. Par celui-ci, les gens de guerre qui tiennent un fief ou arrière-fief du duc, sous quelque forme que ce soit, déclarent le service qu'ils doivent au duc en vertu de leur fief et s'engagent à le fournir, malgré le fait qu'ils servent déjà le duc en tant que membres des compagnies d'ordonnance. Cela indique donc que l'appartenance aux

3 Lors de son entrée à Douai en 1472, le duc modifie le serment que lui prêtent les communautés d'habitants au cours des joyeuses entrées, y introduisant une formulation semblable : « Nous jurons et promettons de vous estre bons, vrais loiaux et obeissans subgetz, de garder vostre estat et personne, vos païs, vos droiz, haulteur et seignouries envers et contre tous ». Cité par E. Lecuppre-Desjardins, *La ville des cérémonies, essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, 2004, p. 143, qui souligne l'aspect inconditionnel et sans limite du service que le duc attend de ses sujets que cette courte expression introduit.

4 Cité dans P. Contamine, *Guerre, État et société*, op. cit., p. 491.

5 Voir *supra*, deuxième partie, deuxième chapitre.

compagnies d'ordonnance ne dispense nullement des obligations féodales. Bien au contraire, les hommes des compagnies sont bien souvent les plus riches ou les mieux équipés, étant donnés les critères d'armement imposés au recrutement, et leur imposer ce double service permet, on l'a vu, de limiter la dégénérescence du ban et de l'arrière-ban. On a donc ici une nouvelle preuve que, du moins à court terme, l'armée permanente n'est nullement destinée à supplanter l'armée féodale, mais seulement à lui fournir un noyau permanent et plus expérimenté⁶.

De telles précautions pour s'assurer la loyauté des gens de guerre au service du duc semblent d'autant plus nécessaires que cette même loyauté peut être douteuse : nous avons évoqué plus haut le cas de la désertion, auquel il faut ajouter les fuyards, c'est-à-dire ceux qui fuient le combat sur le champ de bataille et font donc passer leur vie avant leur devoir, et enfin les transfuges, ceux qui passent à l'ennemi, dont les deux cas les plus célèbres sont Philippe de Commines et le comte de Campobasso, Nicolas de Monforte. Les risques en sont moins élevés dans une armée de métier que dans une armée qui exécute un service en vertu d'une obligation dans la mesure où les hommes qui la composent ont choisi de servir par les armes, mais restent non négligeables sans une discipline et un encadrement suffisants. Ces risques s'aggravent dans le cas de mercenaires qui sont d'autant plus suspects de s'y adonner que le seul lien qui les relie à leur employeur est la solde qui leur verse, ou, du moins, ils paraissent plus suspects à cet égard⁷.

Outre leur vie, un certain nombre de gens de guerre peuvent

6 Rappelons ici les critiques formulées à l'égard de la noblesse des principautés bourguignonnes, qui manque d'expérience de la guerre : voir P. de Commines, *Mémoires*, livre I chap. III, et R. Walsh, *Charles the Bold and Italy*, *op. cit.*, p. 343.

7 On peut se reporter à ce qu'en disent J. Molinet, *Chronique*, chap. 9 : « Vegece conseille aux princes que mieulx vault enseigner ses propres chevaliers au tres noble mestier d'armes que prendre estrangiers à souldee », et L. Gollut, *Mémoires historiques de la République Séquanaise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*, éd. C. Duvernoy, Arbois, 1846, p. 1303 : « tels étrangers et mercenaires ne se battent pas opiniâtement pour autrui, leur étant assez bon de tenir bonne mine pendant qu'il y a apparence de gagner victoire afin de s'en braver et en profiter, mais combattre avec hasard et opiniâtreté sur le temps de perdre une bataille, ils ne le feront ou ce sera merveille. » Ou encore, P. Contamine, « Le combattant dans l'Occident médiéval », *Le combattant au Moyen-Âge*, Paris, 1995, p. 21 : « Non seulement ces gens de guerre professionnels représentaient un danger pour l'ordre public, pour les pouvoirs en place, pour la sécurité et prospérité du pays qui les employait, mais encore, en dépit de leurs compétences prétendues et de leur technicité supposée, on doutait de leur dévouement. C'est pourquoi plusieurs auteurs conseillent de n'y avoir recours qu'en dernière analyse et de façon parcimonieuse. »

préférer faire passer leur honneur ou leur profit avant ceux du duc, ce qui est à la source de nombre d'actes d'indiscipline pouvant mener une armée à la défaite. On peut notamment penser à la pratique, courante dans les armées françaises de la Guerre de Cent Ans, de capturer les chevaliers ennemis pour les mettre à rançon, ce qui menait les combattants à porter plus d'attention au fait de mettre leur prise à l'abri qu'à remporter la bataille. On peut aussi penser à l'empressement mis par les gens de guerre à piller le camp ennemi sans s'assurer de l'issue de la bataille, tels les mercenaires lombards à la bataille de Verneuil en 1424 ou les francs-archers à Guinegattes en 1479. On peut enfin évoquer la volonté manifestée par les chevaliers français, au cours de la guerre de Cent Ans, de s'illustrer au combat au moyen de prouesses, lesquelles les poussent à refuser toute situation de combat non honorable et nuisent à la bonne discipline de l'armée puisque les combattants n'agissent pas ensemble, mais essaient de se distinguer des autres. De tels comportements ne sont plus tolérés à la fin du XV^e siècle sous Charles le Téméraire, qui, on l'a vu, entend être servi envers et contre tous. Cela se manifeste par toute la réglementation précédemment évoquée qui vise à instaurer une véritable discipline au sein de l'armée ducale, mais aussi par tous les efforts faits par le duc pour établir un esprit de corps au sein de la compagnie : vie commune en permanence des gens de guerre en temps de paix comme en temps de guerre, volonté de limiter au maximum les changements de compagnie, octroi de signes distinctifs propres à chaque compagnie que sont les emblèmes de guerre et les livrées pouvant être personnalisées avec l'emblème du capitaine⁸. Un détail très significatif à ce sujet est contenu dans l'apostrophe faite par le duc aux chefs des gens de guerre à la fin de l'article sur les exercices : « à quoy entre autres choses les doit principalement mouvoir [...] leur propre honneur et renommee qui consistent en ce que mondit seigneur par le moyen de leur bon service puist parvenir au reboutement de ses ennemiz. »⁹

8 Nous renvoyons, au sujet de l'esprit de corps, à l'article contenu dans le *Dictionnaire d'art et d'histoire militaires*, dir. A. Corvisier, Paris, 1988, p. 277-280. On peut toutefois se demander si l'incitation à la délation portée par les ordonnances n'est pas une entrave à la formation de cet esprit de corps, dans la mesure où elle peut pousser les hommes d'une même compagnie à se défier les uns des autres.

9 1473, art. 52.

Le meilleur moyen d'acquérir l'honneur n'est plus la prouesse, mais le service exemplaire.

Les écarts de conduite des gens de guerre, quels qu'ils soient, ne sont plus tolérés. Le duc le leur fait savoir dès leur enrôlement : le préambule de l'ordonnance de 1473 contenu dans les manuscrits C, D, E, F, G, H et K, c'est-à-dire la version du texte détenue par les conducteurs des compagnies d'ordonnance et donc celle qui doit être lue aux gens de guerre lors de leur montre, c'est-à-dire au moment de leur enrôlement définitif, justifie la nécessité de légiférer au moyen d'une formule très générale qui définit néanmoins la ligne de conduite du duc vis-à-vis des hommes qui constituent son armée :

« lesquelles à l'exemple de toutes autres societez humaines ne peuvent estre parmanentes en obeïssance, union et vertueuse operation sans loy, tant pour leur instruction du devoir de leurs estaz et vocacions que pour la promocion de leurs loyaulx et vertueux faiz, pugnicion et correction de leurs vices et deffaulx »

Le duc attend « obeïssance, union et vertueuse operation » de la part de ses soldats, ce que l'on pourrait résumer un un seul mot : discipline. La « promocion de leurs loyaulx et vertueux faiz » et la « pugnicion et correction de leurs vices et deffaulx » en constituent les deux principaux rouages : punition et récompense¹⁰. La discipline est ce qui caractérise le mieux les armées romaines, que Charles a pu prendre en exemple au travers de sa lecture de Végèce, et c'est, au contraire, ce qui fait le plus défaut aux armées médiévales, y compris aux compagnies d'ordonnance royales. Par cette fin du préambule lu lors de leur entrée dans le corps des compagnies d'ordonnance, le duc signifie aux gens de guerre que les comportements indisciplinés et individualistes ne sont plus acceptables dans le cadre de cette nouvelle armée, tandis que le début du préambule cherche à leur faire prendre conscience de l'importance de leur service : ils protègent le duc, mais aussi ses pays, seigneuries et sujets.

Ces serments sont prêtés entre les mains du commis à passer les

10 Cf. *Dictionnaire d'art et d'histoire militaires, op. cit.*, article « discipline », p. 227.

montres et revues désigné par le duc, à l'occasion desdites montres et revues : ce rituel est donc répété tous les trois mois au minimum, du moins en théorie. Cela est d'autant plus justifié que le serment est alors prononcé juste avant le paiement des gages. Or, il semble que la tentation ait été très forte, pour les gens de guerre, de quitter la compagnie une fois le paiement reçu¹¹. La prononciation du serment de loyauté à ce moment-là serait donc un moyen de rappeler à ces hommes leurs devoirs au moment critique. La montre est également le meilleur moment pour prononcer le serment sur la possession des équipements puisque c'est là que les fraudes à ce propos sont effectuées. La prononciation du serment dans la période où se produit la majeure partie des fraudes permet d'une part de servir d'avertissement aux éventuels contrevenants, et d'autre part de les exposer à la colère divine et aux châtiments réservés à ceux qui ne respectent pas leurs serments, d'autant plus qu'ils auront alors brisé leur serment en toute connaissance de cause. Si, dans nombre de cas, la barrière psychologique que représente le parjure a dû dissuader les hommes de se livrer à de telles fraudes, chose qu'il est impossible de quantifier, il faut toutefois relativiser l'efficacité d'une telle mesure pour retenir les transgresseurs : les nombreux mandements ducaux sur le fait de la désertion, notamment, indiquent que la promesse de ne pas quitter les compagnies sans congé était transgressée de manière suffisamment fréquente pour justifier une telle réglementation. Dès lors, le serment prêté, et donc le risque de parjure, n'est pas une mesure suffisante pour empêcher les gens de guerre de transgresser les défenses imposées par le duc. De ce point de vue, on peut donc aussi considérer le serment comme une légitimation supplémentaire pour le duc de la répression des contrevenants, dans la mesure où à l'offense faite au duc s'ajoute l'offense faite à Dieu, qui a été pris à témoin par le recours au serment.

De tels serments ne sont pas non plus une nouveauté : le premier est déjà prononcé par les hommes effectuant leur service de fief dans

11 Voir J.M. Cauchies, « La désertion », *art. cit.*, p. 146-148, et C. Allmand, « Le problème de la désertion », *art. cit.*, *passim*.

la deuxième moitié du XV^e siècle. On en trouve là encore la trace dans les rôles de montres et revues du service féodal de Charles le Téméraire : le commissaire, dans la copie de l'envoi rédigé pour les gens des comptes, affirme avoir fait prêter aux gens de guerre le serment envers le duc de bien et loyalement le servir envers et contre tous. Au cours du XIV^e siècle, les armées féodales classiques ont en effet évolué vers le modèle des armées de retenue, en partie inspiré du système anglais des endentures. Le service féodal est alors remplacé par un service soldé qui permet de dépasser la durée maximale théorique du service d'ost, très contraignante, qui est de quarante jours. La solde sert à la fois de mesure d'incitation pour faire venir des vassaux parfois réticents, avec le paiement d'un mois de solde d'avance, et de mesure de compensation pour les frais occasionnés par une campagne militaire, tant frais de bouche et de logement que frais d'équipement. Ce passage à un service soldé permet toutefois au roi ou au duc de retenir les hommes à son service, lesquels, à cause de leur paiement, ne peuvent s'en retourner sans congé ; un serment devient alors nécessaire pour concrétiser la situation d'obligation dans laquelle se placent les gens de guerre en acceptant leurs gages lors de la montre¹².

Dans une certaine mesure, ces serments dérivent du serment féodal, où le vassal s'engage à faire service en échange de son fief, le fief étant remplacé par la paie dans le cas des compagnies d'ordonnance, et le service demandé étant élargi à un service permanent. Le serment des gens des compagnies d'ordonnance est une extension du serment des compagnies de retenue, qui est lui-même une altération du serment féodal.

Le recours au serment plutôt qu'à un contrat, comme dans le cas des endentures anglaises, peut paraître étrange et quelque peu archaïque, surtout si l'on songe au fait que chaque compagnie entretient un notaire, lequel pourrait se charger de rédiger ces contrats. Toutefois, le serment a l'avantage, par rapport au contrat notarié, d'impliquer une dimension religieuse, qui est d'autant plus importante

12 Sur l'apparition des armées de retenue, voir P. Contamine, *Guerre, Etat et Société*, *op. cit.*, t. I.

pour un dirigeant qui prétend tirer son pouvoir de Dieu¹³ ; il en va de même dans les compagnies d'ordonnance royales, qui sont au service d'une monarchie de droit divin. En outre, si l'inconvénient du serment par rapport au contrat notarié est qu'il est oral, cela est contourné par le fait que le commissaire à passer les montres et revues spécifie sur le rôle de montre que les gens de guerre ont prêté serment. Il y a donc bien une preuve que le serment a été prononcé, même si c'est une preuve collective et non individuelle : le rôle énumère tous les gens de la compagnie puis indique qu'ils se sont engagés collectivement, aucun des hommes de la compagnie ne peut donc prétendre ne pas avoir prêté serment. L'obligation légale est en outre la même que celle entraînée par un contrat notarié¹⁴, renforcée par la dimension religieuse, à laquelle il faut ajouter le poids de la mise en scène, la procédure du serment étant plus rituelle que la rédaction d'un acte notarié.

Les rôles de montres et revues ne font pas toujours mention de quel serment a été prêté : certains commissaires se contentent de déclarer que les hommes ont prêté le serment « en ce cas pertinent », comme Philippe de Chaumergis pour la montre de l'escadre d'Antoine de Salenove¹⁵. On peut donc supposer que cette formule renvoie au texte des ordonnances pour la teneur des serments évoqués. D'autres spécifient les serments prêtés : les hommes ont juré de bien servir le duc, de ne pas quitter son service ou la compagnie et de s'entretenir « en point ». On peut trouver la mention soit d'une seule, soit de plusieurs de ces promesses dans un même rôle, et chacune de manière plus ou moins développée, toutefois, il n'est jamais fait mention du serment de faire service à cause des fiefs et arrière-fiefs. Peut-être ce dernier serment n'est-il pas reporté sur le rôle dans la mesure où il ne concerne pas tous les gens de guerre ; il nécessiterait donc une

13 Rappelons que Charles le Téméraire s'intitule duc « par la grace de Dieu ».

14 Concernant la valeur d'obligation légale des endentures de guerre, voir C. Allmand, « Le problème de la désertion », *art. cit.*, p. 33 : « Le problème de la désertion était plus que jamais étroitement lié à celui de la promesse de service non seulement impliquée mais formellement établie par les endentures de guerre. Celles-ci avaient en effet de plus en plus un caractère d'obligation légale, fondé sur l'engagement juré de chaque soldat à servir tout le temps prévu. »

15 ACO, B 11816 ; voir pièce justificative n°8.

nouvelle énumération des noms de ceux qui ont prêté ce serment, ce qui tendrait à surcharger le rôle de montre avec des informations inutiles pour le paiement des gages des gens de guerre. Peut-être faut-il également prendre en compte la force de l'habitude : certains commissaires à passer les montres et revues pour les compagnies d'ordonnance le sont aussi pour les compagnies féodales, c'est notamment le cas de Claude de Dinteville, auteur de la plupart des rôles conservés aux archives départementales de la Côte d'Or, et ces serments existaient déjà dans le cadre du service féodal. On peut donc envisager qu'il s'agisse de formules figées élaborées par des décennies de pratique que l'on n'a pas jugé nécessaire de modifier : on retrouve les mêmes formules dans les rôles des compagnies d'ordonnance et des compagnies féodales.

Enfin, il est intéressant de constater que, dans les rôles de revues, le serment prêté est rétrospectif¹⁶. Les hommes ne font en effet pas la promesse de servir le duc, mais jurent de l'avoir servi selon les critères requis pendant la période pour laquelle ils reçoivent leur paiement. On aurait donc, du moins à partir de 1474 où les rôles conservés sont suffisamment nombreux pour constater une récurrence, deux niveaux de serment : le premier, prêté au cours de la montre, par lequel les hommes s'engagent à servir le duc *a priori* pour la période à venir, et le second, prêté à la fin de chaque montre, juste avant le paiement des gages, qui est une forme d'attestation que l'homme de guerre a rempli ses obligations de service et peut donc en tout état de cause jouir de ses gages. Le premier serment serait donc valide pour une durée indéterminée, et non reconduit à chaque revue. C'est d'ailleurs probablement ce qui justifie la défiance du duc envers ceux qui ont quitté ses compagnies d'ordonnance avec le consentement de leur conducteur¹⁷ : dans la mesure où le serment de fidélité n'inclut aucune notion de durée, ils peuvent être considérés comme parjures s'ils quittent le service du duc sans y être contraints par l'incapacité

16 Nous tenons toutefois à nuancer notre propos : l'échantillon à notre disposition n'est pas suffisant pour en tirer avec certitude une règle générale, dans la mesure où la quasi-totalité des rôles de revues à notre disposition ont été rédigés par le même commissaire, Claude de Dinteville.

17 1473, art. 49.

physique d'accomplir ce service.

Les commandants de la compagnie, du conducteur au chef de chambre, sont également tenus de prêter serment au duc ; ce serment est à la fois plus complet et plus solennel. Il est introduit par l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves¹⁸ ; les deux précédentes n'en font pas état, on peut toutefois supposer que les conducteurs et diseniers devaient se plier aux pratiques en usage pour les capitaines des compagnies féodales. Il est en tout cas peu envisageable, dans la mesure où les conducteurs et diseniers ne sont pas renouvelés régulièrement, que le duc les laisse agir à leur guise, sans le frein d'un quelconque serment pour s'assurer de leur fidélité et de leur bonne conduite. Le serment mis en place par l'ordonnance de 1473 correspond donc plus probablement à une réforme d'un état déjà existant, d'autant plus qu'il survient au même moment que l'instauration du renouvellement annuel des conducteurs, à un moment où le duc cherche à renforcer son contrôle sur ses capitaines.

Dans le cas des conducteurs et chefs d'escadre, le serment est prononcé devant le duc lui-même, assisté, peut-on supposer, de son conseil voire de sa cour ; il est prêté sur les évangiles, ce qui accentue sa valeur par le recours à ce qu'il y a de plus sacré dans la religion chrétienne. Il reprend seulement le premier des deux serments des gens de guerre : on peut supposer soit qu'ils prêtent l'autre serment lors de la montre en même temps que leurs hommes, soit qu'ils sont dispensés de l'obligation de service de fief, soit qu'ils sont simplement dispensés de ces serments à cause de leur proximité avec le duc qui, à défaut de les rendre moins suspects d'y contrevenir, du moins rend leurs transgressions plus facilement repérables. En outre, les conducteurs et certains chefs d'escadre étant directement issus de l'hôtel ducal, il s'agit de personnes issues de familles riches et puissantes, qui possèdent leurs propres harnois et ont des proches susceptibles de les remplacer pour le service de fief.

En plus des obligations de loyauté et d'assiduité, les conducteurs

18 1473, art. 59.

doivent jurer d'obéir en tout au duc et à ses chefs de guerre et de mener la guerre « sans dissimulation à l'honneur et utilité de mondit seigneur et de sa maison ». Ce deuxième point montre le tempérament de Charles le Téméraire, encore inspiré par les romans de chevalerie, qui est l'un des derniers princes chevaliers, payant de sa personne au combat et cherchant des engagements honorables ; il s'oppose en cela à la doctrine émise dans *Le Rozier des guerres*. Cet ouvrage poétique, que l'on attribue à Louis XI qui l'aurait rédigé dans le but de conseiller son fils, incite le chef de guerre à ne pas risquer sa personne au combat, à privilégier l'effet de surprise et les situations sans risque¹⁹, que l'on pourrait donc qualifier de sans honneur. On peut d'ailleurs constater que, si Louis XI n'a guère livré plus de deux véritables batailles, Montlhéry et Guinegattes, en 23 ans de règne, batailles qu'il n'a par ailleurs pas gagnées, Charles le Téméraire a livré quatre batailles en moins de deux ans, entre 1475 et janvier 1477 : Neuss, Grandson, Morat et Nancy, batailles lors desquelles il est toujours en infériorité numérique nette. C'est d'ailleurs un reproche récurrent fait à Charles le Téméraire : il semble faire passer son honneur avant la victoire, laissant échapper Louis XI à Montlhéry en 1465 pour pouvoir rester sur le champ de bataille, refusant de quitter le siège de Neuss en 1475 pour ne pas perdre la face devant l'empereur, abandonnant le projet d'invasion du royaume avec son allié anglais la même année pour pouvoir répondre au défi lancé par le duc de Lorraine, restant contre toute logique devant Nancy en plein hiver face à une armée au moins deux fois plus nombreuse. C'est ce qui permet à Charles Brusten d'affirmer, dans chacun de ses articles, que Charles le Téméraire est un « chevalier du Moyen Âge » perdu dans une époque qui n'est pas la sienne, encore que ceci doive être fortement nuancé.

Les conducteurs s'engagent aussi à avertir le duc de tout ce qu'ils pourraient apprendre « touchant son honneur, estat, prouffit et

19 *Le Rozier des guerres*, éd. fac-similés, Paris-Zanzibar, 1994, p. 58 : « Le prince ne doit pas hanter ne essayer les batailles en sa propre personne ne se appliquer en ce ou les presemptueux et les hardis combattent, ne estre attentif à leurs assemblees. » ; p. 72 : « Le prince doit assaillir ses ennemis quant ilz sont lassés de cheminer, et en passage d'eau, et es estroitiz, ou occupés en terres palleuzes, ou au monter montaignes, et quant ils ont le soleil, la pouldre et le vent contre eulx, ou quant ils dorment, ou reposent, et quant ses gens auront mangé et repeü par raison, et reposé ung pou »

dommage » ; cela implique toute information ayant trait à la conduite de la guerre ou à la politique – l'état, le profit et le dommage – mais aussi tout ce qui concerne l'honneur du duc : cela inclut donc aussi la dénonciation de tout homme qui insulterait le duc, son honneur ou son pouvoir.

Leur serment les incite de plus à s'assurer de la moralité de leurs hommes : ils doivent les maintenir « en la crainte, reverence et obeïssance de Dieu ». Il n'y a là rien de surprenant : d'une part, Charles le Téméraire est un personnage très chrétien, et d'autre part, il prétend tirer son pouvoir de Dieu. De plus, les préceptes de l'Église sont la garantie du bon ordre de la société ; s'en prendre à Dieu, c'est donc s'en prendre à la fois au duc et à l'ordre public, qui en sont les émanations. Cette imbrication du pouvoir du duc et du pouvoir divin se manifeste dans les enseignes de guerre qui identifient chaque compagnie : elles combinent un ou plusieurs symboles du pouvoir ducal – que sont la devise du duc, « je l'ay emprins », la lettre C qui est l'initiale du duc et le briquet de Bourgogne – et des images pieuses , représentant le plus souvent des saints²⁰. Le duc semble y attacher une importance particulière puisqu'un article entier y est consacré dans l'ordonnance de 1473²¹. À la fin de cet article, il interpelle directement les chefs des gens de guerre pour les inciter à appliquer strictement les recommandations ducales, au risque dans le cas contraire de se faire punir par le duc lui-même. De telles recommandations sont répétées dans l'ordonnance du camp de Lausanne, avec une intensification des peines préconisées²².

Pour cela, les chefs des compagnies doivent s'assurer qu'ils ne se livrent pas à certains travers qui sont en principe interdits aux chrétiens, mais auxquels les soldats sont fortement enclins, à savoir le fait de proférer de « villains seremens » et de jurer, comportements qui sont interdits puisque parodiant le serment sacré. L'interdit porte aussi sur les jeux de dés et autres jeux de hasard, prohibés puisqu'ils

20 Voir C. Brusten, « Les emblèmes de l'armée bourguignonne », *art. cit.*, p. 118-132 ; cet article contient notamment des reproductions des enseignes de guerre conservés dans les musées suisses, p. 120-121 et 128-129.

21 1473, art. 54.

22 1476, art. 28.

consistent à gagner de l'argent par le hasard, or le hasard est l'œuvre de Dieu. Il faut ajouter à cela le fait que les parties de dés peuvent être le prétexte de rixes, surtout entre des hommes avinés. Les conducteurs doivent empêcher leurs hommes de se livrer à ces pratiques « illicites et deshonestes », et les punir s'ils transgressent ces interdictions, sous peine d'encourir le déplaisir du duc. On peut toutefois mettre en doute l'efficacité de telles mesures, surtout concernant des gens de guerre dont ces pratiques font partie intégrante du quotidien²³. L'intensification des peines indiquées dans l'ordonnance du camp de Lausanne semble aller dans ce sens ; pour ceux qui s'adonnent à ces pratiques, la peine est désormais non plus laissée à l'arbitraire du conducteur, mais imposée par le duc lui-même, et elle est sévère par comparaison aux conséquences du crime sur le bon ordre de la compagnie. Le contrevenant est attaché à une roue de chariot et y est exposé jour et nuit, nourri seulement au pain et à l'eau ; les récidivistes doivent être livrés au prévôt des maréchaux pour être punis selon le jugement du duc lui-même. Quant à ceux qui négligent de les punir, ils s'exposent aux mêmes peines : leur négligence est répréhensible puisqu'il s'agit d'un double manquement, à la volonté du duc exprimée dans ses ordonnances d'une part et au serment qu'ils ont prononcé d'autre part. Cette précision est à mettre en relation directe avec l'interpellation directe des chefs des gens de guerre dans l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves : ils sont responsables du comportement de leurs hommes, tant du point de vue militaire que du point de vue moral. Il faut néanmoins prendre en considération le fait que l'ordonnance du camp de Lausanne, au contraire des trois ordonnances précédentes, est un ordonnance de campagne, et que le maintien de l'ordre, y compris de l'ordre moral, est d'autant plus crucial en période de guerre et dans le cadre de la vie des camps que la plus grande discipline et obéissance doit être attendue des soldats, ce qui justifie en partie la sévérité accrue des peines préconisées.

La bonne moralité des gens de guerre passe aussi par la

23 Ou, du moins, la mauvaise moralité des gens de guerre est un lieu commun, au même titre que leur propension au crime.

répression des crimes autres que mystiques : les conducteurs doivent s'engager à préserver « ses païs et subgetz de toute foule et oppression ». Cela inclut les habituels pillages, rançonnements, violences effectuées envers les populations, et toutes sortes de crimes auxquels il est fait allusion à plusieurs reprises dans le texte des trois premières ordonnances, et auxquelles l'ordonnance adressée au maréchal de Bourgogne en 1468 pour la levée de l'ost prête déjà un paragraphe entier²⁴. Deux d'entre eux font toutefois l'objet d'une tolérance particulièrement réduite : le viol des femmes et la violation des églises. Ni l'un ni l'autre ne sont de nouvelles interdictions : les deux étaient déjà prohibés par l'ordonnance de 1468. Le respect des églises semble être une préoccupation particulièrement prononcée chez Charles le Téméraire. Lors du sac de Liège en 1468, le duc s'est évertué à protéger les églises de la ville du pillage et de l'incendie²⁵. L'ordonnance de 1473 interdit aux conducteurs d'exercer leur droit de poursuite des déserteurs dans les lieux saints²⁶. Quant au viol, aucune mention n'en est faite dans les trois ordonnances de 1471, 1472 et 1473 dans la mesure où il est compris dans l'ensemble des crimes que pourraient commettre les gens de guerre et pour lesquels les pouvoirs judiciaires au sein de la compagnie sont définis. On sait toutefois que Charles punit le viol avec sévérité lors des campagnes, et même lorsqu'il autorise ses troupes à se livrer au pillage comme lors du sac de Liège en 1468 : il aurait fait pendre trois hommes accusés d'avoir violé une femme venue s'en plaindre devant lui²⁷. L'ordonnance du camp de Lausanne punit ces deux crimes d'une peine de mort immédiate, sans autre forme de procès²⁸, ce qui montre là encore un durcissement des positions du duc, peut-être lié à la non application de ses précédents règlements²⁹. Il ne faut toutefois pas oublier, encore une

24 Ordonnance de 1468, article 3 ; voir pièce justificative n°1.

25 Olivier de la Marche, *Mémoires*, livre II, chap. II : « Et le duc de Bourgogne se bouta en l'eglise pour sauver les reliques, et trouva aucuns archiers qui y faisoient pillage, et en tua deux ou trois de sa main. »

26 Cette interdiction semble avoir été respectée. Le compte du receveur du bailliage de Charolais porte mention d'un paiement effectué à un châtelain pour la garde d'un cimetière où s'était retiré un compagnon d'armes accusé de viol ; lorsqu'il sort de ce cimetière, il est pendu pour ce crime. Voir ACO, B 3976 ; mentionné par B. Schnerb, « Un thème de recherche », *art. cit.*, p. 109.

27 Mentionné par F. Viltart, « Exploitez la guerre », *art. cit.*, p. 486.

28 1476, art. 27.

29 De telles sanctions ne semblent toutefois pas être totalement anormales : par exemple, selon Guillaume Leseur,

fois, qu'il s'agit là d'une ordonnance de campagne, ce qui justifie la plus grande sévérité. On peut d'ailleurs constater que le recours à la mise à mort immédiate du fautif est déjà préconisé par l'ordonnance de 1468, qui est aussi une ordonnance de campagne et qui se situe avant l'édiction des trois grandes ordonnances. La seule entorse autorisée à l'inviolabilité des églises est lorsque des ennemis se sont réfugiés dans celles-ci, encore les chefs doivent-ils s'assurer, en ce cas, que leurs hommes ne prennent ni n'abîment quoi que ce soit en l'église, surtout ce qui sert au service divin. De telles mesures de protection des populations non combattantes, et plus particulièrement des églises et des femmes, sont comprises dans le Covenant de Sempach passé par les cantons suisses en 1393, lequel contient également des prescriptions semblables en cas d'ennemis réfugiés dans des églises³⁰.

La préservation de l'ordre public et de l'ordre moral des compagnies passe aussi par le contrôle de facteurs pouvant inciter les gens de guerre à mal se comporter ; étrangement, la boisson n'est pas évoquée dans l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves, mais celle du camp de Lausanne impose aux hommes de se contenter de boire de l'eau³¹. Un autre élément perturbateur évoqué est la présence de femmes parmi les gens qui suivent les compagnies ; elle peut être source de désordre, causant des querelles entre les hommes pour la possession de telle ou telle d'entre elles³². L'ordonnance interdit donc aux hommes des compagnies d'en tenir « comme propres », et restreint le nombre d'entre elles qui est autorisé à suivre les compagnies : seulement trente pour chaque compagnie. Sur ce point aussi l'ordonnance du camp de Lausanne est encore plus restrictive, ce qui laisse supposer une application assez peu zélée : les conducteurs doivent faire « partir de leurs compagnies pour ce voyage toutes putains et ribaudes », ce qui résout de manière radicale les deux

Gaston de Foix aurait, lors de la première campagne de Roussillon en 1462, fait pendre un archer d'ordonnance du roi pour avoir violé une femme. Voir G. Leseur, *Vie de Gaston de Foix*, t. II, p. 173 : « Monseigneur le comte fist faire justice d'un archier d'ordonnance qui avoit forcé une jeune fille, dont pour ses demerites il fut pendu et etranglé ».

30 *Alliances confédérales, op. cit.*, p. 51 sq.

31 1476, art. 27.

32 1473, art. 53.

problèmes du nombre de prostituées et de leur appropriation par les gens de guerre³³. Enfin, l'interdiction de quitter la compagnie sans autorisation permet d'éviter aux hommes la tentation de profiter de l'absence de leur chef pour se livrer aux crimes évoqués plus haut.

La dernière clause du serment prêté par les conducteurs concerne l'application des articles de l'ordonnance : ils jurent de les observer en tous points, selon leur forme et teneur, et de les faire respecter par leurs subordonnés, sans tolérer aucune infraction. Plusieurs paragraphes de la fin de l'ordonnance de 1473 évoquent la volonté du duc que ses conducteurs soient inflexibles envers leurs hommes pour l'application des dispositions prises par l'ordonnance et des peines et punitions qui y sont contenues³⁴. Le paragraphe 56 en particulier stipule qu'un conducteur qui ne se plierait pas à cette obligation ne serait pas digne de servir le duc. Cette clause injonctive est reprise dans le mandement qui suit le texte de l'ordonnance de 1473 : après un préambule évoquant les raisons de la promulgation d'un règlement tel que l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves, le dispositif du mandement enjoint aux conducteurs, chefs d'escadre et de chambre et à tous les officiers du duc de mettre tout le zèle et l'application nécessaires pour faire respecter ledit règlement en tous points et leur confère le pouvoir de ce faire.

Le serment prêté par les chefs d'escadre et de chambre reprend les clauses de celui des conducteurs, mais en ajoute une nouvelle : ils doivent obéir à leur conducteur, et à leur chef d'escadre dans le cas des chefs de chambre, et le faire obéir par leurs gens. On rejoint ici la nécessité évoquée plus haut pour les chefs de la compagnie, quel que soit leur grade, de s'entraider et s'assister les uns les autres plutôt que de se considérer comme concurrents, et qui est développée dans le paragraphe 56 de l'ordonnance.

Le serment des capitaines royaux et de leurs lieutenants, transcrit dans l'ordonnance de Montils-lès-Tours d'avril 1467, est

33 Selon F. Viltart, « Exploitez la guerre », *art. cit.*, p. 488, il s'agit de deux mesures différentes. Seule la seconde concernerait uniquement les prostituées ; la première concernerait toutes les femmes suivant les armées, accompagnant leur époux ou leur fils pour l'aider, les lavandières et cuisinières.

34 Notamment les articles 52, 54, 56 et 59.

nettement plus succinct : il n'aborde que le pouvoir de justice desdits capitaines et leur devoir de punir leurs gens et de faire réparer les dommages qu'ils commettent. Cela est à mettre en relation avec l'absence d'une ordonnance générale abordant tous les points de la vie des compagnies, et témoigne d'un art de la mise en scène bien moins développé que dans le cas bourguignon.

La mise en scène du pouvoir ducal.

Outre le recours au serment, les ordonnances cherchent à gagner l'obéissance et la fidélité, et par extension, la bonne conduite et moralité des gens de guerre par un autre moyen, moins direct et peut-être plus subtil : la mise en scène du pouvoir ducal. Ceci concerne surtout la grande ordonnance publiée à Saint-Maximin de Trèves qui bénéficie d'un travail sur la forme bien plus poussé que ses deux prédécesseurs. Ce travail de mise en scène vise à susciter à la fois l'amour, l'admiration et la crainte des gens de guerre envers l'autorité qu'ils servent. Ces trois mots se trouvent d'ailleurs dans le texte de l'ordonnance de 1473 : les termes amour et obéissance sont invoqués comme première motivation du zèle que les conducteurs doivent mettre au service du duc³⁵, tandis que la crainte doit les pousser à faire leur devoir³⁶. Quoique tardivement réalisé dans le cadre de l'armée bourguignonne, cette théâtralisation des relations du duc avec ses subordonnés n'est pas une nouveauté : Charles le Téméraire y a eu recours pour ses ordonnances de l'hôtel³⁷.

Le simple choix de la publication d'une grande ordonnance, en soi, fait partie de cette volonté : Charles le Téméraire aurait pu se contenter de publier de petits mandements et ordonnances révisant ou complétant en partie les ordonnances précédentes, comme l'ont fait les rois de France³⁸ ; cela aurait été d'autant plus simple que certains

35 1473, art. 52.

36 La crainte du duc est invoquée, notamment, au paragraphe 54, concernant la moralité des gens de guerre ; le paragraphe 56 y fait également allusion, quoique de manière plus indirecte.

37 W. Paravicini, « Ordre et règle », *art. cit.*, p. 333 sq.

38 Il faut en effet attendre le début du règne de Louis XII pour voir la promulgation d'une ordonnance similaire, rassemblant en un seul texte toutes les lois concernant les gens de guerre des compagnies d'ordonnance. Voir P. Contamine, *Histoire militaire de la France*, *op. cit.*, t. I.

passages ne varient pas au mot près d'une ordonnance à l'autre. Toutefois, outre que cela n'aurait pas été conforme au souci d'organisation stricte et claire que manifestent les ordonnances ducales, cela aurait eu un intérêt moindre : le regroupement de tout ce qui concerne les compagnies dans un seul et même texte permet de s'assurer que l'intégralité en est connue, et non seulement quelques bribes. Cela donne en outre l'image d'une autorité émettrice à la fois plus forte et plus organisée, plutôt qu'une publication de petits textes au gré des circonstances qui laisserait à penser que le pouvoir émetteur réagit aux circonstances plutôt que de les anticiper.

Le mode d'expression ainsi que le vocabulaire employé dans ces ordonnances sont assez proches de ceux des ordonnances royales. L'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves est toutefois beaucoup plus complète et précise que toutes les ordonnances royales, à l'exception peut-être de celle de 1498, tant par la diversité des thèmes abordés que par la manière dont chacun de ces thèmes est traité : elle contient 61 articles, alors que la plus longue des ordonnances royales conservées n'en a que dix, et certains de ces articles s'étendent sur plusieurs pages. Il faut en outre prendre en compte la redite dans les ordonnances royales, certaines décisions étant répétées dans plusieurs ordonnances. Charles le Téméraire, tant dans le préambule que dans le mandement final, est qualifié de duc « par la grace de Dieu », formule que Louis XI cherche à limiter au roi seul.

L'ordonnance de 1473 elle-même est mise en scène : elle est assez longue pour un texte de loi, ce qui est encore accentué par le grand module d'écriture employé dans la plupart manuscrits. Ces manuscrits sont confiés aux conducteurs des compagnies pour l'année de leur charge : ces derniers ont donc en permanence avec eux la loi à laquelle ils doivent se conformer. Cela leur permet donc de s'y référer quand ils veulent, et éventuellement de la présenter à leurs subordonnés en appui de leurs décisions ; c'est aussi un rappel de l'autorité ducale qui ne les quitte jamais. Les choix pris quant à la forme de ces manuscrits renforcent cette mise en scène, de sorte à évoquer la richesse et la puissance du duc que servent les hommes des

compagnies, dès la reliure de velours rouge ornée d'appliques et de fermoirs en or. Le velours est une étoffe très riche, tandis que le rouge, en plus d'être une couleur voyante, est très souvent associé au pouvoir³⁹. Ces reliures riches et prestigieuses ne peuvent faire que forte impression sur les soldats des compagnies dont la majorité ne sait certainement pas lire, et voit donc le livre comme un objet sacré, qui l'est d'autant plus qu'il est somptueux. Le module d'écriture est grand, le tracé des lettres propre et net, il n'y a aucune rature et très peu d'insertion dans la marge ou dans l'interligne ; à l'exception de la première page illustrée, la mise en page est sobre et claire, avec de grandes marges blanches et des espaces blancs entre les paragraphes, pour lesquels la seule ornementation est l'initiale tracée en alternant encre bleue et encre rouge. On a donc un contraste entre une reliure et une première page très illustrées et somptueuses, et le corps de texte beaucoup plus sobre, les deux premiers étant destinés à impressionner les hommes du rang tandis que le corps de texte doit avant tout être lu par le conducteur pour qu'il puisse l'appliquer. Dans ces manuscrits, le titre et le court préambule annonçant l'annulation des ordonnances précédentes sont remplacés par un long préambule, qui ne tarit pas d'épithètes pour qualifier le duc en rappelant sa puissance, exaltant le pouvoir ducal et mettant en avant ses aspects de protecteur du peuple⁴⁰ et d'ordonnateur⁴¹ ; cela, ajouté à la rédaction très soignée de ce préambule, laisse supposer qu'il devait être lu, sinon aux hommes de guerre des compagnies, du moins aux conducteurs lors de leur institution. Olivier de la Marche nous confirme que le texte de l'ordonnance est lu au conducteur lors de son institution, au moins à partir de 1474, date de la rédaction du texte d'Olivier de La Marche⁴². Philippe de Chaumergis, auteur des montres des escadres de Jacques de la Serra et Antoine de Salenove, nous informe en outre que le

39 On peut notamment penser au port de la pourpre dans la Rome antique, ou encore à l'utilisation du rouge dans les manuscrits carolingiens ; rouge et or sont en outre les couleurs de l'oriflamme brandie par les rois de France.

40 « ayant regart et singulier zele et desir à la tuicion, garde, deffense et accroissement de ses duchiez, contez, principaultez, pays, seigneuries et subgez ».

41 « lesquelles à l'exemple de toutes autres societez humaines ne pevent estre parmanentes en obeissance, union et vertueuse operation sans loy [...] icellui notre très redoubté et souverain seigneur, par bonne, grande et meüre deliberation, a fait et establi les loix, statuz et ordonnances qui s'ensuivent ».

42 Olivier de La Marche, *Estat de la Maison du duc Charles de Bourgogne*.

manuscrit du conducteur est lu aux gens de guerre lors de la montre⁴³ ; on ne sait pas si lecture en est faite par la suite à chaque revue, mais les gens de guerre ont donc l'occasion d'entendre la lecture du texte de l'ordonnance au moins lors de leur montre puis à chaque engagement d'un nouvel homme dans la compagnie, donnant lieu à une montre-revue. Rien de tel n'existe dans le cas royal, pas même de compilation de textes en l'absence d'un texte unique ; il faut là encore attendre l'ordonnance de 1498, laquelle impose un texte unique et établit que ce texte doit être lu tous les six mois aux gens de guerre pendant les montres, disposition qui peut avoir été inspirée par le cas bourguignon.

Le programme iconographique est commun à tous les manuscrits. Il se limite, on l'a vu, à la première page de chacun d'entre eux ; le texte y est encadré par des rinceaux de feuillage portant des écus aux couleurs des différentes provinces soumises à l'autorité du duc, ce qui est un nouveau rappel de sa puissance. Mais l'aspect le plus intéressant de ce programme iconographique est la miniature historiée qui se trouve en haut à gauche de la première page : elle représente le duc, assis sur un fauteuil, devant lequel sont agenouillés deux personnages, lesquels se voient remettre l'un un livre, et l'autre un bâton. Ce livre est, on peut le supposer, le manuscrit de l'ordonnance lui-même, faisant de ces miniatures une sorte de mise en abyme. Il est représenté en vert et non en rouge, mais le décor formé d'appliques et de fermoirs en or évoque les empreintes laissées sur les reliures des manuscrits survivants. Quant au bâton, il s'agit bien évidemment du bâton de commandement qui symbolise le pouvoir du conducteur sur sa compagnie. Les couleurs employées pour cette illustration sont chaudes et riches : principalement du rouge, du bleu et du vert ; le duc lui-même est revêtu d'une longue robe bleue, attribut qui est pourtant souvent associé au roi puisqu'il rappelle le vêtement de sacre, rouge ou jaune, couleurs elles aussi associées au pouvoir. Le duc se situe toujours au centre de la miniature, focalisant le regard, et en surplomb par rapport aux autres personnages, ce qui indique sa

43 ACO B 11816 ; voir pièces justificatives 8 et 9.

supériorité et rappelle la structure pyramidale instaurée par l'ordonnance. Enfin, la tête du duc est ceinte d'un diadème, sans doute une référence à la couronne qui lui a été refusée mais qu'il espère encore obtenir. La miniature contient quelques variantes, les couleurs peuvent être réparties différemment, et les deux personnages devant le duc peuvent être en armure ou non, debout ou à genoux, de dos ou de profil. Le manuscrit de Londres, B, contient une miniature bien plus importante, recouvrant presque l'intégralité de la première page. Le thème iconographique en est le même, mais plus développé : les deux hommes recevant les présents du duc y sont agenouillés sur un tapis aux armes de Charles le Téméraire, et les poutres au-dessus de la scène portent la devise du duc et celle de son épouse ; ce dernier y est flanqué d'un autre homme, probablement son chancelier, qui remet le bâton de commandement à l'un des conducteurs de l'année. Ils sont entourés de deux rangées d'hommes en robes assis, que l'on peut supposer être d'une part les membres du conseil et d'autre part les chevaliers de la Toison d'Or : une assemblée prestigieuse. Le dais sous lequel siège le duc est ici particulièrement riche et imposant, montant jusqu'au plafond. Enfin, au premier plan, on peut voir, de dos, un dernier groupe d'hommes qui sont très probablement les autres conducteurs de l'année attendant leur institution. En somme, ces miniatures, et plus particulièrement celle du manuscrit B sont une exaltation de la puissance et de la richesse du duc. Toutes ces miniatures auraient été réalisées au même moment : on garde trace d'une commande passée par le duc Charles le Téméraire à son valet de chambre Philippe de Mazerolles de vingt et un manuscrits enluminés⁴⁴. Vingt d'entre eux ont été enluminés par ledit Philippe de Mazerolles et remis aux conducteurs peu avant Noël 1475. Il s'agit donc d'une production « en série », représentant le fait que chaque compagnie est désormais semblable aux autres. Il est d'ailleurs notable que les enluminures des cinq manuscrits conservés parmi cette série sont d'une régularité étonnante, ne présentant notamment absolument aucune erreur sur les armoiries du duc et de ses principautés alors que

44 Voir pièce justificative n°11.

le texte contenu dans ces mêmes manuscrits est parfois fautif. Le dernier, notre manuscrit B, nécessitant un travail d'enluminure plus poussé puisque destiné au duc lui-même, a quant à lui été confié à un autre maître⁴⁵. Ces manuscrits ayant été réalisés à la fin de l'année 1475, d'autres manuscrits ont dû être donnés aux conducteurs en janvier 1474 et 1475, dans la mesure où la remise des manuscrits est inscrite dans le texte de l'ordonnance ; ceux-ci étaient sans doute bien moins aboutis que ceux conservés.

Ces miniatures évoquent la cérémonie d'institution du conducteur. Cette seule cérémonie pourrait justifier de parler de mise en scène du pouvoir ducal : alors que, bien souvent, un conducteur est choisi plusieurs années de suite pour diriger une compagnie, chose logique puisqu'il n'y aurait aucune raison de ne pas reconduire un chef qui se serait montré compétent, tous les conducteurs doivent, au premier janvier « finissant l'année de leur pouvoir », rapporter au duc les insignes de leur pouvoir : le bâton qui symbolise leur commandement, le manuscrit de l'ordonnance et le rôle contenant les noms des gens de leur compagnie. Ainsi, tout conducteur, même s'il n'a commis aucune faute pouvant justifier une destitution, se doit de passer par le rituel de la remise des insignes du pouvoir au duc, rituel qui met fin à son pouvoir ; il doit alors attendre une nouvelle commission du duc pour pouvoir à nouveau diriger sa compagnie. Pour ne pas se rendre à la restitution des insignes, le conducteur doit avoir une « légitime excusation », comme une maladie ; encore cela ne l'en dispense-t-il pas totalement, car il doit envoyer un « homme notable » s'en charger à sa place. L'exigence du recours à un homme « notable » est à mettre en relation, encore une fois, avec la volonté de

45 C'est du moins l'opinion exprimée par Pascal Schandel dans le catalogue de l'exposition *Miniatures flamandes*, Anvers, 2011, p. 331, 332 et 337. Selon A. de Schryver, la miniature de B aurait été, en partie du moins, réalisée par Philippe de Mazerolles en personne, tandis que les autres auraient été déléguées à des collaborateurs occasionnels pour remplir les délais particulièrement brefs imposés par le duc, ce qui justifierait leur caractère plus maladroit. De plus, les disparités dans la scène présentée dans l'initiale historiée seraient le fruit de différents enlumineurs travaillant sans réelle concertation, et non une variation volontaire. A. de Schryver, « L'œuvre authentique de Philippe de Mazerolles, enlumineur de Charles le Téméraire », *Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477) : actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II, Nancy, 22-24 septembre 1977*, Nancy, 1979, p. 141-145, et « Philippe de Mazerolles : les livres d'heures noir et les manuscrits d'Ordonnances militaires de Charles le Téméraire », *Revue de l'art*, 1999/4, 126, p. 58-62.

mise en scène : à une cérémonie solennelle doivent correspondre des personnages de haut rang.

La cérémonie d'institution des conducteurs semble être encore plus solennelle. On assiste en effet au rituel inverse de remise des insignes, cette fois du duc vers les futurs conducteurs plutôt que des anciens conducteurs vers le duc : c'est cette transaction qui est représentée sur les manuscrits. Et, de même que la restitution des insignes marque la fin du pouvoir de l'ancien conducteur, le nouveau conducteur entre en fonction dès l'obtention de ces mêmes insignes. La miniature présente sur le manuscrit B nous indique en outre que cette cérémonie se déroule en présence d'une assemblée nombreuse, les hommes en robe assis de part et d'autre du prince étant sans doute le conseil ducal et les chevaliers de la Toison d'Or ; on peut sans risque élargir cette assemblée à l'ensemble de la cour du duc. Cette remise des insignes s'accompagne d'un « serment sollempnel sur les Euvangilles » que doit prononcer le nouveau conducteur entre les mains du duc, par lequel il s'engage à servir le duc « bien et loyaument » et à respecter et faire respecter les ordonnances ducales.

Il en va de même du pouvoir des chefs d'escadre et de chambre : il est remis en question chaque année, quoique de manière moins solennelle. Ils n'ont en effet pas d'insignes de pouvoir à remettre et à recevoir : la cérémonie est limitée au serment à faire entre les mains du duc dans le cas des chefs d'escadre, et dans les mains de ses commis dans le cas des chefs de chambre ; il n'y a pas de remise d'insignes de leur fonction. Les escadres ne sont changées que lorsque le nouveau conducteur arrive en sa compagnie, ce qui doit correspondre au 9 ou 10 janvier. Dans l'intervalle entre la restitution des insignes du conducteur le premier janvier et ce jour, période pendant laquelle la charge de conducteur est vacante, ce sont les chefs d'escadre qui assurent la conduite de la compagnie. Le nouveau conducteur peut non seulement changer les chefs d'escadre, mais aussi la composition des escadres selon son bon plaisir, du moment que toutes les escadres sont égales. Les nouveaux chefs d'escadre doivent ensuite aller prêter serment au duc, puis peuvent changer leurs

chambres et leurs chefs de chambre selon les mêmes modalités, lesquels prêtent à leur tour serment. Les chefs de chambre doivent être élus au plus tard quatre jours après l'institution des chefs d'escadre, de sorte que la compagnie est de nouveau entièrement opérationnelle à la mi-janvier. Toutefois, cela représente une période de 15 jours de vacance partielle des pouvoirs, qui pourrait grandement nuire à la conduite de la compagnie en cas de guerre, aussi peut-on supposer qu'en cas de guerre hivernale, comme ce fut le cas en janvier 1477, le changement de conducteurs est remis à plus tard. Ceci n'est toutefois pas certain dans la mesure où les conducteurs ont bien été renouvelés en janvier 1475, alors que le duc se trouvait au siège de la ville de Neuss : c'est d'ailleurs alors qu'a été rédigée la seule lettre de commission d'un conducteur que nous ayons conservé, celle de Humbert de Luyrieux, seigneur de la Cueille.

Il ne s'agit toutefois là que de théorie. Le rituel semble avoir été bien moins rigide dans les faits, bien qu'il reste obligatoire de l'accomplir. Tout d'abord, la désignation des chefs d'escadre semble avoir été beaucoup plus rapide que le laisse supposer l'ordonnance : la lettre de commission de Humbert de Luyrieux indique que le chef d'escadre désigné par le duc l'est en même temps que le conducteur lui-même. Il est d'ailleurs probable que les deux personnages figurant devant le duc sur les miniatures soient le conducteur et le chef d'escadre commis par le duc ; si tel est le cas, le fait que le chef d'escadre commis par le duc reçoive l'un des deux insignes de commandement – le bâton ou le livre – le prédestine en quelque sorte à devenir le lieutenant du conducteur. Le temps de réflexion pris par le duc pour la désignation des conducteurs semble coïncider avec le délai prévu par l'ordonnance : cette même lettre est datée du 7 janvier, que l'on peut supposer être la date de l'institution du conducteur, alors que la date prévue par l'ordonnance est le 8 janvier⁴⁶. On sait toutefois que, pour l'année 1476, la cérémonie a été avancée : elle a eu lieu peu avant

⁴⁶ La lettre est datée du 7 janvier ; on peut toutefois supposer qu'il s'agit d'une date fictive, puisque la mention de la réception de la lettre par la chambre des comptes de Dijon donne la date du 16 janvier. On peut donc en conclure que la date réelle d'écriture du document est le 16 janvier, mais qu'il a été fictivement daté du 7 janvier pour se situer avant la prise de fonction du conducteur, 7 janvier qui doit donc être le jour de l'institution du conducteur ou la veille de celui-ci.

Noël 1475. Cette même lettre de commission nous indique que ce type de document était produit en quantités relativement importantes : la lettre est rédigée intégralement par la même main, à l'exception d'espaces blancs laissés pour les noms du futur conducteur et de son prédécesseur. Il ne s'agit que d'une copie réalisée pour la chambre des comptes, nous ne pouvons pas en tirer de conclusion sur la présentation ou le mode de rédaction des originaux, mais cela indique que ces lettres étaient suffisamment utilisées pour que la Chambre des comptes dispose d'exemplaires pré-remplis, et donc que les vingt conducteurs étaient bien renouvelés annuellement par ce moyen. Il est d'ailleurs probable que les originaux aient été eux aussi préparés en avance par la chancellerie ducale et que le duc se soit contenté d'y apposer – ou d'y faire apposer – les noms des conducteurs au moment de la cérémonie ; on peut toutefois supposer que ces originaux bénéficiaient d'une forme bien plus soignée. Enfin, ce n'est pas le duc lui-même qui fait prêter tous les serments des chefs des compagnies. Cette tâche peut être déléguée, selon cette lettre, dans le cas des conducteurs, au maréchal de Bourgogne, représentant du pouvoir militaire du duc. La montre de l'escadre d'Antoine de Salenove laisse entendre que ce sont les commissaires à passer les montres et revues qui font prêter serment aux chefs d'escadres, mais nous ne saurions affirmer cela avec certitude dans la mesure où c'est la seule mention que nous avons à ce sujet.

Ce rituel de renouvellement des commandants de la compagnie est un moyen de rappeler l'aspect pyramidal du pouvoir : le chef de chambre tire son pouvoir du chef d'escadre, le chef d'escadre du conducteur, et le conducteur du duc lui-même. Toutefois, le duc, à la tête de la pyramide, en contrôle aussi tous les niveaux : cela se manifeste notamment par le fait que seuls trois chefs d'escadre sont choisis par le conducteur, le quatrième étant désigné par le duc lui-même au sein des écuyers de son hôtel. L'autorité du duc est constamment rappelée tout au long de l'ordonnance : presque tous les paragraphes commencent par la formule « mondit seigneur ordonne »

ou « mondit seigneur défend », un leitmotiv qui agit presque comme une psalmodie évoquant la présence du duc au-dessus de cet édifice qu'est l'ordonnance. Par moments, le duc Charles intervient même de manière plus nette dans le texte de l'ordonnance en interpellant directement les conducteurs⁴⁷. Et cette présence supérieure se manifeste de manière nettement plus concrète en diverses occasions : d'une part, lorsque le duc est présent dans la compagnie, il court-circuite les pouvoirs du conducteur, que ce soit pour signer les congés ou pour punir les criminels. D'autre part, certaines situations doivent être directement rapportées au duc, comme la punition des fausses portes ou le choix d'engager ou non d'anciens membres des compagnies ayant quitté leur poste.

Le duc se manifeste également aux membres des compagnies à travers les divers commis et commissaires qui encadrent leur vie. Tout d'abord, le commis du trésorier des guerres qui se charge de leurs paiements et de l'acquittement de leurs dettes ; même si ce n'est pas un commis direct du duc, il est une émanation de son pouvoir financier. Les commissaires désignés pour accompagner les gens de guerre lorsqu'ils chevauchent et les forcer à se comporter selon les termes de l'ordonnance, quant à eux, représentent le duc dans son aspect de protecteur de ses sujets. Les commis à passer les montres et revues s'assurent que les gens de guerre sont aptes à servir le duc. Il ne faut pas omettre les officiers ducaux, qui remplissent leur rôle habituel en exerçant le pouvoir judiciaire au nom du duc. Enfin, le duc peut, dans le cadre de campagnes militaires, commettre des « capitaines, lieutenans ou autres chiefz de guerre » qui dirigent plusieurs compagnies, exerçant le commandement militaire au nom du duc : dans ce cas, ils obtiennent toutes les prérogatives sur les compagnies propres au duc, comme la signature des congés ou la punition des délinquants. Le mandement ducal qui clôt l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves incite d'ailleurs les conducteurs, chefs d'escadre et de chambre à collaborer entre eux et avec tous ces officiers et commissaires pour avoir l'obéissance des gens de guerre. Quant au

47 Notamment dans les articles 52, 54 et 56.

simple homme de guerre, il est ainsi à la fois spectateur et partie prenante d'une mise en scène permanente de l'armée du duc, par ses tenues réglementaires, par sa discipline, par ses cérémonies⁴⁸.

L'élaboration d'une réforme

Il est légitime de s'interroger sur les raisons qui sous-tendent une telle réforme. Il s'agit en effet de l'une des plus vastes et ambitieuses réformes militaires du Moyen Âge, faisant l'objet d'une réglementation particulièrement intensive : quatre ordonnances en cinq ans.

On est en effet tout d'abord interpellé par la fréquence du renouvellement de ces ordonnances : la première reste en vigueur un an et quatre mois, la deuxième un an, la troisième, sans être annulée par la dernière, est complétée par elle au bout d'un an et demi. On pourrait en conclure que le duc n'a pas d'idée précise de l'institution qu'il veut créer, ou que le contenu de ces ordonnances se montre particulièrement inadapté aux réalités de la guerre. Toutefois, si l'on observe le contenu de ces ordonnances ainsi que le contexte de leur édicition, on constate qu'il en est tout autrement : ce sont des préoccupations différentes qui sous-tendent chacune d'elles.

La première, celle d'Abbeville, intervient après une incursion des troupes françaises sur les territoires bourguignons, du 6 janvier au 4 avril 1471. Lors de celle-ci, les troupes françaises, autour du noyau des compagnies d'ordonnance royales, s'enfoncent au cœur de la Bourgogne sans rencontrer de résistance forte pendant plusieurs semaines, le temps que les compagnies féodales au service du duc se rassemblent. Une fois réunies, elles se portent au secours de la garnison de Buxy assiégée par l'armée française et livrent bataille le 14 mars 1471, bataille au cours de laquelle elles sont mises en déroute⁴⁹. La date de la bataille nous indique donc qu'il s'est écoulé

48 Cf. D. Reichel, « Essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XV^e siècle », dans *Grandson, 1476. Essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XV^e siècle*, Lausanne, 1976, p. 216 : « ce soldat sait qu'il fait partie d'une armée de masse, la plus forte d'Europe. Il est aussi le figurant presque quotidien d'un véritable cérémonial militaire. Par une démonstration de force qui ne s'interrompt pas, par ses déplacements continuels, par ses montres et revues, le duc maintient dans l'obédience un royaume qui n'en porte pas le nom et dont les limites s'étendent toujours davantage. Figurant d'un cérémonial, le soldat bourguignon en accepte les règles. »

49 Cf. J. Robert de Chevannes, *Les guerres en Bourgogne, op. cit.*, p. 50 sq.

près de deux mois entre la déclaration de la guerre, le 6 janvier, et la mise sur pied d'une force de combat opérationnelle pour s'opposer à l'envahisseur français, phase critique pendant laquelle les Français ont eu toute liberté pour piller et s'emparer de diverses places fortes ; l'armée ainsi rassemblée s'est en outre montrée insuffisante pour vaincre les Français. La paix signée le 4 avril est précaire, et les deux belligérants s'attendent à une reprise rapide des hostilités.

C'est le moment que Charles le Téméraire choisit pour publier la première de ses ordonnances concernant la création de son armée permanente, l'ordonnance d'Abbeville, le 31 juillet. Elle est précédée par deux mandements successifs organisant respectivement le recrutement des troupes et la logistique : ravitaillement et logement. La raison invoquée pour cela est « le bien, seürté et deffense de ses pays, seignouries et subgetz » : il s'agit donc d'une création, en théorie, purement défensive.

Il ne faut pas pour autant en conclure que la campagne de l'hiver 1471 a soudainement permis à Charles le Téméraire de prendre conscience des carences de son armée auxquelles il essaie de remédier au plus vite ; on ne peut pas non plus prétendre qu'elle a servi de prétexte à l'idée d'armée permanente. Le projet en est effectivement déjà en germe dans l'esprit du duc au moins dès 1469, et, en 1470, il obtient des États généraux de Gand un important subside pour lever mille lances de 5 hommes chacune pour trois ans. Toutefois, celles-ci en sont encore au stade embryonnaire. Le danger manifesté par cette campagne sert donc plutôt d'occasion d'une part pour hâter le recrutement, et d'autre part pour doter cette nouvelle armée d'un cadre institutionnel. Il en profite enfin pour en étoffer les effectifs : il déclare, le 24 avril, vouloir augmenter l'effectif à mille deux cent cinquante lances, tandis que le nombre d'hommes par lance est porté de cinq à neuf le 20 mai⁵⁰.

La deuxième ordonnance, celle de Bohain, est prise à la suite d'une autre campagne contre le roi de France, comme nous l'avons vu

50 Cf. C. Brusten, « Les compagnies d'ordonnance dans l'armée bourguignonne », *Grandson 1476, essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XV^e siècle*, Lausanne, 1976, p. 116, et H.G. Guillaume, *Histoire des bandes d'ordonnance des Pays Bas*, Bruxelles, 1873, p. 4-5.

plus haut. Lors de celle-ci, les compagnies d'ordonnance entrent pour la première fois en action et, contrairement à l'année précédente, cette fois-ci c'est Charles le Téméraire qui a l'initiative sur son cousin. Toutefois, le succès n'est pas total : les armées ducal ravagent le Vermandois, mais Beauvais leur résiste. L'ordonnance de Bohain vient donc tirer parti de cette première expérience, de cette première confrontation de la nouvelle institution aux réalités de la guerre pour consolider ce nouvel édifice. En effet, l'ordonnance de Bohain complète et développe celle d'Abbeville : on ne constate pas, dans le second texte, de suppression majeure par rapport au premier, mais tout au plus la réécriture de certains passages. Il est d'ailleurs intéressant de constater que nombre de fragments, parfois des paragraphes entiers, sont repris mot pour mot d'une ordonnance à l'autre, et qu'on les retrouve de nouveau dans l'ordonnance suivante, celle de Saint-Maximin de Trèves : cela indique une certaine continuité de la pensée du duc en matière militaire alors même qu'elle cherche à s'adapter aux circonstances. L'objet essentiel du nouveau texte est de compléter quelques lacunes du précédent, notamment concernant la discipline et les rapports hiérarchiques au sein de la compagnie.

La troisième ordonnance, celle de Saint-Maximin de Trèves, est prise dans un contexte totalement différent. Il n'y a pas eu de guerre avec la France depuis la dernière ordonnance. La publication de ce texte est motivée par la rencontre avec l'empereur Frédéric III, au cours de laquelle Charles le Téméraire déploie tout le faste qu'il peut déployer pour impressionner son interlocuteur. Charles espère ainsi obtenir une couronne royale et la souveraineté sur ses États. Il n'est donc pas surprenant que la matière militaire soit moins au cœur de cette nouvelle réforme que l'apparat militaire et l'encadrement de la vie du soldat. Certes, elle apporte quelques changements ou précisions en matière de recrutement ou d'équipement, mais l'essentiel du texte de l'ordonnance tourne autour de deux points : la réorganisation de la hiérarchie, qui est tout autant une question militaire qu'une question de prestige, et la mise en scène du pouvoir ducal évoquée plus haut. Cet ordre de priorité divergeant par rapport aux deux ordonnances

précédentes est illustré par l'ordre des articles au sein de l'ordonnance. Alors que celles de 1471 et 1472 s'ouvraient sur les équipements attendus des hommes des compagnies, montrant par là que le but principal de ces ordonnances est la mise sur pied d'une force militaire opérationnelle, celle de 1473 commence par la description de la hiérarchie de la compagnie et des modes de désignation des différents commandants : l'équipement militaire n'intervient qu'au neuvième article. Cela est en outre confirmé par le mandement qui suit l'ordonnance : cette dernière doit « baillier ordre, loy et maniere de vivre tant en chief comme en mambres ausdiz gens de guerre »⁵¹. La priorité, cette fois-ci, n'est donc plus donnée aux soldats, mais à leur encadrement.

Il s'agit donc d'une part d'une ordonnance de prestige, et d'autre part d'une ordonnance de paix visant à assurer la discipline des gens de guerre en temps de paix et leurs bons rapports avec les sujets du duc, éléments qui rejaillissent également sur le prestige ducal : on respecte d'autant mieux un prince qui sait se faire obéir de son armée. On peut donc dire que, si le duc possédait déjà l'outil de ses ambitions, il le pare à l'occasion de cette rencontre d'atours royaux ; le signe le plus manifeste en est la titulature du duc qui, dans cette ordonnance, passe de « mon tres redoubté seigneur » à « mon tres redoubté et souverain seigneur », un ajout certes minime mais lourd de sens et qui ne laisse aucun doute quant aux ambitions du duc.

Quant à la dernière ordonnance, celle du camp de Lausanne, elle constitue un cas à part dans la mesure où, contrairement aux autres, elle ne crée pas une nouvelle institution ni n'en réforme une préexistante. Il s'agit d'une ordonnance de campagne, qui donne des instructions pour un théâtre d'opérations précis et n'est destinée à être valable que le temps de celles-ci, que l'on peut rapprocher de l'ordonnance de 1468 ou de celle de 1417, qui a été commentée par Jean-François Verbruggen⁵². Toutefois, elle dépasse le cadre d'une simple ordonnance de campagne et constitue un complément

51 1473, art. 62.

52 J.F. Verbruggen, « Un plan de bataille du duc de Bourgogne (14 septembre 1417) et la tactique de l'époque », dans *Revue Internationale d'histoire militaire*, 1959, n°20, p. 452-466.

important aux ordonnances précédentes dans la mesure où elle comble certaines de leurs lacunes⁵³ : elles nous indiquent comment la compagnie doit se conduire en temps de paix, mais restent très vagues quant à la discipline et la vie en temps de guerre, ou quant à la manière dont la compagnie d'ordonnance doit s'intégrer à l'ensemble plus vaste qu'est l'armée ducale.

On constate donc une gradation dans la publication des ordonnances, chacune n'étant qu'une étape dans la rédaction de l'ordonnance définitive. La première donne une existence en droit à cette armée permanente, la deuxième en renforce les cadres et la troisième en régleme les rapports internes et les aspects cérémoniels tout en donnant au texte sa forme définitive. Il est toutefois intéressant de remarquer que toutes invoquent la nécessité de défendre les pays et seigneuries du duc contre ses ennemis, même la troisième qui pourtant est prise en temps de paix et insiste fortement, on l'a vu, sur les aspects monarchiques du pouvoir ducal. On peut y voir une volonté de la part du duc de justifier la création d'une telle armée afin de ne pas froisser ses sujets qui pourraient prendre cela comme un acte de tyrannie, comme le fait remarquer Philippe de Commines⁵⁴. On sait que les sujets flamands du duc ne sont pas toujours aussi conciliants qu'il le souhaiterait et voient d'un mauvais œil d'une part les soldats qui sont des fauteurs de troubles potentiels et d'autre part les ambitions militaires du duc qui l'amènent à se détourner de la bonne administration de ses pays. On sait par ailleurs que l'armée permanente est très mal perçue par les sujets qui y sont confrontés : on peut, encore une fois, se référer au mot de Commines concernant la création des compagnies ducales ; concernant les compagnies d'ordonnance royales, Thomas Basin considère cette institution comme une calamité, tandis que Jean Jouvenel des Ursins et l'Anglais Fortescue critiquent le comportement des hommes de ces

53 Selon B. Schnerb, « "Pour le bien et profit de notre ost". La réglementation et le pouvoir réglementaire dans les armées des ducs de Bourgogne-Valois », *Le pouvoir réglementaire, dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles*, Rennes, 2004, p. 101, l'ordonnance du camp de Lausanne « représente le résultat du développement ultime de ce type de document et s'apparente aussi bien aux ordonnances militaires qu'aux plans de batailles. »

54 Voir P. de Commines, *Mémoires*, livre III, chap. III.

compagnies permanentes⁵⁵. Cela s'est notamment manifesté en 1476, après les défaites de Grandson et de Morat, lorsque les États généraux ont refusé de donner au duc les contributions en hommes ou en monnaie qu'il demandait pour reconstituer son armée, afin qu'il retournât en Flandres s'occuper de ses pays. Il faut en outre prendre en considération le fait que, si le roi de France peut invoquer la nécessité de se protéger contre un éventuel retour de l'envahisseur anglais pour justifier une telle institution, cela n'est pas valable pour le cas des principautés bourguignonnes qui étaient alliées aux Anglais au cours de la guerre de Cent Ans⁵⁶. Certes, il reste le cas des guerres contre le roi de France, mais d'une part, elles sont de portée bien plus limitée que les chevauchées anglaises par leur nombre et par leur durée, et d'autre part elles ne touchent que très faiblement la Flandre, contributeur financier quasi-exclusif à la nouvelle armée, visant plutôt la Picardie et la Bourgogne. Comme le souligne Philippe Contamine⁵⁷, les sujets du duc, et *a fortiori* les sujets flamands du duc, sont bien moins enclins que les sujets du roi, lesquels sont déjà plutôt réticents, à verser un impôt pour l'entretien d'une armée permanente, d'où les précautions oratoires prises par le duc dans ses ordonnances, mais aussi dans ses discours adressés aux États généraux. Il est d'ailleurs notable que, si le duc demande une participation à ces derniers pour la création des compagnies d'ordonnance, elle ne prend pas la forme, comme en France, de l'impôt devenu permanent dans les faits qu'est la taille. Les États s'engagent à verser au duc une somme préétablie pendant une durée limitée : en 1471, elle est fixée à 120.000 écus par an pendant trois ans, puis en 1473 à 500.000 écus pendant 6 ans⁵⁸. L'impôt est donc renouvelé et même augmenté, faisant écho aux craintes émises par Philippe de Commynes, ce qui en fait, pour le court laps de temps avant la mort de Charles le Téméraire, un impôt

55 Cités dans P. Contamine, *Histoire militaire de la France*, p. 205-206.

56 Cette raison est mentionnée par P. Contamine, « L'armée de Charles le Téméraire : expression d'un État en devenir ou instrument d'un conquérant ? », *Aux armes citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Paris, 1998, p. 71.

57 *Ibid.*

58 *Actes des États Généraux des anciens Pays Bas*, éd. J. Cuvelier, J. Dhondt et R. Doedhaerd, t. I, Bruxelles, 1848, p. 169, p. 193-194 et p. 207.

permanent dans les faits, mais dont le renouvellement est soumis à l'approbation des États et est par conséquent relativement précaire⁵⁹. Il faut ajouter à cela que la somme concédée n'est pas suffisante pour couvrir la totalité de l'entretien des gens de guerre : le mandement de juin 1471 déclare que le duc compte « les entretenir à noz gaiges et souldes ». Le reste des gages des gens de guerre est donc payé par le duc lui-même, sur ses propres revenus domaniaux, d'où le recours au receveur général de Bourgogne Jehan Vurry pour payer les gages des compagnies d'ordonnance en garnison en Bourgogne⁶⁰.

Il y a sans doute aussi une forte part de rhétorique dans cette affirmation : c'est un lieu commun, pour le prince, de se présenter en protecteur de ses sujets. Le préambule de l'ordonnance de 1473 contenu dans les manuscrits C, D, E, F, G, H et K est d'ailleurs très intéressant du point de vue de la rhétorique princière pour justifier les compagnies de l'armée permanente d'une part et l'action législative du prince d'autre part⁶¹. Le duc invoque tour à tour son désir de protéger son peuple et d'assurer sa prospérité, le droit naturel qu'il a à disposer de ses terres et sujets qu'il a hérités de son père et la menace que font peser ses ennemis sur les territoires ducaux qui justifient la création de cette armée, et enfin la nécessité de légiférer pour assurer l'ordre et la moralité dans cette armée. Le duc se présente en prince législateur, et insiste sur le fait qu'il a l'initiative de la loi : « icellui notre tres redoubté et souverain seigneur, par bonne, grande et meüre deliberation, a fait et establi les loix, statuz et ordonnances qui s'ensuivent. » À ce sujet, il est notable que le duc revendique seul un rôle dans la création de cette loi, alors que les ordonnances royales font mention du recours au conseil de personnes spécialisées dans la

59 Il faut cependant noter que le pouvoir des États à ce sujet a été fortement amoindri, vu que l'attribution des aides est, normalement, annuelle, or Charles le Téméraire réussit à obtenir des aides pour plusieurs années successives.

60 Le cahier du paiement des gens de guerre par Jehan Vurry pour l'année 1474, conservé aux Archives de la Côte d'Or sous la cote B 11742, nous permet de déterminer que les gages d'une compagnie de cent hommes d'armes et trois cents archers montent à environ dix mille francs de Bourgogne pour trois mois, soit quarante mille francs par compagnie et par an. Les gages de douze compagnies pour un an montent donc à environ cinq cent mille francs de Bourgogne, soit environ 375.000 écus. Le duc doit donc fournir, entre 1471 et 1473, 255.000 écus de ses propres revenus pour l'entretien de ses gens de guerre, soit les deux tiers de la somme ; encore ce calcul ne tient-il pas compte des gens de pied. Cette dépense est couverte en 1473 par l'augmentation de l'impôt, laquelle est presque immédiatement compensée par l'augmentation du nombre de compagnies à vingt-deux, dont la plupart, d'origine étrangère, bénéficient de gages plus élevés.

61 Voir 1473, note 4.

guerre, et notamment de capitaines. Il est toutefois peu probable que le duc Charles soit le seul auteur de cette série d'ordonnances, de par son ampleur et sa complexité. Le duc est certes très versé dans l'art militaire, étant un fervent admirateur de César et Alexandre et un lecteur de Végèce et de Xénophon, dont les traités ont laissé une empreinte non négligeable sur ces ordonnances⁶². Il aime la vie militaire et parcourt souvent son camp, avec une escorte réduite, ce qui lui permet d'être parfaitement informé du quotidien du soldat ainsi que de ses incuries. Il est en outre indéniable que Charles était un homme capable d'une grande quantité de travail, peut-être même trop grande pour un prince, ce dont font état tous les chroniqueurs contemporains, à tel point qu'Olivier de La Marche va jusqu'à le surnommer Charles « le travaillant ». Enfin, la rigueur et le souci de l'ordre manifestés par toutes ces ordonnances, et notamment par celle de 1473, que nous avons pu voir au cours de cette étude, renvoient à un aspect du caractère de ce duc – ordre et règle, pour citer W. Paravicini⁶³ –, ce qui implique qu'il a dû prendre une très grande part à la création de ces ordonnances.

Il paraît toutefois abusif d'en conclure qu'il a élaboré seul cet édifice législatif. Il faut tout d'abord rappeler que l'idée selon laquelle le duc se refusait à toute forme de conseil est une idée véhiculée par Philippe de Commines, dont le but est de ternir l'image du duc pour justifier son passage au service du roi de France, et par Jehan Molinet pour mettre en valeur la noblesse bourguignonne et notamment le comte de Chimay, devenu son principal protecteur après la mort de Charles le Téméraire⁶⁴. Il est de plus attesté que, pour élaborer ses ordonnances de l'hôtel, Charles le Téméraire a eu recours à des conseillers⁶⁵. Concernant les ordonnances sur l'armée permanente, l'absence de mention du conseil est donc probablement un simple

62 Cf. C. Allmand, « Did the *De Re militari* of Vegetius influence the military ordinances of Charles the Bold », *art. cit.*, et D. Gallet-Guerne, *Vasque de Lucène et la Cyropédie à la cour de Bourgogne (1470), le traité de Xénophon mis en français d'après la version latine du Pogge. Étude. Édition des livres I et V*, Genève, 1974.

63 Nous renvoyons bien entendu par là à l'article de W. Paravicini, « Ordre et règle », *art. cit.*, *passim*, et notamment p. 325.

64 Voir J. Devaux, « La fin du Téméraire... ou la mémoire d'un prince ternie par l'un des siens », dans *Le Moyen Âge*, tome 95 (5^e série, tome 3), n°1, 1989, p. 105-128.

65 Voir W. Paravicini, « Ordre et règle », *art. cit.*, notamment p. 147-350.

artifice rhétorique permettant de montrer que le duc est à la source de la loi, et qui rejoint la volonté de mise en scène du pouvoir ducal évoquée plus haut en sous-entendant que le prince n'attend pas que des problèmes se présentent ou que ses conseillers attirent son attention sur telle ou telle lacune d'une institution, mais anticipe cela et agit de son propre chef et de sa propre initiative.

Il paraît encore plus difficile d'établir si ces ordonnances ont été faites dans le but de fournir une institution militaire à un État en formation ou bien dans celui de doter le duc d'un instrument pour mener à bien ses ambitions. Le texte des ordonnances plaide en faveur de la première hypothèse : les compagnies d'ordonnance y sont, nous l'avons vu, présentées comme une institution principalement défensive, destinées à protéger les sujets du duc contre les menaces extérieures. L'essentiel des articles de ces ordonnances, et surtout de celle de 1473, visent en outre à régler la vie des gens de guerre en temps de paix, et notamment leurs rapports avec les populations qu'ils sont sensés défendre, ce qui ne plaide pas en faveur d'une armée constituée à des fins purement agressives.

Toutefois, la politique menée par Charles le Téméraire semble contredire cette hypothèse : dès la création de son armée, il s'est efforcé de l'employer pour s'imposer sur la scène politique européenne : en 1472, il mène campagne en Vermandois et en Normandie, en 1474 il assiège la ville de Neuss pour imposer son candidat au siège épiscopal de Cologne, en 1475 il envahit la Lorraine, en 1476 il est en guerre contre les Suisses et le duc de Lorraine. Il mène donc une politique particulièrement agressive, ne connaissant qu'une seule année de paix, 1473, entre la création des compagnies et sa mort. Cela, combiné à son ambition et à son désir de gloire, qui se manifeste dans son admiration pour les grands stratèges et conquérants antiques comme Alexandre ou César, et au fait que l'État semble se confondre avec sa propre personne, peut nous amener à penser, à l'instar de Philippe Contamine, que cette armée est bien plus

l'outil d'un conquérant que l'expression d'un État en devenir⁶⁶, et Charles le Téméraire aurait cherché non pas à fonder un État mais à se tailler un empire, à l'instar de ses modèles antiques. On peut toutefois laisser le bénéfice du doute à Charles : la plupart de ses campagnes ont été menées soit dans le but de protéger ses possessions ou ses alliés, comme celles de 1472 et 1476, soit dans le but d'arracher à l'empereur la couronne qu'il lui a refusée à l'entrevue de Trèves en novembre 1473, couronne qui lui aurait apporté la souveraineté sur ses principautés, étape fondamentale dans la construction d'un État. Il est d'ailleurs notable que l'une des exigences de Charles, à la fin de la campagne de 1472, ait été de dégager totalement ses principautés de la souveraineté du roi de France⁶⁷. Déjà, en 1468, à l'entrevue de Péronne, Charles avait réclamé de Louis XI de dégager ses pays de par-deçà du ressort du Parlement de Paris ; on constate donc une nette continuité dans la recherche de souveraineté de Charles sur ses pays, qui plaide également en faveur d'un souci de construction étatique. De plus, la création de cette armée permanente prend place dans un programme plus large de réforme des institutions, qui atteint son sommet en 1473 lors de la rencontre avec l'empereur à Trèves. À cette occasion, alors qu'il espère obtenir pacifiquement cette couronne, il effectue une réforme en profondeur de ses institutions en deux volets, l'armée permanente et la justice. Or, ce dyptique que composent la guerre et la justice est le fondement de l'État royal de la fin du Moyen-Âge et du début de la Renaissance⁶⁸. Enfin, si l'on ne peut affirmer avec certitude que la fondation d'un État ait été le réel objectif de Charles le Téméraire, il paraît indéniable, en tout cas, que la construction de ces édifices autour de la seule personne du duc, et non de manière plus large autour de sa dynastie, a contribué à la disparition à court terme des réformes du duc Charles. Toutefois, cet échec est très relatif et de très courte durée dans la mesure où ses successeurs, Maximilien, Philippe le Beau et Charles Quint,

66 P. Contamine, « L'armée de Charles le Téméraire », *art. cit.*, p. 74.

67 Cf. K. Bittmann, *Ludwig XI. und Karl der Kühne, die Memoiren des Philippe de Commynes als historische Quelle*, Göttingen, 1970, p. 41.

68 Cf. R.W. Kaeuper, *Guerre, justice et ordre public*, *op. cit.*, et T. Labbassatère, « Théorie et éthique de la guerre dans l'oeuvre d'Eustache Deschamps », *La guerre, la violence et les gens au Moyen-Âge*, Paris, 1996, p. 35.

s'efforcent de ressusciter l'œuvre de leur prédécesseur. Ces résurrections constituent, pour citer Philippe Contamine, « autant de victoires posthumes du Téméraire qui révèlent, au grand dam de la France, l'étendue de sa vision politique. Le duc Charles ne fut pas seulement un soldat malheureux mais un fondateur d'Etat. »⁶⁹ Et, dans le cas de l'armée permanente, l'échec fut de particulièrement courte durée, puisque les États de Flandres, si enclins à la supprimer, sont contraints de concéder sa recreation à Maximilien dès novembre 1477⁷⁰.

69 P. Contamine, « Charles le Téméraire, fossoyeur et/ou fondateur de l'État bourguignon ? », *Le Pays lorrain*, 1977, n°58, p. 134.

70 A. Sablon du Corail, « Les étrangers », *art. cit.*, p. 389-390.

Conclusion

Les compagnies bourguignonnes telles qu'elles sont instituées par les trois ordonnances successives d'Abbeville, de Bohain et de Saint Maximin de Trèves, ainsi que les précisions qui y sont apportées dans le cadre d'une campagne par l'ordonnance du camp de Lausanne, bien plus qu'en rupture par rapport aux armées princières de la seconde moitié du XV^e siècle en général et aux compagnies d'ordonnance du roi de France en particulier, se présentent comme une amélioration et un approfondissement de celles-ci. Ces ordonnances ne sont que peu innovantes à proprement parler ; plutôt, elles sont une synthèse de ce qui se fait de mieux à la fin du Moyen-Âge, croisant des influences françaises et italiennes principalement, mais aussi anglaises et suisses avec les enseignements des théoriciens militaires de la fin du Moyen-Âge et de l'Antiquité.

Du point de vue militaire à proprement parler, l'apport de Charles le Téméraire est mitigé. Tactiquement parlant, rien ne semble différencier une compagnie d'ordonnance bourguignonne d'une compagnie royale, laquelle ne diffère pas non plus fondamentalement des compagnies de routiers qui ont marqué la fin de la Guerre de Cent Ans : toutes se caractérisent par l'importance donnée aux gens de trait, combinés avec le choc apporté par l'homme d'armes cuirassé qui caractérise les armées médiévales. En somme, elles représentent la fusion entre les arts de la guerre anglais et français, fruit d'une lente évolution des mentalités guerrières au cours de la Guerre de Cent Ans. Tant en termes d'hommes que d'équipement, les ordonnances bourguignonnes sont très proches de leurs équivalents royaux. L'institution des compagnies d'ordonnance n'entraîne pas non plus de révolution par rapport aux précédentes armées des ducs de Bourgogne, seulement une stabilisation arbitraire des proportions des différents combattants de la compagnie et de l'équipement qu'ils doivent posséder pour pouvoir servir. Leur second apport, qui est le principal, à savoir la permanence de l'armée qui la rend toujours disponible pour

le duc, n'est plus une nouveauté puisque le roi a fait de même il y a près de trente ans. La seule innovation bourguignonne, à savoir l'incorporation d'une infanterie dans la lance, unité de cavalerie, est très vite abandonnée : dès 1472, les piétons bénéficient de chefs séparés, ce qui les extrait *de facto* de la lance, extraction entérinée par l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves qui ne fait plus mention desdits fantassins ; leur disparition de la lance, qui n'est pourtant qu'une unité administrative, laisse supposer des résultats peu convaincants, ou du moins une plus grande efficacité en tant que force indépendante. Seule subsiste de ce rattachement originel la coopération interarmes entre piquiers et archers telle qu'indiquée dans le paragraphe 52 de l'ordonnance de 1473 ; toutefois, en 1476, le plan de bataille défini par l'ordonnance du camp de Lausanne indique que les fantassins se battent à part, tenant le centre de la bataille : le divorce entre fantassins et cavaliers est consommé, même leur coopération semble abandonnée. La seule véritable innovation bourguignonne, sur le plan militaire, par rapport aux compagnies royales ou aux précédentes armées duciales est l'instauration d'une véritable chaîne de commandement, sur le modèle italien : celle-ci étant le fruit d'une évolution élaborée au long des trois ordonnances de 1471, 1472 et 1473 ; celle de 1476 laisse en outre entrevoir un nouveau stade avec l'apparition de l'escadron et l'instauration pour le commandement de l'armée dans son ensemble d'une chaîne de commandement reposant sur les mêmes principes à la fois pyramidaux et géométriques que le commandement de la compagnie.

L'encadrement des gens de guerre était déjà une nécessité dans les précédentes armées duciales, qui ne fait que s'accroître avec l'apparition de compagnies permanentes qui étend ce besoin, jusqu'alors cantonné à la levée d'armées en temps de guerre, aux périodes de paix. Surtout, alors que le pillage est, au Moyen Âge, perçu comme un mal nécessaire et comme la méthode la plus aisée pour ravitailler les gens de guerre, ce qui est la cause de leur mauvaise réputation, un prince censé protéger ses sujets ne saurait tolérer que ses propres hommes se livrent à divers excès envers eux en temps de

paix. La question épineuse du logement et du ravitaillement des gens de guerre est traitée avec beaucoup plus de soin par l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves que par toutes les ordonnances royales dans le but de limiter le poids de l'entretien des gens de guerre pour le « pauvre peuple ». Nombre des dispositions prises par Charles le Téméraire dans cette ordonnance sont par la suite reprises par Charles VIII puis par Louis XII. Les contrôles sur les gens de guerre sont aussi renforcés. Selon le modèle royal, les paiements et les montres et revues ont lieu tous les trois mois, mais à ceux-ci s'ajoutent une nouveauté : les entraînements collectifs, ceux-ci étant, on l'a vu, autant un complément aux entraînements individuels qu'une nouvelle forme de revue des troupes. L'exercice de la justice pour punir les crimes des gens de guerre ne semble pas non plus présenter de véritable innovation par rapport aux armées royales ; le cas général reste le recours à l'arbitraire du capitaine. L'apport des ordonnances duciales, et principalement de l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves, se trouve d'une part dans une définition précise des pouvoirs judiciaires au sein de la compagnie, prenant en compte la nouvelle hiérarchie mise en place par l'ordonnance, et d'autre part dans le nombre de cas envisagés. Il en va de même pour les sanctions et les mesures contre la désertion : il ne s'agit en aucun cas d'un problème nouveau, et la réaction des autorités n'est pas non plus une nouveauté ; l'apport bourguignon, là encore, se trouve dans la diversité des cas envisagés et dans la définition des pouvoirs et des compétences de chacun pour lutter contre l'abandon de poste, aussi bien par prévention que par répression. Toutefois, alors que l'échec des ordonnances royales se situe au niveau de la conduite des gens de guerre envers les sujets régnicoles, ce dernier point, pourtant l'un de ceux auxquels le plus de soin a été apporté, est peut-être la plus grande faillite de la réforme des institutions militaires manifestée par cette ordonnance : malgré les mesures prises par l'ordonnance et les nombreux rappels à l'ordre émanant du duc lui-même, les gens de guerre continuent de quitter la compagnie sans permission, à plus forte raison au cours des campagnes militaires. Les conséquences en sont d'ailleurs plus graves

que les troubles de l'ordre public causés par les gens d'armes français : ces défections coûtent au duc la victoire lors de la campagne de Suisse, et la vie à la bataille de Nancy.

Les méthodes utilisées pour attacher les gens de guerre au service du duc sont bien plus originales. Certes, le recours au serment est loin d'être une innovation, mais il prend une dimension nouvelle avec l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves : le serment des commandants de la compagnie, dont les différents thèmes sont définis dans l'ordonnance, est beaucoup plus complet que ce que l'on peut rencontrer, par exemple, dans le royaume de France, et tend à suggérer que les capitaines, et à travers eux leurs hommes, ne sont que des outils au service du duc. Surtout, ces serments s'intègrent dans un travail de mise en scène du pouvoir ducal qui tend à théâtraliser les relations entre le duc et ses gens de guerre, de sorte à susciter chez eux amour, mais aussi et surtout crainte et obéissance, procédé qui n'a à la même époque pas d'équivalent, même chez le roi de France.

On peut donc résumer à trois les apports des ordonnances militaires de Charles le Téméraire. Le premier est la stabilisation de la cellule militaire qu'est la compagnie, avec l'établissement d'une véritable chaîne de commandement, dotée de pouvoirs bien définis pour chacun de ses échelons, de sorte qu'ils ne se perçoivent pas comme des concurrents mais comme des éléments complémentaires d'un même ensemble. Le deuxième est une meilleure organisation de la vie des gens de guerre en temps de paix, qui vise à normaliser les rapports de ces derniers avec les sujets ducaux, de sorte à éviter tous les désordres que vilipendent les ordonnances royales. Mais, surtout, le troisième est la théâtralisation des rapports de ces gens de guerre avec leur chef suprême, le duc, qui passe par divers biais : les serments, les cérémonies d'institution, le renouvellement annuel des commandants, ou encore l'édiction même d'une grande ordonnance regroupant tous les règlements sur les compagnies d'ordonnance, laquelle peut être lue aux gens de guerre. D'ailleurs, nombre de ces mesures sont reprises par les ordonnances royales postérieures, jusqu'à aboutir à la grande ordonnance de 1498 sur les gens de guerre qui

instaurera une mise en scène du pouvoir royal et de l'ordonnance elle-même qui n'est pas sans évoquer l'ordonnance de Saint Maximin de Trèves.

L'objectif principal de l'institution des compagnies d'ordonnance était, pour Charles le Téméraire, de disposer d'une force de défense permanente pour protéger ses terres à un moment où les campagnes étaient annuelles, alors qu'une armée pouvait prendre plusieurs mois à être levée. Toutefois, la portée de cette création est bien plus vaste. Tout d'abord, elle constitue un défi envers le pouvoir royal à une époque où le roi cherche à confisquer à son profit le monopole de l'exercice de la violence. Ensuite, c'est un symbole de puissance qui est à mettre en relation avec les démarches de Charles le Téméraire pour doter ses principautés des institutions constitutives d'un État – bien qu'il soit possible de mettre en doute le fait que fonder un État eût été son objectif. Enfin, c'est un outil dans l'objectif de guerres prolongées.

C'est d'ailleurs ce dernier point qui entraîne la chute du duc, confirmant les craintes émises par Philippe de Commynes au sujet de la création des compagnies d'ordonnance : fier de sa nouvelle armée, il s'est lancé dans des campagnes trop longues et trop rapprochées, à la grande lassitude de ses sujets, selon l'avis de F. Lot. On peut d'ailleurs étendre le mot de ce dernier pour l'institution même des compagnies d'ordonnance : il en a demandé trop à ses hommes ; il attendait d'eux une discipline et une bonne tenue qui était sans doute trop demander à des hommes qui, à en croire Ch. Brusten, n'ont rejoint son service que dans l'espoir d'une paie, de gains faciles et de ne pas courir trop de danger¹. Nous pourrions, pour conclure notre propos, reprendre la remarque de W. Paravicini au sujet de ses ordonnances de l'Hôtel : « le Téméraire échoua non par manque, mais par excès de rationalité »², rationalité auxquelles les mentalités contemporaines n'étaient pas encore prêtes.

1 Cité par J.M. Cauchies, « La désertion », *art. cit.*

2 W. Paravicini, « Ordre et règle », *art. cit.*, p. 351.

Pièces justificatives

1- Ordonnance de juillet 1468.

B. Copie de 1468 dans le registre de la Chambre des Comptes de Dijon, Archives départementales de la Côte d'Or, B16, f° 188.

C. Copie du XV^e siècle dans Bibliothèque Nationale de France, Bourgogne 59, f° 21. D. Copie de 1900 dans BNF Bourgogne 60, f° 495.

Ordonnances de monseigneur le duc faicte à monseigneur son mareschal de Bourgogne pour le fait de l'armee mise sus en Bourgogne en juillet M CCCC LXVIII, en la maniere qui s'ensuit.

[1] Monseigneur le duc a ordonné à monseigneur le mareschal que, s'il ne treuve l'armee de Bourgogne assemblee, que prestement la face assembler et leur face à faire leurs monstres et le payement.

[2] Item, qu'il die et declaire aux chiefz de capitaines que mondit seigneur veult que sadite armee se tire devers lui à l'entour de Saint Quantin à toute diligence et par les plus convenables chemins que faire se pourra, et que en alant on ne prengne que vivres gracieusement et sans faire exploit de guerre, combien que trieves soient faillies, ou cas toutesvoyes que de la part de France ne seroit encommancé par rue aus¹ gens desdites routes de la dite armee ou autrement.

[3] Item, que es pays de Bourgogne ne soit faite quelque pilleries, ransonnemens, bature, mutulacions de gens, violence de femmes quelles elles soient, et se aucun est convaincu de l'avoir fait qu'il soit executé à mort.

[4] Item, que nulz ne preigne loigiz sans en avoir l'etiquet de mondit seigneur le mareschal, soit en Bourgogne ne ailleurs sur le chemin en alant devers mondit seigneur.

[5] Item, que l'on soit de bonne ordonnance en chevauchant de

1 *Dans l'interligne.*

nuyt selon qui sera necessaire et que par mondit seigneur le mareschal sera ordonné.

[6] Item, que les capitaines s'en voient ou envoient tous les jours devers mondit seigneur le mareschal pour savoir le nom du guet et cry de la nuyt et pour l'atiquet du logis.

[7] Item, que l'omme d'armes compté pour une paie ara trois chevaulx, et sur ung sera ung coustillier armé, forny de javeline.

[8] Item, deux hommes de trait bien en point et fornys seront comptez pour une paie, et n'en sera nulz passez s'il n'est souffisant.

[9] Item, deux coustilliers seront comptez pour une paie ou cas qu'ilz soient montez chacun d'un cheval qui vaillent vint florins d'or la piece, souffisamment armez et fourniz de javelines.

[10] Item, ceulx que l'on dira compter pour bannerez chevaliers auront huit chevaulx, entre lesquelz aura ung homme d'arme non compté pour porter leur banniere, et ceulx qui ne seront chevaliers auront quatre chevaulx.

[11] Item, s'il y a aucunes gens de trait à piet souffisans et armez et embastonnez, passez trois pour une paye.

[12] Item, autres gens de piet souffisans, armez et embastonnez de longues piques, voges et javelines, seront passez les quatre pour une paie.

[13] Item, gens de trait, coustilliers ne autres ne pourteront bagues quelxconques fors celles qui appartiendront à leur personne.

[14] Item, mondit seigneur le mareschal menera XII serpentines fornies chacune de cent boleaulx de plomb et bien atintees, trois quaques de pouldre, quatre cannoniers chacun fourniz d'un varlet qui se saichent aidier du mestier.

[15] Item, cent pietons bien embastonnez, entre lesquelx ara XII charpentiers et XII maçons forniz de leurs hutiz, et les fourniront les bailliz.

[16] Item, les bailliz envoyeront par escript deans le XX^e jour de ce present mois les noms et surnoms de tous ceulx qui tiennent fied, rere fied, franc aleu ou vueillent vivre noblement, chacun en leur bailliaige.

[17] Item, lesdiz bailliz mectront en la main de mondit seigneur toutes les maisons et terres de nobles gens et aultres tenans fiefz ou rere fiefz qui ne seront en l'armee, et n'en feront quelque main levee se non par les lettres patentes de mondit seigneur ou de mondit seigneur le mareschal ; et afin qu'ilz en soient advertiz, mondit seigneur le mareschal envoyera les noms et surnoms de ceulx qui seront en ladite armee les monstres faictes.

[18] Item, emmenera² LX pelles ferrees, XXIII piez, XXIII haches à coper bois, XII tranchié, VI grandes sees à resser, XXV piez de chievre, XXIII marteaulx à masson, II^c lames, XII faloz, V^c tourteaulx, VI^{xx} toises de cordes en deux pieces de la grosseur d'un gros trait de char.

[19] Item, s'il y a aucuns nobles, bourgeois ne autres, de quelque estat qu'il soit, tenant fied, franc aleu ou voulant vivre noblement, que par debilitation de sa personne ne puisse servir, que prestement mondit seigneur le mareschal en soit adverty, et il ordonnera aucuns gentilz hommes qu'ilz seront tenuz d'abillier et mectre en point pour servir en leur lieu.

[20] Item, s'il y a aucuns hommes ou femmes qui tiennent terres es pays de mondit seigneur et qu'ilz soient d'autres pays et demeurent hors des pays de mondit seigneur, pourtant ne seront tenuz pour excusez, mais soient tenues leurs maisons et terres en la main de mondit seigneur et les rentes et revenues relevees à son prouffit et comme on a fait es subgetz de mondit seigneur qui ont terres au royaulme.

2 *Précédé de envoiera rayé.*

2- Mandement ducal pour la levée des compagnies d'ordonnance, juin 1471.

B. Copie de 1471, dans le registre de la Chambre des Comptes de Dijon, AD de la Côte d'Or B16, f° 218.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à noz amés et feaulx les president et autres gens de notre conseil à Dijon, salut et dilection¹. Comme pour le bien, seürté et deffense de nos pays, terres et seignouries nous avons deliberé et encommencé de mectre sus une ordonnance de douze cent cinquante lances, garnie chacune lance de six personnes, assavoir trois archiers à cheval, ung crennequinier, ung cullevrinier et ung picquenaire, pour les entretenir à noz gaiges et souldes tant en noz pays de par deça comme en noz pays de Bourgoingne, nous, vueillans icelle ordonnance furnir et parfere afin de, au moyen de noz bons subgetz qui nous y serviront, garder et preserver nosdits pays de toutes oppressions et voyes de fait que noz ennemis et malvueillans voudroient ou pourroient faire sur iceulx, vous mandons et commectons par ces presentes que par tous les lieux et mectes de noz bailliaiges de nosdits pays de Bourgoingne, de Charrolois, Masconnois et Aucerrois vous faictes signiffier et publier de par nous que tous ceulx de noz feaulx vassaulx et subgetz, soient fiefvez, arriere fiefvez ou non, qui voudront estre et nous servir en icelle notre recepte se viengnent presenter au chief lieu du bailliaige dont ilz seront, par devant notre bailli d'illec ou son lieutenant et ung commis que nous y ordonnerons, en dedens le second jour d'aoust prouchain venant, montez assavoir l'omme d'arme de trois chevaulx, armé et habillé selon l'ordonnance, laquelle vous sera declaree et publié de par nous en faisant la publication de ces presentes, et aussi ceulx qui

¹ *Dans la marge* : Touchant les XII^c L lances d'ordonnance de monseigneur le duc.

vouldront estre en notredite ordonnance en estat d'arbestrier à arbestres, d'archier, crennequinier et picquenaire à pied aussi habillés selon notredite ordonnance ; auquel jour, moyennant qu'ilz soient trouvés estre ydoines et souffisans et lesdits hommes d'armes montez armez et habillez souffisamment et selon nostredite ordonnance et aussi lesdits gens de trait habillés comme dit est, ilz seront receüz par nos commis que y ordonnerons et passez à noz gaiges pour de lors en avant estre de notre ordonnance. Et se ilz ne sont lors en habillement souffisant nosdits commis, se ilz les tiennent en autres choses souffisans, les recevront et mectront en notredite ordonnance en leur baillant terme competent pour eulx fournir et habiller selon notredite ordonnance. Et aussi pourra chacun desdits hommes d'armes amener avec lui, oultre son coustilier et paige à cheval, ung arbestrier d'acier crennequinier, ung coullevrinier et ung picquenaire, lesquelz seront receüz avec lui se ilz sont trouvez à ce souffisans, en leur declairant que nous entendons et voulons estre receüz en icelle notre ordonnance aussi bien ceulx qui tiennent fiefz et arriere fiefz de nous que autres gens de guerre, ja soit ce que par devant avons fait publier noz mandemens parlans au contraire ; touteffois ceulx qui tiennent fiefz ou arrierefiefz de nous et qui seront de notredite ordonnance auront charge d'entretenir habillemens pour la deffense de leurs fiefz selon l'ordonnance que nous ferons cy après. Et si est notre intencion de fere paier et entretenir les gens de guerre de notredite ordonnance bien et souffisamment, ainsi que en tel cas appartient de ce faire, vous donnons povoir², auctorité et mandement especial. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous en ce faisant et les deppendances ilz obeïssent et entendent diligemment. Donné en notre ville d'Abbeville, le XXIX^e jour de juing, l'an mil CCCC soixante et unze. *Ainsi signé* par monseigneur le duc. Dommessent

S'ensuit la maniere comment monseigneur le duc veult et entend que les hommes d'armes, coustilliers et archiers qu'il retiendra et

2 *Suivi de et rayé*

choisira pour son ordonnance de douze cens cinquante lances qu'il met sus soient habillez et en point en montures, harnois et autres habillemens.

[1] Premierement, l'omme d'armes aura blanc harnaz complet, monté de trois bons chevaulx dont le moindre soit de XXX escuz, et aura du moins une selle de guerre et ung chanffraing ; et sur sa sallade aura plumaz de couleur blanche et bleue par moitié, et la plume de chanffraing de mesmes. Et se les aucuns ont puissance d'avoir baldes, mondit seigneur leur en saura bon gré. Et aura son paige l'eage de XVII ans et au dessus.

[2] Le coustillier de l'omme d'armes sera armé par devant de placquart blanc à tout arrest et le darriere sera de brigandine, et s'il ne peut trouver ledit habillement, se pourvoyt de corsset blanc à tout arrest ; et s'il ne peut recouvrer que brigandines, pour la premiere monstre sont³ fourny d'un placquart dessus à tout arrest ; et sera l'un des trois habillemens souffisant pour ledit coustillier. Son abillement de teste sera d'une bonne salade et d'un gorgerin ou houstene ; aura petiz garde bras et gantelez ou mitons selon l'abillement de corps qu'il pourra recouvrer, et aura aussi bonne javeline à façon de demie lance qui aura poingnié et arrest de lance, avec une bonne espee de moyenne longueur qui soit d'estoc et de taille pour soy en ayder à une main, et bonne dague à deux taillans et d'un pied d'alemelle.

[3] Tous lesquelz hommes d'armes, coustilliers et archiers que mondit seigneur retiendra par sadite ordonnance se presenteront devers ses commis en Bourgoingne qu'ilz trouveront en chacun bailliage le second jour d'aoust prouchain venant, montez et habillez comme dit est, pour estre veüz et passez à monstres et pour entrer en paiement ; pour commencement et pour entrer leur sera fait d'un mois entier qui sera ledit mois d'aoust, à XV f. pour mois pour chacun paie, dont l'omme d'armes et son coustillier à trois chevaulx feront une paie et les trois archiers une autre paie.

[4] Et pour ce que mondit seigneur entend ladite ordonnance estre brief mis sus, pour icelle entretenir sera ordonné ausdiz bailliz de

3 Lire soit

Bourgoingne que par tous les lieux de leurs baillages ilz facent a toute diligence aprester ceulx qui voudront estre de ladite ordonnance et qu'ilz soient habillez en la maniere avant dite pour eulx représenter chacun par devant le bailli du lieu ou son lieutenant audit second jour d'aoust prouchain venant, et mondit seigneur y enverra aucuns commis de par lui pour les veoir et passer à monstres se ilz sont en l'estat dessusdit.

[5] Aussi leur sera dit et declairé que mondit seigneur fera fere paletoz de deux couleurs, assavoir de bleu et de blanc par moitié à tout la croix saint Andrieu de rouge, lesquelz il donnera pour la premiere fois aux archiers et coustilliers quant ilz feront leurs premieres monstres, pourveü que des lors en avant ilz les entretiendront à leurs despens ; esquelz paletoz chacun pourra mectre l'enseigne que son capitaine portera en son estandart.

[6] Et pour les hommes d'armes, mondit seigneur fera fere croix saint André de velours vermeil qu'ilz mectront sur leur harnoiz et les donnera à iceulx hommes d'armes, lesquelz semblablement les entretiendront des lors en avant.

[7] Et quant lesdits gens de guerre seront ainsi eslevez et choisiz en ladite ordonnance, mondit seigneur, ou temps dessusdit, leur baillera et ordonnera chiefz pour les conduire et soubz lesquelz ilz seront. *Ainsi signé* Dommessent.

3- Mandement ducal concernant la manière de vivre des gens de guerre, juin 1471.

B. Copie du 13 janvier 1472 n.s., dans le registre de la Chambre des Comptes de Dijon, AD de la Côte d'Or B16, f° 225.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à noz amés et feaulx les president, gens du conseil et des comptes en notre ville de Dijon, salut et dilection¹. Comme pour le bien, seürté et deffense de noz pays, seignories et subgetz et afin de prestement les preserver et garder des dommaiges et invahissemens que noz ennemis, adversaires et malvueillans y vouldroient faire, nous ayons advisé et conclud de choisir, mectre sus et entretenir notre ordonnance de XII^c L hommes d'armes, et pour chacun homme d'armes trois archiers à cheval, ung arbelestrier, ung coulevrinier et ung picquenaire à pied, des meilleurs et plus experts en fait de guerre que pourront trouver et choisir en nosdits pays et seignories, pour lesquelz entretenir et soldoyer nous conviendra mectre et emploïer grande somme de noz propres deniers, outre l'ayde qui pour ce nous a esté accordé par aucuns de nosdits pays ; et touchant la conduite et maniere de vivre desdits gens de guerre ou faict de leurs vivres et logis, nous, desirans de tout notre pouvoir preserver notre peuple de foule et oppression, avons pour le soulagement d'icellui ordonné et ordonnons par ces presentes les choses qui s'ensuivent, lesquelles voulons estre tenues, gardees et observees par lesdits gens de guerre et autres qu'il appartiendra.

[1] Premierement, quant lesdits gens de guerre seront ordonnez de logier es bonnes villes, ilz auront le choix de prendre leurs logiz en hostellerie, esquelles les hostelains seront tenuz de les recevoir, ou

1 *Dans la marge* : Touchant la conduite et maniere de vivre des gens de guerre de l'ordonnance de monseigneur, ou fait de leurs vivres et logis.

hors hostelleries du consentement de ceulx es hostelz desquelz ilz voudront logier, ou s'il n'y avoit hostelleries en nombre souffisant pour logier lesdits gens de guerre et que autres habitans desdites villes seroient reffusans de les logier, lors ilz se logeront par l'advis et l'ordonnance de noz principaulx officiers et loix des lieux, et prendront leurs vivres au pris commun du marchié du lieu ; et se ilz font ou commectent aucuns cas criminelz ou autres, ilz seront pugniz et corrigiez par la justice des lieux ou lesdits cas auront esté commis. Et est à entendre que s'ilz veulent estre logiez en hostellerie, ilz auront chambres, nappes, linges, potz, paielles, escuelles et autres ustencilz d'ostel, en païant pour chacune lance fournie de neuf personnes et six chevaulx, et pour eulx neuf quatre litz et les linceulx pour couchier, XXXIIII patars par mois, et feront telle provision que bon leur semblera pour le vivre de eulx et de leurs chevaulx. Et se ilz veulent estre logiez hors hostellerie, comme en maisons de louaige ou autrement à leur plus grant avantaige, le corps de la ville sera tenu de leur bailler et livrer franchement lictz, linges, nappes et autres utencilz de mesnaige pour leur aisance et par inventoire, lesquelz ilz seront tenuz de rendre à leur departement ; et se ilz en perdent aucuns, ilz seront tenuz de les paier raisonnablement.

[2] Item, quand lesdits gens de guerre changeront logis et yront de lieu à autre par ordonnance de nous ou d'autre ayant de nous pouvoir, ilz auront et paieront vivres au pris et en la maniere qui s'ensuit eulx estans aux villaiges, assavoir la char d'un mouton pour quatre patars et demi en randant la peau et le suif à celui à qui appartiendra ledit mouton, une poulaille pour six deniers, ung oison pour VI deniers, ung couchon pour douze deniers ; et au regart de beuf, porc, veaulx et autres grosses chars, au pris qu'ilz vouldront au lieu ; et auront logis pour eulx et leurs chevaulx, ensemble foing et estraing davantaige en passant païs comme dit est ; et au regart de l'avenue, ilz la prendront par mesures ou par picotins au pris qu'elle vaudra au lieu. Et ne sejourneront en ung lieu que ung repas ou ung giste, et seront tenuz de chevaulchier et faire deux journees raisonnables d'un tenant, chacun jour cinq lieues du moins et huit

lieues du plus, et le tiers jour sejourneront seulement.

[3] Item quant ilz chevaucheront par païs comme dit est, sera ordonné avec eulx ung commissaire qui aura le regart à ce qu'ilz se conduisent et gouvernement ou fait de leurs vivres et autrement en la maniere devant dicte, sans faire autres dommaiges, pilleries ou rançonnemens sur le peuple, et pour eulx faire reparer et amender ou en certiffier et informer le tresorier ou clerc qui fera leur paiement, lequel fera satisfacion desdits dommaiges sur le paiement des gaiges de celui ou ceulx qui les auront faiz. Et quant le tresorier ou clerc yront pour faire lesdits paiemens, ilz enquerront prealablement es logiz desdits gens de guerre s'ilz devront aucune chose à leurs hostes ou ailleurs à cause de leurs despenses, et s'il est trouvé aucune chose estre deüe nous voulons qu'elle soit païee par ledit tresorier ou clerc premierement et avant toute euvre sur les gaiges des debtors, et que le demeurant leur soit delivré.

[4] Item, et quant par congié et licence lesdits gens de guerre yront veoir leurs mesnaiges ou en autres leurs affaires, ilz seront tenuz de païer par là ou ilz passeront, soient villes ou villaiges, tous vivres et autres choses qu'ilz prendront ainsi que feroient autres gens, et n'auront pas les advantaiges dessusdits en alant, sejournant ne en retournant pour leurdites affaires.

[5] Si vous mandons, commandons et expressement enjoignons que notre presente ordonnance et tout le contenu en ces presentes vous faictes signiffier et publier partout en noz duché et conté de Bourgoingne et autres noz païs de par dela, es lieux acoustumez de faire criz et publicacions, afin que chacun en soit adverty, en faisant faire expres commandement de par nous, par cry publique et autrement, ausdits gens de guerre de notre ordonnance et à toutes manieres de gens tant de bonnes villes, villaiges que autres à qui la chose pourra touchier que icelle notre ordonnance ilz entretiennent, gardent et observent sans enfreindre en aucune maniere. Et s'aucuns sont trouvez avoir fait chose au contraire, les pugnissez et faictes pugnir et corrigier comme au cas appartiendra et en maniere que ce soit exemple à autres, car ainsi nous plaist et le voulons estre fait. Et

pour ce que ces presentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel authentique, foy soit adjoustee comme à ce present original. Donné en notre ville d'Abbeville, le dernier jour de juillet, l'an de gras² mil quatre cens soixante unze. *Ainsi signé* par monseigneur le duc. De Molesmes³.

2 *Sic.*

3 *La transcription du mandement est suivie de :* Collatio hujus transcripti nostri litteris originalibus signatis et sigillatis ut se facta fuit in camera compotorum domini ducis Burgundie Divoni, XIII^o die mensis Januarii M^o CCCC^o LXXI^o. Per me Bucret et me Guiot.

4- Lettre de commission de Guy d'Usey

A. Archives départementales de la Côte d'Or, B 11815.

De par le duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynau, de Hollande, de Zellande, de Namur, de Zuphen.

À notre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan et bailli d'Aval, messire Guy du Sye, salut. Nous vous avons commis et commectons par ces presentes pour recevoir et passer à monstres les hommes d'armes qui se presenteront par devant vous pour estre de nos ordonnances, sy vous mandons et enjoingnons que pour ce faire aiez et vous transportez en nostre ville de Chauseins pour illec besoingner ou fait de votredite commission et pour passer à monstres ceulx qui viendront se presenter par devant vous, s'ilz sont montez et habillez comme il est declaré es instructions que sur ce vous avons fait bailler, et à ceulx que ainsi passerez à monstres baillez certiffication signee de votre main de ladite monstre, selon lesquelles certifications voulons prest estre fait aux hommes d'armes tel que nous l'avons ordonné par notre amé et feal conseiller receveur general de Bourgoingne Jehan Vurry, et, en rapportant lesdites certifications avec les quictances en telz cas pertinens, nous voulons lesdits prestz estre deduitz et rabbatuz à notredit receveur du cler de son estat de sadite recepte de l'annee courant et à lui estre allouhez et passez en la despense de ses comptes de cestedite annee par les gens de noz comptes à Dijon, ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulté, non obstant que par certain noz ordonnances par nous nagaires faictes avons expressement ordonné et declaré que notredit receveur ne paiera aucunes parties ou sommes de deniers que celles qui lui seront mises en sont estat, se non par descharge du receveur general de toutes noz finances, non obstant aussi que ceste notre presente ordonnance ne soit

adreesee à noz commis sur le fait de noz domainne et finances et aussi qu'elle ne soit signee par notre secretaire signant en finances et quelxconques autres ordonnances ou deffences à ce contraires, car ainsi nous plaist il. Donné en notre ville de Dijon le XXIXè jour de janvier, l'an mil CCCC LXIII.

Par monseigneur le duc

De Beere¹

¹ *Le parchemin porte la trace d'un sceau, manquant.*

5- Lettre de commission de Philippe de Chaumergis

B. Copie contemporaine dans Archives départementales de la Côte d'Or, B 11815.

De par le duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynau, de Hollande, de Zellande, de Namur, de Zuytphen.

À notre amé et feal escuier trenchant Phelippe de Chaumergys, premier chief d'escadre soubz et en la compaignie du seigneur de Villarnoul, conduitier de cent lances de noz ordonnances, salut. Nous vous avons commis et commectons par ces presentes pour veoir, recevoir et passer à monstres les quarante quatre hommes d'armes et cranequiniers que messire Anthoine de Salenove, chevalier ,et messire Jaques de la Serra, escuier, et chiefz d'escadre en icelle compaignie, sans y comprendre leurs personnes, ont promis de admener en notre service pour estre de la compaignie dudit seigneur de Villarnoul, et aussi pour recevoir et passer à monstres tel nombre de cranequiniers qu'il reste audit seigneur de Villarnoul pour le fournissement de sa compaignie ; si vous mandons et enjoingnons que, pour passer les gens dudit messire Anthoyne et Jaques, allez et vous transportez en tel lieu de noz pays de Bourgoingne qu'ilz vous feront savoir et illec recevez et passez à monstres soubz ledit messire Anthoyne de Salenovne et Jaques de la Serra lesdits hommes d'armes jusques au nombre dessusdit et au dessoubz et aussi lesdits cranequiniers qu'ilz ont promis de amener en notre service comme dit est, et, s'ilz sont montez et habillez comme il est declairé es instructions que sur ce vous avons fait bailler, semblablement passez à monstres tel nombre de cranequiniers qu'il reste pour le fournissement de la compaignie dudit seigneur de Villarnoul comme dessus est dit ; et ceulx qui ainsi aurez passez à monstres, tant hommes d'armes que

cranequiniers, les enregistrez par noms et surnoms en ung roole de parchemin, lequel voulons par vous estre signé et seelé comm'il appartient et icellui baillé à Jehan Vurry notre receveur general de Bourgoingne, auquel nous mandons par cestes que ceulx qui par vous seront ainsi passez il leur face prest de leurs gaiges pour le temps que l'avons ordonné, et en rapportant lesdits certifications avec les quictances en tel cas pertinens ledit prest sera allouhé es comptes et rabbatu de la recepte dudit Jehan Vurry par les gens de noz comptes à Dijon, ausquelx nous mandons que ainsi le facent sans difficulté aucune, car ainsi nous plaist, il non obstant que ledit Phelippe soit chief d'escadre en icelle compaignie. Donné en la cité de Besançon le XV^e jour de mars, l'an de grace mil CCCC soixante treze.¹

1 *Le texte est suivi des mentions suivantes, écrites d'une autre main* : ainsi signé du nom de monseigneur Charles et du secretaire par monseigneur le duc. De Beere. Collacion faite à l'original des lettres dessus transcriptes par moy Regnault et moy du Cret.

6- Instructions à Guy d'Usye, commissaire à passer les montres

B. Copie contemporaine dans BNF, Bourgogne 59, fol. 42r – 47v.

Instrucion à messire Guy du Sye, chevalier, conseiller et chambellan de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne et son bailli d'Aval, lequel mondit seigneur a commis pour estre au lieu de Chaucins^a pour illec soy tenir et y recevoir¹ et passer les hommes d'armes qu'il se presenteront par devers lui pour estre des ordonnances de mondit seigneur, de ce qu'il aura à faire en ceste partie.

Premierement, soit adverty ledit messire Guy du Sye que mondit seigneur a desir d'accroistre et augmenter les compaignies des gens de guerre de sesdites ordonnances jusques à deux mille hommes d'armes, dont lui en reste² seullement II^C, et à ceste fin mondit seigneur a par ses³ lettres patentes fait publier par tous les bailliaiges de ses duchié⁴ et conté de Bourgogne que tous hommes d'armes qu'il voudront estre de sesdittes ordonnances se viennent monstrier et presenter par devant ledit messire Guy du Sye audit lieu de Chaucins.

Et, pour ce, ledit messire Guy du Sye se transpourtera incontinant audit lieu de Chaucins, auquel lieu il se tiendra tant et si longuement qu'il plaira à mondit seigneur pour y passer et recevoir les hommes d'armes qu'il se viendront presenter par devant lui pour estre des ordonnances de mondit seigneur.

Ausquelz hommes d'armes qui ainsi seront receüz et passez par ledit messire Guy du Sye sera fait prest, assavoir à ceulx qu'il viendront par devers lui monter et habillés comme il sera declairé cy après de quatre mois de leurs gaiges, qu'il sont de XVIII frans par

a *Chaussin, Jura, arr. Dole.*

1 *Précédé de recouvrer rayé.*

2 *Suivi de seullement rayé.*

3 *Corrigé sur ces.*

4 *Précédé de dus rayé.*

mois, et commenceront avoir cours⁵ des le jour qu'ilz se seront monstrez par devant ledit messire Guy du Sye, montez et habilliez comme dit est, de laquelle monstre ledit messire Guy du Sye baillera sa certifficacion signee de sa main ausdis hommes d'armes pour selon icelle recouvrer ledit prest par devers celui qui à ce sera commis et ordonné par icelui seigneur, lequel prest leur sera rabatu non pas à une fois mais à reste de temps sur leursdis gaiges, lesquels hommes d'armes ainsi passez à monstre seront logez par ledit messire Guy du Sye audit lieu de Chaucins ou par actiquetz es villaiges illec entour, et leur ordonnera d'eulx tenir en leurdit logiz sans en departir jusques à ce que mondit seigneur les mandera, et aussi leur ordonnera⁶ qu'ilz payent tout ce qu'ilz prendront en leurdit logiz ou ailleurs, soit pour eulx ou pour leurs chevaux, au pris et selon le taux des ordonnances de mondit seigneur, et se de ce⁷ faire ilz estoient deffaillans il les⁸ contraindra par toutes voyes de contraintes en tel cas pertinentes, et avec ce prandra garde qu'ilz ne fassent aucunes pilleries, desroberies, forces ou violences sur les gens du plait pays ne aultres subgettz de mondit seigneur.

Item, les hommes qu'il se viendront semblablement presenter par devant ledit messire Guy du Sye qu'il ne⁹ seront armez ne montez, icellui messire Guy du Sye les recevra¹⁰ pour estre desdittes ordonnances s'il lui semble qu'ilz soient gens ydoines et capables à ce, et, ce fait, leur declairera comment et en quel maniere mondit seigneur entend qui seront et devront estre habillez et montez, et se oudit estat ilz se vueillent obligier par devant ledit messire Guy du Sye de retourner aux jour et lieu qui par lui leur sera assigné, en ce cas il les retiendra pour estre desdittes ordonnances, et d'icelle retenue leur baillera certifficacion signee de sa main pour, en vertu de ladicte certifficacion, recevoir le prest de trois mois de leurs gaiges au pris dessusdit pour eulx aidier à habillier et mectre en point, lequel prest

5 *cris rayé ; cours dans l'interligne.*

6 *Ordonnerat, le t est rayé.*

7 *Se rayé, ce ajouté dans la marge.*

8 *Précédé de il rayé.*

9 *Dans l'interligne.*

10 *Dans l'interligne.*

lesdis hommes d'armes recouvreront devers le commis de mondit seigneur à ce, et à leur retour leur sera fait prest d'un aultre mois de leursdis gaiges, lequel prest leur sera desduit comme dessus ; et se tiendront es lieux que par ledit bailli d'Aval leur seront ordonnez jusques ilz auront chiefz ou conducteur ou que par mondit seigneur leur sera mandé qu'ilz devront faire.

Et veult mondit seigneur que ledit messire Guy du Sye accorde et appoincte avec lesdis hommes d'armes du jour qu'ilz devront retourner en point et habillez, qui soit le plus briefz que faire se pourra, eü regart à la distance des lieux de leurs demeures et qu'ilz se pourront bonnement habillier et mectre en point.

Des noms et surnoms desquelx hommes d'armes qui ainsi seront receüz et des lieux de leur demurance, tant de ceulx qui se seront monstrez en point comme des autres non en point, ledit messire Guy du Sye en tiendra registre, ouquel seront inscripz les jours qu'il devront retourner par devers lui, et à leurdit retour ledit messire Guy du Sye, s'il sont en point comme par avant il leur avoit declairé, il les passera à monstres, et desdittes monstres leur baillera sa certificacion pour recouvrer le prest du III^e mois, et¹¹ du jour en avant de leursdittes monstres leurs gaiges auront cours et non plus tost.

Item, se aucuns desdis hommes d'armes deffailloient de retourner à leurdit jour, ledit messire Guy du Sye le signifiera incontinant¹² aux officiers de mondit seigneur au lieu de leur demeure afin de les constituer prisonniers et les contraindre à la restitution dudit prest tant par ledit emprisonnement que par vendicion de leurs biens, tant meubles que immeubles, pour le rendre au prouffit de mondit seigneur. Et neantmoins, pour le faulte commise en ceste partie, tiendront prison jusques¹³ à ce que mondit seigneur¹⁴ aura ordonné sur leur delivrance.

Item, se autres desdis hommes d'armes à leur retour n'estoient en point comme par avant leur avoit¹⁵ esté declairé, ledit messire Guy du

11 *Dans l'interligne.*

12 *Précédé de inconet int rayé.*

13 *Dans l'interligne.*

14 *Suivi de aurat sur leur delivrance rayé.*

15 *Précédé de harvez rayé.*

Sye en ce cas, pour restitution dudit prest qui leur aura esté fait, les contraindra realment et de fait à lui bailler et delivrer leurs chevaulx et harnoiz autant que en auront pour en habillier aultres en leurs lieux. Et se leursdis harnoiz et chevaulx ne povoient soffire pour satiffaire audit prest, il les contraindra¹⁶ et fera¹⁷ contraindre pour le¹⁸ surplus par la prinse de leurs corps, et vendicion et explectacion de leurs biens meubles et immeubles.

Item, mondit seigneur entend que les hommes d'armes seront habilliez en la maniere qu'il s'ensuit, assavoir de harnoiz complet, montez de IIII chevaulx dont l'un sera souffisant pour courrir et rompre lance qu'il aura chanfrain et plumat et aussi bardes si en pevent recouvrer, deux aultres chevaulx qu'il ne soient moindres du pris l'un de XXX escuz et l'autre du pris de vint escuz pour pourter leur paige et coustellier, lequel coustellier soit habillié de brigandine ou de corsset fendu au costez à la maniere d'Alemaige, gorgerin, sallade, flancars, faldes¹⁹ ou brayes d'acier²⁰, de avanbras à petites²¹ gardes et ganteletz, javeline à arrest legiere et la plus roide qu'il pourra recouvrer pour la couchier au besoing, et soit fourny de bonne espee et dague longue trenchant à deux costez ; et le IIII^e cheval tel que bon lui semblera pour pourter ses bagues, afin que ses autres chevaulx ne soient empeschez à ceste cause. La declairacion desquelx habillemens ledit messire Guy en baillera ung double²² à chacun desdis hommes d'armes se avoir le veullent, touteffois se lesdis hommes d'armes ne peuvent recouvrer lesdis plumais et bardes mondit seigneur se contentera que ilz et leurs²³ cousteilliers soient armez et en point comme il appartient.

Item, ledit messire Guy²⁴ advertira diligemment mondit seigneur

16 *Contraindrat, le t a été rayé.*

17 *Fairat, le t a été rayé.*

18 *Corrigé sur leur.*

19 *Dans l'interligne ; faultes rayé.*

20 *Précédé de d'aicu rayé.*

21 *Dans l'interligne ; caupennes rayé.*

22 *Dans l'interligne.*

23 *So rayé.*

24 *Suivi de d rayé.*

de son besongnie quel nombre²⁵ des hommes d'armes se²⁶ seront²⁷
presentez²⁸ et monstrés²⁹ devant lui. *Ainsi signé* Charles.³⁰

25 *Précédé de nombl rayé.*

26 *Corrigé sur ce.*

27 *Dans l'interligne ; sauront rayé.*

28 *Corrigé sur presenter.*

29 *Corrigé sur monstré.*

30 *Le texte est suivi de la mention : Coppie extraicte de l'original par moy Saumer.*

7- Instructions à Philippe de Chaumergis, commissaire à passer les montres, début de 1474^a

B. Copie contemporaine dans BNF Bourgogne 59, f° 48r – 48v.

Instruction à Phelippe de Chaumergy, escuier trenchant de monseigneur le duc de Bourgoingne, lequel mondit seigneur a commis pour recevoir et passer à monstres les vint quatre hommes d'armes et les cranequiniers que messire Anthoine de Salenove a promis de admener ou service de mondit seigneur pour estre de ses ordonnances de la compagnie du seigneur de Villarnoul, et semblablement les vint hommes d'armes et cranequiniers que le filz du seigneur de la Serra a promis pareillement de admener au service de mondit seigneur, et aussi pour recevoir et passer à monstres tel nombre de cranequiniers qu'il reste audit seigneur de Villarnoul pour fournir sa compagnie en lieu d'archiers.

Primo, ledit Phelippe de Chaumergy, pour passer les monstres des hommes d'armes et cranequiniers dudit messire Anthoyne de Salenove, se transpourtera en tel lieu es pays de Bourgogne que ledit messire Anthoyne lui fera savoir, et illec, en faisant ladite monstre, icellui Phelippe prendra garde que lesdis hommes d'armes et cranequiniers soient gens rudes et de bonne part et qu'ilz soient armez et habillez en la maniere qui s'ensuit, assavoir lesdis hommes d'armes de harnoy complet, salade à baviere, barbute ou armet, de gorgerin, fales et flancars et plumatz sur leur habillement de teste, qu'ilz aient long estoc roide et ligier, couteaul taillant pendant au senestre costé de la selle et masse à une main au droit costé, et qu'ilz soient montez de quatre chevalx dont l'ung sera souffisant pour courir et rompre lance, qui aura chaffrain et plumatz et aussi bardes s'il en peut recouvrer, deux autres chevalx qui ne soient moindres du pris l'ung de trente escus et l'autre de vint escus pour porter leur paige et coustillier ; lequel coustillier soit habillé de brigandine ou de courset fendu aux

a *La montre de la compagnie d'Antoine de Salenove est datée du 11 juin 1474 et celle de Jacques de La Serra du 26 mai. Voir infra.*

costez à la maniere d'Alemaingne, gorgerin, salade, flancars, fales ou brayes d'acier, de avant bras à petites gardes et ganteletz, javeline à arrest legiere et la plus royde qu'il pourra recouvrer pour la couchier au besoing, et soit fournir de bonne espee et dague longue trenchant à deux coustez ; et le IIII^e cheval tel que bon lui semblera pour porter ses bagues, affin que ses autres chevalx ne soient empeschés à ceste cause. Toutesvoyes, se lesdits hommes d'armes ne pevent recouvrer lesdits plumatz et bardes, mondit seigneur se contentera qu'ilz et leurs coustilliers soient armez et en point comme il appartient.

Les cranequiniers, qu'ilz aient brigandine ou courset comme les coustilliers, demi avant bras à petites gardes, manches d'acier, gorgerin, salades et bonnes longues espees à deux mains, et montez d'ung cheval qui ne soit moindre de dix escus.

Et les noms et surnoms desdis hommes d'armes et cranequiniers qui ainsi seront receüz et passés par ledit Chaulmergy, et ausquelx sera fait prest de quatre mois de leurs gaiges, seront mis et enregistrez par ledit Philippe de Chaumergy en ung roole lequel¹, signé et seellé de lui comme il appartient, il sera tenu de baillier à Jehan Vurry, receveur general de Bourgogne, ou à son commis pour à ceulx qu'il trouvera notez et inscriptz oudit roole leur faire ledit prest. *Ainsi signé Charles.*²

1 *Suivi de sera rayé.*

2 *Le texte est suivi de la mention : Collacion faicte à l'original de l'instrucion cy dessus transcriptes par moy du Cret et moy Regnault.*

8- Montre de l'escadre d'Antoine de Salenove, 11 juin 1474

A. Archives départementales de la Côte d'Or, B 11816.

Monstres faictes et passees par Philippe de Chaumergis, seigneur de Bussillon et d'Entre-deux Mons, lieutenant et premier chief d'escadre de la compagnie des cent lances des ordonnances de monseigneur le duc de Bourgoingne desquelles est conducteur monseigneur de Villarnoul, pour faire lesquelles monstres est député et commis ledit seigneur de Bussillon de par mondit seigneur à veoir et passer les gens de guerre, tant hommes d'armes que crenequiniers et archiers à cheval, amenés par messire Anthoine de Salenouve, chief d'escadre en la compagnie de mondit seigneur de Villarnoul, des pays de Savoye pour remplir et fournir ladite compagnie, ausquelx a esté faite lecture ample du livre des ordonnances de mondit seigneur baillé aux conductiers pour entretenir lesdites ordonnances selon le contenu en icelles, desquelx hommes d'armes et gens de trait à cheval les noms et surnoms avec le lieu de leur demeure s'ensuyvent. Passés au lieu de Marcigny soubz Til^a en Lauxein le jour de Saint Barnabé, apostre, XI^e jour du mois de juing, l'an mil IIII^c soixante et quatorze.

Premierement, hommes d'armes.

Ledit messire Anthoine de Salenouve¹, qui par mondit seigneur estoit ordonné chief d'escadre, n'a pas fait le serement ains a dit qu'il y mectroit son frere Pierre de Salenouve² en son lieu ; duquel ont esté monstrés chevaulx et harnoiz, mais ledit Pierre de Salenouve n'a pas esté present ne fait le serement, pour laquelle cause ledit commissaire l'a en ceste maniere enregistré.

Jehan, filz de monseigneur de Valengin.

Gillequin de Chaumesson.

a *Marcigny-sous-Thil, canton de Précy-sous-Thil, arr. de Montbard, Côte d'Or.*

1 *Dans la marge : chief d'escadre.*

2 *Dans la marge : chief de chambre.*

Loïs de Very³, de Genevois en Savoye.

Loys de Beaufort, de Genevoiz.

Loys de Saint Joire⁴, en Genevoiz.

Anthoine Armenier, de la conté de Bourgoingne.

Loïs de Lucyngne, de Genevoiz.

Percheval Martin⁵, de Fossigny en Genevoiz.

Pierre de Lucyngne, de Fossigny en Genevoiz.

Claude de Thoie, Claude de Marmont, absens, leurs chevaulx et harnoiz presens, lesquelz n'ont pas fait le serement ne ne ce sont comparuz aux monstres ne au jour qui depuis a esté baillé audit seigneur de Salenove, combien qu'ilz ayent receü prest, comme dit ledit seigneur de Salenouve.

Le bastart de Salenouve⁶, dudit lieu.

Le bastart de Lureu, dudit lieu.

Claude Metra, de Genevoiz.

Hylaire Dessault, dudit lieu en Charroloiz.

Guillaume Valee, de la comté de Bourgoingne.

Pierre Vidonne, de Fossigny en Genevoiz.

Guichard de Byeles, dudit lieu.

Jehan de Ville, de Vaugrineuse en Bresse.

Alexandre d'Arthemaire, de Beaugeoys.

Estienne d'Arbois, de la comté de Bourgoingne.

Jaques Saissay, de Saint Rembert en Byangeoiz.

Pierre de Bardenaiche, de Fossigny.

Crenequiniers et archiers à cheval de ladite escadre de messire de Salenouve.

Moicaul Petit, de Saully en Artois.

Jehan le Saige, de Namon en Arbois.

Jehan le Paignet, d'Angletere.

Nuolin Countet, de Valentin lez Besanceon.

3 *Dans la marge* : chief de chambre.

4 *Dans la marge* : chief de chambre.

5 *Dans la marge* : chief de chambre.

6 *Dans la marge* : chief de chambre, rayé.

Michelet Flory, de Lyta lez Flandres.
Nicolas dez Prez, de la terre de Saint Glande.
Jaques Myege, de Remilly en Savoye.
Guygue Blondet, de Saint Denis de Chausson.
Jehan Auch, de Brabant.
Claude de la Tour, de Chentaingne en Savoye.
Le bastard de Suxiye, de Genevoys.
Robert de Loiches, de Fossigny.
Henry de l'Orme, de Jussy l'Evesque.
Guygue de Roue, de Remilly en Savoye.
Chrispien Caillat, d'Escialon sur les marches de Savoye.
Jehan de la Lee, d'Ancy en Genevoys.
Thomas Euvrard, de Saveuges en Fossigny.
Mammet Fournier, de Salauces en Fossigny.
Jehan Foudet, de Faverges de Genevoys.

Aultres crenequiniers passés aux monstres par le commissaire, de l'escadre dudit seigneur de Salenouve, au lieu de Saulieu^b le jour de Saint Pierre et Saint Pol, penultieme jour de juing, l'an mil IIII^c LXXIII, lesquelz ont esté presentés audit commissaire à Dijon le XX^e jour dudit mois de juing, mais pour aucuns affaire que avoit ledit seigneur de Salenove pour aller devers monseigneur le mareschal pour le sieige de Courcettoles, ne furent pas monstrés ne receüz par ledit commissaire jusques audit jour de Saint Pierre et Saint Pol.

Bernard de Villeneuve, de la Haute Alemainne.
Pierre Amy, de Remilly en Savoye.
Aymé, bastard de Fossigny.
Jehan Mareschal, de Saint Rambert en Byangeois.
Pierre Saisset, de Thiennes en Byangeois.

Aultres revehues faictes par ledit Chaumergis au lieu d'Entre-deux Montz^c le dixieme jour de juillet oudit an.

^b *Saulieu, chef-lieu de canton, arr. Montbard, Côte d'Or.*

^c *Entre-deux-Monts, arr. Lons-le-Saunier, Jura.*

Claude Chardit, d'Eschevon près d'Oigelet.

Je, Philippe de Chaumergis, escuyer tranchant de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, commis de par icellui seigneur à veoir et passer aux monstres les gens de messire Anthoine de Salenove, chief d'escadre soubz et en la compaignye de mondit seigneur de Villarnoul, certiffie avoir iceulx vehus et passés selon la forme et teneur de mes commission et instruction sur ce de par mondit seigneur à moy baillees, ainsi et par la forme que cy dessus est declaree ; lesquelz sont souffisamment montés et armés selon qu'il appartient, et ont fait le serement en ce cas pertinent. Tesmoins mes seing manuel et seel armoyé de mes armes cy mis le darnier jour de juing, l'an mil IIII^c soixante et quatorze.

Ainsi signé : Philippe de Chaumergis.

Le nombre des gens de guerre dudit seigneur de Salenove dessus nommé sont ung chief d'escadre, quatre chiefz de chambre, vint hommes d'armes et vint et cinq crenequiniers à cheval, comptés selon ledit role par moy, le XXII^e jour de juillet mil IIII^c LXXIII⁷.

Ainsi signé : Claude de Dinteville.

J'apreuve le nombre de vint, en rasure mix en l'abregé escript de ma maing, sur le nombre desdits hommes d'armes pour Pierre de Sallenove [...] ⁸

Au dos : Les commis ordonnés par mondit seigneur le duc en Bourgoingne sur le fait de ses finances, savoir faisons que aujourd'huy, date de cestes, est venu par devers nous messire Anthoine de Salenove, chevalier nommé au blanc, lequel es presentes des gens des comptes de notredit seigneur à Dijon nous a remonstré que Jehan Vurry, conseiller de notredit seigneur et son receveur general de

7 *Ce paragraphe est écrit au-dessous du précédent, d'une autre main, à droit du seing manuel de Philippe de Chaumergis.*

8 *Le bas de la feuille est déchiré, il manque donc la fin du texte. Ce paragraphe est écrit dans le coin inférieur gauche, sous le seing manuel de Philippe de Chaumergis et à gauche de celui de Claude de Dinteville, probablement par Philippe de Chaumergis lui-même.*

Bourgoingne, faisoit difficulté de lui paier la somme de deniers que notredit seigneur avoit ordonnee lui estre baillee par l'imprestance pour lui et les gens de guerre de sa compagnie, ou nombre de vint cinq hommes d'armes et vint cinq crenequiniens, du nombre des cent lances des ordonnances de notredit seigneur dont le seigneur de Villiernoul est conduictier, c'est assavoir de lui comme chief d'escadre, quatre chiefz de chambre, vint hommes d'armes et vint-cinq crenequiniens, pour ce que, ou role des monstres faictes et passees par Philippe de Chaumergis, escuier, seigneur de Bussillon, commis par notredit seigneur à faire les monstres des gens de sadite compagnie d'aulture part escriptz, appart que ledit seigneur de Salenove n'a point fait le serement et aussi que Pierre de Salenove, chief de chambre, Claude de Thorey et Claude de Marmont, hommes d'armes, n'avoient point esté presens et en personne en faisant lesdites monstres mais seulement leurs chevaulx et harnois souffisans, laquelle chose estoit ou retardement de sondit paiement, requerant sur ce avoir provision, lequel seigneur de Salenove sur ce a esté par nous, lesdits commis, en la presence et par l'advis desdits gens des comptes, appointié que icelluy seigneur de Salenove feroit le serement acoustumé es mains de moy, Claude de Dinteville, chevalier, seigneur d'Eschanelz, l'un desdits commis et aussi commis par icelluy seigneur à faire les monstres et reveües des gens de guerre de ses ordonnances en sesdits pays de Bourgoingne, et que ledit seigneur de Salenove affermeroit lesdits Pierre de Salenove, Claude de Thorey et Claude de Marmont avoir esté et estre de present en leurs personnes en ladite compagnie, et qu'il promectroit de les entretenir avec les autres gens de guerre de sadite compagnie pour servir notredit seigneur en armes envers et contre tous durant le temps de ladite imprestance. À quoy ledit seigneur de Salenove a obtemperé et fait lesdits serement et promesse dessusdits, par quoy nous, lesdits commis, avons ordonné et ordonnons par cestes audit receveur general de Bourgoingne que, nonobstant ladite difficulté, il contente ledit seigneur de Salenove du paiement de ladite imprestance selon l'ordonnance de notredit seigneur signé de sa main. Fait et donné en la chambre du conseil à Dijon

soubz les seings manuelz de nous, lesdits commis, le XVII^e jour de juillet, l'an mil quatre cens soixante et quatorze.

Ainsi signé : Bard, Claude de Dinteville.

9- Montre de l'escadre de Jaques de La Serra

A. Archives départementales de la Côte d'Or, B 11816.

Monstres faictes et passees par Philippe de Chaumergis, seigneur de Bussillon et d'Entre-deux Mons, lieutenant et premier chief d'escadre de la compagnie des cent lances des ordonnances de mondit seigneur le duc de Bourgoingne desquelles est conduictier monseigneur de Villarnoul, conseiller et chambellan de mondit seigneur, pour faire lesquelles monstres est commis ledit Chaumergis de par mondit seigneur à veoir et passer les gens de guerre, tant hommes d'armes comme crenequiniers à cheval, de l'escadre de Jaques de Lassarra, escuyer, lesquelz gens d'armes ont esté par lui amenés des pays de Savoye pour estre et fournir la compagnie dudit seigneur de Villarnoul, ausquelz a esté faite emple lecture du livre des ordonnances de mondit seigneur, baillé aux conductiers pour entretenir lesdites ordonnances, desquelx les noms et surnoms s'ensuivent avec les lieux de leurs demeurances. Passés au lieu d'Argilly^a le jeudi avant la penthecoste, XXVI^e jour de may, l'an mil III^c LXXIII.

Premierement, hommes d'armes de ladite escadre.

Jaques de Lassarra, chief d'escadre en ladite compagnie.

Iques de Daliens, dudit lieu.

France Musant, de Veney.

Jehan de Luiron, absent, ses chevaulx et harnoiz presens, lequel c'est venu presenter et fere le serement es mains dudit commissaire audit lieu de Saulun le darrain jour de juing, l'an mil III^c LXXIII.

Nichol de la Tranche, de Villiers le Grant.

Françoys de Glaren, seigneur de Lisle, chief de chambre, absent, ses chevaulx et harnoiz presens, lequel c'est venu presenter et faire le serement es mains dudit commissaire le darrain jour de juing oudit an.

a *Argilly, arr. Beaune, Côte d'Or.*

Huguo de Gallera, de Lassarra.

Colas du Mont Saint Martin, de la duchié de Luxembourg.

Franche Dorsant, de Grantourt de Savoye.

Jehan Dyens, du pays de Vaulx.

Pierre de Rouerees, seigneur d'Ivoire, chief de chambre, absent, ses chevaulx et harnoiz presens, lequel c'est venu présenté et faire le serement es mains dudit commissaire ledit darrain¹ jour de juing oudit an.

Poncet Mat.

Claude Cordon.

Dieu la Sise Bugar.

Jehan Mat.

Henri de Montfaulcon, chief de chambre, absent, ses chevaulx et harnoiz presens, lequel c'est venu present[er] et faire le serement es mains dudit commissaire ledit darrain jour de juing oudit an.

Jaques du Ciecherel, de Genevoys.

Thivan, du pays de Momelian.

Pierre de Petigny, de Sapran en Savoye.

Jehan Perroset, de Gestz les Genesves.

Crenequiniers à cheval.

Huguet de Guerron, filz de messire Pierre de Guereron, seigneur de Tyntrey lez Estun.

Bernard de Banays, dudit lieu en Savoye.

Johan Condum, de Cavellon en Escosse.

Henry de Luiron, de Thoigin en Savoye.

Franc de Luiron, dudit lieu.

Claude de Luiron, dudit lieu.

Aymé de Mur, de Lassarra.

Rolet de Mes, de Nyey.

Jaquinot Marcey, de Monfaicon.

Bertrand de la Cuisine, de Morges.

Michel Toudu, de Ugnee.

¹ *Corrigé sur premier.*

Perin Jordin, de Saint Ypolite en Lairte.
Thimain Bertrand, de Role en Savoye.
Guillaume Prichaude, de Moncenis en Bourgoingne.
Pierre de Viron, d'Estraye en Savoye.
Pierre Maistre, de Vanoyes en Savoye.
Pierre Suchet, de Thouson en Savoye.
Guichard Guichon, de la Bastie en Arbannois.
Jehan Blanchon, de Gy en Savoye.
Regnier Vignet, de Comenailles pres Mostiet.
Pierre Pierre, de Vagey en Savoye.
Vionet Nicolaut, d'Ulles en Chablet.
Bernard Savary, de Gaiges en Savoye.
Jaques, de Chasteaul Roiche de Genesve.
Thibault Bemet, de Lassarra.

Je, Philippe de Chaumergis, escuyer tranchant de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, commis de par icellui seigneur à veoir et passer aux monstres les gens de Jaques de Lassarra, escuyer et chief d'escadre soubz et en la compagnie de mondit seigneur de Villarnoul, certiffie avoir iceulx vehus et passés selon la forme et teneur de mes commission et instruction sur ce de par mondit seigneur à moy baillées, ainsi et par la forme que cy dessus est déclaré ; lesquelz sont souffisamment montez et armez selon qu'il appartient, et ont fait le serement en ce cas pertinent. Tesmoins mes seing manuel et seel armoyé de mes armes cy mis le darrain jour de juing, l'an mil quatre cens soixante et quatorze.

Ainsi signé : Philippe de Chaumergis.

Le nombre des gens dudit seigneur de la Sarra dessus nommés sont ung chief d'escadre, troix chiefz de chambre, seixe hommes d'armes et vint et cinq crenequinniers à cheval comptés selon ledit rôle par moy, le XXII^e jour de juillet mil III^c LXXIII.²

² Ce paragraphe, écrit d'une autre main, est situé sous le précédent, à gauche du seing manuel de Chaumergis.

Ainsi signé : Claude de Dinteville.

10- Lettre de nomination d'Humbert de Luyrieux, seigneur de la Cueille, comme conducteur, 7 janvier 1475 (n.s.)

B. Copie du 17 février 1475 (n.s.) dans Archives départementales de la Côte d'Or, B 11741.

a. Copie dans J. de La Chauvelays, *Mémoire sur la composition des armées de Charles le Téméraire dans les deux Bourgognes*, Paris, 1879, p. 202-205.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur et de Zuytphen, marquiz du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme, en ensuivant les ordonnances, loix et status faiz par nous sur le fait et conduite des gens de guerre de nosdites ordonnances, il nous compette et appartiengne de renouveler les conductiers des compagnies desdits gens de guerre et de instituer autres en leurs lieux, gens experts, ydoines et souffisans, qui en aient la conduite et gouvernement pour l'annee commancee le premier jour de ce present mois et finissant le dernier jour de decembre l'an soixante quinze prouchainement venant, savoir faisons que nous, ce consideré, et les grans et notables services que nous a faiz par devant en diverses manieres notre amé et feal chevalier, conseiller¹ et chambellan le seigneur de la Cueille², icellui, confians entierement es sens, vaillance, discretion, loyaulté et bonne diligence que par experience de fait savons et cognoissons estre en sa personne, avons aujourd'hui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, ordonné, institué et établi, ordonnons, instituons et établissons par ces presentes conductier de la XIX^e compagnie de gens de guerre des susdites ordonnances, dont estoit conductier le seigneur de Vilernoul³,

1 conseiller répété en fin de ligne et au début de la ligne suivante.

2 chambellan le seigneur de la Cueille : ces mots ont été ajoutés a posteriori sur un espace laissé blanc, d'une autre plume, plus fine.

3 Vilernoul ajouté, de même, a posteriori.

en lui donnant pour ce auctorité et mandement especial par cesdites presentes de regir, conduire et gouverner ladite compaignie de cent lances du jour d'huy, date de cestes, jusques audit dernier jour de decembre prochain venant, de eslire, oultre le chief d'escadre que lui avons cedit jourd'huy ordonné de notre hostel, pour gouverner les trois des quatre escadres de sadite compaignie, trois autres chiefz d'escadre, assavoir l'un ou bon lui semblera et les autres deux en sadite compaignie, pour par chacun d'eulx regir et gouverner l'une desdites trois escadres ; de contraindre tous ceulx d'icelle sa compaignie, de quelque estat qu'ilz soient, à entretenir et observer lesdites ordonnances par nous faictes sur le fait et conduite des gens desdits gens de guerre, de pugnir et corriger ceulx qui les enfreindront et qui commectront aucunes desobeïssances, deliz ou mesvaiz, des peines et amendes declairees en nosdites ordonnances ou autrement selon que le cas⁴ le requerront, de garder nostre personne, estat et seigneurie, preserver noz subgez de foule et oppression, et generalment et especialment de faire tout ce que bon et loyal conduictier puet et doit fere, et comme audit estat de conduictier compette et appartient, le tout selon le contenu de noz avant dites⁵ ordonnances, à la pension de cent frans par mois oultre et par dessus les gaiges de quinze frans par mois pour sa lance, à les prendre par les mains de notre tresorier des guerres ou son commis, et aux autres droiz, honneurs, prerogatives, franchises, libertez et emolumens accoustumez et y appartenant ; sur quoy et de soy en bien et deüement acquitier il sera tenu de faire le serement solempnel contenu et declairé en icelles noz ordonnances en noz mains. Se donnons en mandement à tous noz lieuxtenans, seneschaulx, bailliz, prevostz, escouctettes, maïeurs, eschevins et à tous autres noz justiciers, officiers et subgetz que ce peut et pourra touchier et regarder que ilz facent, seuffrent et laissent ledit seigneur de la Cueille⁶ dudit estat de conduictier, ensemble des droiz, honneurs, prerogatives, franchises, libertez, prouffiz et emolumens dessusdits,

4 cas répété.

5 *Et non avant dernieres, comme le propose La Chauvelays ; il n'y a donc pas lieu d'en déduire, à son instar, que Charles le Téméraire a publié une autre ordonnance sur les gens de guerre.*

6 la Cueille ajoutée, de même, a posteriori.

pleinement et paisiblement joÿr et user, cessans tous contrediz et empeschemens ; mandons en outre aux chiefz d'escadre et de chambre, hommes d'armes et archiers de la compagnie dudit seigneur de la Cueille⁷ que icellui ilz reverent et luy obeïssent comme à leur conduictier en tous cas concernans le fait de sa charge et conduite comme à nous meismes sans difficulté, sur les peines declairees en nosdites ordonnances et d'encourir notre indignacion perpetuelle ; et à notre tresorier des guerres present et à venir ou à sondit commis que, en faisant le paiement desdits gens de guerre, il paie, baille et delivre audit seigneur de la Cueille⁸ ladictte pension de cent frans par mois avec lesdiz quinze frans pour sa lance ; et, par rapportant vidimus ou coppie de cesdites presentes auctenticque avec quictance d'icellui pour chacun terme et paiement, nous voulons icelle pension et semblablement lesdits quinze frans par mois estre alleutz es comptes et rabatus de la recepte de notredit tresorier qui païé l'aura par noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Malines, ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulté, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces presentes. Donné en notre siege devant Nuys le VII^e jour de janvier, l'an de grace mil CCCC soixante quatorze.

Au dos, en bas : Par monseigneur le duc. De le Kerrest.

Au dos : Aujourd'huy, XVII^e jour du mois de fevrier, l'an mil CCCC soixante quatorze, noble et puissant seigneur messire Humbert de Lureul, seigneur de la Cueille, nommé au blanc de cestes, par vertu des lettres closes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne escriptes en son siege devant Nuys le XVI^e jour du mois de janvier derrain passé, signees de son seing manuel et du secretaire S. de le Kerrest, la copie desquelles est atachee à ces presentes, a fait le serment en tel cas pertinent es mains de hault et puissant seigneur monseigneur le conte de Roussy et de Charny, mareschal de Bourgoingne, de l'office de conduictier de la XIX^e compagnie des gens de guerre des ordonnances d'icellui

7 *De même que dessus, la Cueille ajouté a posteriori.*

8 *De même, la Cueille ajouté a posteriori.*

seigneur, dont estoit conduictier monseigneur de Vilarnoul, et dont
oudit blanc est faite plus ample mencion, selon mesmes que le portent
et contiennent lesdites ordonnances de mondit seigneur le duc,
lesquelles lui ont esté leüees en la chambre du conseil à Dijon cedit
jour d'huy, presens ad ce faire messeigneurs les president de
Bourgoingne et d'Eschanelz, maistres Pierre et Philippe Baudet,
advocats de mondit seigneur, Anthoine Gros, greffier dudit conseil,
Guy de Frasans, et moy.

Ainsi signé : Le Bouetet.

11- Extrait du compte de l'argentier concernant le paiement pour les manuscrits de l'ordonnance, août 1475

a. A. de Schryver, « Philippe de Mazerolles : le livre d'heures noir et les manuscrits des Ordonnances militaires de Charles le Téméraire », *Revue de l'art*, 1999/4, n°126, p. 63-64¹.

À Philippe de Mazerolles, enlumineur de livres, Jehan et Berthelmi Diers, garnisseurs de livres, et Antoine van der Haghe, relieur de livres, tous demourans à Bruges, qui deüe lui estoient pour les parties d'ouvraiges de leurs mestiers, ainsi que s'ensuit :

Audit Philippe pour l'escripiture et enluminure de vint et ung livres contenant les ordonnances sur le fait et conduite des gens de guerre de l'ordonnance de mondit seigneur, 106 lb.

Item, pour le velin et estoffes desdits livres, 30 lb.

Et pour une grande ystore en l'original desdits livres, 5 lb.

Ausdits Jehan et Berthelmi Diers pour la façon et dorure des clous fermeilletz et garniture desdits vint et ung livres desdites ordonnances, 42 lb.

Et pour une boiste à mectre le scel de l'original desdits livres, sur laquelle sont taillees les armes et devise d'icellui seigneur, y compris deux ducas et demi employez à dorer ladicte boiste, 10 lb.

Et audit Anthoine van der Haghe pour le reliage desdits livres desdites ordonnances, 31 lb. 10 s.

Reviennent ensemble toutes lesdites parties à la somme de 224 lb. 10 s.

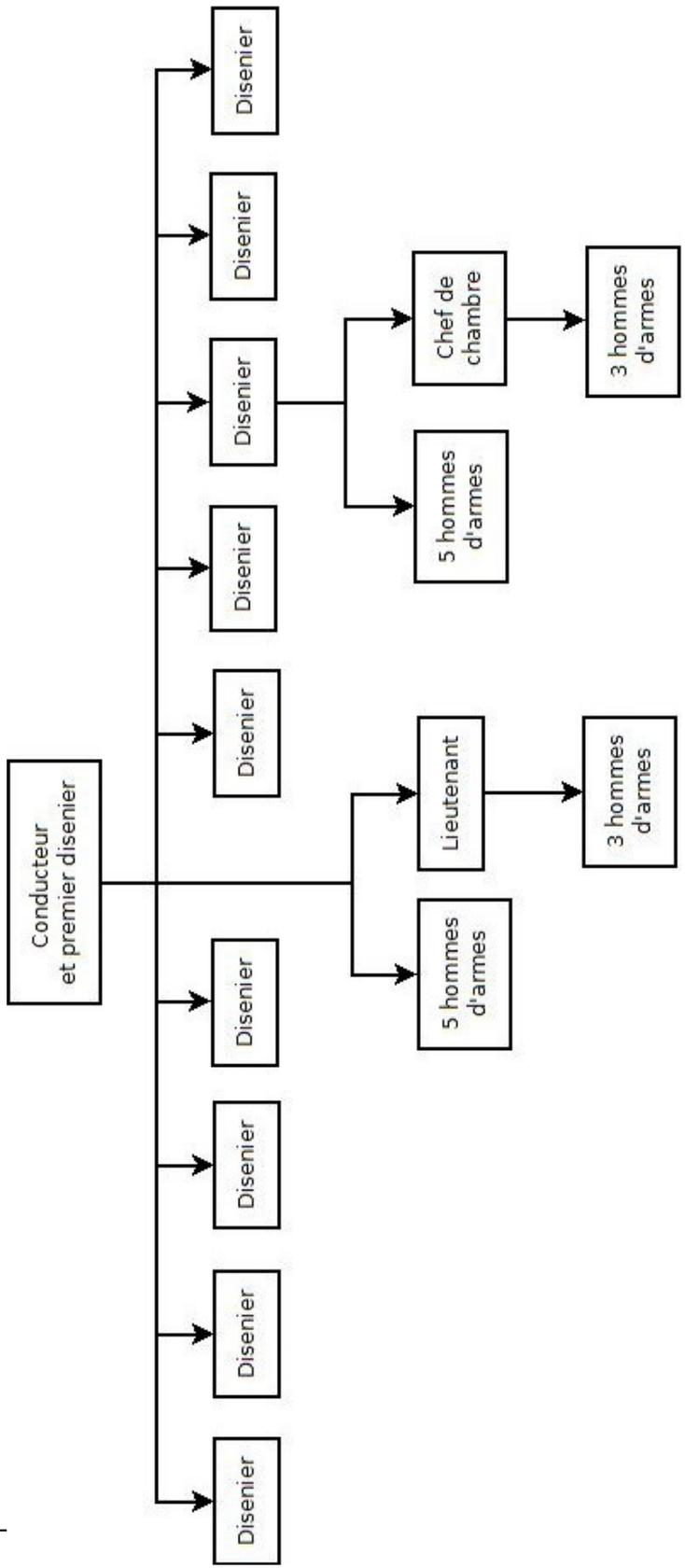
A Colart de La Baye, marchand demourant audit Bruges, que deue lui estoient pour treize aulnes de velours cramoisi, que, par le commandement et ordonnance de mondit seigneur il a delivrees ou mois de juillet derrenierement passé pour couvrir vint et ung livres contenant les ordonnances sur le fait et conduite des gens de guerre de l'ordonnance de mondit seigneur, au pris de quatre livres seize solz dicte monnoie l'aulne, valent la somme de 62 lb. 8 s.²

¹ D'après le compte de l'argentier Nicolas de Gondeval pour l'année 1475, mois d'août, ADN B 2105/67594.

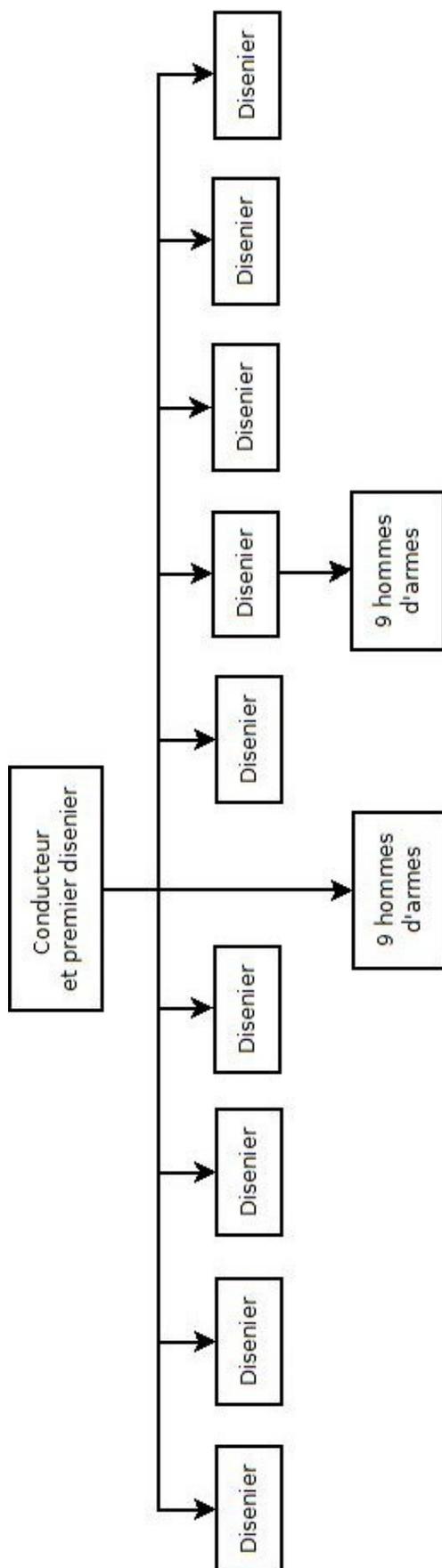
²Dans la marge : par deux lettres closes signees de la main de monseigneur et certification de maistre Simon de Le

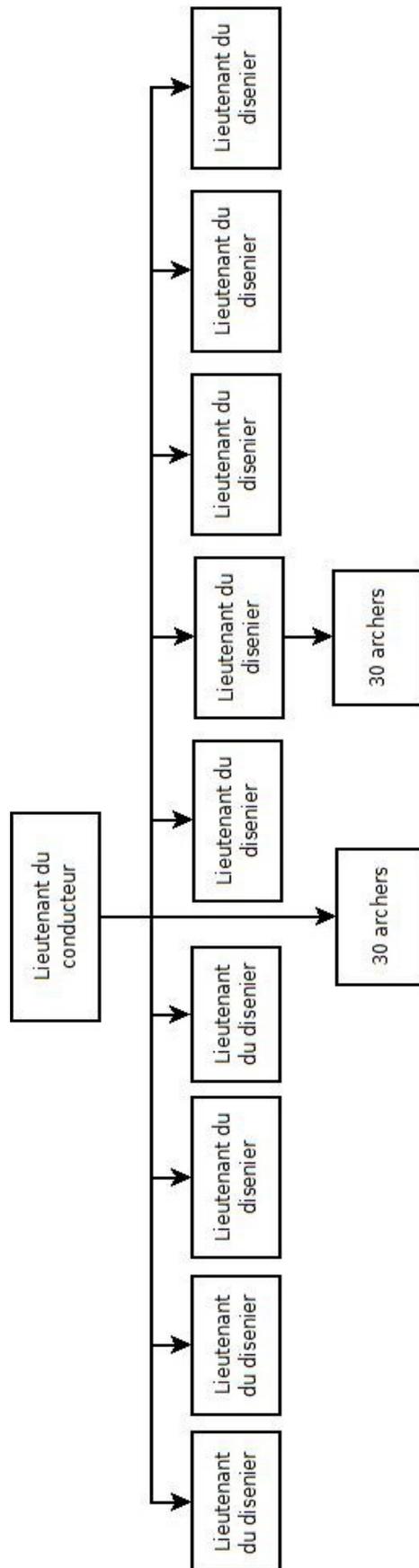
ANNEXE I : ORGANIGRAMMES

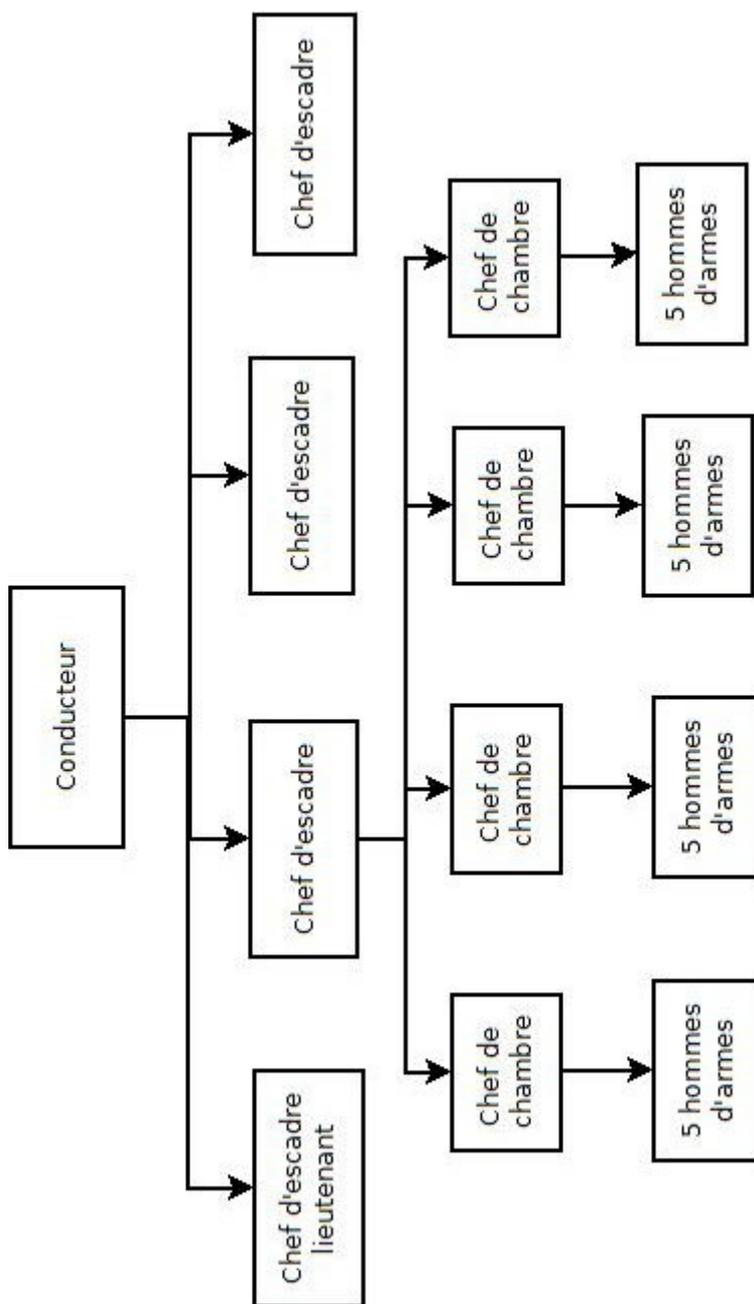
1471 : les hommes d'armes.

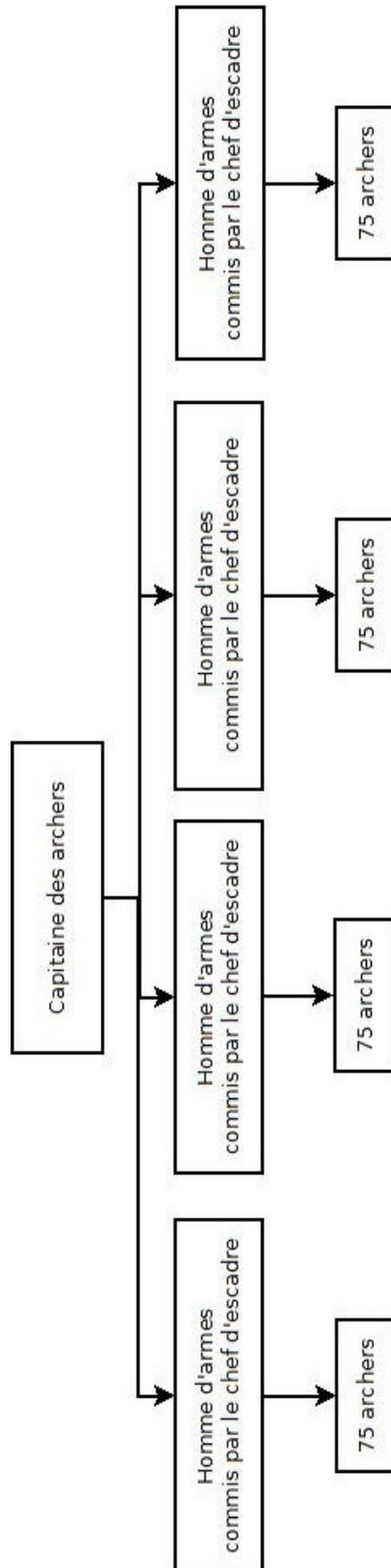


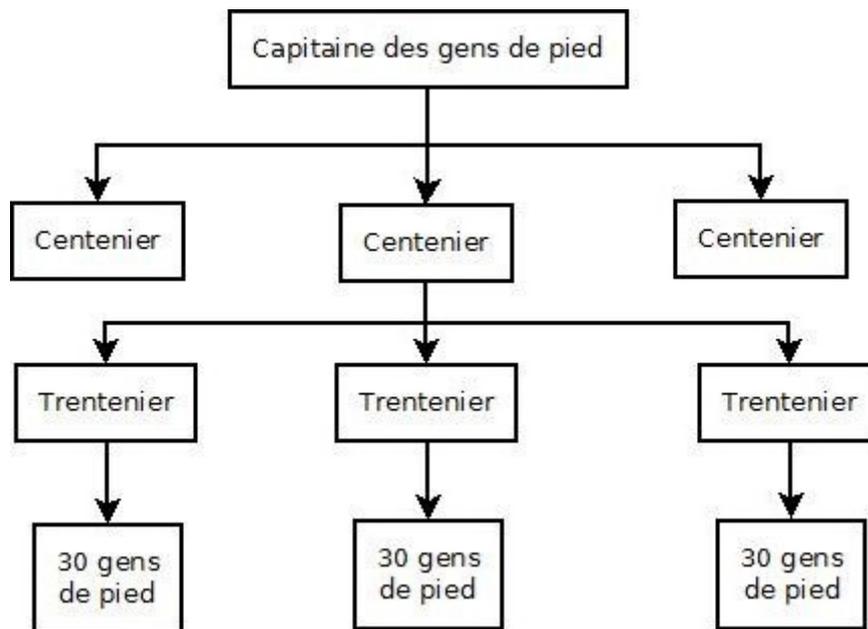
Kerrest et quictances.



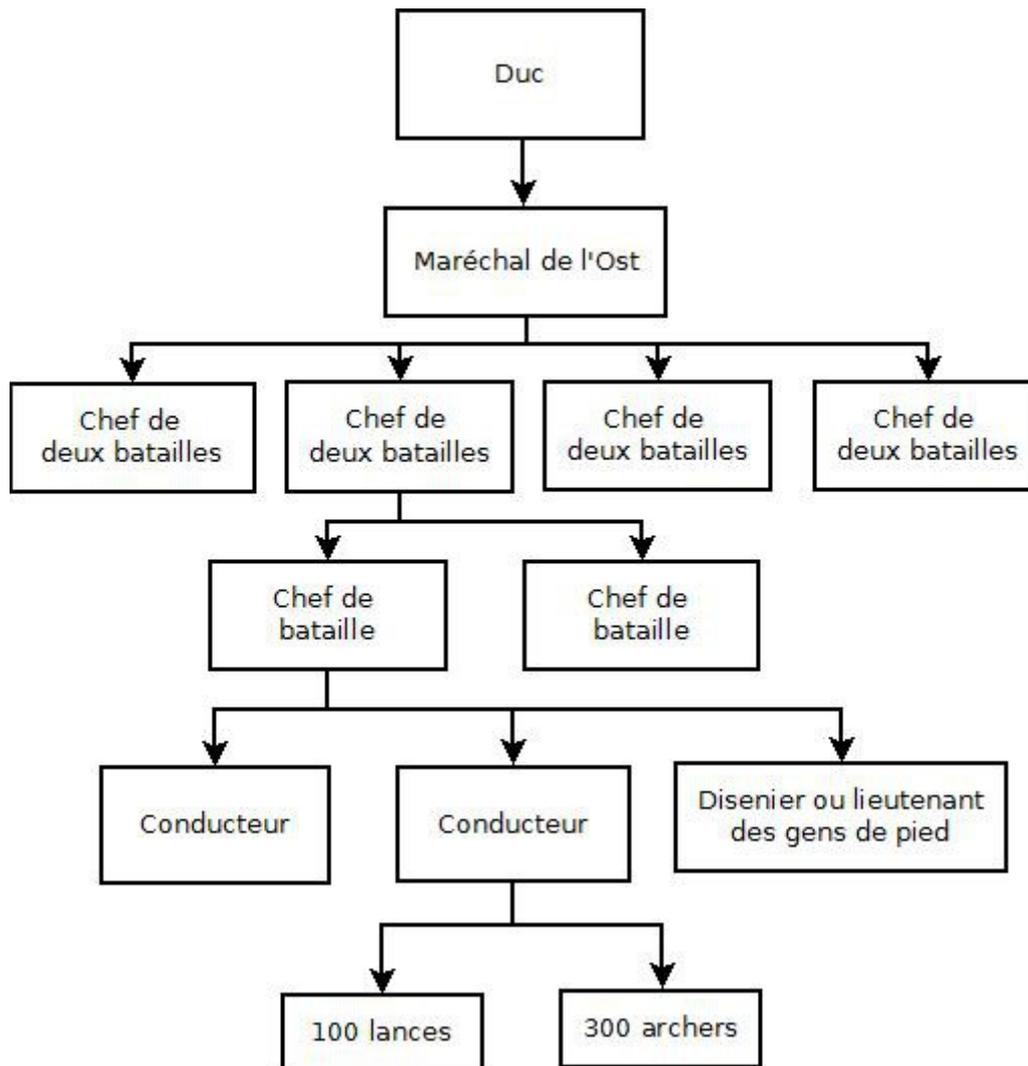




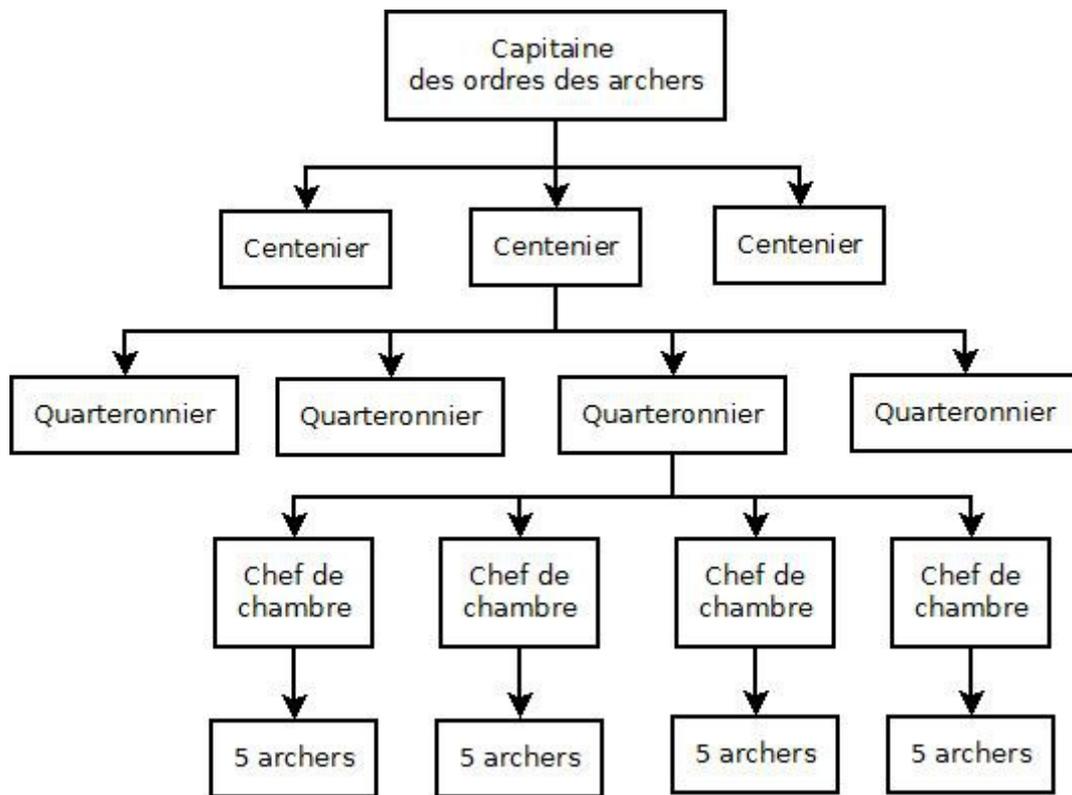




1476 : ordre de bataille établi par l'ordonnance du camp de Lausanne¹



¹ Cet organigramme simplifié vise à montrer la structure générale de l'armée instaurée par cette ordonnance. Les deuxième et huitième batailles ne rentrent pas dans ce schéma : la deuxième, au lieu d'être composée de trois compagnies, deux d'hommes d'armes et une de gens de pied, est constituée par la garde ducale ; quant à la huitième bataille, sa composition est encore inconnue, même si elle doit dans la mesure du possible se rapporter à la hiérarchie évoquée ci-dessus.



Annexe II : illustrations des manuscrits

Première page du ms. Add. 36619, British Library.

Première page du ms. W 1096, Haus und Hof Staatsarchiv.

Première page du ms. NKS 113, Kongelige Bibliotek.

Illustration du ms A 219, Bernische Burgerbibliothek.

ANNEXE III : Sommaire des manuscrits I et J

Numérotation des paragraphes dans B	Contenu du paragraphe.
1	Titre
2	Exposé
3	Le conducteur.
4	Élection des conducteurs.
5	Élection des chefs d'escadre.
39	Pouvoir du conducteur sur les chefs d'escadre.
7	Élection des chefs de chambre.
17, 18, 19	Enseignes, cornettes, bannerolles.
40	Pouvoir des chefs d'escadre sur les chefs de chambre.
8	Changement des chefs chaque année.
9	Équipement des hommes d'armes.
10	Équipement des archers à cheval.
11	Équipement de l'arbalétrier à cheval.
12	Manière de quitter le logis.
21	Rôle des gens de guerre de la compagnie.
22	Punition de ceux qui ne répondent pas à l'appel de leur chef.
23,24	Ordre d'informer ses supérieurs de l'évolution des effectifs de la compagnie. Paiement des amendes.
13	Ordre de marche.
	Le conducteur doit veiller au comportement de ses hommes pendant la marche.
14,15	Tenue des hommes d'armes pendant la marche. Marche en train.
16	Coutilliers en marche.
55	Délégation de l'autorité du conducteur au chef d'escadre en son absence, et au chef de chambre en l'absence du chef d'escadre.
20	Prise de logis.
33	Interdiction de quitter la compagnie sans prendre congé.
34	Demande de congé.
35	Congés pour les chefs.
36	Capture et punition de ceux qui s'absentent sans congé.
38	Ordre aux officiers ducaux d'aider les conducteurs, chefs d'escadre et de chambre pour prendre et punir les déserteurs.

37	Ordre d'avertir son supérieur en cas de désertion.
42,41	Pouvoir du conducteur en cas de crime en présence du duc ou d'un chef de guerre. Pouvoir du conducteur en cas de crime hors de la présence du duc ou d'un chef de guerre.
41	Pouvoir des chefs d'escadre et de chambre en cas de crime.
43	Part du butin échue aux chefs.
25	Logement des gens de guerre en ville.
26	Dotation des gens de guerre dans les hôtels.
27	Biens devant être fournis par les corps de ville aux gens de guerre en garnison.
28	Comportement des gens de guerre en changeant de logis.
28	Prix des denrées.
29	Approvisionnement en fourrage. Changement de logis.
32	Non application des avantages des gens de guerre à ceux qui partent en congé.
31	Nomination de commissaires pour surveiller les gens de guerre.
30	Interdiction d'abuser des hôtes chez qui les gens de guerre seront logés.
44	Nomination de commissaires à passer les montres et revues.
45	Interdiction des fausses portes.
46	Paiement des gens de guerre.
47	Paiement des dettes des gens de guerre.
48, 50, 49	Recrutement de nouveaux gens de guerre pour remplacer les morts et ceux qui ont été cassés. Paiement aux héritiers de ceux qui sont morts. Interdiction aux conducteurs de recruter les hommes les uns des autres.
51	Institution d'un commis du trésorier des guerres dans chaque compagnie.
56	Les conducteurs, chefs d'escadre et de chambre doivent se porter assistance mutuelle.
52	Exercices des gens de guerre.
53	Restrictions concernant les femmes.
54	Morale des gens de guerre.
57	Serment des gens de guerre.
58	Serment concernant le service féodal..
59	Serment des conducteurs.
60	Serment des chefs d'escadre.
61	Serment des chefs de chambre.

Annexe IV : Ordonnances royales sur les gens de guerre.
1- Ordonnance de Montils lès Tours, avril 1467.

a. *Ordonnances des roys de France de la Troisième race*, vol. 17, 1820, p. 82-84¹.

Premierement, les monstres se feront de trois mois en trois mois par les mareschaulx ou les commis, en tel lieu que chacun puisse retourner en son logiz le jour de la monstre, dont lesdicts mareschaulx en feront deux en l'an, presens les capitaines ; et sera la premiere commencee le lundy d'après la Quasimodo par lesdicts mareschaulx. Et de chacune compaignie sera faicte ladicte monstre en ung lieu seullement, et sera faict le payement à chacun en personne, et ne sera baillé aux cappitaines fors seullement leur soude et leur estat. Et auront les notaires qui recevront les quictances tel prouffit que du temps du feu roy, que Dieu absoille. Et il n'y aura pour chacune lance que six hommes et six chevaux ; et seront logiez es villes clauses ou es grosses bourgades ou il y a justice et marché.

Item, seront logiez et fourniz d'utencilles par les commis, selon les ordonnances faictes en Normandie, c'est assavoir, pour chacune lance fournie, une chambre à cheminee, trois lits garnis de trois couvertures et six paires de draps, deux nappes, douze escuelles, quatre plats, deux pots d'estain, une puelle d'arain et une de fer, estable à mectre six chevaux, et lieu à mectre provision tant pour les personnes comme pour les chevaux pour trois mois, en payant par ceulx qui sont payez à forte monnoye trente solz, et monnoye de Normendie quarante solz par mois ; et ne sera aucun en ung logeiz sans le vouldoir de l'hoste plus de six mois, mais luy sera pourvu d'autres logeiz par la justice des lieux et lesdicts commis.

Item, que les juges des lieux cognoistront de toutes questions, hors faict de guerre, comme entre privees personnes ; et leur seront par le chief de chambre bailliez les delinquans ou debiteurs pour en

¹ *D'après un manuscrit anciennement conservé à la Bibliothèque du roi, fonds P. Pithou 231.*

faire justice, et ce sur peine de perdre leur ordonnance, s'ilz en sont requis. Toutesvoies, s'il y avoit delit qui requist mort, lesdicts juges pourront proceder à la caupcion du delinquant sans le chief de la chambre, pour doupte de l'absence ; et en tout sera appellé ledict chief de chambre ou son commis. Et par celui qui fera le payement sera satisfait aux interests, et en passera l'homme de guerre quittance.

Item, pourront lesdicts cappitaines donner congïé à la cinquiesme partie de leur charge, quant le roy ne voyagera, pour trois mois seullement ; et se, depuis le mandement fait, aucuns veullent quicter leur ordonnance, ilz perdront harnois et chevaulx au prouffit du cappitaine, et seront tenus en prison jusques à restitution de la soulde d'ung an. Et se ceulx qui auront congïé ne sont à leur monstre, si pourront ilz passer quittance vailaible au tresorier des guerres.

Item, des questions mouvans entre les gens de guerre, on en cognoistra d'oresnavant selon les ordonnances royaulx, et ainsy que l'en a usé du temps du feu roy, cuy Dieu pardoint ; et ne se pourra aucun mectre soubz autre cappitaine que le sien sans le congïé de son cappitaine, sur peine de perdre chevaulx et harnois et d'estre mis hors de l'ordonnance ; et ne pourra aucun passer soubz deux cappitaines à la monstre, sur peine de la hart.

Item, ne prendra aucun desdicts cappitaines sur les gens de sa charge, par don, emprunt ne autrement, quelque chose que ce soit sans le bon plaisir du roy, sur peine d'estre privé de sa charge et d'estre contraint à restituer ce qu'il auroit receü.

Item, quant aucun qui longuement aura servy sera cessé par impotence, les mareschaulx et commissaires le feront mectre en l'ordonnance des petites payes, en tel lieu qu'ilz adviseront, et sera payé du cartier ouquel il sera cessé.

Item, ne souffriront lesdicts cappitaines à ceulx de leur charge prendre aucuns vivres des bonnes gens, par don, emprunt ne autrement, sans le payer, sur peine d'estre cassés de l'ordonnance ; et ne souffriront tenir chiens, oiseaulx ne furestz sur la peine que dessus.

Item, quant lesdicts gens d'armes chevaulcheront, ilz ne pourront loger un ung lieu plus hault d'une nuyt, excepté le dymence ou aultre

grant feste ; et payeront tout ce qu'ilz prendront au pris du pays, excepté paille, boys et logeiz ; et de ce ne se fournira aucun, fors par la main de son hoste. Et quant ilz yront à leurs affaires du congïé que dessus, ils se logeront es hostelleries et non ailleurs et payeront ce qu'ilz prendront, sur peine d'estre arrestez par la justice des lieux et de confiscacion de leurs chevaulx. Et ne prendront les chevaulx ne les jumens des bonnes gens pour porter leurs harnois et autres bagues comme ilz ont accoustumé de faire, sur les peines que dessus.

Item, se auscuns sont trouvés tenans les champs, soyent de l'ordonnance ou autres, les gens d'armes estans logiez au pays les pourront destrousser et appliquer à eux la deffere, en livrant les corps à la justice pour en faire faire telle pugnicion qu'il appartendra ; et s'il n'y a gens d'armes logiez, le bailly, seneschal ou leurs lieuxtenans, appelez ceulx qu'ilz verront estre à faire, les pourront prendre et pugnir en la fourme que dessus, sans toutesvoyes en ce faisant faire aucune commocion de peuple.

Item, que par cette presente ordonnance n'est entendu aucunement deroger aux ordonnances de la guerre precedent ces presentes, autrement que contenu est es articles cy-dessus escripts.

Je promets et jure à Dieu et à Nostre Dame, ou qu'elle me puist nuyre en tous mes affaires et besoins, que je garderay justice et feray garder par ceulx dont j'ay la charge, et ne souffriray faire aucune pillerie, et pugniray tous ceulx de madicte charge que je trouveray avoir failly, sans y espargner personne et sans aucune affection, et feray faire repparacion des plaintes qui vendront à ma congnoissance, à mon pover, avec la pugnicion dessusdicte ; et promets faire faire à mon lieutenant semblable serment que dessus.²

2 *Ce paragraphe est précédé de la mention* Ençuit le serment fait par les capitaines. *Il est suivi des informations concernant la rédaction de la copie* : Ainsi signé J. de la Loere, puis Collacion faicte par Guffroy Vallé et maistre Jehan de la Guyhard, tabellion à Ahun, pour le Roy nostre sire, le XI^e jour de may, l'an mil CCCC LXVII. Ainsi signé : Guyhard.

2- Ordonnance d'Amboise, 13 mai 1470.

a. *Ordonnances des roys de France de la Troisième race*, vol. 17, 1820, p. 293-297¹.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nous ayons esté advertiz que les gens de guerre de nostre ordonnance ont fait et font chascun jour de grans maulx, pilleries et roberies, vivent et tiennent les champs à la grant charge et foulle de nos subjects, et pour ce que desirons de tout nostre povoir soullager noz subjects et les garder de forces, violences et oppressions, et obvier aux grans maulx, dangiers et inconveniens qui en peuvent advenir à nous et à nosdiz subgectz, et mectre si bon ordre et pollice ou faict de nosdicts gens de guerre que nosdicts subjects puissent aller et venir par tout nostre royaume et vivre en leurs maisons en bonne paix et seüreté, nous, par l'advis et deliberacion de plusieurs princes et seigneurs de nostre sang, gens de nostre grant conseil, capitaines et gens de guerre, avons fait, conclud, delibéré et ordonné les ordonnances et articles qui s'ensuivent.

Ce sont les ordonnances faictes, deliberees et conclues par le roy en la presence de plusieurs princes et seigneurs de son sang, cappitaines et chiefz de guerre, et autres de son grant conseil, touchant les logeis, utencilles, maniere de vivre, conduite, ordre et pollice des gens de guerre de son ordonnance, et

Premierement, le roy a ordonné que les logeis desdicts gens de guerre soient faicts dedans les villes clouses, ou il y ait justice.

Item, et que en faisant le logeis, les commissaires pour ce ordonnez permectront aux hommes d'armes tenir ung cheval seulement en leurs garnisons, oultre le nombre contenu es ordonnances autrefois faictes touchant lesdicts gens de guerre, pour leur aider à porter leurs necessitez.

Item, et pour ce qu'il y a plusieurs desdicts gens de guerre qui

¹ *D'après le registre des bannières du Châtelet de Paris*, vol. I, fol. 122.

tiennent chiens, oyseaulx, furetz, filetz et autres engins de chasse et peschent les estangs, qui est venir contre les ordonnances royaulx, et dont, à l'occasion d'iceulx, plusieurs grans maulx, pilleries et outrages s'en ensuivent, le roy deffend ausdicts gens de guerre de non plus les tenir, sur peine d'estre cassez, privez de leur ordonnance et pugniz selon le contenu esdictes ordonnances royaulx.

Item, et en chascune ville, pour la bande qui y sera logee, sera commis un homme de façon chief de chambre de par les cappitaines, qui aura la charge totale d'icelle bande et dont il reppondra ; et n'en pourra partir aucun d'icelle bande pour aller à ses affaires ne ailleurs, sans avoir certifficacion dudict chief de chambre du jour qu'il partira et du nombre des gens et chevaulx qu'il menera avec lui ; et deffend le roy ausdicts gens de guerre que depuis qu'ilz seront en leurs garnisons, qu'ilz ne mectent leurs chevaulx ne harnois hors d'icelle pour aller en leurs maisons ne autre part en quelque lieu que ce soit, sur peine de estre cassez de ladicte ordonnance.

Item, veult et entend le roy que lesdicts gens de guerre qui auroient droict d'aller à leurs affaires ou ailleurs de par leursdicts cappitaines ou chiefs de chambre, partans de leurs garnisons, voient loger par les hostelleries et payent leurs escotz comme les marchands et autres gens des pays, sur les peines contenues esdictes ordonnances royaulx.

Item, le roy deffend à tous lesdicts gens de guerre de ne prendre ne faire prendre par leurs serviteurs ne autres aucuns vivres ne autres choses hors lesdictes villes ou ils seront logez, ne dedans icelles, sinon es marchez et foires publiques, sans le consentement d'iceulx à qui seront les marchandises et denrees.

Item, et s'il advenoit que es lieux ou lesdicts gens de guerre seront logez n'eust foires et marchez, et que l'en ne admenast aucuns vivres et provisions, en ce cas les gens de la justice desdicts lieux seront tenez leur en faire delivrer et administrer, au pris du pays, pour leur argent.

Item, et s'aucuns desdicts gens de guerre n'avoient de quoy payer leurs vivres après le quartier à eulx deü de leurs gaiges escheüz

et passés, les justiciers des lieux ou ilz seront logez leur en feront delivrer ainsi qu'ilz verront estre pour le mieulx, en prenant obligacion et seüreté desdicts chiefs de chambre de ce qui leur aura esté delivré pour leursdicts vivres, pour en faire le paiement aux creanciers par le clerck qui payera les gaiges desdicts gens de guerre, des premiers deniers de leurs gaiges et avant qu'ilz en reçoivent aucune chose.

Item, et pour ce que souventeffoiz plusieurs desdicts gens de guerre treuvent moïens et façons d'eulx faire avancer leursdicts gaiges avant le quartier escheü, le roy deffend au tresorier des guerres et à sesdicts clercks de non faire payement ausdicts gens de guerre de leursdicts gaiges, que premierement et avant toute euvre leursdicts vivres et autres debtes qui par lesdictes villes leur auront esté administrez ne soient payees, et ce sur peine de le recouvrer sur lesdicts clercks, lesquels seront à ce contrains par les mareschaulx de France ou les commissaires deputez à faire les monstres desdicts gens de guerre en leur absence, et comme pour les propres debtes du roy.

Item, et s'il y a aucuns desdicts gens de guerre qui enfraignent les choses dessusdictes et viennent contre les ordonnances royaulx pieça faictes sur le faict et gouvernement desdicts gens de guerre, le roy permect, veult et ordonne aux bailliz, seneschaulx, seigneurs chastellains et autres justiciers des lieux ou lesdicts gens de guerre seront logez qu'ilz preignent les malfaiteurs et delinquans, et iceulx mectent ou facent mectre en prison fermee et facent leur procès ; et ledict procès faict, appelé avecques eulx le cappitaine ou chief de la chambre desdicts gens de guerre, en l'absence des mareschaulx à qui la cognoissance en appartient, lequel, se bon lui semble, fera jugement dudict procès, et après ilz procedent à la correction et pugnicion d'iceulx malfaiteurs selon lesdictes ordonnances royaulx.

Item, et s'il vient aucune plainte desdicts gens de guerre ou d'aucuns de leurs serviteurs, la justice des lieux se informera desdictes plaintes ; et se par informacion ilz sont trouvez coupables, tous les fraiz et despenses qui par la justice auront esté faicts seront prins sur les gaiges desdicts malfaiteurs s'ils sont à gaiges, et, s'ils n'ont gaiges,

sur les gaiges de leur maistre ; et ne seront excusez lesdicts maistres de desavouer leursdicts serviteurs. Et n'en tiendront iceulx gens de guerre aucuns en leurs logeis ne autrement, fors le nombre à eulx ordonné par lesdictes ordonnances royaulx.

Item, feront lesdicts mareschaulx en personne la monstre generale desdicts gens de guerre de chacune compaignie ou quartier de juillet prouchain venant, par devant lesquelz se trouveront les bailliz, prevost, autres justiciers ou leurs lieuxtenans des pays et seigneuries ou iceulx gens de guerre seront et auront esté logez, pour rapporter par eulx les plaintes d'iceulx gens de guerre s'aucunes en y a, lesquelles plaintes seront par lesdicts mareschaulx corrigees et pugnies selon l'exigence des cas et lesdictes ordonnances comme dit est.

Item, pour ce que plusieurs varlets qui ont laissé leur mestier ou autres qui ne veulent vivre que de vie oizeuse se mectent sur les champs és pays ou les gens d'armes sont logez et font, soubz ombre desdicts gens de guerre, plusieurs roberies et maux à la charge du povre peuple et donnent esclandre à nosdicts gens de guerre, le roy, pour y remedier, ordonne que chascun cappitaine ou chief de chambre baillera à la justice du lieu ou il sera logé les noms de ses hommes d'armes, et chascun homme d'armes les noms de ses varletz, afin qu'on puisse plus aisement cognoistre les abuseurs.

Item, et seront tenuz lesdicts cappitaines, ou leurs lieuxtenans en leur absence, après que lesdicts gens de guerre seront logez, aller de logeis en logeis pour les contraindre de faire vuider les gens et chevaux qu'ilz tiennent outre leur nombre, et semblablement chiens, furetz, filletz et oyseaulx pour esviter les meaulx et inconveniens qui à cause de ce pourroient advenir ; et s'il y avoit aucuns gens de guerre desobeïssans ad ce, lesdicts cappitaines ou lieuxtenans en feront ou feront faire justice, et les casseront et priveront de leur ordonnance, ou autrement les pugniront selon l'exigence du cas.

Item, et pour ce que lesdicts gens de guerre ont prins par usage, en rompant et venant contre les ordonnances royaulz, quant ilz sont mandez ou chevauchent en armee, de prendre chevaux, jumens et charrectes des povres gens pour porter leurs affaires, paniers et autres

bagaiges, et aucunes foiz vivres de logeiz à autre, et plusieurs autres pilleries qu'ilz exigent par force sur le povvre peuple, et aussi prennent robes, couvertures, linceulx et autres biens des bonnes gens, pour gaiges, pour les rançonner à vivres ou argent, le roy deffend ausdicts gens de guerre sur peine de la hart de plus eulx avancer à ce faire, mais vivront, en alant et venant, ainsi qu'il est contenu par lesdictes ordonnances ; et s'aucun est trouvé faisant le contraire, seront tenuz lesdicts cappitaines, leurs lieuxtenans ou commis faire incontinent prendre les malfaiteurs et les mener à la justice à la plus prouchaine ville d'illec pour y estre procedé selon lesdictes ordonnances, appelez à ce les cappitaines, leurs lieuxtenans, chiefs de chalbres ou autres commis, en absence des mareschaulx, leur prevost ou lieutenant à qui les cognoissances appartiennent.

Item, et pour ce que les gens des villes se doulent qu'ilz ne pevent estre payez desdicts gens de guerre des logeis et utencilles, le roy veult et ordonne que le payement desdicts utencilles se face à chacune foiz que lesdicts gens de guerre seront payez, et que lesdicts gens de guerre et autres y soient contrains en la forme et maniere qu'il est contenu esdictes ordonnances royaulx.

Item, que nul cappitaine ne puisse d'ores en avant suborner, recueillir ne prendre aucun des compaignies les ungs des autres sans le congié et consentement du cappitaine soubz qui il sera et qu'il en appaire par certifficacion signee de la main dudict cappitaine ; et se ainsi est que aucun desdicts gens de guerre preigne congié de son cappitaine cauteleusement soubz couleur d'aller en sa maison, de ne vouloir plus servir ou autrement, en quelque maniere que ce soit, et après se vueille mectre soubz aultre cappitaine, nul desdicts cappitaines ne le recevra, et sera à tousjours privé de toutes les ordonnances du roy ; et se aucun desdicts cappitaines le requiert, il perdra sa charge, et l'omme d'armes ou archer chevaulx et harnois, et le corps à la volenté du roy.

Item, et affin que, à l'onneur du roy et bien de son royaume et sollagement de son bon et leal peuple, lesdictes ordonnances soient gardees, le roy veult et ordonne que chascun desdicts cappitaines les

tienne et face garder sans enfreindre ne souffrir estre enfreintes, sur peine de perdre sa compagnie ; et quant aucuns desdicts gens de guerre feront aucuns maulx, pilleries et roberies et leur cappitaine en aura la plaincte et cognoissance, il sera tenu d'en faire la restitution et pugnicion ; et se ainsi ne le faict, il perdra sadicte charge et reparera et payera à ses deppens lesdicts maulx, pilleries et roberies.

Si donnons en mandement par ces presentes au prevost de Paris et à tous les justiciers et officiers de nostre royaume et autres qu'il appartiendra ou à leurs lieuxtenans et commis que nosdictes ordonnances ilz facent sçavoir, publier en et par tous les lieux qu'ilz verront estre à faire, en maniere que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et les gardent et observent et facent garder et observer par tous ceulx qu'il appartiendra de poinct en poinct selon leur forme et teneur, et que des transgresseurs et infracteurs d'icelles ilz facent ou facent faire pugnicion et restitution selon le contenu esdictes ordonnances et à ce faire et souffrir, et à garder et entretenir entierement lesdictes ordonnances et le contenu en icelles, ilz contraignent ou facent contraindre tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, reaument et de faict, et nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé. Et pour ce que de cesdictes presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que aux vidimus qui faicts en seront soubz seaulx royaux foy soit adjoustee comme à ce present original, auquel en tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel. Donné à Amboise le XIII^e jour de may, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le neufviesme.²

2 *Suivi de, sur le repli* : Par le roy en son conseil, ou estoient les comtes de Dampmartin et de Sancerre, les sires de Torcy, de Craon, de Chastillon, de Crussol et de Bressuire, maistre Pierre Doiriolle, general, et autres presens. De Moulin.

3- Ordonnance de Bourges, octobre 1485

a. *Ordonnances des roys de France de la Troisième race*, vol. 19, 1835, p. 601-603¹.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui etc. Comme depuis notre nouvel advenement à la couronne, afin que nos subjects puissent soubz nous vivre en paix, justice et police ainsi que le desirons, nous avons fait faire plusieurs fois deffenses sur grosses peines que aucuns gens de guerre, mesmement de nos ordonnances, ne pransissent aucune chose sans payer, ne fissent aucunes pilleries ou exactions sur notre peuple, toutevoyes nous avons esté advertis que, en contempnant lesdites deffenses et en venant contre notre vouloir, les gens de guerre de nosdites ordonnances, quant ils chevauchent sur les champs, font à nos subjects plusieurs pilleries, excés et violences, les battent et mutilent, prennent moutons, poulailles, foin, avoine et autres vivres, sans aucune chose en payer, qui est à notre tres grande deplaisance et à la tres grande foudre, charge et detrimement de nosdits subjects, et dont plusieurs inconveniens en pourroient suir si provision n'y estoit donnee. Pourquoi, pour le bien de la chose publique de notre royaume, afin que lesdits gens de guerre ne fassent desormais telles pilleries et que, soubz couleur de ce qu'ils ont accoustumé de dire que, quand l'enseigne chevauche, ils ne doivent aucune chose payer sur les champs, ce que nous n'entendismes oncques, nous voulons et ordonnons par ces presentes qu'ils payent raisonnablement ce qu'ils prendront, selon les gaiges qu'ils ont de nous, et, pour ce faire, faire aucuns statuts et ordonnances selon lesquels lesdites gens auront à eulx gouverner et vivre sur les champs. Savoir faisons que nous, les choses dessusdites considerees, qui desirons de tout notre cœur et affection abolir et eteindre lesdites pilleries, ad ce que nosdits subjects puissent vivre soubz nous en justice et repos, par l'advis et meüre deliberation des princes et seigneurs de nostre sang et lignaige et gens

¹ *D'après le registre des bannières du Châtelet, tome I^{er}, folio 290.*

de notre conseil pour ce assemblés à diverses fois, avons dit, voulu, decerné et ordonné et par cesdites presentes de notre pleine puissance et auctorité royal voulons, decernons et ordonnons,

Premierement, que d'ores en avant, toutes et quantes fois que aucunes compaignies desdites gens de guerre de nos ordonnances chevaucheront, chacune compaignie aura ung commissaire pour les mener et les faire vivre en bon ordre et police, dont le logis se fera par les fourriers de ladite compaignie, duquel logis, afin que ledit commissaire puisse savoir ou chacun sera logé, lesdits fourriers bailleront le double audit commissaire pour savoir, avant qu'ils se delogent, comme chacun aura contenté son hoste.

Item, voulons et ordonnons que le commissaire de chacune compaignie, avant qu'elle deloge du lieu ou elle sera, fasse crier au son de trompe en chacun logis que tous ceulx d'icelle compaignie payent et contentent leurs hostes ; et, si la compaignie estoit du nombre de cent lances, ou que en icelle il y ait deux ou trois bandes, ledit commissaire ordonnera aux chefs desdites bandes qu'ils fassent chacun en sa bande contenter leurs hostes ; et si lesdits chefs ou aucuns d'eulx estoient negligens de ce faire, icelluy commissaire s'en prendra à cellui qui en aura esté negligent, et sera contraint de faire la restitution qui s'en devra faire. Et s'il y avoit moins de cent lances et qu'ils chevauchassent en une seule bande, ledit commissaire se gouvernera ainsi que dit est. Et s'il y a aucuns hostes qui n'ayent esté contentés, ils se retireront devers ledit commissaire, qui les contentera de ce qui leur sera deü par lesdits gens de guerre, et le reprendra sur les gaiges de ceulx qui n'auront payé lesdits hostes de ce qui leur seroit deü.

Item, et afin que lesdits gens de guerre sachent ce qu'ils devront payer les choses qu'ils prendront de notre peuple, et comme ils devront vivre sur les champs, nous voulons et ordonnons et decernons comme dessus que lesdits gens de guerre, quant ils chevaucheront sur les champs, payeront tout ce qu'ils prendront, reservé seulement la paille et le bois, en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir pour chacun mouton cinq sols tournois, dont ils rendront la peau, les pieds et le suif

à celui de qui sera pris ledit mouton ; pour une poule cinq deniers tournois, pour un chapon dix deniers tournois, pour chacune pinte de vin, selon ce que la mesure sera et que le vin sera cher ou à bon marché au lieu ou le cas adviendra ; pour le boisseau d'avoine, selon que la mesure de chacun lieu ou lesdits gens de guerre logeront sera et que ladite avoine aura accoustumé d'estre vendue paravant la venue desdits gens de guerre, le tout à la discretion dudit commissaire, qui aura regard aux gaiges que lesdits gens de guerre ont de nous ; et pour foin et l'attache de chacun cheval, par jour quatre deniers tournois. Et si ledit commissaire abuse de son pouvoir, il sera pigny à la rigueur de la loi et condamné au quadruple envers ceulx auxquels il n'aura fait la raison des vivres qu'ils auront livrés ausdits gens de guerre, ou qu'ils auront pris de leur autorité sans y tenir forme de compte.

Item, voulons et ordonnons que pour chacune lance fournie qui sont sept personnes, nosdits gens de guerre ne pourront prendre par jour que un mouton, et ne sejourneront en chacun logis que une nuit ; et en chacun tect ou troupeau de moutons ne pourront prendre que ung mouton seulement, auxquels gens de guerre nous deffendons qu'ils n'en prennent point plus, et sur les champs ne prennent semblablement aucun bœuf, vache, veau, pourceaulx ne autres bestes fors desdits moutons seulement sur peine de punition corporelle et d'estre privés de nos ordonnances.

Item, afin que l'on puisse mieux savoir au vrai la vie et le gouvernement desdits gens de guerre, chacun homme d'armes et deux archers seront logés ensemble, et repondra ledit homme d'armes du gouvernement desdits archers. Et, afin que des choses dessusdites aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance, voulons et ordonnons que les commissaires, avant que lesdits gens de guerre delogent de leurs garnisons, fassent publier à son de trompe et cri public en la garnison le contenu cy dessus.

Item, mendons et enjoignons strictement à tous les capitaines et gens de guerre de nosdites ordonnances que ausdits commissaires ils obeïssent diligemment es choses qui concernent le fait et execution de leur commission ; et s'il advenoit que aucuns desdits gens de guerre

fissent choses ou il chee reparation et punition de peine corporelle, lesdits capitaines bailleront les delinquans ou malfaiteurs incontinent es mains du prevost des marechaux de France ou son lieutenant s'il y est, et en son absence es mains de la justice du lieu ou le cas sera commis ainsi que ledit commissaire l'ordonnera ; et s'il est baillé audit prevost ou sondit lieutenant, il sera tenu d'appeller ceux de la justice. Et s'il y a aucun capitaine qui soit de ce faire refusant, des à present et pour lors nous le privons de sa charge, et voulons et ordonnons qu'il soit pugny de semblable peine que le delinquant seroit pugny, selon l'exigence des cas qu'il auroit commis.

Si donnons en mandement, etc. etc. Par le roy en son conseil, auquel monseigneur le duc de Lorraine, les comtes de Clermont, de Bresse et de Vendosme, vous, les sires de Gié, mareschal de France, de Graville, de Lescur, comte de Comminge, du Fou, seneschal de Poitou, de l'Isle, bailly de Constance, Olivier de Cretinage, gouverneur d'Auxerre, et autres estoient.

4- Ordonnance de Compiègne, 6 octobre 1486

a. *Ordonnances des roys de France de la Troisième race*, vol. 19, 1835, p. 672-677¹.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par cy devant plusieurs editz et ordonnances aient esté faictes, tant par feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, que par nous depuis nostre advenement à la couronne, touchant l'ordre, pollice, gouvernement et maniere de vivre des gens de guerre, lesquelz ont esté mal entretenuz et gardez, au moïen de quoy nostre peuple soit à present tant foullé, endommaigé et oppressé que plus ne peult, à cause des grans maulx, excés, pilleries, larrecins et exactions que font sur ledit peuple lesdictes gens de guerre, lesquelz chacun jour en grant nombre tiennent les champs, prennent vivres sans païer et font et commectent plusieurs autres grans maulx et dommaiges innumerables à quoy soit besoing et tres necessaire mectre et donner prompte et convenable provision. Savoir faisons que nous, ayans pitié et compassion de nostredit peuple, desirans de tout nostre cueur et pover obvier ausdictes pilleries et preserver et garder icellui desdictes foulles, charges et oppressions, par l'advis et deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang, prelatz et autres gens de bien de nostre royaume et gens de nostre conseil, pour garder et abatre les pilleries que font lesdictes gens de guerre, et afin de les faire vivre en bon ordre et pollice en chevauchant, allant en venant par nostredit royaume, avons, oultre et par dessus le contenu esdites ordonnances faictes sur la conduite et pollice desdictes gens de guerre, fait, conclud et ordonné, faisons, concluons et ordonnons les ordonnances qui s'ensuivent :

Premierement, avons voullu et ordonné, voullons et ordonnons par ces presentes que tous lieutenans et capitaines ayans charge d'aucuns gens de guerre de nosdictes ordonnances viendront faire le

¹ *D'après* Le livre rouge de l'hôtel de ville de Paris, fol. 323 v.

serement en noz mains en tel cas pertinent et selon la forme qui leur sera sur ce monstree et baillee par escript, lesquels capitaines et lieux tenans, oultre et par dessus lesdits seremens, bailleront lectres et obligations signees de leurs mains et scellees de leurs sceaulx, par lesquelles ilz promectront et se obligeront de rendre, restituer et paier tous les dommaiges, pilleries et raençonemens qui seront faiz par ceulx de leurs charges et compaignies sur peine d'estre destituez et deschargez de leurs charges et estatz et de l'amender arbitrairement.

Item, que lesdits capitaines et lieux tenans seront tenus de savoir les lieux esquelz ceulx de leurs compaignies logeront, en passant pays, quant ilz auront congié d'aller quelque part en leurs affaires, et contiendra ledit congié la declaration desdits lieux, ausquelz lieux lesdictes gens de guerre seront tenuz paier raisonnablement leur escot et ce qu'ilz prandront s'ilz y logent et partout ailleurs ou ilz logeront.

Item, et pour savoir comment iceulx gens de guerre auront vescu, lesdits capitaines et lieux tenans escripront aux bailliz, seneschaulx et justiciers des lieux et destroiz esquelz lesdictes gens de guerre devront passer, que ilz se informent au vray de la maniere que auront tenue lesdictes gens de guerre en toutes choses, et comment ils auront vescu en passant par lesdits lieux, et le tout renvoieront et certiffieront ausdits capitaines par autres que par ceulx de l'avis desquelz ilz se devront enquerir.

Item, et si lesdits bailliz, seneschaulx ou justiciers estoient negligens et delayans de ce faire, lesdicts capitaines et lieux tenans envoieront à eulx pour la seconde fois afin d'en savoir la verité, et neanmoins advertiront le roy de la negligence ou delay desdits bailliz, seneschaulx et justiciers.

Item, que pour la premiere fois que lesdictes gens de guerre auront fait faulte d'entretenir ce que dit est, lesdits capitaines et lieux tenans, oultre et par dessus les restitucions desdits dommaiges, casseront les gaiges d'un quartier ceulx qu'ilz trouveront, à la certifficacion desdits bailliz, seneschaulx ou justiciers, avoir excédé et delinqué ; et s'ilz y rencheent une autre fois, ilz les casseront du tout et mectront d'autres en leurs lieux.

Item, que lesdits lieux tenans se tiendront continuellement es compagnies quant nous les ferons chevaucher, et avec ce, combien que on leur baillera commissaires pour les mener, ce neantmoins, les commis de noz amés et feaulx les mareschaulx de France et ceulx de nostre secretaire de la guerre, qui cognoissent les hommes d'armes et archiers, chevaucheront avecques eulx ; et quant les gens de guerre devront desloger des lieux et logiz ou ilz seront, soit à la disnee ou au giste, feront informacion comme lesdictes gens de guerre auront vescu en chascun logis ; et s'ilz treuvent les aucuns n'avoir païé et contenté leurs hostes ou avoir fait autre grief ou molestacion au peuple desdits lieux, lesdits commis les feront reparer ; c'est assavoir, le paiement des vivres qui sera reddigé par escript et à qui il sera deü, voulons que iceulx commis les facent incontinant païer, et se lors faire ne se peult, qu'ilz en assurent les creanciers jusques au prouchain paiement qui après sera fait ausdictes gens de guerre sur les gaiges de ceulx qui les devront ; et se c'est cas ou il chet reparation par justice, que lesdits commis desdits mareschaulx escrivent ausdits capitaines qu'ilz facent prandre et mettre en prison ceulx qui auront commis telz cas, et qu'ilz soient seürs jusques à ce que lesdits commis puissent estre en la compagnie.

Item, pour sçavoir à la verité ou chascune desdictes compagnies aura esté logee en chevauchant, voulons et ordonnons que tousjours y ait en chascune compagnie ung des commis dudit secretaire de la guerre qui recueillera les ethicquettes des fourriers de chascun logis qu'ilz feront pour chascune compagnie et les lerra au despartie de chascun logis au plus apparent personnage du lieu dudit logis pour les bailler ausdits commis des dessusdits mareschaulx, à ce que par lesdictes ethicquettes ilz puissent savoir les noms et en quel lieu et chez qui chascun desdictes compagnies aura esté logé pour faire païer les hostes de leur deü ainsi que dessus est dit.

Item, aussi avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que les lieux tenans desdictes compagnies se tiendront ordinairement avecques les compagnies dont ilz auront la charge en leurs garnisons, ou autrement ilz seront cassez. Et feront lesdits capitaines entierement

entretenir de point en point toutes les choses dessusdictes, à peine de perdre leurs estatz et compaignies.

Item, et pour ce que jusques à present lesdictes ordonnances faictes sur la conduite desdictes gens de guerre n'ont esté gardees, nous voulons icelles ordonnances, en tous les points et choses contenues és articles dessusdits et en chascun d'iceulx, estre entretenues et gardees de point en point, et avons derechief ordonné et ordonnons que nosdits mareschaulx chevaucheront une fois l'an par tout nostredit royaume selon et ainsi que entre eulx ilz departiront les quartiers et provinces, afin de faire entretenir lesdictes ordonnances et pugner les transgresseurs en maniere que ce soit exemple à tous autres ; et, au cas que eulx ou l'un d'eulx auroient motif raisonnable par quoy ilz ne puissent vacquer, ilz seront tenuz de y envoïer et y commectront aucunes personnes notables qui soient gens de bien et d'auctorité pour y faire et povoir faire loyaulment, diligemment et bien, autant que s'ilz y estoient en personne.

Item, voulons et ordonnons par ces mesmes presentes que d'ores en avant, quant nous ferons chevaucer par nostre royaume aucunes compaignies des gens de guerre de nostre ordonnance, oultre les commissaires que nous ordonnerons pour les conduire avecques les capitaines aïans charge d'icelles, que les bailliz et seneschaulx des lieux ou ilz passeront les conduisent par leurs bailliages et seneschauciés et, avant que une compaignie desloge ou plusieurs de leurs garnisons, lesdits commissaire et capitaine ensemble feront savoir au prouchain bailly ou seneschal d'eulx le deslogement d'icelle compaignie et le jour, à ce qu'il se rende avec eulx pour conduire ladicte compaignie par sondict bailliage ou seneschaucié, et avecques ce que ledit bailly ou seneschal advertisse semblablement l'autre bailly ou seneschal prouchain de lui qu'il se dispose de venir recueillir ladicte compaignie à l'entree de sondit bailliage ou seneschaucié pour la y conduire et estre tousjours quant et² les commissaires et capitaines, et chacsun bailly ou seneschal sera tenu d'ainsi le faire savoir à son voisin à ce qu'ilz soient tousjours avecques lesdictes

2 *Sic.*

compaignies par leursdicts bailliages ou seneschauciés, pour eviter que aucuns maulx ne se facent par eulx et les corriger ou faire corriger en leur presence s'ilz en treuvent aucuns en chevauchant qui feissent quelque grief ou violence au peuple.

Item, et s'il advenoit que lesdits bailliz ou seneschaulx fussent empeschez ou absens, par quoy ilz ne puissent estre en personne, en ce cas leurs lieux tenans chevaucheront par la maniere que dit est avec lesdictes gens de guerre pour obvier ausdictes pilleries, et tous lesdits bailliz et seneschaux et chascun endroit soy commectront aucuns nobles hommes de bonne auctorité leurs lieux tenans pour ce faire, et non pas y emploïer leurs lieux tenans clerks qui sont commis à exercer leur office en la justice.

Item, et après ce que une compaignie aura passé par ung bailliage ou seneschaucié, jaçoit ce que ledit bailly ou seneschal ait esté à la conduire, neantmoins il commectra quelque homme de bien soy congnoissant en justice pour faire informacion des pilleries et excés que iceulx gens de guerre pourroient avoir faiz en passant par ledit bailliage ou seneschaucié, pour ce que lesdictes gens de guerre yront en diverses bandes et ne pourront à ceste cause lesdits bailly ou seneschal en chevauchant savoir tous les excés et maulx qu'ilz feroient, et l'informacion faicte, ledit bailly ou seneschal l'envoiera au capitaine de ladicte compaignie pour faire reparer les maulx, selon l'exigence d'iceulx, qu'il trouvera par eulx avoir esté commis ; et si lesdits capitaines et commissaires ne font leur devoir de faire ladicte reparation, ledit bailly ou seneschal renvoiera derechief ladicte informacion aux commissaires qui seront commis à faire la monstre desdictes compaignies et en feront faire ladicte reparation, ausquelz nous mandons par ces presentes que ainsi le facent selon l'exigence des cas sur peine d'estre par nous privez de leurs charges et estat.

Item, combien que par noz autres ordonnances faictes sur la maniere que entendons que les gens de guerre de nostredicte ordonnance vivent ait esté dit et ordonné que, toutes et quantes fois que les capitaines donneront congïé aux hommes d'armes de leurs charges d'aller en leurs maisons ou ailleurs en leurs affaires, ilz

laisseront en leurs garnisons leurs grans chevaulx ensemble leur harnois et habillement de guerre, neantmoins derechief par ces mesmes presentes, pour eviter la pillerie que leurs gens et chevaulx pourroient faire au peuple, nous voulons et ordonnons que ainsi se face, et qu'ilz s'en voient sur courtaulx avec ung serviteur ou deux au plus.

Item, nous voulons et ordonnons par cesdictes presentes que desormais les capitaines, de quartier en quartier, enverront devers nous par escript les faultes que les gens de leurs charges auront faictes et commises et quelle pugnicion en a esté faicte.

Item, et pour ce que lesdictes gens de guerre, en allant et venant de leurs garnisons en leurs maisons et ailleurs en leurs affaires, commectent plusieurs grans maulx, malefices, roberies et pilleries chascun jour sur nostredit peuple, nous voulons et ordonnons en oultre que desdits maulx et excés qui ainsi auront esté trouvez par eulx avoir esté faiz, que nosdits bailliz, seneschaulx et autres juges royaulx de nostredit royaume se puissent informer d'iceulx maulx, prendre main forte se mestier est et desdits excés faire les informacions, et de ce qu'ilz en trouveront faire deüe appreciacion des dommaiges et interestz et en faire arrest sur les gaiges des delinquans és mains des tresoriers des guerres ou leurs clerks qui ont ou auront la charge de paier les gaiges d'iceulx gens d'armes, ou lesdictes gens d'armes detenir prisonniers se mestier est jusques à plaine restitution desdits dommaiges, lequelz tresoriers ou clerks, les choses dessusdictes ainsi faictes, en demoureront responsifs, et mesmement des vivres, logis et extencilles que prendront iceulx gens de guerre, sans ce que par aucun y puisse estre mis empeschement, et ce en ensuivant les ordonnances sur ce faictes.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et feaulx connestable, mareschaulx et capitaines desdictes gens de guerre de nosdictes ordonnances, bailliz, seneschaulx, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx, que nosdictes ordonnances et tout le contenu en cesdictes presentes ilz entretiennent et gardent de point en point selon leur forme et teneur,

sans les enfraindre ne souffrir estre enfrains en quelque maniere que ce soit, et cesdictes presentes facent lire et publier chascun endroit soy, à son de trompe se mestier est, par tous les lieux accoustumez à faire criz et publicacions en leurs jurisdictions, sieges et auditoires, en y attachant le vidimus ou coppie d'icelles en forme auctenticque, en maniere que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, esquel *vidimus* nous voulons foy estre adjoustee comme à ce present original. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. Donné à Compiengne, le sixiesme jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC quatre-vingt et six, et de nostre regne le quart³.

3 *Le texte est suivi de la mention* : Par le roi en son conseil, auquel messeigneurs les ducs d'Orleans, de Bourbonnois et d'Auvergne, connestable de France, les contes de Clermont, de Montpensier, de Vendosme, de Foix, vous, les archevesques de Sens, de Bordeaulx, les evesques du Puy, de Perigueux et d'Avranches, le grant Bastart de Bourgongne, les sires de Torcy, de Richebourg, de la Trimouille, de Graille, de l'Isle, bailly de Constantin, de Grimault, bailly de Meaulx, de Saint André, le prevost de Paris, maistre Pierre de Sacierge, maistre des requestes, Robert Thiboult, advocat du roy en sa court de Parlement à Paris, et plusieurs autres estoient. Berziau.

Annexe V : glossaire

Armet : casque fermé à visière offrant une protection intégrale de la tête, apparu en Italie dans la deuxième moitié du XV^e siècle.

Barbute : casque d'origine italienne, sans visière, descendant sur la gorge, imitant les casques corinthiens de la Grèce Antique.

Bavière : pièce d'armure destinée à protéger le cou et le menton (dictionnaire Godefroy). Elle est portée en complément du casque de type salade.

Brigandine : pourpoint de tissu épais ou de cuir, garni de lames de métal et renforcé de garnitures métalliques aux épaules et aux coudes, armure légère constituée d'un corselet de lames de fer assemblées (DMF).

Cranequin : arbalète à pied ; pied de biche, clef en fer servant à bander les arbalètes (dictionnaire Godefroy). Le cranequin est un dispositif de rechargement de l'arbalète introduit en Europe au cours du XV^e siècle qui permet d'augmenter la puissance de l'arme en la dotant d'un arc en acier qui ne pourrait être bandé par la seule force des bras. Le terme désigne par extension une arbalète dotée de ce dispositif.

Crennequinier : soldat armé du cranequin (dictionnaire Godefroy).

Faltes : lames de fer articulées, jupon de mailles destiné à garantir la partie inférieure du buste de l'homme d'armes, sans gêner les mouvements du corps (dictionnaire Godefroy).

Flancars : pans de fer qui défendaient le dehors de la cuisse ;

armure protégeant les flancs du cheval de bataille (dictionnaire Godefroy).

Gorgerin : petit camail de mailles attaché à la barbutte ou au bacinet, qui recouvrait le cou et atteignait à peine les épaules (dictionnaire Godefroy).

Houseaux : grandes guêtres en cuir contre la pluie et la boue.

Housettes : diminutif de heuse, guêtre (dictionnaire Godefroy).

Mahustres : épaulettes (dictionnaire Godefroy), renflements de tissu au niveau des épaules.

Salade : casque très bombé à visière courte et grand couvre-nuque, souvent décoré d'aigrette, de cimier... (DMF) ; il est quelquefois dépourvu de visière, et souvent accompagné d'une bavère. Ce type de casque est le plus courant en France dans la deuxième moitié du XV^e siècle.

Table des pièces justificatives

Ordonnance de 1468	p. 239
Mandement ducal pour la levée des compagnies d'ordonnance, 25 juin 1471	p. 243
Mandement ducal concernant la manière de vivre des gens de guerre, juillet 1471	p. 247
Lettre de commission de Guy d'Usye	p. 251
Lettre de commission de Philippe de Chaumergis	p. 253
Instructions à Guy d'Usye	p. 255
Instructions à Philippe de Chaumergis	p. 261
Montre de l'escadre d'Antoine de Salenove, 11 juin 1474	p. 263
Montre de l'escadre de Jacques de la Serra	p. 269
Lettre de nomination d'Humbert de Luyrieux, seigneur de la Cueille, comme conducteur	p. 273
Extrait du compte de l'argentier concernant le paiement des manuscrits de l'ordonnance, août 1475	p. 277

Table des annexes

Annexe I : organigrammes	p. 279
1471 : les hommes d'armes	p. 279
1472 : les hommes d'armes	p. 280
1472 : les gens de trait	p. 281
1473 : les hommes d'armes	p. 282
1473 : les gens de trait	p. 283
1473 : les gens de pied	p. 284
1476 : ordre de bataille établi par l'ordonnance du camp de Lausanne	p. 285
1476 : les gens de trait	p. 286
1476 : les gens de pied	p. 287
Annexe II : illustrations des manuscrits	
Première page du ms Add 36619, British Library	p. 289
Première page du ms. W 1096, Haus und Hof Staatsarchiv	p. 290
Première page du ms. NKS 113, Kongelige Bibliotek	p. 291
Illustration du ms A 219, Bernische Burgerbibliothek	p. 292
Annexe III : sommaire des manuscrits I et J	p. 293
Annexe IV : ordonnances royales sur les gens de guerre	p. 295
Ordonnance de Montils-lès-Tours, avril 1467	p. 295
Ordonnance d'Amboise, 13 mai 1470	p. 299
Ordonnance de Bourges, octobre 1485	p. 305
Ordonnance de Compiègne, 6 octobre 1486	p. 309
Annexe V : glossaire	p. 317

Table des matières

Introduction	p. 5
Contexte	p. 5
Historiographie	p. 9
Éditions	p. 12
Sources	p. 21
Perspectives d'étude	p. 22
Sources et bibliographie	p. 25
Sources	p. 25
Bibliographie	p. 28
Édition	p. 43
Ordonnance d'Abbeville	p. 43
Ordonnance de Bohain	p. 53
Ordonnance de Saint-Maximin de Trèves	p. 67
Ordonnance du camp de Lausanne	p. 97
Anatomie de la compagnie : l'institution militaire et son usage	p. 113
Les compagnies d'ordonnance : terminologie et structures	p. 114
Réglementation de l'armement	p. 128
La compagnie au combat	p. 135
Troupes auxiliaires et réserves	p. 144
L'encadrement des troupes permanentes	p. 151
Le logement des gens de guerre	p. 151
Des contrôles réguliers	p. 165
Compagnies d'ordonnance et justice	p. 175
Une priorité : la lutte contre la désertion	p. 186
L'armée permanente : un outil au service du pouvoir ducal	p. 195
Loyauté, serments et moralité	p. 195

La mise en scène du pouvoir ducal	p. 211
L'élaboration d'une réforme	p. 221
Conclusion	p. 233
Pièces justificatives	p. 239
Annexes	p. 279
Table des pièces justificatives	p. 319
Table des annexes	p. 321